

RECUEIL
DE
JEAN
DE CORAS
1595

A. AUBRY.
libraire,
16, rue Dauphine
Paris.

—
Rédaction
de
Catalogues.

—
Ventes de Livres
aux enchères.
—

BB



Bibliothèque
de Mr. Maurice
Desgeorge
Lyon



4800

2062

183

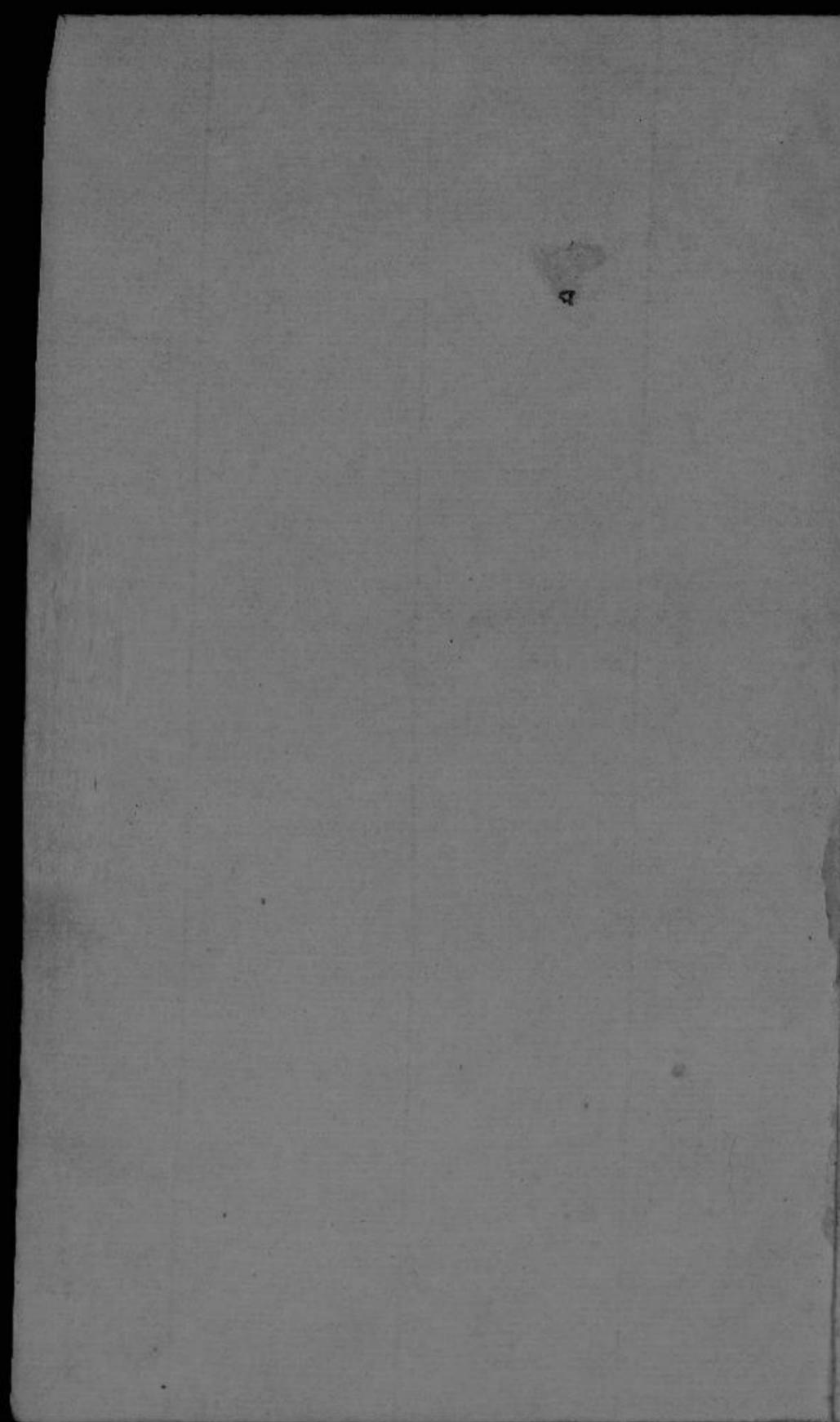
2

over 8513

58678

Res D xvi 691

[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



Petit discours des

PARTIES ET OFFICE
D'VN BON ET ENTIER

I V G E.

DE L'ARREST *memorable du*
Parlement de Tolose contenant
une histoire prodigieuse.

DE L'EDICT des Mariages clandestins.

Des douze Reigles de Jean Pic de la
Mirandole.

Le tout ou dressé, ou enrichy d'excellentes
annotations, & beaux Commentaires, ou
translaté par M, M, I E A N D E C O R A S
docteur és droicts & Conseillier du Roy
au Parlement de Tolose.



A L Y O N,

PAR BARTHELEMI VINCENT,

M. D. X C V I.



Paris chez la Citoyenne de la

PARTIES ET OFFICE

D'ANSON ET ENTIER

1764

DE LA RESEST MEMORABLE
Parlement de Tolese contenant
les lois et ordonnances

De la part des Mariages clandestins

Le digne Regent de la France

Le tout en deux volumes, en un seul d'excellentes
annotations de deux Commentateurs, en
trois tomes M. MILLEMAN DE CORAS
docteur en droit & Conseiller du Roy
au Parlement de Tolese



PAR PARTIES ET ENTIER

1764



DES PARTIES ET
OFFICE D'VN BON ET
ENTIER IUGE PETIT

discours dressé par monsieur Maistre

Jean de Coras docteur és droicts

& conseiller du Roy au

Parlement de

Tholose.

MOYSE apres auoir remonstré aux enfans d'Israël qu'il ne pouuoit seul porter leur charge, terminer leurs proces ne composer leurs differents, & apres aussi les auoir admonestés de choisir & eslire d'entre eux quelques personages prudents, saiges, entendus & auisés, à fin qu'il les leur establíst pour Iuges & Magistratz, les chefs des lignees feurent esleuz & par Moyse ordonnez pour gouverner ce peuple, auquelz il parla & remonstra ce que s'ensuit: Escoutez, dit-il, ce qu'est entrevoz freress & iugez iustement entre l'homme & son frere & entre l'estrangier qui est avec luy: vous n'aurez esgard à personne en iugement, mais orrez autant le petit comme le grand, vous ne craindrez la face de personne, car le iugement est à Dieu. ^a

Ciceron personnage excellent & admirable ^{a Deuteronomo 1. chap.}

4
 declarant en quelque lieu & cōme par sommaire les parties d'un bon & droiturier Iuge, dict ainsi: Vn Iuge bon, entier & sage se doit souuenir qu'il luy est autant permis qu'il luy a esté commis & baillé en garde & que la puissance ne luy a pas esté simplement donnée, mais baillée sur sa foy, & qu'il peut absoudre celuy qu'il hayt & cōdamner celuy qu'il ne hayt point & se ramentevoir tousiours non pas ce qu'il veut, mais ce que la Loy commande, laquelle n'est point comme l'hōme passionnée, ambitieuse ou cōduicte d'aucune mauuaise affection, ne s'elmeut, ne se courroulle, ne hayt personne, ains aime esgalement chascun: ainsi le Iuge doit auoir en son conseil la foy, la loy, la religio & l'equité: doit chasser de foy toute volupté, haine, enuie & cupidité, & estimer beaucoup son honneur & la conscience de son entendement, lequel nous auons receu des Dieux immortels, qui ne peut estre separé de nous. ^a

a Ciceron en
 l'Orasion pro
 Cluentio.

Desquelles autoritez est aillé à recueillir que les parties d'un bon & iuste Iuge sont de se souuenir premierement qu'il a en tous ses faicts Dieu pour tesmoing ^b qui sonde le cœeur des hommes, cognoist quelle est l'affectiō de l'esprit, & entend toutes les imaginations des pensées ^c & apres qu'il doit estre personnage meur, sage, entendu & bien aduisé, non exposé ne subiect à aucunes passions d'amour, de haine, de crainte ou cupidité: ce que me semble peut estre familièrement expliqué & discouru par cinq poinctz, sous lesquels nous entendons estre comprins tout ce qu'on peut desirer à vn bon & droiturier

b Ciceron au
 3. des offices.

c 1 de Para-
 lipo. cha. 28.
 Romains c. 8.

rier Iuge, à ſçauoir l'aage, la prudence, l'experience, l'erudition & l'integrité,

De l'Aage du Iuge.

Nous deſirons premièrement en la perſonné du Iuge vn aage legitime: car cōme Socrates diſoit, vn Magiſtrat ou vn Iuge ne faut point que ſoit ieune, ains deuroit eſtre pluſtoſt auancé en aage & homme vieux, qui par tēps euſt appris qu'eſt ce qu'iniuſtice, non qu'il l'eueſt ſentie ſeulement propre en ſon eſprit, mais l'eueſt cogneue aux cueurs & eſpritz des autres par quelque interualle & ſucceſſion d'annees, & par ainſi qui peuſt iuger qu'eſt ce que mal plus par ſciēce que par experience de ſoy meſmes.

Surquoy faut cōſiderer que bien que noz loix ayent eſtimé l'homme n'eſtre en ſon enfance que iuſques à l'aage de ſept ans^b: toutesfoys par ce que le iugement ne ſ'acquiert communemēt en nous que le quatorſieſme, voire le plus ſouuent que le ſixieſme ne ſoit paſſé, les anciens Romains ont eſtimé l'homme ne ſortir entierement de ſon enfance iuſqu'à l'an dixſeptieſme accompli: au moyen dequoy noz Iuriſconſultes ont donné le nom à l'an dixhuitieſme de pleine & parfaicte puberté,^c & n'ont voulu ſouffrir, qu'un ieune homme ſe preſentat au public qu'il ne fuſt entré en ceſt aage, lequel encor ilz n'ont trouué ſuffiſant pour promouoir quelcun à la charge de Magiſtrat, exercer office de iudicature, ou autre adminiſtration publique.

Il eſt vray que pour faire quelque eſſay &

^a Platon au
3 dialogue de
Repub.

^b L. ſ. infanti.
c. de iur. deli.
gl. c. nullus. de
tempo. ord. au
6.

^c P. pupillus,
quib. non eſt
permiſſum fa.
reſt. aux Inſt.
d. L. i. parag.
pueritiam. ff.
de poſtul.

^e L. arrogator
p. i. D. de a-
dopt. l. Mela.
p. i. D. de a-
li. & cib. leg.

preuue de foy honorable qui puisse donner quelque esperance de profiter au public, comme d'estre soldat ou respondre du droict, l'aage de dix sept ans fut anciennement iugé aage legitime tant pour estre escript & enrolé en la profession des armes (ainfi que Seruius Tullus sixiesme Roy des Romains ordonna) que pour respondre du droict & de la iurisprudence à ceux, qui font profession des lettres comme iadis fist Nerua le filz, ou bien pour postuler & remonstrer l'equité & la iustice de la cause au barreau ou parquet iudicial cō ne Aduocat^b : combien que Demosthene cest excellent & diuin orateur de Grece ne l'osast entreprendre qu'il n'eust xxvij.ans & M. Ciceron source & fontaine d'eloquence Latine, qu'en l'aage de xxvj.ou selon les autres de xxiiij.^c Mais en cest an dixseptiesme les anciens auteurs voulurent bien hazarder la ieunesse à fonctions pareilles, a sçauoir de s'exercer aux armes, de respondre du Droict ou de postuler à bonne, certes, & à grande raison. Car pour le faict des armes il est certain qu'au dixseptiesme an l'homme commence entrer en la premiere fleur de sa force tant pour endurer le trauail & labeur militaire que pour faire quelque effort contre l'ennemy. Et pour le faict de respondre du Droict ou de la postulation ceux qui legierement & temerairement s'y hazardent, s'ilz faillent, le public n'en demeurera point interessé, mais eux mesmes seulement qui se sont trop indiscrettement ingerés, où bien les parties qui se sont imprudemmet, & pour mieux dire, sottement retirées à eux.^d

a Alex Neapolitain liure I. 120.

b P. pueritiâ preallegué.

c Aule Gell. liure 15. 128.

d L. 2. D. quis ord. in bo. poss. ser.

Le dy qu'en premier lieu eux mesmes receuront la risée & moquerie des assistants qui iustement accuseront la temerité & impudente arrogance de ces ieunes fols qui si effrontément se hazardent & ingerent se presenter au public a pour faire encor mieux paroistre leur bestise & ignorance. Ou bien pour le faict de la postulation est à imputer aux parties qui ont esté si inconsiderées & despourueuës d'entendement de choisir vn ieune fol, & inexperimenté pour porter la parole & remonstrer publiquement leur droict, & n'ont plustost recouru à quelque personnage plus docte & exercité en tels affaires.

Mais pour iuger les causes, plaids & cōtrouerses iudiciaires des hommes, regir vn magistrat, gouuerner vne ville & moderer vne republique, il a tousiours semblé chose par trop indecente, & presque ridicule qu'un ieune homme à peine sortant du berseau, lequel ne se scauroit bonnement cōduire soy mesme, iuge le bien, l'honneur & la vie des autres.

Dont les Romains requirent vn aage plus meur & solide, à scauoir de xxv. ans^d, par ce qu'au dessous de ce temps le iugement, & conseil de l'homme est debile, & comme dict Vlprien tellement foible & malade qu'on ne luy doit pas commettre l'administration de ses propres biens & facultés, tant s'en faut qu'une charge ou autorité politique, plus sans comparaison importante, luy doie estre commise.

Et bien que quelque fois aduienne qu'un ieune soit de si heureuse nature, & si bien institué

a C. nō est pū
tanda. l. q. 2.

b L. 2. P. fin.
D. qui ord.
in bo. pos. ser.

c C. indecorū
de atat. &
qualit.
d L. ad rēpū.
D. de muner.
L. si pater. C.
quād. prou.
non est nec.

e L. 1. D. de
minorib.
f L. final. C.
de legi. tutor.

qu'il aye acquis deuant la saison & lettres & iugement & quelque maturité, toutesfois encor est desirée en celuy qui aspire au magistrat & office de Iuge vne prudence & experience des choses qui ne se peut acquerir que par tēps & cōme Aristote a laissē escript, par longs & diuers vsages.

a P. quia verò en la nouvelle de Iudicibus. b Aristote au 1. des Meteoros, & 6. des Ethiques. c spartian en la vie d'Adrien.

C'est pourquoy Adrien l'Empereur ne donnoit la charge de Tribunat à aucū qui n'eust la barbe pleine & fournie, ou qui ne fust de tel aage qui remplist la vertu du Tribunat & d'annees & de prudēce. Et les Grecs en leurs concions ne vouloyent permettre que parmi le nombreux peuple d'Athenes commençast parler homme quelconques qui n'eust attainct & passé l'an cinquantiēme ne iuger aussi qui ne fust sexagenaire.

f Demosthene en l'oraison pro Ctesiphonte.

Et à la verité on a cogneu tousiours estre veritable ce que disoit Caton parlant de Scipion, l'ayeul, que le conseil, raison & bon aduis sont propres parties de vieilles gens:

Adde quod est senibus rerum prudentia maior,

à Ovide au 2. de arte.

Solus & artifices, qui facit vsus, adest.

Au moyen dequoy le grand & souuerain conseil d'une Republique a esté des anciens Romains appellé *Senat*, partant que les gens vieils, (qu'en Latin sont appellez *Senes*) estoient seulement esleus & appellez à telles charges.

f Ciceron au livre de senectute. Plusarque en la vie de Romulus. Tite Live au 7. & 21. Tacite au li-

On me dira, le sçay bien qu'à Rome iadis en y a eu plusieurs promeus aux plus grandes charges & administrations publiques deuant l'aage legitime de xxv. ans cōme Valere Coruin, Scipion Affriquain, Pompee le grad, Iule Cesar, Doublelle & maints autres, & voire nostre Iustinien

recite

recite par les anciennes loix de Rome vn ieune enfant pupille, c'est à dire n'ayant encore atteint l'an quatorzième pouuoir meriter le Tribunat des Nombres, & y estant promu faire testament ^a.

Et noz Iuriconsultes assurent les moindres de 25. ans auoir esté creéz quelquesfois Decuriõs (c'est à dire conseillers des Villes autres que Rome ^b) voire mesme, qu'est chose plus admirable, les enfants ^c & des Consuls de Rome (l'authorité desquels estoit iadis presque Royale) nous lisons auoir esté designés & auoir administré en l'aage de 20. ans ^d.

Mais à tout ce dessus la responce n'est obscure ny cachée, d'autant que les Romains ne permirent iamais telles choses que pour quelque grande & notable cause ^e comme pour vigents affaires & necessitez de la patrie ^f ou à faute d'autres citoyens plus capables & suffisants ^g.

Car ou la rareté & penurie des personnes idoines aux Magistrats (qu'est la vraie necessité d'une Republique ^h) se presente la loy d'immunité, ainsi que dit Vlprien, doit estre rompue, ⁱ c'est à dire les personnes qui sans cela seroyent immunes, & exemptes, ou pour excuse ou pour quelque faute, sont receües aux honneurs & fonctions des Magistrats ou autres charges publiques ^k. Ioint à ce dessus que quand la vertu a si heureusement deüancé l'aage qu'elle a faict prouoir quelquesfois les ieunes gens aux grâds & souuerains Magistrats, ce ont esté des rares, excellents & admirables exemples, qui ne peuuent ny doiuent

*urey. l. 22.
Appie au 3.
Vopisque en
la vie de pro
bus.*

*a L. dernière.
c. de test. mi-
lit.*

*b L. non tam-
tum P. I. D.
de decurio L.
r. C. qui &
ad quos.*

*c L. Lucius. P.
fi. D. ad mu-
nicipal.*

*d L. vn. D. de
offi. consul.*

*e L. non tam-
tum. P. I. alle
gat.*

*f L. r. C. qui
& ad quos.*

*g L. 2. C. qui
atate lib. 10.*

*h L. afirmatio
nē sur la fin.
de mu. & ho.*

*i L. vi gra a
tim. P. 1. au
mesme tiltre.*

*k L. 3. P. spu-
rios. D. de de-
curio l. honor.*

*P. final. D. de
muner.*

*ac statuisimus
L. 1. dist.*

estre facilement tirez à consequence aucune ^a.

Et moins de ceux lesquels auant le temps legitime & destiné ont esté promez à telles charges par force ou tyrannie, cōme fist vn Neron, lequel non content d'auoir cōtrainct le Senat & le peuple à le faire consul en l'annee 20. de son aage, se fist nommer Prince de ieunesse ^b.

*b Sueton. en
la vie de Ne-
ron.*

Deuant lequel Octauian Auguste auoit faict presque le semblable ayant enuoyé sur l'an 20. de son aage au Senat de Rome pour demander le Consulat vn sien Centurion nommé Cornille, & voyant iceluy Cornille que le Senat se rendoit trop lent, tardif, & difficile à accorder telle demande, comme estant cōtre leurs loix, & vsages, fut bien si insolent de mettre la main au manche de son espee, & la secouât dire à l'assemblee,

Hic faciet si non feceritis vos,

*c Sueton en
la vie d' Au-
guste.*

Ceste cy fera Cōsul Auguste, si vo^s ne le faictes ^c.

Quelcun icy peut estre repliquera de ce qu'Vlpié a laissé escrit les moindres de 14. ans (cōbien que

*d L. 2. sur la
fin. D. de iur.
immunit.*

la necessité & penurie des personnes nous cōtraigne) n'estre receuables aux honneurs ny dignitez

e L. cū pretor.

publiques ^d, d'autant que personnes constituees

D. de iud. P.

en si bas aage ont faute de iugement ^e voire mes-

prætoræ qui.

mes, comme dict Cōstantin, ne cognoissans bon-

non est per-

nement ce qu'elles voyent ^f, dont est mal aisé &

f L. 1. c. de

presque impossible, que ceux qui ont faute de

fals. monet.

sens, raison, & iugemēt & n'ont cognoissance de

g L. finale. C.

ce qu'ils font, soyēt legitimes moderateurs d'vne

de legit. iuro.

ville, cité ou Republique ^g.

c in dec. iij. de

Toutes fois ceste difficulté se resoudra comme

at. & qual.

il me semble facilement, si les loix qui disent ou

recitent

recitent quelques enfans auoir esté promoteuz au Decurionat, & autre fonction publique sont sainement entendues: car ces textes la parlent des charges qui n'ont administration aucune, mais tiltre d'honneur & dignité seulement, ou bien si l'administration y est coniointe, que ce soit a telle loy que le ieune enfant pourueu de telle dignité, durant son bas aage n'administre point ny ne commande, mais simplement iouille du tiltre, & de l'honneur.

Côme quand nous disons qu'un enfant peut estre non seulement fait & créé chevalier, mais encor couronné Roy, car par là on n'entéd point qu'un Roy si tendre d'aage commande ny gouuerne vn Royaume, ou vne Republique (car ce seroit & mal feant & pernicieux au public) mais qu'à son nom tout soit fait, & exercé & les lettres despechees.

Ainsi lisons nous auoir esté fait en plusieurs de noz Roys de France: car en premier lieu, Clotaire deuxiesme de ce nom filz de Chilperich l'an 587. commença à regner n'ayant encor que quatre mois, sous le gouvernement toutesfois, & conduite de Gontran Roy d'Orleans son oncle qui receust comme gouuerneur le Roy Clotaire son nepueu, les serments, & hommages des Barons du Royaume.

Clouis aussi deuxiesme de ce nom filz de Dagobert en l'annee six cens quarate cinq comença à regner estant ieune enfant, sous la garde toutesfois, & conduite DEGENA mere du Palais, & de Nanthilde sa mere & vesue audict Dagobert.

Clotaire

a L. Lucius.
§ fina. D ad
manic l. fi. c.
de test. milit.
l. r. de ho-
nor. & mane.
n n continu.
lib. 10.

b L. r. & illec
le Bartole. c.
de honor. &
man. non con-
tin. lib 10.

c c. grandi. de
sup. neg pro-
lat.

Clotaire troisieme fils dudit Clouys commença à regner estant ieune aussi avec Baldour sa mere en l'annee six cens soixante deux.

Dagobert second fils de Childebert fut aussi couronné Roy fort ieune & en l'annee 715. & le gouvernement du Royaume baillé à Plecton: de vesue de feu Pepin, à Heristel mere du Palais & à Tibaut nepueu dudit Aristel mere Dastracie, vray que peu apres s'esleua vne partie de la noblesse de France ne voulant permettre que contre les loix & mœurs de la France, le peuple fust gouverné par vne femme, que fust cause que Dagobert fust destitué & en son lieu fait Roy Daniel son frere depuis nommé Chilperic.

Charles troisieme, dict le simple, fut en l'annee 580. fait Roy en son bas aage & couronné n'ayant que 12.ans ou selon les autres que 14. duquel les tuteurs à raison de sa minorité gouvernerent le Royaume.

Loys sixiesme, dict le gros apres la mort de Philippe le premier son Pere viuant lequel il auoit este fait Roy l'an mil cent huit, fut sacré estant encor ieune enfant à Orleans, par ce que l'acces à Reims ne luy estoit asséuré.

Loys neuuesme aussi depuis appellé Sainct Loys en l'annee mil deux cens vingt six, commença à regner fort ieune & fut sacré auant les quatorze ans accomplis, auquel fut ét baillez des gouverneurs choisis pour manier les affaires du Royaume avec la Royne blanche sa mere.

Charles sixiesme l'an 1480. fut couronné en l'aage de 13. à 14. ans, & pour obuier aux dissensions

sions desia nees entre les plus grands à cause du gouvernement, fut arresté par les estats que le ieune Roy & son frere seroyent mis es mains des Ducs de Bourgongne & de Bourbon leurs oncles pour les instituer en bonnes mœurs; & les affaires publiques de la guerre, iustice & finâces se conduiroyent par le Duc D'anjou oncle aussi de par pere desdits enfants, lequel yseroit du nom & tiltre de Regent.

Le mesme presque auint lan 1484. apres le decez du Roy Loys vnsiesme; car Charles huictiesme son filz luy succeda en l'aage de 13. ans ou enuiron, & pour quelque differét suruenu pour raison du gouvernement entre les Ducs de Bourbon & d'Orleans, le Couronnement du Roy fut differé iusques au mois de Iuin ensuyuant qu'il auroit treze, & tandis furent les trois estatz tenus à Touts, qui pour mettre fin à telz differents ordonnerent qu'il n'y auroit aucun regent en France, mais qu'Anne de France femme de Messire Pierre de Bourbõ Seigneur de Beaujeu, sœur du Roy auroit le gouvernement de la personne du ieune Roy.

L'an 1559. apres la mort du Roy Henry deuixiesme de ce nom François 2. aagé de 15. à 16. ans commença à regner.

L'an 1560. audict Roy François succeda Charles 10. presentement regnant son frere, lequel sur le 11. an de son aage entra en regne & du consentement des estats tenus à Orleans Antoine de Bourbon Roy de Nauarre comme plus proche Prince du sang & Catherine de Medicis mere
du Roy

du Roy prindrent l'administration & gouvernement du Royaume sans qu'ou fist aucune mention es lettres & despeches de Regent ne de Regente, mais du Roy seulement.

201 A ce propos disent noz Loix que non seulement les moindres de sept ans, mais encor les plus auancez en aage, moindres toutesfoys de 25. qui pour quelque particulier respect sont promeuz au Decurionat ou autre dignité ayant quelque charge, ne peuuent ils pourtant donner suffrage ny opinion avec les autres, au conseil de l'assemblee publique ^a.

a L. spurij. P.
1. D. de decu-
rio. L. ad rem
pub. D. de mu-
ner.

Ce que la cour du Parlement de Paris en l'annee 1092. & le 9. de Nouembre, & prudemment & saintement ordonna sur la reception d'un ieune Conseiller qui se presentoit, lequel bien que fust trouué suffisant à la preuue qu'on auoit faite de son erudition & literature: toutesfoys ne le voulut on receuoir, que à la charge de ne rapporter, iuger ne opiner iusqu'à l'aage complet de 25. ans ^b.

b Papon au
liure. 6. c. 8.

Autrement faisant ce seroit à son escient peruertir, corrompre & renuerser vne Republique: mais dictes moy, dict Ciceron, faisant parler Caton de Scipion ayeul: comment auez vous perdu vostre Republique? respond luy mesmes entre autres choses, que ieunes hommes, nouueaux, fols & legiers estoient receuz aux affaires grands & publiques ^c.

c Ciceron de
senect.

Après la mort de Salomon les enfans d'Israël estants assemblez en Sichem pour cōstituer Roy Roboam son filz prierent Roboam d'alléger le ioug,

ioug, & la seruitude que son Pere auoit mise sur eux: ce qu'il fut conſeillé promettre par les anciens qui anoyent aſſiſté deuant son Pere Salomon: mais il mespriſa leur aduis & ſuyuant le cōſeil des ieunes au cōtraire les menaſſa d'accroître le ioug & les chaſtier plus rudement, dont s'en enſuiuiſt la diuiſion du Royaume, & rebellion du peuple d'Israël contre la maiſon de Dauid qui deſpuis ne fut ſuyuye que de la Tribu de Iuda^a.

*a 3. des Roys.
c. 12.*

Vray qu'à ce deſſus ſemblent formellement contredire pluſieurs de noz conſtitutions, & ciuiles & canoniques. Car en premier lieu Vlprien enſeigne que ſi vn moindre de 25. ans eſt promu à quelque Magiſtrat, ſa iuriſdictiō ny autorité n'eſt point improuuee, ne la ſentēce par luy donnee, pourueu qu'il ne ſoit moindre de 18.^b

*b L. quidam
cōſulebāt. D.
de re iud.*

Le Pape Gregoire 9. ordonne auſſi celuy qui a paſſé l'an 20. de ſon aage pouuoir eſtre delegué de quelconque Magiſtrat, & celuy qui a 18. ans complects pouuoir eſtre delegué du Prince, ou bien du conſentement des parties^c.

*c C. cum vice-
ſimum. de off.
deleg.*

Mais quant à la conſtitution d'Vlprien, la reſponce n'eſt pas fort obſcure à qui poſſe les parolles du texte, qui meſme cōfeſſe vn mineur ne pouuoir eſtre Magiſtrat, ſinon par ſpecial benefice du Prince^d, & à ceſte cauſe Vlprien vſe illec conditionnellement de ces parolles, *certè ſi magiſtratum minor gerit*, qu'eſt autant à dire s'il aduient qu'un mineur ſoit Magiſtrat comme du conſentement des parties ou par indulgence ſpecialle du Prince, ainſi que les parolles ſuyuantes.

*d L. quidam
prealleguē.*

Sed

Sed & si forte ex consensu index minor datus sit, & peu apres: Princeps enim qui ei magistratū dedit: monstrāt par là n'estre regulieremēt ne du commun droit permis qu'un homme constitué en tel aage soit modérateur d'une Republique s'il ne plaist autrement au Prince, lequel pour certains & bons respectz peut hausser vn mineur de 25. ans à telle dignité qu'il luy plaira.

Et d'autant qu'il est à presumer le Prince duquel le cœur est en la main de Dieu^a, estre esmeu tousiours de quelque iuste cause, ou grande occasion, quand il fait ou ordonne quelque chose repugnāte à la loy escrite^b, si le Prince donne vn estat, office ou Magistrat à vn moindre de 25. ans taisiblement il dispense avecques luy pour quelque cause que les subiects doiuent estimer bonne & saincte^c, & c'est la raison du Iuriconsulte Vlprien, quād il dict que par vn singulier benefice du Prince, vn moindre de 25. ās a esté fait Pret eur ou créé Consul, ce que ce moindre ordonnera sera bon & valable, partāt que le Prince qui a donné le Magistrat à son esclient à vn ieune homme ou adolescēt, a suppléé, auctorisé & couuert le deffaut de l'aage^d.

Touchant la constitution du pape Gregoire, elle ne parle point d'un estat de Iuge ordinaire, mais d'un delegué qui pourueu qu'il aye 20. ans accomplis peut estre donné, voire mesme encoor qu'il fust plus ieune, pourueu qu'il soit maieur de 18. ans (car de plus bas aage nul ne peut estre donné Iuge ou fust par le seul Prince^e) si les parties y consentent^f.

*a Proverbes.
c. 31.*

*b Accurse en
la L. relegati.
D. de pen.*

*c L. Idem Pl.
pianus. P. fin.
D. de excus
iuror.*

*d L. quidam
preallegue.
e C. cum vice-
sinum preal-
legué.*

*f L. quidam
allegue.
g C. cum vice-
simū allegué.*

Car bien que le consentement priué des parties ne puisse attribuer iurisdiction ordinaire à celuy qui n'en a point, toutesfois peust-il suppler le deffaut de l'aage, & par ce moyen habiliter le delegué, qui autrement seroit inhabile.^b

Mais pourquoy, dira quelqu'un, le consentement des parties peust suppler le deffaut de l'aage en la personne de celuy qui est donné ou delegué à certaine cause pour la iuger, veu que tel consentement ne peust habiliter vn ieune homme moindre de 20. ans pour estre arbitre? & que les arbitres n'ont iurisdiction aucune, mais simple cognoissance de cause, & les arbitrages sont reduictz à la similitude des iugements? ^c

A cecy ie respond la raison deuoir estre espuysée de la force & auctorité des iugements des arbitres, ausquels les parties sont contraintes demeurer soyent les iugements iustes ou iniustes, equitables ou iniques. ^f De maniere que la voye d'appel leur est fermée, ^g & par ainsi le danger estant plus grand, & perilleux, de choisir vn arbitre ieune, temeraire, indiscret, & inexperimenté, qu'un iuge, de la sentence duquel, s'il semble estre inique, le condamné recourra au benefice d'appel, & par ce moyen la peut faire reformer, par le superieur, la loy n'a pas voulu si facilement octroyer, le suplement de l'aage à l'arbitre, qu'au iuge.

De la prudence du iuge.

DE l'aage descent la prudence, d'autant, que comme disoit Ciceron, la temerité est de

*a L. priuato-
rum c. de iu-
risdic.*

*b L. quidā &
c. cum vicefi-
mū allegue.*

*c L. cum lege
D. de testa.*

*d L. ait pra-
tor D. dere
ind.*

*e L. j. D. de
arbit.*

*f L. diem P.
stari D. de
arb. L. socie-
tatem P. ar-
bitratorum D.
profoc.*

*g L. j. c. de ar-
bit.*

chap. 2.



l'aagè ieune & florissant, & la prudence de la
a vieilleſſe, ^a & Aristote dict en quelque lieu que
 les ieunes ne peuuent estre prudens, par ce que
 prudence desire experience & scauoir, lesquelles
 choses ont besoin de temps, ^b & ailleurs nul, dit
 il, eslist les ieunes pour exercer la iustice, ou capi-
 taines pour conduire les soldats à la guerre, d'au-
 tant qu'ils n'ont encor acquis prudence à l'vn & à
 l'autre necessaire, ^c

b Aristote au
 6. des Ethique:
 c. v.

c Aristote au
 3. des Topi-
 ques.

Surquoy faut entendre Prudence n'estre au-
 tre chose, qu'vn aigu & circonspect iugement, de
 scauoir discerner bonnes, honnestes & louables
 choses, des mauuaises, choyſir & eslire celles la,
 fuyr & euitier cestes cy. ^d Et comme disoit saint
 Augustin, prudence est vn art de scauoir & co-
 gnoistre les choses qu'il faut euitier ou suyure: en
 quoy semble qu'il aye embrassé la diffinition des
 Stoiciens & de Ciceron, qui ont dict prudence e-
 stre vne science des choses bonnes, mauuaises &
 moyènes, ou bien ainsi qu'a laissé escrit Macro-
 be, c'est vn bon & saint iugement de scauoir di-
 riger toutes les œuures, & pensées à raisou & re-
 titude, avec circumspection, precaution & pro-
 uidence. ^e

d Ciceron au
 1. des offices

e s. Augustin
 au 1. liure de
 libero arbitrio
 & au sermon
 ad Hereticas.
f Ciceron lib.
 2. de Inuent.

g Macrobe in
 somnio Scipio
 2. li.

Et à ce propos Cleobulus disoit, qu'vn hom-
 me prudent auant que sortir de sa maison, doit
 penser en soy mesme qu'est ce qu'il a affaire, &
 quand il sera r'entré & retourné en icelle, penser
 ce qu'il a fait. ^h

h Laerce en
 la vie de Cleo-
 bulo liure. 1.
 de la vie des
 sophistes.

Voyla pourquoy aussi Bion Boristhenites haut
 louoyt sur toutes vertus la prudence, disant, que
 comme la veue estoit la plus noble & digne des
 autres

autres sens, aussi la prudence excelloit les autres vertus, sans laquelle les autres ne font rien. Car comme sera-il possible, disoit-il, qu'un iuste rende à chascun ce qui luy appartient, si la prudence ne luy montre ce qu'est deu à chascun? ^a

Je scay bié qu'Aristote a fait ie ne scay quelles especes de prudence vulgaire & domestique, par laquelle chascun preuoit à ses affaires particuliers, avecque raison: mais n'appartient à ce propos, comme aussi le Philosophe mesmes est contraint confesser, que ce n'est pas proprement prudence, d'autant que celle la cherche seulement ce qui luy est bon & profitable, & nostre propos est de parler de la politique, par laquelle on s'estudie proffiter au public avec raison, iugement & rectitude.

Vn iuge donc qui ne peut bien iuger, comme dit Platon, qu'il ne soit accompagné de scauoir, de prudence, & de raison, doit estre prudent pour rechercher les circonstances & toutes autres choses qui peuuent descouurir les qualitez & verité du negoce qui luy est proposé: ^d car de tel fait peust il estre question que nuement & simplement proposé sera iugé de soy mauuais, voyre execrable, duquel toutesfois si les circonstances sont exactemét recherchées & prudemment balancées, nous ferons, dit S. Iean Chrysostome, tout autre iugement. ^e

Comme Abraham ayant tiré le glaiue pour tuer son filz Isaac deuoit estre iugé parricide si la circonstance du commandement de Dieu & de son obeissance, ne contraignoit faire vn iu-

^a Laerce au liure 4. c. 7.

^b Aristote au 6. des Ethiq.

^c Platon en son dialogue 9. de Repub. vel de iusto. d. L. Iudices c. de Iud. c. Iudicantem 30. 9. 5.

^e S. Iean Chrysostome sur 5. Matth. Ome lie 17.

gement contraire, voire estimer, comme dit l'Es-
 cripture, que par là il feust rendu plus plaisant &
 agreable au Seigneur, de maniere que le Sei-
 gneur luy dit par son Ange: pour autant Abrahā
 que tu n'as espargné ton filz vnique, ie te beni-
 ray & multiplieray ta semence comme les estoil-
 les du Ciel, & ce que s'ensuit,^a

a Gene. c. 22.

Phinees aussi de sa lance & par derriere tua
 Zambri homme Israelite, & Cozbi femme Ma-
 dianite par les parties honteuses d'icelle, & par
 ainsi par la loy deuoyt mourir, & toutesfois ce
 double meurtre fust reputé à iustice & grande-
 ment loué par le Seigneur, pour autant qu'il a-
 uoit esté esmeu du zele de Dieu & suiuy son
 commandement, lequel au parauant irrité con-
 tre le peuple Israelite^b (qui faisoit fornication
 avec les filles de Moab & s'adioignoit à Beel-
 phégor) auoit commadé, & par sa bouche Moysé
 l'auoit apres dict aux iuges d'Israel, qu'un cha-
 cun tuast ces hommes qui se sont adioincts à
 Beelphégor.^c

b Nombres c.

25.

c Exode c. 21.

d c. occidit

23.7.8.

Pareillement saint Pierre tua Ananias &
 Sapphira sa femme pour auoir menty à l'Esprit
 de Dieu & retenu partie du pris du champ ven-
 du,^e & toutesfois ce meurtre ne fust reprooué &
 moins puny, ains censé vne œeuure spirituelle &
 fort plaisante à Dieu, & car comme dict S. Marc,
 du cœur procedēt les meurtres, adulteres & tous
 autres pechez, ^f dont ne faut tant regarder ce
 qu'est fait comme la volonté de laquelle tel faict
 a procedé.^g

e Nombres c.

25.

f Actes c. 5.

g c. occidit

preallegué.

hs. Marcc. 7.

h L. verum D.

de fur. c. si

Iadis à Rome y eust vne femme laquelle ayāt
 tué

tué sa mere d'un coup de baston ne fust pour-
tant condamnée ny absoulte, parce qu'il appa-
rust à M. Popilius Lenas Preteur & iuge de ce
faict, que le parricide auoit esté commis par la
fille pouffée de douleur d'auoir entendu que sa
propre mere auoit inhumainement & par poy-
sons tué ses nepueus & enfans de la fille meur-
triere.^a

*quoniam P.
finat 15. q. 1.*

*a Valerelintè
8. c. 1.*

De mesme vne femme de Smyrne accusée &
conuaincue deuant P. Dolabella lors proconsul
en Asie d'auoir tué son mary & son propre en-
fant & ayant apparu à Dolabella qu'à ce faire a-
uoit esté esmeüe d'extreme douleur d'auoir sceu
qu'un filz qu'elle auoit de son premier mariage
auoit esté brutalement occis par seldictz mary
& enfant, le proconsul ne la vouleust absouldre
la trouuât souillée de deux meurtres, ny la con-
damner, considéré qu'elle auoit esté prouoquée
de iuste douleur, mais la renuoya aux Areopagi-
tes d'Athenes, lesquelz ayans prudemment ba-
lancé la cause & ses circonstances, ordonnerent
que l'accusateur & l'accusée reuiendroyent cent
ans apres pour entendre le iugement de ce faict.
Qu'estoit vne maniere de prononcer en Grece
quand on ne treuuoit l'affaire disposé pour con-
damner ou absouldre presentement le preuenu.

^b Le laisse à part le iugement de M. Horace, lequel
ayant en colere meurtrie sa sœur (se lamétant de
la mort de son mary qu'auoit esté vn des Curiatz
occis par ledict Horace pour la deffence de la
republique Romaine) fust neantmoins absouz
par le peuple Romain, bien qu'au parauant le

*b Valere au
mesme lieu.*

*a Titè Liueli-
ure 7.*

*b Ciceron au
liure 2 de In-
uentio.*

*c L. aut facta
D. de pæn. c.
occidit præal-
legué.*

*d c. sciendum
29. dist.*

Roy Tulle l'eust condamné à estre pendu. ^a

Les Amphyctiones iuges souuerains des Ter-
mopiles, & qui par excellence furent appelléz le
Concile public de Grece, ^b sur la controuerse
des Thebains & Theffaliens feirent vn merueil-
leux & equitable iugement contre la rigueur de
la loy: car ayant Alexandre le grand prinse la
ville de Thebes d'assault, icelle saccagée & ren-
du l'instrument d'obligation de cent talentz
(somme reuenant à soixante mille escus de no-
stre monnoye) y trouué aux Theffaliens qui l'a-
uoyent secouru en ceste guerre, & despuis les
Thebains demandans ladicte somme comme
deüe & non payée, les Theffaliens se deffendâts
du don d'Alexandre, ensemble du droict de guer-
re & d'hostilité, & qu'ils se trouuoient saylis de
l'instrument, la cause plaidée deuant les Amphi-
ctiones les Theffaliens feurent condamnez pa-
yer ladicte sôme, ^c le pourroy reciter infinis au-
tres exemples, mais ceux cy, s'il plaist au lecteur,
suffiront pour remonstrer qu'il ne faut pas que
vn iuge auise simplement au faict ou à l'œuure,
mais aux circonstances des personnes, du tēps,
du lieu, & autres que prudemment il pourra re-
marquer & descouurir par la toyle du proces.

Iudicis officium est, ut res, ita tempora rerum

Quærere: quesito tempore tutus eris.

Lesquelles si ne sont par luy subtilement re-
cherchees & dextrement considerées, il bronche-
ra à tous coups, & tombera souuent en erreut
perilleuse & pernicieuse iugeant de l'affaire auât
qu'il l'entende, ^d

Soubs

Soubs la prudence ie comprend premierement vne honneste grauité accompagnée de modeste facilité, dont faut que le iuge soit orné, à scauoyr qu'il se rende tractable, familier & accessible, avecques art toutesfois, comme la loy parle, & *engin*:^a c'est à dire avec vne majesté & grauité honneste, à ce que par trop de douceur & familiarité il ne se fende contemptible. Ainsi que feist l'Empereur Claude, de la patience duquel les aduocats abusoyent, tellement que comme il descendoit du parquet & siege iudicial non seulement ilz le r'appelloyent *de parolles* en se moquant de luy: mais encor souuent luy tiroyent la robe iusques à la luy deschirer & rompre, & quelquesfoys le prenoyent par le pied: de maniere qu'un petit belittre de Grece plaidant deuant luy n'eust pas honte de luy prononcer ces mots, *καὶ σὺ γέρον ἐπὶ καὶ μωρός*: qui valent autāt comme: *Et tu es vieux, & tu es fol.*^c

Plutarque recite en quelque lieu, que Cleomenes apres auoir ouy vn autre qui disoit vn bon Magistrat deuoit estre enuers tous doux, paisible & debonnaire, il est vray, dit-il, pourueu que la douleur & facilité ne le face mespriser.^a

Fabius Maximus desia vieux estant enuoyé en ambassade à son filz lors Consul, & estant à Suelle pres de Capue voyant que son filz ne luy auoit point mandé au deuant aucun des listeurs ou huissiers pour le faire descendre du cheual (comme estoit la coustume au rencontre du Consul, tant leur grandeur estoit reuerée) fust indigné iusqu'à tant qu'il veist en fin vn des li-

a L. nec quicquam §. circa D. de offic. procons.

b L. obseruandum D. de offic. procons.

c Suetonen la vie de claudius.

d Plutarque aux Apophtheg. Laconiques.

eteurs de son filz venir & luy commander descendre du Cheual, dont il fust si ioyeux qu'il faillist plus viftement que son aage ne permettoit, & embrassant son filz luy dict, que ie suis ayse, mon filz, que ie te voy dignement soustenir la grandeur & la majesté de l'Empire auquel tu commandes. ^a

*a Sule Gelle
lib. 2. c. 2.*

Il faut donc que le iuge se rende facile & accessible aux parties playdantes avecques vne honneste grauité, toutesfois ne les admettant point en priuée familiarité, d'où naist le mespris & contempnement, voyre en fin comme Theophraste disoit, haine & inimitié.

*b Erasme au
liure 5. des
pophihemes.*

Voyla pourquoy Lacides Cyrenien appellé du Roy Attalus respondit qu'il falloit regarder les images, c'est à dire les Roys & Magistratz de loing, d'autant que la familiarité continuée souuentefois diminue l'admiration de leur auctorité, ce que puis apres les fasche & irrite implacablement. ^c

*c Laerce en la
vie de Lacides.*

Par mesme raison soubs la prudence doit estre en second lieu comprinse la taciturnité sage du iuge: à scauoir qu'il ne descouure sa pensée aux parties de parole ni de contenance, & ne se courrouce, encor que ce fust contre celuy qu'il pèsera auoir mauuaise cause: & moins faut qu'il larmoye & se cōtriste aux doleances des pources, des orphelins, d's vefues ou aultres misérables personnes qui ont affaire deuant luy: car c'est à la verité vne legiereté & imprudence trop grande, indigne d'un bon, constant, & droicturier iuge, de descouuir ainsi du visage ce qu'il a dans le cœur,

cœur, & ne pouuoir en cest endroit vaincre & surmonter soy mesme.^a

Troysiesmement la prudence du iuge consiste à bien choisir & circunspectement discerner parmy tant & tant de contraires preuues, & raisons & circonstances, qui quelquesfois se presentent ou en traictant d'opinions diuerses des aucteurs & interpretes, ou bien des suffrages qui courent deuant luy sur le fait proposé, la sentence plus saine, solide, & entiere, pour ne s'arrester

point à la clameur du peuple, ny à l'aduis du plus grand nombre des assistans, mais simplement suyure la verité & avec iugement choisir & remonstret l'equité & iustice de la cause: ce que premierement a esté commandé par la loy de Dieu, & apres par nostre Iustinien, disant ainsi:

Sed neque ex multitudine auctorum quod melius & aequius est iudicatore, cum possit vnius forsan & deterioris sententia multos & maiores in aliqua parte superare:^d En iugeant ne suyuez point la multitude des aucteurs, mais ce qu'en penserez estre meilleur, plus sainct, iuste & equitable: car il peut estre que l'aduis, d'vn seul attirera à soy l'aduis des autres, & d'iceux fera puis apres suiuy.

De quoy nous en lisons vn exemple memorable du concile tenu à Nice, qui desia auoit resolu (ainsi que l'hystoire tripartite recite) reprobuer le mariage des Prestres: mais Paphnuce homme vieux & de bonne vie, qui toutesfoys n'auoit onc esté marié, y contredit vertueusement, & remonstra le mariage estre vne chose honno-

^a L'observa-
dū alleguée.

^b c. 2. de elec-
tio.

^c Exode 23.

^d L. 1. §. sed
neque c. de
reter. iur. c-
nucl.

*c. Nicena
31. dist.*

nable en laquelle la chasteté n'estoit point violée, vsant de tant d'autres bonnes raisons que le Concile loua & approuua sa sentence, laissant à la volonté & liberté des Prebstrs de se marier.

En quatriesme lieu la prudence du iuge consiste à escouter benignement les parties, autrement on luy pourroit iustement opposer ce que la poure femme osa dire à Philippe Roy de Macedoine irritée de ce que l'ayât instamment prié & sollicité d'entendre sa plainte, & le Roy n'en faisant compte, luy dict, ô Roy escoute moy ou quitte ta charge & cesse de regner. Il faut donc qu'un iuge escoute humainement les parties, ie dy toutes esgalement, & face comme Alexandre le Grand, lequel tandis que l'accusateur recitoit son accusatió, de l'une main fermoit l'une oreille, & de l'autre escoutoit, & interrogué pourquoy il en vsoit ainsi, respondit, ie garde l'autre oreille entiere pour l'accusé. Toutesfois ne doit le iuge en escoutant les parties s'acher ni asseoir iugement aucun sur leur dire: car comme il aduiét souuent, celuy qui plaide pour illustrer tousiours sa cause, deduit plusieurs choses en parlant qui ne sont du procez, voyre quelquesfois sont contraires du tout aux actes selon lesquels toutesfois vn iuge doit iuger, & non point selon les impressions qu'il pourroit auoir grauées en sa fantasia.^b Et ce fut, dit Philó, le premier precepte donné en la loy de Moysse au iuge, *ne vanam narrationem auribus acciperet*,^c c'est a dire qu'il ne retienne ou imprime ce, qui luy sera narré & auancé par l'une des parties vainement ou peut estre

*b. c. pastoralis
§. quia vero
de offi. deleg.
L. illicitas §.
veritas D. de
offi. pres.
c. Philon Iuis
en son traicté
de indice.*

estre faulſement, & ne iuge par teſmoings qui depoſent ſeulement d'auoir ouy dire, mais par teſmoings oculaires, ou qui depoſent ſi certainement de la choſe qu'il la luy facent toucher au doigt: ce que depuis a eſté tranſcrit en noz loys ciuiles & canoniques. ^a

Cinquieſmement me ſemble qu'vne des plus nobles parties de la prudence d'vn iuge conſiſte à n'vſer point de precipitation, laquelle a eſté de tout temps & à grande raiſon eſtimée la maraſtre volôtaire de la iuſtice, ^b mais de ſuyure pluſtoſt le conſeil de Crito l'aduocat, lequel eſtant recherché du vieux Demipho de dire ce que luy ſembloit ſur la controuerſe de Cratinus & Hegio deux autres aduocats, reſpondit: *Ego amplius deliberandum cenſeo, Res magna eſt.* S. Grégoire expoſant ce lieu du Job, *Je m'enqueſtoy diligemment de la cauſe qui m'eſtoit incogneue,* & dit ainſi: A prononcer vne ſentence ne nous deuons precipiter, afin que ne iugions temerairement ſans cognoiſtre la verité de la choſe. ^c

A ce propos ne ſe peut omettre l'hypoſtrophe de Theodoſe l'Empereur, lequel fort indigné de ce qu'en certaine ſedition eſmeüe en Theſſalonique ville principale de Macedoine auoyét eſté maſſacrés quelques iuges & Magiſtrats, feiſt aſſembler le peuple en vne grande place & ſpacieuſe, ſoubs pretexte d'aſſiſter aux ieuſ publicqs, lors appelés Circéſes, où les lucteurs s'exercoyét & les cheuaux à plus courir, & là executant la fureur de ſon indignation, feiſt inhumainement meurtrir ſept mille Theſſaloniens & dauantage

^a L. teſtium c. de teſtib. c. in preſentia de proba. c. preſentium de teſtib. in 6. ^b Clem. paſtoralis §. verum de rei iud.

Terence au phormion.

c Job c. 29.

d S. Grégoire au liure des Moraux.

ge, quoy entendu par S. Ambroise ne voulust souffrir que Theodose venant à Milan entrast dās le temple qu'il n'eust faict penitence huiēt moys continuellement, & escripte vne loy que deslors quand le Prince commanderoit au iuge punir quelqu'un seuerement sans aultre cognoissance de cause, le iuge surfist à l'execution trente iours pour le moins, ^a laquelle loy depuis comme iuste, & saincte a esté incorporée en noz droicts canon ^b & ciuil, bien que où le delinquant est avec cognoissance de cause conuaincu, & condamné, soit estroittement deffendu differer l'execution. ^d

*550. amemus
au liure 6. de
l'histoire Ec-
clesiastique c.
24.*

*Entrope au li-
ure 2. de Ge-
stis Romano-
rum.*

*b c. cum apud
11. q. 3.*

*e L. si vindi-
cari c. de pœn.*

*d L. cum reis
c. de pœn c. si-
cut 2. q. 1.*

Athenodore le Philosophe prenant sur son vieux aage congé d'Auguste l'Empereur qu'il auoit obtenu à grāde difficulté pour se retirer à sa maison à cause de sa vieillesse, luy laissa comme par memoracle vne belle admonition, *Cum iratus fueris, Casar, nihil neque dixeris, neque feceris priusquam quatuor & viginti literas tecum ipse percurreris*: O Empereur quand tu seras courroucé, ne dy, ni fais rien que tu n'ayes pour le moins prononcé hastiuement les 24. lettres de l'alphabet: dequoy Auguste fust si content, & admira tant ceste sentēce qu'il le print par la main luy disant: Tu ne t'ē iras point, car j'ay encor besoin de toy, & le retint vn an d'auantage.

En dernier lieu la prudence reluyra en celuy qui ne se rendra par trop clement, ne par trop seuerete, mais, comme dit le Iuriscōsulte, auisera, *ne quid durius aut remissius constituat quam causa deposcit* = temperant avec iugement & prudence

*e L. respiciēdū
D. de pœn.*

la rigueur de la iustice avec la douceur de la misericorde : & c'est ce que doctement a laissé escript nostre Iurifconsulte: *neque seueritatis, neque clementia gloriam affectandam, sed perpenso iudicio prout queque res exposulat statuendum esse: ut in leuioribus causis ad lenitatem proniores sint iudices, & in grauioribus pœnis seueritatem legum cū aliquo temperamento benignitatis subsequatur.*^b A ce propos Demonactes disoit qu'il ne se falloit pas courroucer trop aigrement aux hommes delinquans, mais corriger les vices à l'exemple des Medecins qui ne tantent pas les malades, mais tachent de les guerir doucement, ^c plustost par drogues que par fer chaud ou cautere, neantmoins faut se souuenir que le propre de l'homme est de faillir, & le propre de Dieu est de chastier & amender les fautes. Et certes Dieu n'a point soubmis au Princes & Magistrats les hommes, dit Iustinien, pour vsfer enuers eux de barbarie & d'inhumanité, mais plustost à s'õ exemple les traicter comme leurs enfans en toute douceur & clemence.^d

Nous lisons d'Alphonse Roy d'Aragon, que comme vn de ses amis luy remonstroit qu'il ne deuoit estre si doux enuers les delinquans, il respondit que quelquesfois & bien souuent ceux qui ont esté mauuais se remettent plustost au chemin de vertu par douceur & clemence que par seuerité: ce que Plutarque traicte doctement, & en produit de beaux & memorables exemples,^e non que par là i'entende appeller les mal-faicteurs à impunité: car outre que ce seroit au-

tant

*a L. 2. c. de eu
stod. reor. c. om
nis c. vera &
c. seq. 45. dist.*

*b L. respiciendū
alleguée.*

*c Erasme au
liure 8 des A
pophthegmes.*

*d §. Ita q̄ Deo
en la nouvelle
vulgairément
inscripte, vs
iudices sine
quoqu.*

*e Plutarque
au liure de se-
ra num. iudic.*

tant que licencier les meschants, estant l'esperance d'impunité vn grand & pernicieux allechement à mal faire. ^a Il est certain qu'vne cité, ou vne republicque ne peut estre affermie, conseruée ni entretenue sans la seuerité des peines, b laquelle souuentesfois est l'enseignement & discipline de bien viure, ^c & qu'vn magistrat ou vn iuge qui ne punist quand il peut les delinquans, & ne deffend son peuple d'iniure & d'oppression, deuroit, ainsi que Caton le vieux souloit dire, estre couuert & assommé de pierres: mais ie veux dire qu'vn iuge doit estre aduisé & circonspéct en cest endroit, de n'estre trop rigoureux ou seuer, ^d & que suyuant les preceptes de Platon, ce qui se pourra chastier par peine d'admonitiō & de correction, ne se punisse point par austerité d'adnimaduersion & d'exemple: & pareillement ne conuient à vn iuge, comme nous auons dit dessus, d'estre trop enclin & facile à misericorde. C'est pourquoy Saluste en son Catilinaire *iubet iudicem vacuum esse misericordia*, commande à tout iuge de ne se rendre facilement misericordieux. Et Terence taxe les iuges, *Qui propter inuidiam adimunt diuiti, aut propter misericordiam addunt pauperi*: ^e & par ainsi non seulement quand par enuie ils ostent au riche, mais aussi quand par compassion & misericorde ils donnent au poure: il est vray qu'és choses douteuses & perplexes ie treuueroy avec Senèque plus asseuré, *ut quidquid equo plus futurū est in partem praeponderet humaniorem*, ^f de suyure plustost la douceur & clemēce que larigueur & seuerité

^a Ciceron en l'oraison pro Milone.

^b Ciceron au 1. des offices.

^c Aule Gelle lib. 20. c. 7.

^d L. respiciendū alleguée.

^e Platon au dialogue inscript Gorgias.

^f Terence au phormion.

^g Senèque au liure de clementia.

seuerité à l'exemple de Marc Aurelien l'Empereur, qui fouloit plus doucement punir les delinquans que la rigueur de la loy ne commadoit, bien que contre les coupables de crimes enormes & notoires, il se rendist inexorable, à l'endroit desquels, à la verité, d'autant que *salutaris seueritas*, ainsi que Ciceron a dit, *vincit inanem speciem clementia*,^a la peine doit estre comme la foudre, qui tumbant espouuante beaucoup de gés, & toutesfois ne nuit qu'à peu de personnes.^b

^a Ciceron aux
epistres ad
Brutum.

^b Platon au
p. des loix.

Experience.

Or ceste prudence, comme nous'auons dit cy dessus, desire quelque experience des choses,^c car comme dit Ciceron, ni les Medecins, ni les Capitaines, ni les Orateurs, bien qu'ils ayent cogneu les preceptes de l'art, sans l'usage & exercitacion toutesfois ne peuuent rien faire ou effectuer: car l'art & la doctrine, ainsi qu'Aristote enseigne, n'apporte que la cognoissance des choses vniuerselles, mais l'experience donne la cognoissance des faicts particuliers^c qu'il cõuient à vn iuge decider & iuger tous les iours. Et c'est pourquoy Manile disoit:^f

^c Aristote au
6. des Ethi-
ques c. 5.

^d Cicero au 1.
des offices.

^e Aristote au
1. liure de la
Metaphysi-
que.

^f Manile au
premier des
Astronomi-
ques.

Per varios vsus artem experientia fecit

Exemplo monstrante viam:

Que par diuers usages l'experience a faict l'art & l'exemple a môstré le chemin & la voye. Et le Philosophe montre que l'experience est celle qui bastit & enfante l'art, qui parfaict & accomplit vn seauoir,^g qui se compose de la cõception de plusieurs faicts singuliers assemblés,

^g Aristote au
6. des Physi-
ques.

comme

comme par exemple en la médecine d'auoir cogneu par experience qu'à Iean trauaillant de pituite tel & tel remedes luy estre profitables, à Pierre, Charles, Antoyne & plusieurs autres semblablement, on est venu par apres faire vne doctrine en cest art que telles medecines sont salutaires pour les pituiteux.

*a Aristote an
x de la Meta-
physique.*

*b L. legatis S.
ornatricibus
D de leg. 3
c c. quàm sise
elec. au 6.*

Et voyla pourquoy aussi noz Iuriconsultes disent qu'il n'y a art ni discipline quelconque que par experience des choses ne reçoie accroissement. Et Gregoire dixiesme a laissé escrit, l'experience estre vne puissante maistresse de toutes choses.

Octauien Auguste admonesta quelquesfois les Romains, de ne commettre le Magistrat ou administration de la Republicque, sinon à ceux qui feussent exercitez par vsage & experience des choses: car il n'estimoit rié si pernicieux, que si vn magistrat inexperimenté, imperite & peu versé en pareille charge commandoit au peuple.

*d Xiphile ab-
b euitateur de
Diô en la vie
d'Auguste.*

Ce que les parlements de Paris & Tolose ont par leurs iugements souuentefois monstré, à scauoir que mesmes les doctes & scauants ne sont capables à tenir vn estat, singulièrement en cour souueraine sans l'exercice de la pratique: & entre autres du Luc & Papon récitent que en l'année 1447. & le dernier iour du mois de May par arrest du parlement de Paris, vn personnage suffisant d'erudition, & pourueu d'office de conseiller en la dicte cour, pour n'auoir sceu respondre de l'experience des iugements, fut re-

mis & renuoyé pour se représenter au téps qu'il auroit suffisamment practiqué. ^a

a Papö au li-
ure 6. c. 10.

Demades ce grand orateur d'Athenes interrogué qui auoit esté son precepteur, respondit, le Tribunal, c'est à dire le parquet des iuges, pour faire à chascun entédre qu'aux negoces du monde l'experience est sans cõparaïson meilleure & plus necessaire que l'institution des Sophistes. Car à la verité il ne fut oncques homme de si exacte vie ni solide iugement que l'aage (comme disoit le vieillard Demea) & l'vsage ne luy apporte tousiours quelque chose de nouueau, & ne montre souuentefois par effect qu'il n'entend pas ce qu'il pensoit scauoir, voyre ce qu'il cuidoit, estre chose grande & loüable, il est contrainct, apres vaincu de l'experience de la reïetter & repudier comme bien petite & presque de neant. *Nunquam ita quisquam bene subducta ratione ad vitam fuit, quin res, atas, vsus semper aliquid apportet noui, aliquid moneat illa que se scire credas nescias, & qua tibi putaris prima in experiundo repudies.* ^b

b Terèceaux
Adelphes.

Eudamidas nepueu Dagis Roy de Lacedemoine, oyant vn iour certain Philosophe qui remonstroit l'homme sage seulement estre bon capitaine ou chef de guerre, ce propos, dit-il, est merueilleux, mais celuy qui le tient n'est pas digne de foy, d'autant qu'il n'a point ouy bruite ni retenir la trompette entour de soy : par ce moyen approuuant la sentence du Philosophe remonstra qu'vne personne ne peut estre bonnement creue parlant de chose qu'encor il n'a aucune-

ment experimentée.

C'est ce qu'Appelles Cous ce souuerain peintre respondit au Courdonnier qui reprenoit la iambe de l'homme par luy peinct. Il n'appartiét point (dit Apelles) à vn Courdonnier de iuger outre la pantoufle. Mesme response feit Stratonique ioueur de Harpe à certain Marechal qui luy vouloit apprendre la musique: vn Marechal ni vn Serrurier, dit-il, ne doyuent parler que du marteau. ^b Et à la verité comme vn aueugle ne peut bonnement iuger des couleurs, nul ne peut estre, dit Aristote, iuge capable sinon des choses desquelles il est bien instruit & experimenté. ^c

^a Pline au li-
ure 35. c. 10.

^b Athenée li-
ure 8. des Di-
posophistes
c 8.

^c Aristote au
6. des Ethi-
ques.
Chap. 4.

Chap. 4. De l'erudition du iuge.

Par ce que, comme i'ay dit cy dessus, de l'expe-
rience se bastit, parfait, & accomplit l'art & le
scauoir: & que ceux, dit le Philosophe, qui sont
experimentés paruiennent plus facilement à leurs
desseins que ceux qui ont la cognoissance des
preceptes de l'art sans experience, ^d d'autant que
l'experiance est des choses singulieres & faicts
particuliers auxquels les actions des hommes se
rapporent, & l'art est des choses vniuerselles:

^d Aristote au
6. des Physi-
ques.

^e Aristote au
1. de la Me-
taphysique.

e i'ay voulu premierement parler de l'experiance
requisse à vn iuge & moderateur de Republic-
que, que du scauoir, lequel toutesfois est tellemét
desiré à vn iuge que Phocillides disoit qu'il ne
faut iamais commettre le iugement des affaires
à personnes indoctes, imperites & ignorans:
Nūquam iudiciū facere imperitos viros permittes.

Et le vieillard Mitio disoit, qu'il n'y a rié si in-
iuste

iuste & mauuais qu'vn homme imperite, & ignorant qui n'estime rien bon que ce qu'il fait & pense, *Hominē imperito nunquam quicquam iniustus, qui nisi quod ipse facit nihil rectum putat:* d'autant que comme vn cheual indompté, il est conduit à ses opinions & transporté d'vn effrené & desmesuré vouloir, sans iugement ni raison.

a Terēce aux Adelphes.

Voyla pourquoy Platon a laissé escript que les Republicques lors seront heureuses, quand les doctes & sages personnes les gouvernerōt, ou si ceux qui les regissent mettent toute leur affection à doctrine & sagesse. Socrates disoit aussi que comme l'unique bien de ce monde est l'estudion & scauoir, au contraire l'ignorance est l'unique mal. Et à la verité comme par la science s'acquiert vertu, *Virtutem doctina parat.*

b Ciceron aux epistres ad Q. fratrem.

Aussi le vice s'acquiert par l'ignorance de quoy les exemples sont innombrables non seulement des siecles passés, mais encor du present s'il n'estoit odieux à les reciter & fascheux à plusieurs de l'entendre, pour le moins faut-il que nous confessiōs avec Menander, que le scauoir, outre qu'il ennoblit & illustre l'esprit des hommes iusqu'à le faire vn semydieu en ce monde, il red aussi les personnes debónaires, douces & humaines. *Omnis eruditio mansuetos facit.* Et au cōtraire l'ignorance rend les hommes rustiques, agrestes, cruels & barbares, & voit-on par experience qu'il n'y a gens seueres, ingrats, & inhumains, que les indoctes, lesquels n'ayans rien de l'acquis demeurent comme brutaux priués de tout hors mis de

c Horace en l'epistre 19. du 1. liure.

quelque lumiere naturelle de laquelle encor biẽsouuent ils foruoient & s'esgarent, pour n'auoyr avec eux l'erudition qui les remette & r'amene au droit chemin.

Or à nostre propos quãd on pourroit trouuer quelqu'un qui fut excellent, & comme parfait en toutes disciplines, ayãt, ainsi qu'on dit, absolu & accomply l'Encyclopedie, c'est à dire ayant le parfait scauoir de tous artes & disciplines, celui la certes meriteroit sur tous d'estre iuge pour auoir cognoissance de toutes choses, desquelles luy conuient quelquesfois faire iugemẽt; & s'il ne s'en peut facilement trouuer de si excellents qu'ils soyent consommez & profonds en tous arts, pour le moins faut il qu'ils en ayent quelque cognoissance, & les ayent goustees, comme on dit, des premieres leures.

Car comme pourra iuger vn homme si l'enfant septimestre, c'est à dire né au septiesme mois, ou si celui qui est né le 182. iour peut succeder au pere mort intestat, s'il n'a espuisẽ cela de la Medecine, tout ainsi qu'ont fait nos Iurisconsultes, lesquels ayans fueilletẽ Hippocrates Galen & autres excellens Medecins, les ont appelẽs en tesmoins la dessus. ^a

Comme pourra aussi vn personnage cognoistre si le peuple de Rome, de Paris ou de Tolose, est le mesme aujourd'huy qu'il estoit mille ans y a, ou si vne nef refaite d'autres pieces que celles qui y furent mises, lors que premierement fut bastie & armee, s'il n'a profondement trempẽ en la philosophie à l'exemple du Iurisconsulte

Alphe

*L. septima
D. de stat. ho.
L. intestato §
final D. de
subs & legit.*

Alphene, qui pour la decisiõ de ce faict ne reiette pas les Philosophes, desquels il a doctement prinse & tirée la resolution qu'il nous a laissée par escript? ^b

Mais encor comme pourra vn magistrat bie entendre les moyens de regir ou instituer heureusement vne republique s'il n'a trempé dans les liures de Platon qui en a baillé les preceptes certains, & comme môstré le chemin & la voye d'y paruenir? ^c De toutes les disciplines la plus necessaire à vn iuge est sans difficulté la cognoissance de la løy de Dieu, aux ordonnances de laquelle non seulement faut qu'un iuge se rapporte, mais encor qu'il les notifie & face entendre à son peuple, ^d afin qu'il garde les voyes du Seigneur, aye deuant soy tous ses droits, statuts & ordonnances, & ne se destourne ou reuolte contre luy. ^e Et si le iuge ensuit ainsi la løy de Dieu & y a quelqu'un si proterue & arrogant qu'il ne luy vueille obeir, celuy, dit le Seigneur par la bouche de Moysé, mourra, ^f cartel qui temerairement resiste au Magistrat est rebelle à Dieu de qui est procedé toute puissance, ^g

Après la løy de Dieu est necessaire à vn iuge le scauoir du droit: ^h car es iugements il est attaché de suiure les loys & ordonnances d'icelles, ⁱ comme donc pourra iuger celuy sainement qui les ignore? ^k certes non plus qu'un aueugle pourroit disputer ou iuger des couleur, car des choses seulement l'homme se peut rēdre capable, pour iuger, desquelles il est instruit & scauant. ^l

Le scay bie que nos interpretes ont receu, que

a Aristote au
3. des Politiques
c. 2. Cicero
au 2. des
Academiqs
questions. A
lexandre Nea
politain au li
ure 3. c. 1. Plu
tarque en la
vie de Theseé
& au traicté
de sera Nami
nis vindicta.
b L. propone
batur D. de
ind.

c L. fin. ff. de
nund.

d Exode. c. 18.
e 3. des Roys
c. 22.

f Deuterono.
17.

g Romains 13.
h § 1. en la cõ
stitutiõ qui est
inscripte de
indicib. es no
uelles de In
stinien.

i c. 1. de offic.
ordinar.

k c. 1. de con
sang. & affin.

l Aristote au
1. des Eulti
ques &c.

a Accuser Bar-
tole & autres
en la L. 2. D.
quod quisque
iur. & en la
L. final. c. de
sentent. ex bre-
uic. recit.
b Glose au c.
sciscitatus de
rescrip.
c L. certi c. de
iud.

d L. expertes
c. de decurio.
lib. 10.

e Bartole en
la L. 1. §. ad-
uocato: D. de
var. cog. & en
la L. 1. §. 1. D.
de postul. ca-
uorme en la
rub. de postul.
fl. 2 D. quis
ord. in bono.
poss. ser.

g Balde en la
L. final q. 16.
c. de hered. in
stit. Feliau c.
sciscitatus pra-
allegué Iason
en la L. aper-
tissimi c. de
iud.

les indoctes, & imperites du droit peuuent estre iuges, pourueu toutesfois qu'ils ayent quelque experience des causes, & soyent assistés des accesseurs doctes, scauants & experimentés: & se fondent en ce que l'Empereur a octroyé aux gés de guerre la faculté de iuger, & qu'il n'est pas estrange que ceux qui ont experience de quelque chose, en iugent, veu que les magistrats militaires, & telle maniere de gens receus à iuger, sont approuués par frequent vsage. Ioinct qu'en autre part, a laissé escrit les charges des decurions (qui sont les conseillers des villes) pouuoir estre traictées par ceux qui sont du tout ignorans des lettres.

En quoy ie ne me puis assés esbahyr d'eux: car premierement ils confessent, qu'un ignorant ne peut estre aduocat, à plus grande raison donc ne doit-il pouuoir estre iuge, qui est charge indubitablement plus importate, & qui peut estre sans comparaison plus dommageable au public, si elle est traictée par personnes incapables, & insuffisantes, que la fonction d'aduocat: d'autant mesmement qu'il est en la puissance des parties, de laisser l'aduocat ignorant pour prendre le docte, & est à luy imputer s'il fait le contraire, ou toutesfois il est cōtrainct accepter le iuge tel que sera trouué en l'estat.

En second lieu, les interpretes-mesmes accordent que le iugement, si vne cause subtile, & difficile est commise à vn docteur grossier & de peu de scauoir, qu'à ce seul nom il peut estre recusé.³ Et pour le dernier il importe beaucoup que le

Magi

Magistrets ou le iuge soit non seulement capable pour exercer l'estat, mais encor acceptable au peuple, & aux subiects, lesquels il est certain ne scauroyent auoir contentement de voir leurs proces & affaires diffinis par homme qui seroit censé, indocte & ignorant, dont la tranquillité publicque demeureroit fort offensée.

Et de dire qu'il suffit au iuge d'auoir des assessseurs doctes & scauants, la loy de Iustinien y repugne ouuertement, quand il dict, vn iuge delegué deuoit estre docte, affin qu'il n'aye besoing apprédre des autres ce qu'il doit iuger: ^a qu'auoit esté au parauant la sentence de ce bon Empereur Alexandre Seueré, qui disoit tels magistrats deuoit estre esleus qui sceussent par eux mesmes, sans assessseurs, administrer la Republique. ^b

*a § 1. en la cōstitutiō inscrip-
te de iudici-
bus es nouel-
les,*

*b Lāpride en
la vie d' Ale-
xādre seueré.*

Il faut donques entendre les loix qui permet-tēt aux magistrats auoir des assessseurs, parler des Magistrats scauants, lesquels toutesfois ne doyuent iuger seuls, ni s'appuyer tellement à leur scauoir qu'ils n'ayent encor le conseil & aduis de ceux qu'ils pourront recouurer plus capables & suffisants, sur lesquels s'ils iugent mal, la coulpe sera en partie reiectée.

Ou bien quand le Iurisconsulte dit que si par l'imprudence de l'assesseur la sentence a esté prononcée autrement que la loy n'ordonne, le magistrat n'en est tenu, mais l'assesseur seulement. ^c

Cela ne s'entend pas des iuges de maintenāt re-seants aux lieux de leur patrie, & destinés seulement à l'exercice de la iustice: mais des Magistratz que les Romains enuoyoyent, iadis aux

*c L. 2. D. quod
quisque iur.*

prouinces plus pour l'execution de l'art militaire, que pour iuger les controuerses iudiciaires.

Et ne repugnent à ce dessus les constitutions des Empereurs: ^a car comme i'ay enseigné copieusement en quelque autre lieu, ^b les aucteurs de noz loix n'entendirent iamais approuver l'ignorance à vn tribunal & siege des iuges: car ce seroit vne chose non seulement ridicule, mais par trop dangereuse: il est vray qu'entre les gens de guerre pour iuger les faicts militaires, Iustiniẽ n'a point desire à ceux qui font telle profession, & auxquels conuient plus scauoir les armes que le droit, ^c scauoir de la iurisprudence, & s'est contenté qu'ils sceussent les loix de la guerre en l'experience des armes: comme aussi aux Decurions & Consuls de ville, lesquels estãs creés pour la police seulement, ^e encore qu'ils n'ayent de la literature, pourueu qu'ils sachent biẽ policer la ville, suffit. ^f

Il ne faut adonc douter que l'erudition & scauoir ne soit vne partie fort requise à vn iuge, non que ie desire ainsi que i'ay dict cy dessus vn scauoir exquis, rare & eminent sur les autres, cõme d'vn Sceuole, Papinien, ou autres celebres Iurisconsultes, combien que nous en deuriõs souhaiter de tels, & quand se presenteroyent leur aller au deuant pour les receuoir avec tout honneur & reuerence, mais requiers vne doctrine mediocre pour le moins en la iurisprudence, & quelque cognoissance des autres arts & disciplines.

Pourueu aussi qu'elle soit accõpaignee de l'integrité

a L. certil. experies preallegues.

b Aux miscel laues c. 19. du 5. liure.

e L. finale au commencement c. de iur. delib.

d L. certi prealleguee.

e L. pupillus §. Decuriones

D. de verb. sig.

f L. certi prealleguee.

tegrité, & qui par effect mōstre ce qu'elle ensei-
gne, autrement le scauoir doit estre plustost ap-
pellé vne callidité & ruze dangereuse, que do-
ctrine ne sagesse: ^a *Scientia, inquit, M. Cicero, qua* a Ciceron au
I. des offices.
remota est à iustitia, calliditas potius quàm sapiētia
est appellanda, & les personnes doctes sont, com-
me Diogenes & Cleanthes disoyent, semblables
au Luc ou à la harpe, qui de son harmonie & rai-
sonnāce delecte & profite aux autres, bien qu'el-
le ne sente, ne oye rien: ^b & S. Paul, si ie parle les b Laerce au
livre 6 c.
langages des hommes, dit-il, & des Anges, & que
ie ne face point les œuures, ni n'aye charité, ie
suis comme l'airin qui resonne, ou la cymbale
qui tinte. ^c

Vn iuge donc doit suyure la belle & memo-
rable sentence d'Agésilais, qui commandoit nō
seulement d'enseigner & dire des choses bōnes
& saintes, mais encor de mieux les effectuer fai-
sant aussi toutes choses honnestes, saintes &
bonnes, obseruant neantmoins tousiours les cir-
constances des personnes, lieux & temps: ce que
bonuement ne se peut accomplir que par l'in-
telligence des loix escriptes. Surquoy Lycurgus
Roy des Lacedemoniens à celuy qui luy deman-
doit pourquoy les Lacedemoniens vsoyent des
loix escriptes, respondit, d'autant que ceux qui
sont scanants, & bien institués, cognoissent par
là ce qu'est en temps & lieu expedient. ^d

Après que S. Paul eust esté souffleté par le com-
mandement d'Ananias souuerain sacrificateur,
le plus grand reproche dont il vfa contre Ana-
nias fut, qu'il violoit la loy par ignorance ou par

c. 1. Corinth.

c. 14.

d Plutarque
aux Apoph-
thegmes La-
coniques.

malice, d'autant qu'il estoit assis pour iuger selon la loy, & neantmoins il auoit commandé contre la loy qu'il fust frappé. ^a

^a Actes c. 23.

Chap. 5. Del'integrité du Iuge.

La probité, & integrité sont sur toutes choses requises à vn iuge, plus en premier lieu que la maturité de l'aage, car comme disoit Aristote, le vice n'est pas en l'aage, mais aux mœurs & cōditions de l'homme, & ne faut constituer difference entre vn ieune enfant, & vn vieux homme qui a les mœurs d'un enfant. ^b

^b Aristote au
1. des Ethiques
c. 3.

^c S. Hierosme
sur Osée le
prophete.
d S. Luc c. 16.

La probité est aussi plus desirée que prudence, laquelle sans bonté, ainsi que dit S. Hierosme, est pure malice : ^c ce que descouure S. Luc quand il dict, que les enfans de ce monde sont plus prudens en leur generation que les enfans de lumiere. ^d

^d S. Ambroise
sur le Pseaul
me 119.

La probité est aussi plus desirée que le scauoir, lequel au cœur d'un meschāt, est vn glaiue en la main d'un furieux, & S. Ambroise disoit qu'on doit plustost recercher la vie que la doctrine, car la bōne vie sans doctrine a grace, mais la doctrine sans bonne vie n'a point d'integrité. ^e

^f sapiecc c. 5.

Or escoutez donc (dit le sage parlant de ceux qui ont la charge, & gouvernement public en la terre) & entendez vous iuges & qui gouvernés les peuples, car puissance vous est donnée par le Seigneur : lequel fera enqueste de vostre vie & fondera voz pensées, pource qu'estans Ministres de son Royaume vous n'avez iugé droictement ne gardé la loy, & n'avez cheminé selon la volonté de Dieu. ^f

L'integrité du iuge principalement consiste à n'estre point acceptateur des personnes, & auoir seulement esgard à la cause, & au negoce qui se propose, sans respecter aucun, soit citoyen ou estrangier, amy ou ennemy, pauvre ou riche, cōsiderant seulement la pure & sincere nature du negoce, & neantmoins se souuenant que le iugemēt est vne chose de Dieu, & le iuge est son mistre & procureur, auquel n'est permis donner ce qui est à Dieu, autrement vn iuge bronchera à tous coups comme vn aueugle cheminant sans baston, & n'ayant aucun qui le soustienne ou qui le guide.

Ainsi donc le iuge ne respectera Iean, ni Pierre, ni gratifiera l'vn plus que l'autre, soyēt riches ou poures, nobles ou plebees, & ne faisant rien en iugemēt, cōme dit le Seigneur, qui soit inique ou iniuste, en reigle, en poids & en mesure: mais ostée toute acceptiō de personnes, disoit S. Gregoire, le iuge profere sa sentence.

Dauid se plaignant de l'iniustice des meschās iuges, & iniques gouuerneurs de villes: Vous qui tenés conseil, dit-il, prononcez vous ce qui est iuste? vous filz des hommes, iugés vous en droicture? & ce que s'ensuit, & ailleurs. Iusques à quant iugerés vous iniustement, & porterés faueur aux meschants?

Entre les loix que le Seigneur donna à Moyse ceste-cy en fut vne, de n'accepter les persōnes en iugement, ni preferer la personne du poure en sa cause, ni honorer la personne du grand ou du riche, mais iuger iustement, & avec toute droicture

re

a *Proverb. c.*

27. & 28.

b *Leuitique*

c. 19.

c c. *simopere*

11. q. 3.

d *Pseaulme*

58

e *Pseaulme*

82.

- re son prochain. ^a Escoutés, dit-il, voz freres, & iugés iustement entre l'homme & son frere, & entre l'estranger qui est avec luy, vous n'aurez regard à personne en iugement, mais orrés autant le petit comme le grand, vous ne craindrez la face de personne : car le iugement est à Dieu, ^b & Salomó disoit, il n'est pas bon cognoistre les faces en iugement. ^c En quoy le iuge doit imiter Dieu, duquel est dict, il n'y a point acception de personne enuers le Seigneur nostre Dieu, ^d qui ne recognoist les Princes, ni le riche deuant le poure. ^e
- Le ne veux pas pourtant nier qu'il n'y aye des actes en iugement, esquels ont peut & doit gratifier le poure, la vefue, l'orphelin, l'affligé, l'innocent, l'estranger & autres personnes miserables, côme en expedition de iustice, à les garder d'oppression & choses semblables. ^f Car nostre Seigneur nous a par la bouche du Prophete Dauid, peculierement recommandées telles personnes. Faiçtes droict au chetif & à l'orphelin, faiçtes iustice au foulé & au poure, retirés le chetif & l'indigent, & les deliurez de la main des meschants: ^g & en autre lieu, faiçtes iugement, dict le Seigneur, & iustice, & deliurez celuy qui est oppreslé de la main de celuy qui l'outrage, ne contristés point l'orphelin, l'estranger & la vefue, & ne faiçtes point d'iniure, & ne respãdez point de sang innocent. ^h Malediction sur ceux, disoit-il, qui tachent subuertir le droict des poures, frauder en iugement les affligés, auoir les vefues en proye, & piller les orphelins. ⁱ Ouure donc, dit le sage, parlant
- ^a Exode c. 23.
^b Leuitiq. c. 19.
^c Deute. c. 1.
^d Prouerbesc. 24.
^e Dent. c. 10.
^f 2. Paral. c. 19.
^g Actes c. 10.
^h Romains c. 2.
ⁱ Job c. 24.
^j Esaye c. 1.
^k Ieremie c. 5.
^l Pseaul. 82.
^m Iere. c. 22.
ⁿ Esaye c. 10.

parlant au iuge, ouure ta bouche, iuge iustemēt,
& maintien la cause de l'affligé & du poure. ^a

^a Pron. c. 31.

La vraye & parfaicte integrité qui comprend
& comble toutes les parties, est d'auoir tousiours
son but & desseing, de n'esbranler iamais de la
rectitude soit par crainte, haine, grace, ou cupi-
dité, qui sont les quatre moyés qui peruertissent
pernicieusement le iugemēt humain ^b; par crain-
te, quand de peur d'offenser vn plus grand, nous
craignons dire la verité & opiner librement se-
lon la iustice de la cause: par haine, quand nous
desirons: par ce moyen nous venger de nostre
ennemy: par grace, quand nous tachons en iuge-
ment gratifier & fauoriser nostre amy: par cupi-
dité, quand par dons & presents, nous laissons
peruertir & corrompre noz iugements. Il faut
donc, disoit Innocent quatriesme, que le iuge
porte en ses mains la balance, & que les bassins
d'icelle face le contrepois esgal, ayant en ses iu-
gements Dieu seul, & ses commandemens de-
uant ses yeux. ^c

^b c. de re iud.
an 6. c. qua-
tuor 11. q. 3.

En premier lieu la crainte de perdre son estat,
ses biens, & mesme la vie ne doit iamais diuertir
vn bon magistrat, de la rectitude, de la iustice, &
comme dit Horace, ^d

^c c. 1. de re
iud. prealle-
gué.

^d Horace en
l'Ode 3. du 3.
liure.

*Iustum & tenacem propositi virum
Non ciuium ardor praua iubentium,
Non vultus instantis tyranni
Mente quatit solida,*

Vn homme qui est iuste & constant en sa bō-
ne volonté, ne sera iamais esbranlé de l'integrité
de son cœur, par menaces & intimidations d'au-
cun

cun, mesmes quand ce seroit d'un cruel tyran, ains à l'exemple de Dieu rendra esgalement la iustice à tous, sans respecter ni craindre la grandeur d'aucun, car le Seigneur est iuge, & n'a point esgard à l'apparence de dehors.

a *Tob. c. 34.*

Sapience c. 6.

b *Eccles. c. 35.*

Antistius Labeo celebre Iuriconsulte, bien qu'il fust Ethnique, estoit neantmoins de telle liberté & integrité de conscience, qu'il n'esparagnoit mesme l'Empereur Octavian, ains le reprenoit publiquement, & sans crainte au Senat, quand Auguste disoit, faisoit, ou entreprenoit quelque chose indecente, iniuste, ou contre le public: & ne vouloit iamais rien approuver de ce qu'estoit par luy ordonné, sinon en tant qu'il le pensoit iuste, saint & equitable: de maniere qu'un iour comme au Senat on procedoit à l'election d'un Triumvir, & Labeo hardiment eust esleu M. Lepidus, ennemy iuré de Cesar, & lors banni, Octavian l'interroqua, s'il ne pensoit pas qu'il en y eust de plus dignes, & plus capables pour estre esleus, Labeo librement respondit: *Suum cuique esse iudicium*, que chascun auoit son iugement libre.

c *Cornel. Tac-*

it. au liure 3.

Sueton en la

vie d'Augu-

ste.

L. Sylla estant Preteur, & en son siege iudicial indigné contre Cesar, le menassa que s'il ne s'aduisoit, qu'il vseroit de son office, & de son auctorité contre luy: à quoy Cesar respondit vertueusement, Sylle tu parles bien, & proprement, d'appeller cest office tien, que tu as achepté à argent content.

d *Plutarque*

en la vie de

Sylla.

Les iuges de bonne ou de mauuaise conscience, sont aisez à cognoistre par la crainte: car ceux qui

qui ont la conscience saine, sont exépts de toute peur & frayeur humaine, comme Bias & Periander respondirent : car interrogué Bias Prienien vn des sept sages de Grece, qui estoit la chose en ce mode hors de toute crainte, respondit, la saine conscience: & Periander vn aussi des sept sages, interrogué qu'estoit ce que liberté, respondit de mesme, que c'estoit l'entiere & saine conscience, & Horace dit:

Si rectè facies, hic murus ab enemis esto,

Nil conscire sibi, nulla pallescere culpa.^a

Au contraire ceux qui ont la conscience inquiétée & mal assurée, craignent tousiours, & n'y a aucun si audacieux qu'une mauuaise conscience ne rende craintif, couard & lasche: car l'homme qui se sent coupable de quelque chose ne repose iamais, ains est continuellement agité de furies cruelles, vengeresses des meschancetés des humains qui se representent à toutes heures, & moments deuant les yeux du meschant comme torches brulantes.

Quand ie di qu'un iuge doit estre hors de crainte, i'entens parler de la peur des hommes, qui est tousiours mauuais & reiectable. Soyez confortez, dit le Seigneur, prenez courage, ne craignez, & n'ayez peur :^b mais la crainte de Dieu doit estre tousiours empreinte & grauée au cœur d'un homme de bien : car c'est le commencement de scauoir, dit le Sage, que la crainte de Dieu.^c Et le Royal Prophete commandoit de seruir au Seigneur en crainte ;^d ce que doit estre entendu singulierement d'un bon iuge. Regardez

*a Horace en
l'Epistre 1. du
1. liure.*

b Deut. c. 31.

*c Prouer. c. 9.
d Psealme 3.*

gardez, disoit Iosaphat aux iuges, que vous ferez, car vous n'exercez point le iugement des hommes: mais de Dieu, dont il nous fera faict selon la chose iugée: maintenant que la crainte de Dieu soit avec vous. ^a

*a 2. Paralip.
c. 19.*

Et en autre lieu, Dieu n'est point accepteur des personnes, mais en toute gent celuy qui le craint & faict iustice, luy est agreable. ^b Vn bon iuge adóc, quoy que le Prince mesme escripue, s'il cognoit ce qui luy est commandé estre inique ou defraisonnable, ne le doit faire pour crainte d'encourir son indignation, ou de perdre son estat, voyre mesme la vie: mais luy respõdre plustost comme feist vn iour Democrite parlant dignement, & librement à Philippe Roy de Macedoine, deuers lequel les Atheniés l'auoyét enuoyé en ambassade: car estant repris du Roy, luy disant entre autres choses, n'as tu pas crainte que ie te face couper la teste? non, dit Democrite, car si tu me la fais oster, ma patrie pour cestecy m'en remettra vne immortelle.

b Alesc 9.

C. Mœuius Centurion d'Octauien Auguste, & estimé vn des plus vaillans & braues gensdarmes de ce temps là, ayant esté prins par les soldats de M. Antoine & amené deuât luy, ne peut oncques par prieres ni menasses estre diuertý du seruice d'Octauien: commande (dit Mœuius à M. Antoine) de me tuer, car ni l'esperance de la vie, ni la crainte de la mort ne scauroit faire que ie ne fusse tousiours fidele soldat de Cesar, ou que ie commence d'estre le tien. ^c Ainsi vn bon iuge

*c Valere lib.
3. c. 6.*

iuge, *Et si fractus illabatur orbis, impavidum feriet ruina*, quand tout le monde renuerferoit ce dessus dessus, ne se doit despartir de l'equité ni de la rectitude, persuadé que s'il luy conuient rié endurer pour rendre droictemēt la iustice, qu'ou-
tre qu'il en rapportera en ce monde immortelle louange: *Dignū laudē virū Mīsa vetat mori, Cælo Mīsa beat*, il sera très heureux en l'autre, & remuneré de l'amour de Dieu, & du Royaume des Cieux eternal. Et que faisant autrement seroit vn second Pilate, qui de peur de perdre son auctorité, & d'irriter les Iuifs contre soy: leur del ura Iesus Christ pour en faire à leur volonté & le crucifier. ^c

a Horace au
liure 3. des
carmes ode 8.
b S. Mat. c. 5.

Ce que mesmes les bons Empereurs & Roys ont ordonné, commandant aux iuges de refuser leurs rescripts & lettres, ou closes, ou patentes, si par icelles se treuuoit qu'ils commādassent chose qui fut inique ou contre la loy. ^d

c S. Mathieu
c. 27.
S. Luc c. 23.

Antiochus troisiēme Roy de Syrie en vſa ainsi, quand il escriueist à toutes les villes de son obeissance, que si par ses lettres il commandoit quelque chose cōtre ses loix: qu'on ne luy obeist point non plus que s'il n'eust rien escript.

d L. rescripta
c. de precib.
imp. offer.

Pareillement les Roys d'Egypte, qui auoyent de coustume faire iurer entre leurs mains tous les iuges & Magistratz, qu'en iugeant le peuple n'ordonneroyent rien que selon les loix & suyuant l'equité & la iustice de la cause, encor que le Roy de bouche ou par escript leur enioygnist & commandast le contraire.

En second lieu vn bon & entier iuge, doit

d

estre vuide & exempt de toute haine & inimitié: ^a car difficilement, dit Saluste, les personnes qui iugent les choses douteuses, peuuent cognoistre la verité, si haine, courroux, & colere les empesche & surmonte. *Omnes homines qui de rebus dubys consultat, ab odio, ira, amicitia, atque misericordia vacuos esse decet, nam haud facile animus verum prouidet ubi illa officium.* ^b Et vn iuge (dit en quelque lieu Ciceron) est meschant & inique, qui porte haine ou faueur, & s'il ne peut du tout quitter la maleuolence, pour le moins la doit-il rendre foible en iugement: ^c d'autât que, comme S. Augustin disoit, la iustice doit estre exercée par vn bon zele & affection enuers Dieu & son prochain, & non point par passion de haine, ou inimitié aucune: ^d de laquelle faut que tout bon Magistrat, & modérateur de republicque s'exempte à l'exemple de M. Aemilius Lepidus, lequel estant esleu Censeur avec Fuluius Flaccus son ancien ennemy, incontinent se reconcilia à luy, disant, *Non oportere eos priuatis odijs dissimere qui publice summa inuetti essent potestate.* ^e Le mesme fut proposé par Aristide à Themistocle son ennemy, quand les Atheniens les enuoyerét tous deux en ambassade. Veux tu, dit-il à Themistocle, que nous delaiissions aux bornes de nostre patrie noz inimitiez, à la charge plustost de les reprendre quand serons de retour: & à la verité comme il est plus mal seant à telles personnes d'auctorité, qu'à toutes autres de retenir haine & rancune: il est aussi plus louable de la déposer & surmonter, que de vaincre vn cruel

^a c. r. de re iudic. au 6.

^b Saluste en son Carlinaire.

^c Ciceron en l'oraison pro Piancio.

^d S. Augustin sur le Pseulme 108 & c. sex differentia 23.9.3.

^e Valere lib. 4. c. 1.

^f Pub. Minus apud Gell. li. 7. c. 14.

eruel & fort ennemy : *Iracundiam qui vincit, hostem superat maximum* : car qui surmonte son ire & son courroux, surmonte le plus dangereux ennemy qu'il sceust auoir.

Architas Tarentin voyant vn iour que par la negligence de son metayer ses terres & possessions estoient gastées & presque perdues, en le tantant, luy dit, ô que ie te puniroy bien si ie n'estoy courroucé : ^a ayant trop mieux le laisser ^a *Ciceron au*
impuni, que le punir en colere, craignant que l'ire, & le courroux luy feist excéder la iustice de la ^{3. des Tusculanes.}
peine.

Par mesme raison aussi Platon offensé grieffuement d'un de ses seruiteurs, pria Speusippas son amy de le chastier, craignât que le courroux duquel il estoit enflambé ne luy feist excéder le moyen, & la reigle de la peine. ^b *Valere lib.*

Ainsi vn bon iuge ne doit rien iuger par haine, de laquelle s'il se sent surmonté, doit donner la place à vn autre pour le iuger. Aristote en quelque lieu a laissé escript qu'Amour, haine & la propre commodité, sont cause souuentefois que le iuge ne cognoit point la verité, & foruoye la rectitude de la iustice : ^c & certainement ceux ^c *Aristote au*
la, comme dit S. Gregoire, ne peuuent dignement ^{1. des Rhetoriques.}
iuger des subiects, qui en la cause d'iceux, ne poissent, ni suiuent les merites ou iustice du negoce, mais s'asseruissent plustost & laissent commander aux passions de haine, ou de faueur, & de grace.

Troyfiesmement l'amitié, la grace, la faueur, doit estre hors de l'entendement du iuge, pour

a c. 1. de re
ind. au 6.
b Ciceron au
3. des offices.

rendre equitablement, & esgalement iustice à
chascun. Et doit celuy qui vestit la personne du
iuge, deposer, dit Ciceron, la personne d'amis.
Voyla pourquoy Phollicides, entre autres precep-
tes qu'il donoit à ses disciples, estoit cestui, *Om-
nibus iusta distribue, neque iudicium ad gratiam
trahas*, Rends & distribue à tous les choses iuste-
ment, & ne tire ou fonde ton iugement en fa-
ueur, ou grace quelconque: car la iustice ne co-
gnoit pere, mere, frere, ou parent, & n'accepte
personne aucune: elle est imitatrice de Dieu, ne
cognoissant que la verité. Soit donc esloignée,
disoit S. Ambroise, en iugement la grace, & la
faueur, & les seuls merites de la cause soyent co-
gneuz & examinés: soit considerée par le iuge
simplement la pure nature du negoce, afin qu'il
ne iuge selon l'opinion, mais plustost selon la
verité, se representant tousiours deuant les yeux
que les iugements sont de Dieu, & que le iuge
n'estât que son procureur ou ministre, il n'appar-
tient à vn procureur donner ce qu'est à Dieu son
Seigneur & maistre. Autrement faisant le iuge, à
tous coups bronchera, comme l'aveugle qui
marche sans baston n'estant conduit ni soustenu
de personne: & moins faut qu'un iuge s'arreste
aux prieres fardées des amis, mais plustost suiure
l'exemple de Publius Rutilius, qui ayant refusé
l'instance & iniuste priere d'un sien amy, lequel
en fin luy dit, quel besoing ay-ie de ton amitié,
si tu ne fais ce dont ie te prie? Mais, respond P.
Rutilius, quay ie affaire de la tienne si pour te
gratifier il me faut faire quelque chose iniuste ou

c S. Ambroise
au 2. des offi-
ces.

peu honnestes? ^a De mēme Phocion Athenien estant prié par Antipater de faire quelque chose iniuste, tu ne peux pas, dit-il, ô Antipater vsfer de Phocion, & d'ami, & de flateur.

a Valere lib. 6. c. 4.

Pyrrhe Neoptoleme filz d'Achilles, fut griefuement blasmé, comme Sophocles recite, de ce qu'il se laissoit trop facilement aller & vaincre à l'amiellement des parolles, & douceur du langage d'Vlysse, & tellement qu'il changeoit souuent & contre sa conscience, d'auis & d'opinion, bien que d'ailleurs il fut coustumier dire publicquement qu'vne des plus belles choses du monde, est de dire & suiure constamment la verité.

Entre les plus remarquez exemples que nous auons, est celuy de Zaleucus Prince de Locres, lequel ayant entre autres loix publié vne, que celuy qui seroit conueincu d'adultere seroit priué de tous les deux yeux, voulant punir de mesme rigueur son filz, defeté & atteint d'auoir cōmis adultere, toute la ville supplia pour la deliurance de son filz, auquel toutesfois ne voulut onques remettre la peine, mais pour gratifier le peuple feist creuer vn œil à son filz, & luy mesme se feist tirer l'autre: afin que la loy ne fut violée, mais par vne esmerueillable equité accomplie. ^b

C. Marius aussi, ce grand capitaine Romain, ayant entendu que comme Caius Lusius son nepueu & filz de sa sœur, auoit voulu attenter la pudicité de Trebonius ieune adolescent, Trebonius ne voulāt souffrir telle & si enorme vile-

b Valere au 5. chap. du liure 6.

lenie auoit tué C. Lufius, non seulement ne tan-
fa ni punit Trebonius, ains le remunera de la
couronne, que par la coustume du pays souloit
estre baillée à ceux qui auoyent faict quelques a-
ctes excellents, vertueux, & heroiques. ^a

*a Plutarque
en la vie de
Marius.*

Themistocle estant Preteur en Athenes fut
vn iour instamment prié par Simonides Poëte
excellent, d'auoir pour recommandé vn sien a-
my, bien qu'il n'est gueres bonne cause, respon-
dit, comme Simonides ne seroit bon Poëte, s'il
n'aduisoit en escriuant, & chantant ses vers, de
garder la mesure & reigles de l'art, ie ne serois
aussi bon iuge si en faueur & grace de quelqu'vn
ie ne gardoy les loix, l'equité, & la iustice. ^b

*b Plutarque
en la vie de
Themistocle.*

Certes en cest endroit me semble que suyuant
la sentence de Caton le vieux, toutes prieres &
sollicitations en iustice deuroyent estre tollues:
car ou la cause de celuy pour lequel vous priez
est iuste, auquel cas n'a poinct besoing de sollici-
tation enuers vn iuge droicturier & equitable,
qui doit de soy mesme rendre la iustice à cha-
cun, ou la cause est inique, & en ce cas celuy qui
sollicite pour la deffendre est bien meschant, &
plus encor le iuge qui se laisse vaincre à telles
prieres & sollicitations.

En quatriesme & dernier lieu, il ne suffit pas à
vn bon & droicturier iuge d'estre exempt des
passions de crainte, de haine, & de faueur, si en-
core il n'abhorre toute esperance de maniere de
dons & presants quelconques, lesquels troublét
l'entendement des iustes, aueuglét les yeulx aux
iuges, les diuertissent de la droicte voye, & les
ache

acheminent à toute iniustice. ^a Et bien heureux est, disoit le Prophete, celuy qui secoüe ses mains de tous presants. ^b Surquoy S. Gregoire a laissé escript vne belle sentence: note icy, lecteur, dit-il, que le Prophete ne dit pas simplement de present, mais de tout present grand ou petit. ^c Ce que nostre Iustinien mesmes a disertement expliqué, quand il prohibe aux administrateurs, prendre don ou present quelconque tant soit-il petit: ^d & ailleurs Theodose Empereur deffend à tous iuges & administrateurs publics prendre dons, present, ou chose aucune outre leur salaire durant leur administration ni apres. ^e Et la raison est grande, d'autant que les iugements doyuent proceder avec toute pureté? Et les iuges doiuent oster & retrancher, comme disoit l'Empereur Tyberé, toutes occasions au peuple de penser le contraire: & lesquels autrement faisant sont appellés venaux & mercenaires.

Dont ie ne me puis assez esbahir de l'interpretation, que le concile de Latran a voulu donner à la deffense que le Seigneur Dieu a en six cens lieux faicte aux iuges, de ne prendre d'os ni presents aucuns. ^g Que cela se doïue entendre des grands dons & presants, qui peuuent attirer ou peruertir le iugement de ceux qui les reçoient, & non point d'vn petit present qui ne peut vray-semblablement diuertir vn bon iuge de la rectitude de la iustice. ^h

Car ceste interpretation contredit formellement au texte du Prophete, qui dit, *de tout presant*: ⁱ lequel ou grand ou petit vient droitement

^a Exo. c. 24.

Deut. c. 16.

Eccles. c. 21.

c. pauper c.

qui recte c. ve

nientes 1. q. 3.

b Esay. c. 33.

c S. Greg. aux

traictés Euā-

geliques c. sūt

nōnulli 1. q. 1.

d § oportet en

la nouvelle de

Iustinien de

mā. prin. c.

§. 1. en l'autre

nouelle vt

iud. sine quo.

selō la vulgai

re inscriptio.

e L. finale c.

ad leg iud. re-

petend.

f. c. stautū §.

insuper de re-

script. an 6.

g Cor. Tacit.

lib. 4.

lib. 4.

h Exod. c. 23.

Deuter. c. 16.

Eccles. c. 21.

ic & si que-

stiones sur la

fin de symon.

violier & renuerfer la iustice, & contrainct le iuge à se diuertir de l'equité & rectitude, qui luy est de Dieu & des loix commandée: & donne hardiessè aux meschants de mal faire, esperant racheter leur forfait avec dons & presents: ^b neantmoins faut penser que, comme dict Horace: *Maie verū examinat omnis corruptus index,* & que nous sommes trestous hommes, & par ainsi imparfaicts & faciles à estre diuertis du droict chemin, ayant tousiours l'ennemy en embuche pour nous faire tresbucher, ^d & que s'il est dit que les presents obligent les Dieux: ^e

Munera, crede mihi, ligant hominesque Deosque:
 Plus facilement est il a croire qu'ils attachent, & obligent les hommes, encor que les presents semblent estre bien petits, tesmoing le iugement capital arresté, & donné contre Q. Calidius pere de M. Calidius, ce grand orateur, lequel estant accusé des François, & ayant entendu que ses iuges corrompus de peu d'argent l'auoyent condamné, s'escria, disant, à tout le moins deuiiez vous, ô iuges, pactiser quelque pris plus grand pour ma teste.

Et le iuge, ainsi que S. Jean Chrysofostome, & S. Ambroyse disent, qui se delecte à prendre presents, semble qu'il dise au peuple: *qu'est ce que tu me donras: & se te feray iustice, & te vendray la bonté de Dieu qui me commande le faire?* Ce que par les raisons que dessus se doit entendre des parties plaidantes: car des parents ou amis, desquels ne pouons estre iuges, nul est prohibé en prédre, ainsi que doctement discourt Plutarque,

recitant

^a Esayec. 33.

^b c. pauper c.
 qui recte c. vè
 dentes 1. q. 3.
 c. c. pauper 1.
 q. 1.

^d Horace au
 liure 2. des
 sermons &
 Satyr. 2.

^e 1. S. Pierre
 c. 5.
 f. Ouid lib 3.
 de arte amā
 di.

^g S. teā Chry-
 sofostome & S.
 Ambroise au
 22. des Mo-
 raux.

recitant que Epaminondas receust bien presents de Pelopidas, comme fist bien Platon de Dion Syraculie, pour dresser spectacles, & exhiber les ieux beaux, nobles, & excellents. ^a

Entre autres loix iadis à Rome sainctement establies fust la loy Titie, qui deffendoit aux aduocats prendre aucun present pour plaider vne cause: & la loy Cynthie qui suruint apres constitua peine à ceux qui se rendoyent aduocats mercenaires recepuãs loyer & salaire pour plaider les causes. Les Corinthiens auoyent aussi vne loy qui deffendoit aux legats & ambassadeurs prendre aucuns presant.

A plus grande raison donc doit on penser estre deffendu aux iuges recepuoir aucu presant: car par là, non seulement ils rauallent, abaissent, & effacent l'authorité, & dignité des iugemets, mais encor ils font entrer les parties plaidâtes & tout le peuple, en fort mauuaise opinion d'eux, car homme qui plaidast deuant vn iuge ne luy fait iamais presant, qu'il n'en attendist par ce moyen quelque faueur & auantage.

Alcmenes interrogué pourquoy il auoit refusé les presents que les Messeniens luy auoyent offerts, respondist, par ce que si ie les eusse prins, ie n'eusse iamais eu paix avecques les loix. ^c

Epaminondas ce noble Thebain, mateur de la iustice & de la verité, si onc autre en fust, pour toutesfois, quãd Iason luy donnoit cinquante talents d'or de present: tu commences, dit-il, à ceste heure de m'iniurier: & luy ayant vn iour Artaxerfes Roy des Peres enuoyé trois mille

^a Plutarque
en la vie d'Aristide.

^b Cor. Tacite
au liure 11.
Pline au 5.
des epistres.

^c Plutarque
aux Laconiques.

dariques (c'estoit vne espece d'or monnoyé ainsi appellée par ce que l'image de Darius y estoit gravée) par Diomedon, Epaminondas tanfa bien fort le legat Diomedon, luy disant qu'il ne deuoit entreprendre vne nauigation si perilleuse pour courrompre les personnes avec de l'argent, & qu'il dist hardimét à son maistre, que s'il fauorisoit le bien de la Republique, qu'il auroit vn fiddle ami en Epaminondas, non pas achepté par argent, mais gratuitement, sinon il l'auroit pour outré ennemy. ^a

*a Plutarque
aux Apoph-
theg. Grecs
&*

Alexandre le grand, ayant enuoyé cent talents de present à Phocion ce grand homme de bien d'Athenes, Phocion demanda à ceux qui luy apportoyét le don, pourquoy estoit ce qu'estans dás Athenes si grand nombre de citoyens, Alexandre enuoyoit à luy seul ce beau present: lesquels respondirent, pourautant qu'il te iuge vn fort homme de bien & honneste. Et doncques, dit-il, qu'il me laisse estre estimé tel. ^b

*b Plutarque
aux Apoph-
theg. Grecs.*

Ephrates fils de Sophonidas, bien qu'il fust tres poure, reffusa-il pourtant deux talents que ses amis luy donnoyét, disant, si ie les receuoy, cela me contraindroit, ou bien vous octroyer quelque chose contre le deuoir, ou si ie ne l'octroyoy, de me monstrier ingrat. ^c

*c Aelian ou
I. liure de va-
ria historia.*

Pescennius Niger l'Empereur voulut que bons & honorables gaiges fussent constitués aux iuges du public, afin qu'ils n'eussent aucune excuse ni occasion de rien prendre, disant qu'un iuge ne doit ni prendre ni donner. ^d

*d Spartian en
la vie de Pes-
cennin.*

On m'opposera icy plusieurs de noz loix: en premier

premier lieu celles qui semblent permettre aux iuges, prendre les choses commeftibles & neceffaires pour la vie, qu'on appelle *Efculant & pcculanti*, comme du gibier, du poiffon, du vin, & choses femblables, pourueu que le prefant ne foit exceffif, & que dans peu de iours fe puiſſe confumer & deſpendre. ^a Car tout ainſi, dit Vlprien, que c'eſt vne choſe vile & fordide, de prendre indifferemment de chaſcun auſſi ſeroit ce choſe par trop ſeuere & preſque inhumaine, ne prendre rien de perſonne, allegant le prouerbe des Grecs, *Ny toutes choſes, ni en tout temps, ni de tous.* ^b Tout de meſme le Pape Boniface l'a ordonné aux delegués du Pape, aſſauoir qu'ils ne puiſſent rien prendre des parties, ſinon des viandes & victuailles pour manger: pourueu que la quantité ne ſoit grande, & que dâs peu de iours puiſſe eſtre deſpendue. ^c

Dont ie penſe la trop auare & pernicieuſe couſtume de quelques vns auoir eſté tirée, qui ne font difficulté de prendre des perdrix, beccafes, & toute autre eſpece de gibier & de mangeaille, qui ſeroyēt, ce me ſemble, mieux de reſpondre à ceux qui les leur preſentent, ce que Fabricius Romain reſpondit à Pyrrhus Roy des Epirotes, lors qu'apres auoir vn iour reffuſé grande quantité d'or, que le Roy luy auoit mandée pour rachepter les priſonniers, & luy eſtant le iour apres par le meſme Pyrrhus laſché vn Elephant qui ſoudain commença à braire ſur luy, il dit en riant, ie ne m'eſfrayay hier pour l'or qu'on me preſenta, ni ne m'eſpouuante ce iourd' huy
pour

a l. nec quicq; §. ſicut. D. de offic. procons. L. plebiſcito D. de offic. praſid. c. ſtatutu §. inſuper de reſcrip. au 6.

b L. ſolent §. non verò ff. de offic. procons.

c c. ſtatutu §. inſuper de reſcrip. au 6. a

*a Plutarque
aux Apoph-
thegmes Ro-
mains.*

pour le cry d'une beste, ^a car à la verité aussi peu est decent & honneste aux iuges de prendre prestant de mägeaille, qui sont le plus souuent (quoy que les parties fassent entendre aux iuges) acheptez de la halle ou du marché à deniers cõtans, que de prendre de l'or ou de l'argent.

*b L. eadem §.
final. D. ad
L. Iul. repe-
tunda.*

On m'objcera en second lieu, ce que dit Venulée Jurisconsulte, quand apres auoir deffendu aux Magistrats de la ville, s'abstenir de toute fouilleure, & prendre tous les ans plus que de la valeur de cõt escuz ^b (qu'estoit la somme qu'au parauant auoit esté taxée par l'Empereur Claude, lequel voulant mettre, comme dict Cornelius Tacitus, quelque borne à l'argent que les Magistrats indifferemment prenoyent, leur permit de prendre iusques à dix sesterces, que reuiet à cõt escus) & qui en prendroit d'auantage fust coupable de crime de repetundes: ^c duquel se chargeoit celuy qu'estant magistrat, ou ayant quelque puissance, ou d'administration publique, prenoit de l'argent pour faire ce qu'appartient au deuoir de son estat, ou pour ne le faire point. ^d

*c cor. Tacit.
lib. 3.*

*d L. 1. L. lex
Iulia D. ad
L. Iul. repe-
tunda.*

Mais pour oster tout d'un coup ces raisons & arguments espuisez des lieux mal entendus, qui ont donné le pretexte à noz beaux iuges si aides & conuoyteux de presents, de prédre gibier, venaison, & victuailles de tous indifferemment, soit riches ou pauures, faut premierement considerer qu'Vlpian & Modestin parlent des Magistrats & officiers de leurs temps, qui n'estoyent perpetuels comme sont les nostres de maintenant, ains temporels. En second lieu parlent des

Proconfuls & Presidents des Prouinces: ^a lesquels estoyent enuoyez par les Romains aux Prouinces loingtaines, avec toute puissance & auctorité, apres le Prince, de faire tout ce que les Consuls, Preteurs, & autres quelconques Magistrats faisoient à Rome, tellement qu'il n'y auoit chose en la Prouince qui ne fust par eux despechée. ^b

Dont les plus doctes de nostre temps apres monsieur Budée, l'honneur & ornement de nostre France, ont estimé que les presidents de Prouinces estoyent iadis tels à Rome que sont à present en nostre France, les vrais lieutenants generaux, ou gouverneurs du pays: & moy i'ay tousiours pensé dauantage, que les presidents de prouince, desquels noz loix parlent, auoyent encor plus d'auctorité que nos gouverneurs du pays ou lieutenans des Roys, lesquels comme nous voyons par experience, ont seulement la surintendance des choses belliques & militaires, sans se pouuoir mesler des iugemens des proces, ou autres differéts iudiciaires des parties: ou toutesfois les anciens presidents de prouinces auoyent tous les deux, ascauoir, le faict des armes, & l'administration ou exercice de la iustice: ^d comme i'ay amplement ailleurs demonstté, ^c descourant l'inexcusable erreur du vulgaire, qui donne l'honneur de presidents de prouince, aux Baillifs & Seneschaux de nostre temps.

Reuenant donc à propos, les magistrats & officiers qu'ores sont en France ne vont seruir en prouin

*a L. plebiscito
& §. ne verò
preallegués.*

*b L. si in ali-
quam §. fin.
& loix suiua-
tes D. de of-
fic. Proconf.
l. ex omnibus
l. omnia D. de
offic. presid.
c Budée.*

*d L. ex omni-
bus l. omnia
preallegués.
e En la rubri-
que D. de of-
fic. presid.*

prouince estrange, mais és lieux où ils habitent, & sont domiciliés, voyre le plus souuent és lieux de leur naissance: dont ne faut tirer l'oreille à ces loix, qui parlent seulement des Proconsuls & Presidents de prouince, auxquels estants hors de leur maison, & en vne prouince esloignée de leur patrie, comme hostes estrangers, les vieilles loix ont trouué tollerable, voyre leur ont permis prendre tels presants de victuailles & choses commestibles, d'autant singulierement que les refusant les prouinciaux se feussent peu irriter, & penser que c'estoit par mespris ou quelque rustique inhumanité.

Mais despuis Iustinien voyant l'abuz que commettoyēt les magistrats estants des prouinces, se licentiant soubs ceste autorité qui leur estoit donnée de prendre indifferemment, & de toutes personnes dons & presants excessifs, defendist expressément à tous officiers ayant exercice de iustice, prendre chose aucune, tant petite elle fust, des subiects, mais se contenter du salaire qui leur estoit ordonné du public: sainctement certes, car vn bon iuge & magistrat ne doit esperer autre emolumēt en sa charge que ses gaiges, & en fin la louange d'auoir bien & dignement administré son estat, & si tu en vois quelqu'vn qui en vse autrement, & qui se plaise à prendre dons & presents, di hardiment avec Demosthene, que c'est vn iuge meschant, corrópu, de mauuaise & dangereuse conscience.

Or pensés donc si en saine conscience nous
qui

*¶ §. oportet en
la constitutio
de mada. prin
cip. & §. pe
nult. en la cō
stitution vt
iud. sine quoq
suffrag.*

qui sommes stipendiez de nostre Prince, & qui outre les gages qu'il nous donne & faict aux quartiers ordonnés biẽ payer par ses receueurs & thresoriers, prenõs espices & taux de nos iugemẽts & procedures, outre cela nous pouuons encor iustement fournir nostre cousine de venaison, gibier, ou autre sorte de mangeaille.

Certes tout iuge feroit bien s'il se proposoit tousiours la belle & saincte responce que nostre sauueur & redempteur feist aux gensdarmes, de ne piller le peuple, n'opprimer par calomnie les innocents, n'vser d'extorsions aucunes, mais d'estre cõtents de leurs gages: ^a car à la verité aussi nous tous qui faisons profession d'estre iuges, deuons estre persuadez que ceux qui nous presentent dons, mangeaille, ou autres choses, ont fort mauuaise opinion de nous, & que s'ils pensoyent les dons qu'ils nous font, ne pouuoir rien gagner sur nous ni nous desuoyer du droict chemin de la iustice, ils l'aimeroyẽt trop mieux garder que de les perdre ou les donner sans espoir de proffit: & aduenant le cas apres qu'ils perdent leur cause, ils detestent par mille execrations les iuges qui ont esté si desbotdez de prendre ce qui ne leur estoit aucunement deu, les chargeant encor le plus souuinet d'auoir prins plus beaucoup que ne leur a esté presenté: & si Dieu permet qu'ils gagnent leur cause, n'attribuent pas tant la victoire à la iustice de leur negoce, qu'à la vertu de leurs dons & presents, lesquels à bonne occasion ils rememorent apres entre leurs familiers,

auec

a S. Luc 3.

avecques grâdes rifees & mocqueries des iuges qui les ont receuz.

On m'opposera icy en troisiemesme lieu ce que ie ne scay quel iuge pourra dire, que s'il a donné quelque iugement au profit de celuy qui luy auoit faiet des presents, il ne s'est par là toutesfois desparti de la rectitude, ayant tousiours prononcé la sentence conforme au droict, & rendu à chascun ce que luy apartenoit selon la iustice de sa cause: mais telle excuse ne peut estre entendue d'homme craignant Dieu, comme pleine de toute impudence, impieté, & venant effrontément dementir la sentence du Dieu souuerain, qui a commandé ne prendre don ou present aucun, d'autant que les dons & presens, dit-il, aueuglent les sages, & renuersent les paroles des iustes, ^a c'est à dire, leur faiet prononcer sentence contre la rectitude de la iustice.

*a Exode 23.
Deutero. 16.
Ecclesiast. 20.
b Philon au li
ure de indi
ce.*

Et par autre raison l'excuse, dit Philon, est mauuaise: ^b d'autant que deux choses sont desirées en vne sentence d'un bon iuge, à scauoir qu'elle soit incorrôpue & legitime. Or celuy qui ayant receu les presents vient à iuger vn faiet, deshonne tant qu'est en soy la iustice, & fait doublement: en premier lieu, car il s'accoustume à l'auarice, racine de tous maux & iniquités: ^c & en apres, en prenant les dons de la partie qui a bon droict, il punist celuy auquel il deuroit profiter.

*c 1. Timoth. c.
6.*

Et voyla pourquoy Moyse admoneste tous iuges, non pas simplement administrer ou rendre

dre iustice, mais de la rendre iustement. Tu ne feras point d'iniquité en iugemēt, mais iugeras iustement ton prochain.^a Et ailleurs, Tu te constitueras iuges & preuosts en toutes les villes, afin qu'ils iugent le peuple par iuste iugement.^b En quoy Moyse demonstre claiemēt que la iustice est quelquesfois administrée iniustement, à scauoir quand le Magistrat ou le iuge est alliché & amorcé tellement des dons & presents, que sans iceux ne se veut rédre faciemēt procliue d'ordonner aux parties ce q̄ le droict, & la raison luy cōmande.^c Le Royal Prophete Dauid mōstrant de

^a *Leuie. 19.*

^b *Deut. 16.*

^c *Pseaul. 15.*

quelles mœurs & integrité doyuēt estre ornés les enfans de Dieu, & habitans en son pauillō, c'est à dire en l'Eglise du Seigneur: ce sera, dit-il, celuy qui cheminera en integrité, traueillera à faire iustice, & ne prédra present cōtre l'Innocēt, c'est à dire pour faire tort à l'Innocēt, or celuy fait tort à l'Innocēt, q̄ préd de sō biē pour luy rédre iustice.

Soit dōc le iuge, bō, entier, sain, & iuste nō seulement pour le grād bien qu'il fera à l'exercice de la iustice, mais pour seruir d'exemple au peuple.

Sic agitur censura, & sic exempla parantur,

Cum iudex, alios quod monet, ipse facit.^d

Car comme disoit Iesus fils de Sirach: quel est le gouverneur du peuple, tels sont les officiers: quel est celuy qui conduict la ville, tels sont tous les habitāts d'icelle: ^e & quels sont les Princes & gouverneurs des Republicques, tels, disoit Platon, ont accoustumé d'estre les subiects.^f

^d *Ouide au 6. des Fastes.*

^e *Ecles. 10.*

^f *Ciceron au 1. des Epistres escriuant à Lentule.*

Isocrates escriuant de l'estat du royaume, dit qu'il faut qu'un Roy ou autre Prince souuerain

ou magistrat confidere que d'autant plus qu'il excelle les autres en hõneurs & dignités, cõuient aussi qu'il les surmõte & excelle en rarité de doctrine, en integrité de saine & pure conscience.

Au moyen dequoy la faute des Princes & Magistrats est plus grande, sans comparaison, comme disoit Socrates, pour le mauuais exemple qu'ils donnent, que pour la faute qu'ils commettent, d'autant que les subiects suiuent facilement les faicts & exemples de leurs superieurs.

Ad Regis exemplum totus componitur orbis.

Voyre les mauuais, & meschãts, contre leurs cõsciences assurent que la meschanceté qu'ils commettent est vertu, s'ils la peuuent auctoriser par vn faict semblable du Magistrat, ou du Prince.

Et c'est ce que dit Ciceron, qu'il n'est pas si mauuais aux Princes de faillir, encor que de soy le mal soit bien grand, que de ce que plusieurs ensuyuent ce chemin, & se rendent imitateurs de leurs faicts. Or pour la fin nous prions le Seigneur Dieu qu'il luy plaise, si bien & viuement toucher le cõeur de tous Princes, Magistrats, & iuges, que leur but principal soit l'honneur & la gloire de Dieu le pere, l'amplification du Regne de son fils Iesus Christ nostre redempteur, par la misericorde duquel soit plantée en eux vne affection tres-ardete de son saint Esprit, faisant reluire, comme dans vn miroir, l'exemple de leur bonne vie, & remettant la pureté de la iustice en sa naifue & naturelle splendeur. Dieu leur en face la grace,

Cicero au 3.
de Legib.

F I N.

LES

DOVZE REI-
GLES, DV SEIGNEVR
Jean Pic de la Mirandole, les-
quelles adressent l'homme au
combat spirituel, pour s'ache-
miner à la vertu, & resister aux
tentations du monde.

Traduites de Latin en François, par Monsieur
M. Jean de Coras, Docteur és droictz, &
Conseiller du Roy, au Parlement
de Tolose.



A LYON,
PAR BARTHELEMI VINCENT.

M. D. XCVI.

A IEANNE DE CORAS ma fille.



B IEN que les forces de nature, (ma fille) vous puissent, & doyaent suffisamment inciter a vous souuenir de moy, durant ces deux mois de mon voyage : ay-ie neantmoins voulu, comme par vn memorial vous laisser ce petit œuure (que i'ay rendu pour vostre instruction, de Latin en François) contenant les douze enseignemens, qu'une personne telle que vous, à qui l'aage ne peut encore auoir apporté grande doctrine, ou experience, doit diligemment apprendre, & engrauer soigneusement dans son cœur, pour s'en seruir d'armes, & de defense, en temps & lieu contre les tentations du monde, Lequel œuure ie vous donne à la charge d'y ietter les yeux si souuent, qu'il demeure perpetuellement empreint en vostre memoire. En quoy ie cognoistray, (ma fille) quelle affection vous auez à seruir, & honnorer Dieu, à suyure la vertu, & à obeir à vostre pere, qui le vous commande : & prie Iesus Christ, dresser en tout vos intentions. De Tolose, ce 18. Septembre, 1559.



LES

DOVZE REIGLES

de Iean Pic de la Mirandole:
Lesquelles adressent, & incitent
l'homme au combat spirituel,
pour s'acheminer à la vertu, &
resister aux tentations du mode.

Premiere Reigle.

IL A voye de vertu semble à
l'homme dure, ou par trop mal-
aisée, par ce qu'il luy conuient ba-
tailler continuellement contre la
chair, le diable, & le monde: Il se
doit souuenir aussi, que le chemin de volupté est
plus fascheux & penible. Et par ainsi, que quel-
le voye que l'homme sache choisir & eslire, en-
core selon le monde, il luy faut sans doute souf-
frir beaucoup de choses plus aspres, contraires,
& incommodés.

II.

L'homme doit ramenteuoir aussi, qu'aux
affaires du monde, on pratique & combat, non
seulement avec plus grand' peine: mais encore
plus longuement, & sans profit aucun, ausquel-
les le traual est fin de traual, la peine fin de

peine, & la recompense finale, vn tourment eternel.

III.

Dauantage faut que l'homme se reduise en memoire, estre vne trop grand folie, de croire qu'on puisse paruenir au Ciel, & en l'eternelle beatitude, si ce n'est par ce combat: comme aussi Iesus Christ nostre chef^a, ne voulut point monter aux Cieux que par la Croix^b. Car il falloit (dit l'Ecriture) qu'il souffrist beaucoup de choses, qu'il fust reprooué des anciens, & mis à mort, & ainsi entraist en sa gloire^c. Or le seruiteur n'est point plus grand, ni de meilleure condition, que son seigneur & maistre^d.

a 1. Cor. 11. Epheliés 5. Colossiens. 1.
b Luc 24.

c Marc 8.
Luc 24.
d Iean 13.
& 15.

IIII.

En outre ne faut prendre à regret ce combat, ains plustost le desirer, quand bien nous n'en deuions rapporter autre loyer, ou guerdon, que d'obeir au commandement du seigneur Dieu, & nous conformer à la volonté de Iesus Christ son fils. Et toutesfois & quantes, resistant à quelque tentation, tu fais violence à l'vn de tes sens, il te conuient penser, à quelle partie de la croix tu te conformes, comme par exemple: lors que resistant à la gourmandise, tu affliges ton goust, souuienne toy que Iesus Christ ton sauueur fut abreuué sur la Croix de fiel & de vinaigre^e. Et quand tu retireras ta main de prédre quelque chose d'autrui qui toutesfois te plaist, & t'agree: considere aussi, les mains de Iesus Christ auoir esté fichees, & esten-

e Matth. 27.
Marc 15.
Luc 23.
Iean 19.

stendues pour toy sur l'arbre de la Croix, & si tu resistes à orgueil, souuiène-toy, que Iesus Christ ton redempteur estant en forme de Dieu, s'est humilié soy-mesmes, & aneanti pour toy, prenant forme d'un seruiteur, & a esté obeissant, a Phil. 2. iusques à la mort, voire à la mort de la Croix a. Et quand par quelque tentation tu es esmeu à ire & courroux, tu dois rememorer, que Iesus Christ estant Dieu, & de tous les hommes le plus iuste, s'est veu prins, & mené comme vn larron, outragé de toutes especes d'opprobres: iusques à luy cracher au visage, flagellé, corôné d'espines poignantes, nauré en toutes les parties de son precieux corps: & en fin crucifié au milieu de deux brigans, reputé avec les iniques b. Toutesfois ne monstra il oncques le moindre signe de courroux, ou d'indignation, ains au contraire souffroit toutes choses patiemment, & respondoit à tous, avec grande douleur, & mansuetude c.

b Marc 15.c Luc 22.
Marc 15.

Ainsi discourant par le menu ces choses, tu trouueras, qu'il n'y a passion, ny torment, lequel patiemment souffert, & enduré, ne te donne cōsolation, te rendant en quelque partie semblable & conforme à Iesus Christ, Sauueur de tout le monde.

V.

Il est tres-necessaire rememorer aussi, qu'il ne conuient pas s'endormir, ne fier en ceste patience, ou en autre quelconques humain remede. Mais s'appuyer seulement aux merites

de la passion & incomprehensible vertu de Iesus Christ, qui dit à ses disciples, Vous endurés des afflictions au monde: mais fiez-vous en moy, & ayez bon courage: car i'ay vaincu le monde ^a. & ailleurs, Maintenant le prince de ce monde sera ietté dehors: & moy, si ie suis esleué de la terre, (c'est à dire pendu pour mourir en croix) ie tireray tout à moy-mesme ^b. Demandons doncques son aide, par continuelle oraison: & ayons fiance, & colloquons toute nostre esperance en la seule vertu de Iesus Christ, par laquelle nous-nous pouuons asseurer de vaincre le monde, & surmonter nostre aduersaire le diable.

^a Iean 17.

^b Iean 13.

V I.

L'homme n'aura pas vaincue vne tentation, que soudain l'autre ne se presente, parce que Satan commun ennemi des hommes, nous enuironne iour & nuict, comme vn lion bruyant à l'entour, cherchant quelqu'un pour le deuorer ^c. Par ainsi faut, que l'homme pense luy resister, veillât en oraison fort & ferme en la foy: & dire avec le Prophete, Je me tiendray sur ma garde, & me colloqueray sur la forteresse, espiât pour voir, qu'est ce qu'on me dira, & ce que ie doy respondre ^d.

^c 1. de S. Pierre 5.

^d Abacuc. 2.

V II.

Il faut encore que l'homme tasche non seulement de n'estre point vaincu de son aduersaire Satan, quand il le tente: mais encore de vaincre ce cruel ennemi: c'est à dire non seulement n'obeir

beir, ny t'abandonner à la tentation qu'il te presente: mais encore faire ton profit de la chose d'où il t'auoit tenté, & de laquelle il te pensoit attirer à foy, comme par exemple: S'il te presentoit quelque tiene œuvre bōne, à fin de te faire enorgueillir, & tresbucher en la fosse de vaine gloire, il te faut promptement reietter de toy ceste bonne œuvre, ne l'aduouant, ny recognoissant pour tiene, & l'attribuer au seul Dieu, duquel toute bonne chose procede ^a, & penser avec Dauid, *Que* ^{a Iaques 1.} tous les hommes declinent, & sont faits abominables deuant Dieu: desquels n'en y a pas vn seul qui face bien ^b. Et par ainsi, que ceste bonne œuvre que le diable pour te circonuenir te presente comme tienne, n'est d'autre que de Dieu, lequel en t'humiliant tu dois humblement remercier, de ce qu'il luy a pleu te despartir ses benefices.

VIII.

Quand tu combas contre le diable, faut que ce soit à telle intention, que tu gaigneras à ce coup sur luy la victoire, & par là vne paix perpétuelle: esperant que le bon Dieu te fera ceste grace, que le diable surmonté de toy, & confus de ta victoire, ne reuiendra plus desormais par tentation t'affaillir. Toutesfois quand tu auras vaincu, il te faut neantmoins tenir sur ta garde, comme si derechef, & bien tost tu deuois rentrer au combat contre luy de maniere que au combat, tu sois tousiours souuenant de la victoire, & de mesmes en la victoire, te souuenant du combat

IX.

Bien que par la grace de Dieu, tu te sentes bien muni & fortifié de toutes pars, pour resister à l'ennemi, ne dois tu pourtant moins fuir, pour cela, les occasions de pecher. Car comme le sage a laissé escrit, Celuy qui aime le peril, perira en iceluy^a.

^a Ecclesiasti-
que 3.

X.

Il est de besoin d'obuier du commencement, tant qu'il est possible, aux tentations, & froisser les enfans de Babylon à la pierre^b: c'est à dire, à Iesus Christ, qui est la vraye pierre^c: sur laquelle est bastie l'Eglise Chrestienne^d. Car quand la maladie est auancee, & a trainé longuement sur la personne, la medecine le plus souuent vient trop tard.

^b Pseaume.
137.
^c 1. Cor. 10.
^d Matth. 16.

XI.

Iaçoit qu'au, conflit de la tentation, le combat semble estre dur, & fort amer. Toutesfois de vaincre la tentation, est vne chose sans comparaison plus douce, plaisante, & agreable, que de suyure le peché, auquel la tentatió nous appelle & incline. En quoy certes plusieurs sont grandement deceus, qui ne parangonnent point la douleur de la victoire, au plaisir du peché. Mais au rebours, accompagnent le combat, à l'affection desordonnee de la volupté: & toutesfois l'homme, qui a mille fois experimété qu'est ce que donner lieu, & s'abandonner à la tentation, deuroit essayer vne fois pour le moins, qu'est-ce que vaincre la tentatió.

XII.

X I I.

Par ce que tu es souuentefois tenté, ne pense point estre quitte, ni delaisé de Dieu, ou bien luy estre peu agreable. Mais sois records que sainct Paul, apres auoir veu l'essence diuine, souffroit latentation de la chair, par laquelle Dieu permettoit qu'il fust tenté, à fin qu'il ne s'en orgueillist. Je voy (disoit-il) vne loy en mes membres, bataillant contre la loy de mon ame, & me rendant captif à la loy de peché qui est en mes membres ^a. En quoy faut bien que l'homme soit aduisé: d'autât que sainct Paul vaiseau esleu pour tesmoigner le nom du seigneur deuant les Gentils, & les Rois ^b, ayant esté rauy iusques au tiers ciel ^c: estoit-il neantmoins en danger s'enorgueillir de ses vertus: cōme en quelque lieu il escriuoit de soy-mesmes: à fin (dit-il) que ie ne fusse esleué outre mesure par la grandeur & excellence des reuelations, il m'a esté donné vn aiguillon en la chair, & l'ange de satan, qui me souffleta ^d.

^a Rom. 7.^b Actes 9.^c 2. Cor. 12.^d 2. Cor. 12.

Sur toutes les tentations doncques le Chrestien se doit assortir & fortifier contre la tentation d'orgueil, & de vaine gloire: parce que la racine de tous maux est superbe, vice hay deuant Dieu & les hommes ^e: & qui dès le commencement, a sur tous les autres despleu au seigneur Dieu ^f, qui tousiours leur resiste, & donne grace aux humbles ^g: & pour faire fin, chacun de nous doit remettre en memoire le souuerain remede contre l'orgueil, estre de
 penser

^e Ecclesiastique 10.^f Iudith. 2.^g 1. Pierre. 5.

a Philippi. 2.

penfer que Iefus-Christ s'est humilié pour nous iufques à la croix a. Et que la mort nous humiliera iufques à faire de nostre corps, viande & mangeaille des vers de terre. Car quand l'homme pourra (dit le Sage, & avec luy le Prophete) il aura pour heritage, ferpens, bestes, & vers b.

b Efaye 14.
Ecclesiastique
10.

*S' E N S V I V E N T L E S
douze confiderations, & armes fpirituellen, que
l'homme doit auoir tousiours presentes en son
efprit, quand il est tenté de quelque affection
desordonnee, qui l'aiguillonne & qui le presse, i-
rees du mefme auheur.*

Premiere.

Que la volupté est vn bien petit plaisir, & qui ne dure gueres.

I I.

Que la volupté est tousiours accompagnée de fouci, falcherie, chagrin, & angoiffe.

I I I.

Que la volupté est la perte d'vn bien infiniement grand.

I I I I.

Que nostre vie est vn sommeil, ou pluftoft vne ombre: c'est à dire, vne apparence feulement de viure. Car la vraye vie est en la mort des bons.

V.

Que la mort est fort prochaine, venant tousiours à l'impourueu.

V I.

V I.

Qu'il est à craindre, que volupté ne nous endurecille, & conduise à impenitence : nous abyf-
mant aux vains plaisirs de ce monde. Tellement
que n'ayons apres ni pouuoir, ni vouloir de nous
repentir.

V I I.

Que l'eternelle felicité est proposee aux
bons, & la peine eternelle preparee aux mau-
uais.

V I I I.

Que la dignité & nature de l'homme, est la
plus noble de toutes les creatures, voire si ex-
cellente, que nos corps sont appellez membres
de Iesus-Christ. Lesquels à ceste cause, doy-
uent estre par nous soigneusement gardez de
toute pollution, & souillure, & l'esprit d'estre
prophané ^a, ou contaminé d'aucune folle con-
cupiscence. a. j. Cor. vj.

I X.

Que celuy qui resiste aux tentations, a paix
en son esprit, & repos en sa conscience, se sen-
sant reconcilié avec Dieu : ou il est autrement
en continuelle peine, & inquietude.

X.

Que les benefices de Dieu enuers nous
sont singuliers, & grans: desquels abuser, seroit
se separer volontairement de son createur, &
tomber à son escient en vice d'inexcusable in-
gratitude.

X I.

Que si aucun veut suyure Iesus-Christ, faut
qu'il

qu'il renonce soy-mefme, & porte fa croix, voire qu'il perde la vie pour l'amour de luy: attendant apres inestimable recompence. Car qui perdra fa vie pour moy, (dit-il) & pour l'Euangile, il la fauuera. ^a

^a Mat. 16.
Marc. 8.

X I I.

Pour la fin conuient, que l'homme se propofe continuellement la vie des Apoftres, les tefmoignages des martyrs, & exemples des faints.

LES DOVZE CONDITIONS, du vray amour que le Chrestien doit auoir en aimant fon Dieu, de toutes fes forces: comme il luy est commandé.

I.

Aimer vn feulement, & contemner les autres, & toutes chofes pour luy.

I I.

Estimer malheureux, tous ceux qui ne l'aiment, & ne font avecques luy.

I I I.

Souffrir toutes les aduerfitez du monde, voire la mort, pour estre avec luy.

I I I I.

S'armer des accouftremens qu'on iugera luy estre agreables pour luy plaire.

V.

Estre avecques luy, comme que ce foit, pour le moins de penfee, s'il ne peut de faict.

V I.

Non feulement l'aimer, mais encores tou-

tes choses qui luy appartiennent.

V I I.

De s'irer sa grandeur, sa gloire, ses louanges, & ne pouuoir endurer qu'on detracte de luy en maniere quelconques.

V I I I.

Croire de luy toutes choses grandes, & desirer que les autres facent ainsi.

I X.

Souhaiter encores d'endurer pour luy quelque fascherie, & ennuy: ou souffrir quelque dommage, & neantmoins trouuer telles peines & pertes douces.

X.

Pleurer avec luy souuent d'ennuy, & de douleur, en son absence: de plaisir & de ioye, en sa presence.

X I.

Languir incessamment, & brusler tousiours d'estre avec luy.

X I I.

Le seruir de tout son cœur, de grande affection, sans attendre loyer ni recompéce. A quoy nous sommes induits, singulierement pour trois raisons. La premiere, quand le seruice de soy-mesmes, est desirable. La seconde, quand celuy que nous seruons, est en soy fort bon, & aimable: tout ainsi que communement on dit, Nous seruons vn tel homme, pour ses vertus. La troisieme, quand celuy-la que tu sers, deuant que tu commençasses le seruir, t'auoit fait de grans biés. Et ces trois choses sont abondamment, & avec toute

toute plenitude, en Dieu. D'autât qu'en le seruât, nous receuons toutes choses bônes & salutaires, & pour l'ame & pour le corps. Car seruir à luy, n'est autre chose que tascher & pretendre à luy: c'est à dire au souuerain bien. Pareillement il est tresbon, tresbeau, & treslaige, ayant toutes les conditions qui nous peuuent induire à aimer quelqu'un, & le seruir gratuitement. Et en outre il nous a donné des biens excellens, singuliers & souuerains, nous ayant faits, & creez de neant. Et apres d'enfans dire & de malediction, faits enfans de Dieu: rachetez d'enfer, & de la main de Satã, par le precieux sang de son fils Iesus Christ.

FIN.

A raison cede.

ARREST
MEMORABLE
DV PARLEMENT
DE TOLOSE,

Contenant

Vne Histoire prodigieuse d'un supposé mari, ad-
uenü de nostre temps: enrichie de cent &
onze belles & doctes anno-
tations:

*Par M. Jean de Coras, Conseiller en la
Cour, & rapporteur du procès.*

Prononcé és Arrestz generaux, le
xij. Septembre, 1560.



A LYON,
PAR BARTHELEMI VINCENT.

M. D. XCVI.

MEMORABLE

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE

Contenant

les Histoires prodigieuses d'un homme mort, et
deux de nosseigneurs, le comte de /
ouze belles & de ses anno-

taisons

Par M. le sieur de Cozart, Conseiller en la

Cour, & rapporteur du procès.

Protonoté es Arches générales, le

xij. septembre 1760.



À TOULOUSE

chez BARTHÉLEMY VINCENT.



A D V E R T I S S E M E N T au Lecteur.

N'Esperer (amy Lecteur) qu'en lisant soigneusement cet arrest, ensemble ces annotations, tu auras occasion de louer non seulement celuy qui premier le met en lumiere: mais aussi seras persuadé d'approuver le conseil & aduis de ceux, qui le font renaistre par le benefice d'impression: voyre ne te repentira aucunement d'auoir employé quelque temps à la lecture d'iceluy: attendu qu'il n'est icy presenté un compte aduentureux, ou songe: ains vne pure, vraye histoyre, & iugement diuin, en un cas autant estrange & memorable, qu'il en aduint iamais: contenant presque vne Tragi-comedie: car la Protaise, ou entrée d'icelle est fort ioyeuse, plaisante & recreatiue, contenant les ruzes, finesses & tromperies d'un faux & supposé mary. L'Epitaphe, ou entresuite, incertaine, & douteuse, pour les debats & differents suruenanz pendant le proces. La Catastrophe, & issue de la Moralité, triste, piteuse, & miserable pour le regard de l'hypocrisie & simulation desconuerte, ensemble de la punition exemplaire qui s'en est ensuiuie, de sorte qu'il est proposé en ce discours, un singulier exemple de la iuste vengeance de Dieu sur les meschans, qui ne demeureront nullement impuniz de leurs demerites & forfaits. Or outre ce que la

teneur des paroles des interrogatoires, réponses, confrontations & dicton de l' Arrest, se trouue de soymesme assez insigne & notable : *M. M. I. D E C O R A S*, homme certes de grand traual & lecture, outre les precedentes impressions, à la priere & requeste d'aucuns de ses amis l'a reueu, & augmenté ses belles annotations & doctes commentaires: si qu'à bon droict on peut dire maintenant l'ouurage entier & parfait.

*

A Dieu. De Lyon ce premier iour de Feurier, 1596.

TABLE ALPHABETIQUE DES
plus notables dictions, & sentences contenues
en ce liure.

Les nombres apposez en ceste table, renuoyent aux annotations de ce present liure.

A

A Age pour se marier.	1	Amant desire voir l'obiet ay-	
Aage pour engendrer.	22	me.	7
Abimelech, Roy de Gerar.	98	Amata, mere de Lauinie.	93
Abraham & le Lazare.	71	Antatoires.	71
Abfalom, pendu à vn chefne.	16	Amiens est Vidamie.	102
Absence du mary longue.	1.97	Amitié, chose precieuse.	4
Accidēs, & quand se chāgent.	37	Amis, sçauent les actes des amis.	
Absolution fauorable.	50	105	
Accidens de maladie.	35	Amis vrais peu en nombre	4
Accident ne se presume.	65	Amour de femme à son mary.	18
Achæus, Roy de Lydie.	93	Amour de pere à l'enfant.	16
Achaz, pere d'Ezechie.	1	Amphiaraus, trahy par sa fem-	
Acheteur des choses d'autruy.	9	me.	14
Achilles, loué par Alexandre.	4	Amphistides, & sa sottie.	35
Achilles, inhumain contre He-		Amphitrio, mary d'Alcmena.	3
ctor.	94	Analogie.	55
Action d'iniures.	98	Anciens faits, & leur preuue.	53
Admetus Roy de Theffalie.	18	60	
Admonitiō à nostre ennemy.	17	Antiochus roy, & sa femme.	81
Adrian Empereur se fit tuer.	77	Antonin Cōmode, Empereur.	71
Adultere excusé.	2.83	Appollonius Thianeus.	71
Adultere & ses peines.	83	Apprehension de la mort.	101
Æromance, espee de magie.	71	Aquitaine, pays de France.	102
Affirmation est mieue enten-		Archelaus deçoit Ptolomée.	81
due.	56	Architas, magicien.	71
Aymer son ennemy.	108	Atrest, & sa signification.	69
Albért le grand magicien.	71	Ariobarzanes Roy.	85
Alcestis, & son amour.	18	Argument entre deux sembla-	
Alcmena, deceüe par Iupiter.	3	bles.	55
Alexandre le grand iuge.	19	Ariarathes, roy de Capadoce.	81
Alexandre fils d'Herode.	79	Attemion & Antiochus, Roys.	82
Alienatiōs comme s'annulent.	9	Artifice excellent à vn preuenu.	
Allemands.	101	47	

T A B L E.

Aspasis, aimée de Pericle.	16	Bruxelles ville de Flandres.	
Affertion au preiudice d'autruy.		Bulle au col des enfans.	
106		Buscundicis.	
Atheniens, & leurs loix	87		
Attique, fils d'Herode.	35		C
Auarice, source de tous maux.	14		
Auaricieux est meschant.	14	C Abalistes, & leur opinion.	
Aueugle, n'est amoureux.	6	36	
Auguste, & sa prudence.	8	Cabaretier, puny de mort.	84
		Calypso, nymphe.	16
	B	Calomniateurs, & leurs peines.	
		19.37.	
B Alduin côte de Flandres.	81	Cambray en Picardie.	102
Baptesine violé.	85	Capitale peine, quelle.	11.82
Barbes longues.	102	Capnomance.	71
Bascouz & leur langage	35	Cambyfes, Roy des Assyriens.	82
Basse Picardie.	102	Canonistes taxés.	82
Bastars, à qui ressemblent.	5	Cardinaux à Rome.	82
Belgique Gaule.	102	Cause d'erreur, excuse.	96
Bias, vn des sept sages.	4	Causes prochaines & separees.	
Biens, second sang de l'homme.	94	Cautelle de Satan.	23
108		Celtique Gaule.	102
Biens, qui n'a ne peut tester.	110	Centumuires, iuges Romains.	8
Bien-né, que c'est à dire	110	Ceremoniale magie.	71
Blaspheme, & ses peines.	36	Changement de noms.	12.79
Blasphemer Dieu qu'est-ce.	36	Charles, duc de bourgongne.	5
Blepharo, arbitre.	3	Chastrés pour Dieu.	22
Boëce magicien.	71	Chiromance.	71
Bologne, comté.	102	Chrestiens, membres de Iesus	
Bonne foy és contracts.	9	Christ.	83
Bonne foy en l'vn des mariés.	10	Chrestien, & son office.	108
Bôté presumée en chacun.	25.37	Cicatrices au visage.	31
Bonc, prins de tragedie.	14	Ciceron mal mané.	84
Bourguignons, desconfis par les		Ciclades.	81
Suyffes	5	Cineas, ambassadeur de pyrhus.	
Bourreaux	91	4.	
Brabant, duché.	102	Cinthus, isle.	82
Brachmanes.	77	Circe, l'enchanteresse.	71
Brigans de bois.	90	Cirus Roy, & sa memoire.	42
Bruit, espece de preuue.	60	Cisalpine Gaule.	102
Bruslement de corps.	94		

T A B L E.

Clement successeur de S. pierre.	Crime detestable.	91
83	Creancier admoneste son debi-	
Clerc condamné par iuge lay.	teur.	17
110	Creuecœur en Picardie.	102
Clerc ne peut estre notaire.	Crime se manifeste au visage.	
Cleombrot Ambraciota.	106	
Cn. Pompee, pere.	Crime de lese-maiesté.	94
Codrus meurt pour sa patrie.	Crime mesuré par volonté.	10
Codrus aueugle, fut amoureux.	Crimes volontaires.	73
Cognoissance du visage.	Crimes, comme pourluyis en	
College d'vniuersité.	France.	13
Colombe de bois.	Cruauté des iuges.	94
Colosse de Rome.		
Commisaires grossiers.		
Comedie.		
104	D	
Comparaison de bons & mau-	Danaüs, pere de cinquante	
uais.	filles.	18
21	Dauid regrette Absalom.	16
Confession du testateur.	Decapiter, peine des nobles.	78
109	Declaration de celuy qui s'en va	
Confession de crime.	mourir.	109
32	De gradatiõ, pour quels crimes.	8
Confession du mari.	Deianira, femme d'Hercules.	6
109	Delation de serment.	93
Confession, confirmee par ser-	Demænetus Parrhasius.	69
ment.	109	
109	Demarchus.	ibidem
Confusés & bannis ne deposent.	Demetrius tué.	80
110	Demon de Socrates.	69
Cõfiscation de corps & de biés.	Denis Heracleor tyran.	54
95.110	Depositions de tesmoins.	71
Confiscatiõ n'est fauorable.	Diabie, & ses epithetes.	29
39	Diabie né d'un homme.	5
Coniuration de Danaüs.	Diagoras, mort de ioye.	73
18	Dietaires.	87
Contracts rescindés.	Dieu, grand ouurier de nature.	5
9	Dieu entend tout.	68
Conuersiõ d'hommes en bestes.	Diminution de chef.	110
71	Diomedes, roy d'Aetolie.	69
Corbie en Picardie.	Directaires.	87
102	Docteur & sa creation.	58
Cordeliers ne sont executeurs.	Doctrotat d'auteur.	35
	Domestiques sçauent les actes.	
111		
Correction Chrestienne.		
17		
Corriger sa deposition.		
59		
Coulpes pardonnables.		
72		
Coustume se preuue.		
60		
Coustume de France.		
110		
Crainte de subornation.		
20		
Crainte & sa preuue.		
46		

T A B L E.

E		Executer.	III
		Executeurs de sentences	III
E lection de sepulture.	58	Executeur de testamens.	ibidem
Emendes honoraires.	13.88	Executeur de la haute iustice.	19
Empedocles, & sa fin.	77	Exorcismes excellents.	32
Empeschement de mariage.	22	Expilateurs.	87
Enchanteurs de Pharaon.	71	Ezechie fils d'Acas, roy.	1
Enfant puni de mort:	83		
Enfans dont tirent leurs similitudes:	5	F	
Enfant né d'une femme remariée.	5	F Abius Maximus Verrucosus	
Enfans, quand sont legitimes.		40	
11.6.3		Fable, & ses especes.	104
Enfans supposez.	12	Facilité trop grande	96
Enfant, iusqu'à quel aage.	56	Facilité à iurer.	64
Ennemy n'est tesmoin.	108	Falsifier le seau du prince.	31
Enforcellement.	22	Fame, espece de preuve.	60
Erreur grande.	103	Faveur du preuenu.	38
Erreur, oste le consentement.		Faveur du mariage.	ibidem
109		Fausseté en changement de nos	
Erreur n'a point de volonté.		11.79	
10		Fausseté deuant le prince.	48
Erreur en mariage, soit iuste.	11	Faustine, fille d'Antonin.	69
Erreur, empesche le mariage.		Faute de iurisdiction.	111
95		Faux procureur.	84
Erreur, ne presume point.	67	Faux, & sa peine.	81
Erreur, quand s'approuue.	96	Femme, quand se peut remarier.	
Erreur, quand se peut corriger.		222	
59		Femme mariée à vn prestre.	11
Erreur excuse.	98	Femme seduite à laisser son ma-	
Eriphile, trahit son mari.	74	ri.	15
Esau, & Iacob freres.	80	Femmes pudiques.	22
Euesque negligent.	111	Femme facilement intimidée.	46
Euesque, executeur des testamens		Femme excusée d'adultere.	73
111		Femme facile à decevoir.	76
Euridice, femme d'Orphee.	16	Femme, & quelle fiance en elle.	
Exception de pecune non nom		79	
bree.	109	Femme rauie.	82.84
Excusation de femme adultere.		Femmes, veulent plusieurs ma-	
10.73		ris.	96
			Fem

T A B L E

Femme remariee, viuant le premier mari.	pre-Hector, tue	Protesilaë.	6
Femmes, quand sont aptes à marier.	96	Heli, Heli, lama-sabathani.	101
Filiatiõ, cõme esprouue.	41.6c	54	
Fils legitimes, procreez d'adultere.	11	Hercules, fils de Iupiter.	3
Flamens deceuz.	7	Hercules, mari de Deïanira.	6
Flandres, comté.	102	Heresie, comme se preuue.	60
Françoys Barbarus.	35	Herminoë, femme d'Orestes.	7
Francoys, s'ils punissent adultes.	8	Herode Antipas.	82
Frere, depofant contre son frere	73	Hetrufques, & leur discipline.	69
Froidueur pour engendrer.	22	8; Hiebras Milesien, orateur.	5
Fruict menu, croist plustoft.	1	Hieroglyphes des Egyptiens.	1.
Fruicts grans de l'amitié.	4	Hõme, formé à l'image de Dieu.	
Fruicts, gagnez par bonne foy.	5		
Fureur comme se preuue.	6c	Honneur gardé aux Iuges.	98
		Honneur, cesse par crime.	78
		Honte, excuse la femme.	96
		Horreur de crime.	92
		Hydromence.	69

G

GAbinius tue Archelaus.	82	Hypermeſtra, aima fort son mari.	12
Gardien des cordeliers.	111	ii.	
Garonne fleuue.	102		
Gaule, diuifée en trois.	ibidem		
Germaines.	ibidem		

I

Glaiue & fa peine.	1	Iacob, & son aſtuce.	5
Glaiue des magiftrats.	1	Iacob couche avec Lia.	10.98
Geomence.	7	Iacob & Eſau, freres.	82
George Trápezonce.	3	Iauelines de barde.	102
Goëtie, eſpece de magie.	7	Idoles reuerées.	84
Grecs, & leurs mœurs.	104	Iean Lamuze, ambaffadeur.	5
Guynes, comté.	101	Iean pape, tué en adultere.	73
Guyſe, ville de Tierache.	ibid	Icãne, fille du comte Balduyn.	5.
Gymnoſophiſtes.	73	82	
Gordius, & Mithridates.	81	Ieanne papeſſe.	82
		Ieſus Chriſt, lapidé des Iuiſ.	36
		Ieſus Chriſt, triſte iuſqu'à la mort.	101
		Ieuneſſe, excite à incontinence.	1
		Ieuneſſe, & ſon inconſtance.	97
		Imagination, & ſa vertu.	5

T A B L E

Immortalité par Vlyſſes refusée.	Ladres ostez de leur cure.	98
16	Laiët au laiët semblable.	43
Impatience de douleur.	74 Langage naturel.	35
Imposture notable.	6 Laodamia femme de Protefilæ.	
Impression de marques au visage	6	
31	Laodice, femme d'Ariarates.	82
Impuissance d'homme & de fem	Laodice, femme d'Antiochus.	
me.	12 ibidem.	
Indefinie oraison.	110 Lapidier les blasphemateurs.	77
Indices à torture.	106.109 Larme, pourquoy ainsi appellee.	
Iniures & leur action.	98 30	
Infameté comme se preuue.	60 Larmes de femme.	77
Innocence, & faueur.	39.56 Larron, vne fois conuaincu.	37
Inuentaire par qui fait.	111 Larcin, & ses peines.	87
Iphyclus fils d'Amphitrio.	3 Lauinia, fille d'Amata.	93
Isaac deceu par son fils.	82 Lazare, & Abraham.	71
Itaque patrie d'Vlyſſes.	16 Lecanomance, espece de magic.	
Iuge confessant auoir mal iugé.	61	
109	• Legitimes executeurs	111
Iuges souuerains, clemens.	94 Legitimes enfans, nés d'adultere.	
Iuges inferieurs, maintenez par	11.	
les souuerains.	100 Legitimité d'enfans.	50.95
Iuges soyent reuerrez.	98 Lentulus Spinther.	65
Iugement par tesmoins peril-	Leon Bizantin, gros, & gras.	54
leux.	26.71 Leon pape quatriésme.	82
Iuifs lapident Iesus Christ.	46 Lepides Romains, semblables.	5
Iuif de Sidoine.	81 Lia, & Rachel, sœurs.	82.94
Iurer, ou referer le serment.	44 Licee, dieu des Arcades.	69
Iurer és matieres de crimes.	65 Licurgus Sacrilege.	81
Iurisdiction cōme se preuue.	58 Licurgus contre les adulteres.	83
Iupiter amoureux d'Alcmena.	3 Lombars, pourquoy ainsi nom-	
Iustice haute.	89 mez.	102
k	Luy Iulie, des adulteres	83
	Loy Cornelia, contre les meur-	
K Omai. vocable Grec.	104 triers.	81
	Loy des Iuifs, en lettres d'or.	30.
L	70	
L Aban, deceu par Iacob.	5 Loys Viues, homme docte.	5
Laban pere de Rachel &	Loys septiesme, Roy de France.	
Lia.	80.96 8 82	
Lacedemoniens.	87 Loys le Gros, Roy de France.	54
	Loth	

T A B L E.

Loth, excusé d'inceste.	10.98	Mauuais vn coup , apres presu-	
Loth , abusé de ses filles.	98	mé tel.	107
Lucille, femme de Lucrece.	71	Medes, & leurs coustumes.	96
Lucrece Poete, & sa mort.	71	Membres de Iesus-Christ.	83
Lucrece, matrone Romaine.	77	Memoire de plusieurs , heureau-	
Luxembourg, duché.	102	se.	21.42
M		Memoie desirée és tesmoins.	
M Acquerelage de sa Fem-	101		
me.	297	Menaces, & persuasions.	46
Magic, & ses especes.	71	Menogenes, cuisinier.	63
Magicien, est sacrilege.	84	Mere , ne preiudice à son en-	
Majesté lésée.	94	fant.	109
Mal comme se preuue.	37	Mere Impere.	91
Malade, quand peut tester.	101	Mercuré & Sofias , courroucez.	
Maladie, & ses accidens.	35		
Malefice, pour lier vn homme.		Messale Coruin, orateur.	35
22		Meram oiphose d'hommes.	69
Marc Antioine, deceu par Tho-		Metelle & Lentule, consuls.	61
ranus.	5	Metropolitain , sur l'Euesque.	
Marchesin, plaisanteur. Ibidem			
Marguerite , fille de Maximi-		Mithridates, & sa memoire.	42
lian.	Ibidem	Mithridates, & ses ruses.	82
Mari confessant pour sa secon-		Moindres , quels crimes com-	
de femme.	109	mettent.	21
Mary, de s'absenter est coulpable.	2	Moine deterré.	94
Mary, macquereau de sa fem-		Moine, n'est excusé de paillar-	
me.	2	der.	83
Mary, abusant d'autre femme,		Momentances actes.	105
excusé.	95	Monreul, comté.	102
Mariage, & sa faueur.	38.50	Moribûde, ouy en tesmoin.	101
Mariage sanctifié.	91	Moribûde, peut disposer. Ibidem	
Mariage putatif.	96	Moribunde, & son tesmoignage.	
Mariages contractez auant aa-			
ge.	1	Mort & ses passions.	101
Mariage, empesché par impuif-		Mort, est separation de l'ame	
sance.	22		
Mariage pourquoy institué.	1	Mort chose horrible.	101
Marne fleuue de France.	102	Mort du mary, & sa preuue.	5
Marneuf village.	Ibidem	Mort, fin de tous maux.	77
Marques au visage.	31	Mort, ne doit estre crainte. Ibi.	
		Mort, n'esteint toutes peines.	93
		Morts	

T A B L E.

Mortuaires.	77	Ode, vocable Grec.	104
Mourir par iustice.	78	Oeufs, entre eux semblables.	43
Mourir plustost que faire mal.		Oye, pays de Picardie.	102
83		Opilius Macrinus, Empereur.	83
Mourir de ioye.	70	Opimios douces en iugemét.	50
Moufches à miel.	43	Opinion du mariage.	93
N		Oraison indefinie.	110
N Abuchodonozor, Roy de		Oraison de Byzantin.	54
Babylone		Orestes, mari d'Hermioné.	6
Namur, comté	102	Oropastes, & sa supposition.	82
Nature des femmes.	47	Orphee, & sa femme.	16
Naturelle Magie.	69	Othanes, pere de Phædima.	82
Necromance.	71. 66	Othon Empereur.	Ibidem
Negation, comme se preuue.	56	P	
Neron l'Empereur.	81	P Actolus, fleuue.	93
Nicanor.	Ibidem	P Pagus, diction Latine.	102
Nicce, né more.	5	Pāphile, ioueur de Comedie.	63
Nicomedes, toy de Bithynie.	82	Papa testiculos habet.	81
Nom, quand se peut changer.	81	Papauté en femme.	82
Nomades, ont les femmes com-		Pape Iean, tué en adultere.	75
munes.	83	Papes, pourquoy changent de	
Nombre de docteurs en l'uni-		noims.	81
uersité.	56	Parens, scauent les actes.	105
Nombre de tesmoins à confi-		Parens, s'entre-cognoissent	29
derer.	27. 51	Parens, quand sont tesmoins	
Noms, changez par les Papes.	81	38. 39.	
Noms imposez à plaisir.	12	Parentez, empeschans maria-	
Notaire, confessant estre faul-		ges.	55
faire.	109	Pariure, n'est creu.	109
Notaire, faut que soit personne		Parricide excusé.	73
l'aye.	11	Partie ciuile.	11
Nourrices, engrossées, par en-		Paternelle affection.	16
fans.	1	Patrie, & sa douceur.	Ibidem
O		Patroclus, grand ami d'Hect.	94
O Biect de tesmoins.	108	Peine à l'arbi, du iuge	12. 82. 92.
O Occasion donnee au for-		Peine de supposition.	82
faict.	97	Peine, executee sur le lieu.	92
O Occasion, se prend en deux sor-		Peine, infligee sans coulpe.	98
tes.	95	Peine capitale.	11. 82
O Octauien Auguste, & sa pri-		Pendre, est mort infame.	80 91
dence.	9	Penduz n'ont sepulture, Ibidem	
		Pene	

T A B L E.

Penelopé, fidelle à son mary. 26	Prestre, soy disant fils de roy. 82
Pere, ne preiudicie à l'enfant. 109	Prescription avec bonne foy. 9
Peres sages, enfans fols. 5	Presomption cõtre l'accusé. 109
Pericles Athenien bon mary. 16	Presomption pour celuy qui se meurt. ibidem
Periander, & sa femme. ibidem	ibidem
Perfuasions, ont vertu de force. 46.84.	Pretexte, aux enfans Romains. 1.
Pharaon, & ses enchanteurs. 71	Preuve par bruit & fame, 2. 41
Phædina, concubine. 71	60
Pharmacie, espee de magie. 71	preuves de crimes. 108
Philippe Auguste, Roy de France. 82	prexaspes, tue Smerdes. 82
Philippe Dece, iuriconsulte. 35	Prince contre les calomniat. 19
Phylemon, mort de rire. 70	Procez engendre inimitié. 108
Phyltres, & leur vsage. 71	Procureur du Roy, en France. 13
Phyonice, magicienne. ibidem	Procureur faux 48
Phrynon, as cauteleux. 47	Proditeurs, penduz. 80.91
Picardie, en quelle partie des Gaules. 102	Promptus, & sa supposition. 82
Picards, pourquoy ainsi nommez. ibidem	propositiõ entre deux choses 55
96.	protésilæ, occis par Hector. 6
96.	proverbes & similitudes. 45
96.	Prudence, propre à la vieillesse. 96.
96.	96.
Pierre l'apostre. 81	Ptolomee, Roy d'Egypte. 60
Pigmalion, Roy de Tyre. 14	Puberté parfaite. 1
Piques, & leur vsage. 102	publique acte, quand se peut ignorer. 105
Piquigny en Picardie. ibidem	22
Pleige, & ses peines. 84	Pupille. 22
Pleurer de ioye & pourquoy. 30	Publice, semblable à Pompee. 5
Pleurs de femme. 79	putain vne fois conuaincue. 37
Pleurs, & leur cause. 30. 70	Pyromance. 71
Polydore, fils de Priam, tué. 14	
Polymnestor, roy de Thrace. ib.	R
Pompee, semblable à Vibien. 5	R Achel & Lia, sœurs 81. 94
Ponthieu, comté 102	Rapt & ses peines. 84
Pontifes Romains 93	Rebecca, mere de Iacob. 82
Porcia, Romaine. 77	Reconnoissance de debtes. 100
Possesseur de bonne foy. 9.98	Religieux, ne sont executeurs. 111
Possession, comme s'acquiert. 95	Religieux deterré. 92
Prestre le reliqua. 111	Religion manteau des meschås. 58
Prestre marié 11.82 94	58
Prestre, n'est excusé de paillarder. 83	Rendre compte. 111
	Repétance, n'efface le peché. 75

T A B L E.

Reproches de tesmoins.	108	Simon, adoré comme Dieu.	71
Rhein, fleuve d'Allemagne.	102	Smerdes & ses ruses.	81
Rhetelois comté.	Ibidem	Socrates & son demon.	71
Rien à Dieu caché.	66	Soldat supposé.	80
Roboam, fils de Salomon.	1	Salomon, engendra à dix ans.	1
Roy, nécessaire au peuple.	82	Somme riviére de Picardie.	102
Roy tyran, pendu.	91	Sots, procrez de peres sages.	5
Rubicon, fleuve d'Italie.	102	Spinther iouéur de comédie.	63
Rubrie, Milanoise.	8.82	Strabon, & bigle tout vn.	63
	S	Subornation à craindre.	20
Sacrilege, & ses peines.	85. 87	Successifs actes.	105
Sages d'Orient.	71	Succession double.	110
Samuel, & son ame.	Ibidem	Suisles, victorieux contre Bour-	
Sang ne peut mentir.	29	guignons.	5
Sanguiés appliquees à l'hom-		Supersticieux à iurer.	66
me.	34	Superstitions reiettes.	23. 69
Santerre en Picardie.	102	Suppositions d'enfans.	11
Sara femme d'Abraham.	98	Suppositions diuerses.	24. 82
Satan & ses ruses.	23	Sura Romain, & proconsul.	5.
Saül Roy, fait venir Samuel.	69		61
Scilla mué en monstre.	Ibidem	Syphilie, & sa finesse.	47
Scipion, semblable à vn por-			T
cher.	5	T Anaquil, femme de Tar-	
Seneca & sa memoire.	42	quin.	72
Sequestration de biens, & per-		Tarquin viole Lucrece.	77
sonnes.	20	Telegonus tua son pere.	75
Serment deféré d'vn crime.	65	Temerité, propre de la ieunesse	
Serf, corrompu.	15		95
Serf, qui se dit libre.	80	Terence, repudiee de Cicéron.	83
Serfs de peine.	110	Tesmoignage, & son fruit.	106
Sergius Pape.	81	Tesmoignage de l'ennemi.	108
Serment, & sa religion.	109	Tesmoin confessant auoit faul-	
Sertorius Romain.	8	sement déposé.	109
Seruius Tullus, Roy.	69	Tesmoins, & leur foy.	16. 74
Sesterces, & leur valeur.	5	Tesmoins en plus grand nom-	
Sexe feminin fragile.	96	bte.	27. 51
Sforce, Duc de Milan.	5	Tesmoins rendent raison.	28
Sicharus tué pour son bien.	14	Tesmoins cōtrains déposer.	73
Sigismond Malateste.	5	Tesmoins contraires.	27
Silius poëte, se tua.	75	Tesmoins qui afferment.	38
Simon Bar-iona.	81		52. 58.

T A B L E.

Tesmoins variables.	57	V	
Tesmoins singuliers.	60	V	Alois duché. 102
Tesmoins testamentaires.	27		Variation de tesmoins. 15
Tesmoins respondent en per-			Venir contre sa confession. 45
sonne.	74		Vente du bien d'autrui. 9
Tesmoins, quand se peuuent cor-			Verité ne se peut changer. 64
riger.	57		Vermandois, duché. 102
Tesmoignage de parens.	39		Verrües de Q. Fabius. 40
Tesmoignage d'ouyr dire.	33.		Vibien semblable à Pompee. 5
53			Victimaire. ibid.
Testamens rompus par condam-			Victoire agreable à Dieu. 94
nation de mort.	110		Vidamie d'Amiens. 102
Testamens sont de droict ciuil.			Violateurs de paix. 87
ibidem.			Visaige ne soit souillé. 31
Testamentaires executeurs.	111		Vlysses aimé de sa femme. 2
Tetragrammatum, nom ineffa-			Vlysses amateur de sa patrie. 16
ble.	36		Vlysses tué de son fils. 75
Theurgie, espece de Magie.	71		Vniuerselle locution. 102
Thoranius trompe M. Antoine.			Vniuersité, & les docteurs. 58
5			Voisins scauent les faicts. 105
Tierache, duché.	102		Volontez ineptes des testat. 111
Titan Roy, pendu.	93		Volontaires actions. 75
Torture, quand ne peut estre			Volonté quand se change. 37
baillée.	106		Volonté de mal faire. 75
Tournay en Picardie.	102		Volonté en tous crimes. 95
Tragedie.	104		Volupté signifiée par xvj. 75
Tragos, vocable Grec.	ibidem		Vraye Picardie. 102
Transalpine Gaule.	102	Y	
Trebellius Calca, & sa finesse.		Y	Eux, guides de l'amour. 6
8. 31			Z
Trénes, pays de Picardie.	102	Z	Oroastes, Roy des Ba-
Turcs, & leur Loy.	83		ctriens. 69

Fin de la table de ce present liure.

ARGUMENT ET SOM-
MAIRE DV FAICT.



Martin Guerre, du lieu d' Artigat en Gasconne, ayant vne belle ieune femme, appellée Bertrande de Rols, s'en va à la guerre & demeure huit ans absent : passez lesquels, Arnault du Tilh, soy disant Martin Guerre, se presente aux sœurs, oncle, & parens dudit Martin, ensemble à ladite de Rols, femme : qui tous, pour la raison de la grande similitude qui estoit entre luy & ledit Martin absent, & pour les veritables enseignes, qu'il donnoit à chacun de toutes choses, facilement se persuadent qu'il est Martin Guerre & pour tel le recoyuent : & est reconnu de tous les habitans dudit Artigat mesmement de ladite de Rols, avec laquelle il cohabite trois ans-côme mari, & de ses œuures a deux enfans. Apres l'imposture quelque peu descouuerte, il est fait prisonnier par authorité du iuge de Rienx & en fin condamné perdre la teste, dequoy appelle au Parlemēt de Tholose, où il est amené & ouy : soutenant tousiours, qu'il estoit Martin Guerre, côme aussi faisoient faire les quatre sœurs, & leurs maris, beaux freres dudit Martin, ensemble trente ou quarante tesmoins. Mais par ce que plusieurs autres au contraire, l'asseuroyent estre Arnault du Tilh, ou bien en doutoyent, n'osoient affermer ni l'un ni l'autre, pour la ressemblance grande du prisonnier, avec ledit Martin, & du Tilh : la cour estoit en merueilleuse perplexité. Et comme on vouloit iuger le proces, Martin Guerre arrive : lequel neantmoins confronté audit du Tilh, demeure presque vaincu : tant mieux scauoit l'imposteur farder ses mensonges, que l'autre s'aider de la verité. Donc les Iuges encor plus incertains, font venir les sœurs, & certains autres tesmoins : par lesquels le nouveau venu est remarqué, & reconnu pour Martin Guerre, & l'imposture faite euidente. Dont s'en ensuit arrest que ledit du Tilh sera pendu, & son corps brusté : les enfans neantmoins proceez de ses œuures, & de ladite de Rols de claires legitimes. A l'execution duquel ledit du Tilh, condamné, confesse au long l'imposture.



ARREST

DV PARLEMENT DE
Tolose, contenant vne histoire
memorable, & prodigieuse, avec
cent & onze belles & doctes an-
notations de monsieur maistre
Jean de Coras, rappoteur du
procés.

*Texte de la Toile du procès,
& de l'arrest.*

AV MOIS de Ianuier mil cinq
cens cinquante neuf, Bertran-
de de Rols, du lieu d'Artigat,
au diocese de Rieux, se rend
suppliant, & plaintiue deuant
le iuge de Rieux, disant, que vingt ans peu-
uent estre passez, ou enuiron, qu'elle estant
ieune fille, de neut a dix ans, fut mariee
avec Martin Guerre, pour lors aussi fort
ieune & presque de mesme aage que la
suppliant.

A

ANNOTATION I.

Les mariages ainsi contractez auant l'aage legitime ordonné de nature, ou par les loix politiques, ne peuuent estre (s'il est loisible de sonder iusques aux secrets & inscrutables iugemens de la diuinité) plaisans, ny agreables à Dieu: & l'issue en est le plus souuent piteuse, & miserable, & comme on void iournellement par exemple, pleine de mille repentances: pattant qu'en telles precoces & deuancees conionctions, ceux qui'ont tramé & proietté le tout, n'ont aucunement respecté l'honneur & la gloire de Dieu: & moins la fin, pour laquelle ce saint & venerable estat de Mariage, a esté par luy institué du commencement du monde^a (qui fut deuant l'offence de nostre premier Pere, pour remplir la terre, augmenter, multiplier, & cōseruer le genre humain, par generatiō d'enfans & de posterité: b & apres le choppement d'Adam, pour euitter pailardises & dissolutions, ausquelles plusieurs destituez de cōpagnie, estoiet cōtrains se precipiter) mais au cōtraire, tout leur but & desseing s'est arresté à quelque ambitio, profit particulier, & autre vanité mondaine, de laquelle pourtant, chose tant graue, tant sainte, & tant honorable, que le Mariage, ne merite estre souillée, ni contaminée aucunement. Le laisse à part, qu'une ieunesse si tendre, si volage & si folastre, ne peut estre bonnement bornée de iugement, ou discretion, pour consentir^d à vn acte de telle grandeur & importance: sans quoy toutesfois, chacun sçait bien, qu'une si venerable conionction, ne se peut contracter iustement. Et tant s'en faut, que les hommes deuant quatorze ans, se ressentent de leur virilité, ni les femmes, deuant les douze soyent aptes à cōceuoir, qu'en cest aage là si douillet, nel'un nel'autre, ne peuuent estre bonnement excitez à aucun esguillon d'incontinence^e: voire ni iusqu'à l'an seizieme, si nous croyons aux Egyptiēs, lesquels en leurs Hieroglyphes, pour signifier volupté, souloyent grauer & peindre le nombre de seize: pattāt qu'en cest aage, les ieunes garçons commencent de sentir les allumettes de la chair, s'embrancher aux delices du monde: & quelquesfois laschet la bride trop lōgue à leurs affectations desordonnées. Je preuoy biē icy, qu'on m'opposera ie ne sçay quels vieux & vulgaires exemples, de certains en

fans

a Chap. dernier au titre de frigid. & malefic. aux Decretales, & au chap. i. ro. & rot. redemp. au. 6.
b Gen. chap. 1. & canō qui se commence quicquid, xxxij. q. ij. au Decret. c. Premiere des Cor. c. vij. & c. nemo, & c. quicquid. xxxij. q. ij.
d Loy. i. sur la fin au code, de falsa moneta c. pueri xxij. q. v.
e L. 2. aux Digestes, de ritu nuptiar. f. c. & 3. de despons. impub. l. minorum. Dig. de ritu nupt.

fans en la premiere ieunesse desquels, le desir de la chair g & lose en la bouillóna iadis tellemēt, q̄ l'vn sur les neuf ans engrossit somme xx. q. la mere nourrice g, & l'autre à peine ayant atteint le dixie- r. Jean André me, irrité par actes impudiques & lascifs de sa maistresse & Panorme au c. puberes. [qui le faisoit coucher avec elle] la cogneut en fin, & rēdit de despon. v. pub. totū alle- enceinte. Et encores d'vne petite fillette, qui enuirō les g sans s. Gre- neuf ans, fit vn enfant. Ce qu'aussi, ou peu s'en faut, plu- goire en ses sieurs attribuent à Salomon, & Achaz Roys, lesquels, se- dialogues. lon la supputation que quelques vns font, entre dix & on- b. s. Hierosme en vne de ses zē ans eurent des enfans k: car Salomon eut Roboam, & epistres adres- il, Achaz eut Ezechiel. Mais quoy? biē que l'vn enfāt [saint see ad Vitale. il, NON MENTIOR m. & les autres auteurs soyent i Alberiq. en tesfois leur autorité n'est pas necessaire, ni si veritable sō dictionaire que le lecteur soit obligé les croire. Et quant à Salomon sur la dictiō. & Achaz, beaucoup d'escriuains bien doctes, font autre- k 10. And. ment le conte de leurs ans. Tant y a, que quand bien cela & Panor. au c. fin. de eo q̄ dux. cōs. vxo. au Decret. me en tous autres, s'arrestent aux cas & negoces qu'elles l. An. l. 3. des voyent ou pensent le plus souuēt aduenir. Voire mesmes Rois. c. vj. & ce grand oracle de Philosophie, Plato, parlāt de l'aage cō- au 4. cha. 18. uenable aux hōmes & femmes, pour se marier, ordōnoit m. s. Hieros- aux homme le trentieme au iusqu'au trentecinq: & aux me escriuant ad Vitalem. femmes, du seizieme, iusqu'au vingtieme q, & Aristote se- ne. cum apo- disciple, le trentefixieme pour les males, & le dixhuieti- stolica. de iis qua. si. à pra. me, pour les femelles. Vray est qu'ē cela, noz legislateurs aux Decreta. ont trop plus prudemēt, ce me semble, preueu & consi- o. ego. solu. en deré que plusieurs sont si mal naiz, & d'vne concupiscence la distinction ix. du Decret. si desmesurēmēt denancee, que si par le moyen de cōiun- c. statuimus. sion nuptiale, ils ne pouuoÿēt esteindre l'ardeur qui cō- §. der. lxi. dist. mence les embraser & poindre, ils se pourroyent brutale- pl. nam ad. ea. ment precipiter en ordes & detestables luxures. Pour rai- D. de legi son dequoy, ont fait l'vsage des nopces, quelque peu plus des Poli. c. 16. deuancier & plus libre, que Platon, ni Aristote: à scauoir, q̄ Platō au 6. l. de sa Republ. & au vj. des loix. r Aristote au 7.

f. L. minore
D. de rit. nu.
paragr. i. de
no. aux iusti-
tuion. de lu-
stimen c. Pu-
bers. de des-
pous. impub.
z Aristote au
v. de la nature
des animaux.
c. v.
u Macrobeau
songe de sci-
pion. c. vi.
x L. arrogato
paragr. i. D.
de adoptio.
l. Macla para.
i. De alt. leg.
y L. r. parag.
pueritiam. D.
de postul.
x Macrobeau
premier liure
des Saturna-
les c. vi
a Aristote au
iiij. de la gene-
ration des ani-
maux. c. vi.
O vii. O au
liure de la na-
ture d'iceux.
c. iiij.
h Pline au vij.
liure de la na-
tuelle histo-
re. c. iiij.

me f. Mesme qu'en cest aage, on void quelques fois adue-
 nir, que la vertu generatiue cōmence se mouuoir en l'hō-
 me, & la purgation des fleurs aux femmes : & par ainsi,
 que l'homme & la femme peuuent produire semence for-
 te pour cōceuoir & engendrer . Bien que sur l'annee sei-
 zieme, & mieux encor sur la dixhuitieme, la vertu naturel-
 le soit de beaucoup plus robuste & puissante: dōt noz lu-
 riscōsultes ont appellé l'an dixhuitieme, pleine & parfaite
 puberté : & en outre ont enseigné, que dās l'an dixsept-
 ieme, l'hōme encor est presque en son enfance . Ce q̄ les
 ancies Romains demonitroyent bien aux enfans des Se-
 nateurs, ou d'autres illustres & honorables maisons, aus-
 queis iusques en l'ā dixseptieme, faisoÿt porter la mesme
 façon d'habillemens, qu'ils auoyēt porté en leur premie-
 re enfance, à sçauoir vne robe longue, iusqu'aux talons,
 bâdee tout à l'entour de pourpre, qu'ils appelloÿt **PRAE-**
TEXTA, avec vne petite bague d'or, en forme de cœur,
 pendue à leur col, qu'ils appelloÿt **VLLA** ; à fin qu'en la
 regardant, ils eussent occasiō de penser, qu'ils ne seroyent
 estimez hommes, sinō autant que leur cœur seroit hōne-
 ste. bō. & vertueux z. Et si quelqu'un est encor si curieux,
 de vouloir recercher & entendre la cause, pourquoy les
 femmes sont plustost apres au mariage que les hōmes, ie
 respondray avec Aristote, que cōme les femelles, dans le
 ventre de leur mere, pour leur froideur & debilitesse, retar-
 dēt plus lōguement à se bastir & parfaire, iusqu'à attēdre
 quelques fois le dixiesme mois : ou toutesfois les masses
 plus vertueux & robustes, ne passent gueres le neuſieme.
 Aussi quand les femmes sont nees, pour la mesme raison
 de leur foiblesse & debilité, croissent & enuieillissent plu-
 stost que les masles . Dont faut attribuer cela à la nature
 qui rend les femmes plustost aptes à engendrer, comme
 estans plus fresles, & plustost creuēs, & enuieillies : à l'e-
 xemple de tout fruit, lequel de tant plus est petit & me-
 nu, de tant se meunſt plus promptement, & avec plus
 grande celerité.

T E X T E .

Avec lequel auroit demeuré neuf, ou dix
 ans, & de ses œuures procréé yn fils appe-

lé Sanxi, encore viuant; mais pour quelque leger larçin de blé, qu'iceluy Martin auoit fait à son pere, se feroit absenté du pais, & demeuré huit ans dehors, sans que la suppliant pendant ce temps, en ayt entendu nouvelles aucunes.

ANNOTATION II.

Ceste diurne, & longue absence du mary, le rendoit de prime face, grandement coupable, & presque hors de toute excuse, comme ayant donné l'occasion au malheur & defastre, qui depuis s'en est ensuiuy: resmoin saint Augustin, quand il dit, *S I T V* t'abstiens longuement sans la volonté de ta femme, tu luy donnes licence de paillarder: & si elle mal-verse, son peché sera imputé à ton abstinence. D'ot quelques vns ont bien osé dire, qu'un Iuge pourroit iustement absouldre la femme, accusée par le mari d'adultere, si elle n'est couuaincue d'auoir prodigué son honneur, & s'estre abandonnée, qu'après auoir esté longuement de laissée de son mari ^b: d'autant que le mari, qui a baillé les occasions, & par ainsi s'est rédu luy mesmes coupable du forfait ^c, ne le peut exprobrer, ni reprocher à la femme ^d. Comme en pareil cas aussi, le mari qui par les vieilles loix pouuoit repudier sa consorte, si sans son congé elle auoit couché hors la maison. Toutesfois si luy mesmes l'auoit chassée, & à ceste occasion elle a demeuré toute la nuict dehors, ne la peut repudier. parce (dit Iustinien) que luy mesmes est autheur de ceste faute ^e. Mais si ceste opinion estoit veritable, les femmes assez d'elles mesmes licetieuses, pourroyent empoigner vn grand pretexte de se prostituer avec impunité, se couvrans du manteau de l'absence du mari: à qui tant s'en faut que nous deuions prester la main, qu'au contraire, chacun doit reietter ceste sentence, comme impie, indigne d'un Chrestien, & si barbare, que mesmes les Ethniques & Payens n'ont pas trouué bon, que la femme [de laquelle le mari a demeuré longuement absent] se remariaist, iusqu'après auoir entendu

a S. August.
au liure De
adulterim cō-
iugis, les paro-
les, duquel sōt
transcrites au
si tu abstines
xxvij. q. ij.
b Pierre de Ra-
uenne en son
Alphabet.
c c. si tu absti-
nes. xxvij.
q. ij.
d Paragra. si
ergo cōtigerit
lic. ma vt
quia aux non
uelles d. Iusti-
nien, sou la
collaion vij.
e L. consensu
para. vir quon-
que c de rep.
f si d. parag.
si ergo.

g. L. uxores. nouvelles certaines de la mort du mari e. Dequoy la
D. de diuor. chaste Penelope, iadis graua vn saint, & eternellement
L. vxor. & au memorable exemple aux tableaux de la posterité. Car du
tentique hodie rant l'absence d'Vlysses son espoux, [qui fut toutesfois de
c. de repud. vingt ans] ne peut estre iamais vaincue des continuel-
paragr. sed e- les prieres de ses parens, ni persuadée, par vrgentes sollici-
uam. de nup. tations d'infinis ieunes hommes, [qui pourchassoyent l'a-
aux nouvelles uoir à femme] de se remarier.

de Iustinien
 sous la iiii col
 lation in pra
 sentia de spō-
 sal.

b Præperce au
 liure ij. de ses
 elegies.

i Homere en
 l'Odysee.

K. c. significa-
 sti de diuort.
 l. L. cum mu-
 lier D. sol. ma.
 e. discretionem
 de eo qui cog.
 conf. vxo. c. in
 telleximus &
 illec la glose,
 de adult. r.
 m L. Palam.
 parag. i. D. de
 ritu nup. c. A
 gathosa xx.
 vj. c. ij. na ne
 xxxij q. v.
 n L. ij. parag.
 si publico. l. si
 vxor. parag. j.
 D de adult.

*Penelope poterat, bis denos salua per annos
 Vinere, tam mulis foemina digna procis. h*

Et parce qu'outre l'excellence & naïfue beauté, de la-
 quelle nature l'auoit heureusement enrichie, elle estoit
 encore recommandee de ce ne scay quel rayon de vertu,
 douceur & simplicité, qui la rendoyent amiable, & admi-
 rable enuers tous, elle estoit pressée violement, &
 sollicitée presqu'àuecques forces, de ses poursuyuans:
 pour lesquels repousser gracieusement, elle impetra
 d'eux delay, iusqu'à tant, qu'elle eust acheué de tistre
 le peu de toile, qu'elle auoit en sa main (ce qu'ils luy ac-
 corderent) esperas voir la toile bien tost tissue: mais elle ay-
 ant tousiours le cœur à son Vlysses, pour frustrer ces gen-
 tils amoureux de leur folle esperance défiloit la nuit, ce
 qu'elle auoit tissu le iour: & ainsi les entretint & abusa
 iusqu'au retour de son confort. Dont ne faut estre si im-
 pie, de penser que si la femme s'estoit prostituée, durant
 l'absence du mari, (qui à ceste raison l'a dechassé) & elle
 demandoit estre reintegree en son mariage, ne luy fust
 iustement opposé l'adultere: si ce n'est que le mari eust
 presté la main à la maluerfation de sa femme, & à ces
 fins se fust industrieusement absenté. Car bien que cela
 n'excuse point la femme, laquelle pour chose du monde,
 ne se doit redre si liberale de son honneur, qu'elle doit a-
 uoir mille fois plus cher que la vie. toutesfois cela char-
 ge le mari, & le rend si auant coupable, qu'il seroit sans
 difficulté puni comme maquereau de sa femme, tant s'en
 faut, qu'il luy peust obiecter, ne reprocher telle faute en
 iugement. Et si quelqu'un icy demande combien de
 temps est obligee la femme d'attendre son mary ab-
 sent

sent (duquel est certain, s'il est vif ou mort) auant que pouuoir penser à second mariage. Je respondray que si toutes les femmes auoyent la volonté si bonne, que Penelope, de qui nous auons narré l'histoire, ou que Porcie, fille de Caton qui disoit la femme n'estre chaste, ne pudique, qui se remarie, & auoyent l'intention de dire avec Dido:

Ille meos primus, qui me sibi iunxit amores,

Abstulit: ille habeat secum, seruetque sepulcro.

Nous n'aurions pas grand peine de terminer ceste question. Mais puis que toutes n'ont pas vn tel don de continence, ne le pouuoir de dompter, & vaincre avec si grand force la passion de la chair, & qu'apres la mort du mari, Dieu par sa sainte loy, permet à toute femme se remarier, à qui elle veut. Je dy au propos de nostre demande, que bien que la loy ciuile, en quelque lieu se soit contentee de faire attendre la femme, cinq ans: toutesfois l'Empereur Iustinien, & les Pontifes de Rome, ont voulu, qu'encor que fussent passez trente ans, s'il n'y a nouvelles certaines du mari, ne soit loisible à la femme se remarier. Vray est que les meilleurs auteurs entendent bien, que les nouvelles seront trouuees assez certaines [le mari estant mort à la guerre] si le capitaine, souz lequel le mari sayuoit les armes, enuoyoit certificat de sa mort, ou luy mesme en personne l'attestoit. Ou bien, si le mari estoit noyé, de prouuer que la nef où il estoit, s'est effondrée. Voire suffiroit, de monstrier par tesmoins, ou autrement le bruit estre par tout respandu de sa mort. Car bien que la preuue par bruit & renommee, selon les reigles ordinaires & communes, ne soit concluante, ne receüe: toutesfois où l'on ne peut facilement recouurer veritable & certaine preuue, comme quand le mari auoit demeuré en pays lointain, longuement absent, telle maniere de preuue, par bruit & fame suffiroit.

T E X T E.

Passiez lesquels huit ans, se seroit à elle presenté vn personnage, appellé au vray, Art

o Vergile au
 iiij. des Aeneï.
 pPremiere des
 Corinth. viij.
 q L. Vxor. D. de dinor.
 parag. sed etiã
 de nup. aux
 nouvelles de
 Iustin sous la
 collation iiij.
 r Para. Quod
 autem vt lic.
 mat. & auie.
 aux nouvelles
 de Iustinien.
 sous la collatiõ
 vij. vt hodie
 c. de repud. c.
 ij. de secun. nu.
 s L. vxor. &
 Antieque ho
 die. c. de rep.
 t L. qui duos
 D. de reb. du.
 u Glose au c.
 quoniam, Pa-
 rag. si verore-
 lit non con.
 x c. veniens. j.
 de testib.
 y Accurse &
 Bartole en la
 loy siquidem
 c. sol. mat. &
 en la l. ij. par.
 si dubitetur
 D. que adm.
 test. aper.

nault du Tilh, dit Panfette, du lieu de Sargians, soy disant toutesfois Martin Guerre, & mari de la Suppliant.

ANNO TAT. III.

Voici vne nouvelle espeece d'affrontement & d'impudence: non gueres pourtant dissemblable à l'argument de Plaute, en la premiere comedie, où il introduit Iupiter extrêmement amoureux d'Alcmena, femme d'Amphytrio, de laquelle n'ayant esperance pouuoir vaincre la chasteté par presens, prieres ny autres allechemens d'amour, & sachant qu'Amphytrio s'en estoit allé contre les Teleboës, Iupiter prend la forme d'Amphytrio, & feignant vne nuict estre reuenu de la guerre, abusa d'Alcmena: laquelle auparauant enceinte des œuures de son mari, fut derechef engrossée par Iupiter: dont aduint apres qu'elle, à vn mesme enfantement, accoucha de deux fils, l'un d'Amphytrio, appelé Iphyclus, & l'autre de Iupiter, qui fut nommé Hercules. Sur quoy le plus beau de la fable fut, qu'estant Amphytrio de retour, & ayant enuoyé deuant Sosias son seruiteur, à sa femme, pour annoncer sa venue, Sosias trouue Mercure, (qui auoit ia prins la forme de Sosias, seruiteur aussi de Iupiter) & s'entredebatoient longuement, lequel des deux estoit le vray Sosias. Mais en fin, Mercure victorieux, chasse l'autre: & n'en aduint guere moins à Amphytrio, qui est rudement receu de sa femme, persuadée, qu'il fust l'imposteur, & la voulust abuser. En fin Blepharo est esleu arbitre, pour iuger lequel des deux est le vray Amphytrio, qui pour l'entiere similitude, qui estoit entre eux, ne sceut oncques, discerner l'un de l'autre, dont Amphytrio plus esbahy, vouloit recourir aux Deuins. Quoy voyant Iupiter pour monstrier l'innocence d'Alcmena, descouure au long tout le faict à Amphytrio, & le remet en paix, & amitié avec sa femme. a

*in Plaute en
son Amphy-
trio.*

T E X T E.

Et s'estant ledit du Tilh, comme est vray semblable, accompagné à la guerre dudit

re dudit Martin, & d'iceluy (souz pretexte d'amitié) entendu plusieurs choses priuees, & particulieres de luy, & de sa femme.

ANNOTAT. IIII.

Vn des plus singuliers fruicts, & plus precieux effects de l'amitié, est la douceur, & le plaisir qu'on a de pouuoir librement descouurir ses secrets, & ses pensées à son ami: qui est vn autre soy-mesmes. Y a il rien au monde plus singulier (dit en quelque lieu Ciceron) qu'auoir vn homme, avec lequel tu puisses, & oses parler, comme à toy-mesme^a, & duquel disoit Plaute, tu ne seras iamais deceu^b?

Decipitur nemo, mea quidem sententia,

Qui suis amicis narrat rectè res suas.

O que c'est vn grand bien, (adioustoit Seneque) quand les cœurs sont si bien preaprez que tout secret y descend en assurance: desquels la conscience tu craignes moins que la tienne: le parler t'oste & appaise l'inquietude de de ton esprit: l'aduis te donne conseil, & la veuë te resioiut, & console c. Certes l'heur, & bien est si grand, que Socrates & Darius disoyent, que toutes les terres & facultez de ce monde, ne se peuuent parangonner à vn bon, vray & prudent ami. Alexandre le grand, passant par Troye, couronna la statue d'Achilles, & ne le loüa de rien tant fortuné, que d'auoir eu Patrocle pour ami. O toy Achilles heureux, dit-il, qui euz en ta vie, vn si loyal & entier amy, que Patrocle^d. Vray est que tels & si parfaits amis, comme vn Achilles, & Patrocle: vn Pylade & Oreste: vn Damon, & Pythie: vn Thesee, & Pyriothoe ne se trouuent point pour le iourd'huy, tant est mal-heureux nostre siecle.

Illud amicitia quondam venerabile nomen

Prostat: & in quæstu, pro meretrice sedet.

Diligitur nemo, nisi cui fortuna secunda est,

A V

^a Ciceron en son liure de l'amitié.

^b Plaute en la comedie inscrite, *Pœnulus*.

^c Seneca au liure de la tranquillité de la vie.

^d Plutarque en la vie d'Alexandre.

e Ovide au li.
ij. de Ponto.

Qua simul intonuit, proxima quaeque fugat.

Mesmes que de ceux, esquels on peut colloquer quelque fiance, il s'en trouue si difficilement, que le Phenix quelquesfois, n'est pas si rare: voyre en ce temps, les disgraces en amitié sont si grandes, que plusieurs font profession avec nous d'intime amitié, & se monstrent exterieurement plus que nostres, desquels neantmoins l'esprit & l'entendement est desloyal, plein de toute prodiction, & de toutes parts nostre aduersaire: & sous l'honneste manteau d'amitié, sont noz grans ennemis: plus mauuais certes, & dangereux, que ceux qui pour tels ouuertement se declarent f. Car quelle peste pourroit on songer plus violente, pernicieuse, ni plus efficace à nuire, qu'un familier ennemy, g. lequel nous a irreparablement offensez, auant que se douter de luy? ou toutes fois, nous pouuons facilement euitter celuy qui ouuertement se monstre nostre aduersaire h. Voila pourquoy faut bien estre prudent, à choisir vn ami: & manger vn muyl de sel avec vn homme: c'est à dire, conuerser longuement avec luy, auant qu'y mette sa fiance & luy commettre rien des choses plus secretes i. Traite ta cause [disoit le Sage] avec ton ami, & ne reuele point tes secrets à vn autre: que parauanture celuy qui t'escoute, ne te le reproche, & que ce blasme ne retourne sur toy k. On attribue encore à Bias, vne sentence plus estroite, à sçauoir qu'il conuenoit tellement aymer vne personne, qu'on pensast aussi quelque iour le hayr l. ce que Publius Minus entre ses plus graues sentèces, apres vsurpa disant.

f c. i. en la di-
finitio xcij
g Accur. en la
l. au commen-
cement D. ad
Silla. & en la
l. data. c. de
donatio.
h Ciceron en la
ij. in Verrem
i Aristote au
li. viij. des E-
thiques.

k Prouerbes
c. xxv.

l Diogenes
Laerce en la
vie de Bias
Prience.

Ita amicum habeas, posse ut fieri inimicū putes

Ayes ton amy en tel rang, que tu cuides qu'il peur à l'auenir estre ton ennemy. Paroles (ainsi que Scipion escrit aux œures de Ciceron) les plus ennemies de l'amitié qu'on pourroit excogiter: & si barbares, qu'il ne se pourroit persuader que Bias, vn des sept sages, & tant renommé les eust vomies. Car comme est il possible, que tu sois vray ami de celuy, duquel tu crains à l'auenir estre son ennemy m? Il est bien vray, que comme il n'y a rien de permanent en ce monde n, l'amitié en tous temps & en toutes personnes, ne peut pas estre perdurable, iusqu'au

m Ciceron au
li de Amici.
ni. eum debere
c. deseruit.
vb. praedio.

dernier

dernier soupir de la vie, d'autât q̄ les mœurs, & affections des hommes, souuentefois se changent, ou pour prosperitez, ou pour aduersitez: ou pour la pesanteur du vieux age, & quelque fois les amitez se departét pour contétions & noises, ou pour quelque bien, profit & commodité, à laquelle chacun pretét, & aspre particulièrement pour soy. Mais que pour telle separation d'amitié o. on vienne apres manifester & s'entereprocher les choses secrettes, qu'on s'estoit au parauant communiquées, cela à mon aduis ne se fait point, qu'entre personnes miserables, & deplorées.

*o Cicero au li.
de Amicitia.*

T E X T E.

Ledict du Tilh, se confiant en ce qu'il rapportoit entierement des traits & lineamens du visage ledit Martin, violant en premier lieu toutes loix d'amitié, & apres vsant d'vne nouvelle espece d'affrôtemēt & piperie: se seroit presenté aux quatre sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin, & à ladire Bertrande de Rols, voire à tous ceux du lieu d'Artigat: donnant à tous plusieurs particulieres, & si proches enseignes, que non seulement les estrangers, mais encor tous lesdits parens, voire la suppliante se persuaderent, que c'estoit veritiblement Martin Guerre.

A N N O T A T. V.

C'est le fait en son espece, le plus grand, prodigieux & esmerueillable, qu'on puisse lire en Annales quelconques, soyent Grecques ou Latines, antiques ou modernes: esquelles on entendra bien plusieurs exemples de certaines personnes, entre elles si semblables, que ceux qui les voyoyent, restoyent errans & confuz, ne les sachans discerner ne recognoistre: & prenant souuentefois l'vn pour l'autre, & que souz le pretexte de ceste res-

sem

semblance, accompagnée de mille fraudes & mensonges. Quelques vns naiz de pauvre, bas & hūble lieu, ont sceu si bien pratiquer, qu'ils persuadoyent à tout vn peuple d'estre issuz de race grande, noble & illustre, comme vn Smerdes, Archelaë, Equice, Helophile & autres plusieurs desquels l'histoire cy dessouz en lieu plus commode, sera narrec. Toutesfois si les circonstances sont mesurees à droite aulne, & poisees à iuste balance, ce faict apparoitra incomparablement plus monstrueux & admirable, que-tous les autres en nul desquelz se trouuera, que telle similitude, bien qu'elle fust fardee, & reuestuë de mille necessaires mensonges, ayt este si puissante d'imposer à tous les parens, & mesmes à quatre sœurs, & à l'oncle qui auoit nourri le nepueu dès son enfance, comme en ce faict ici, voire [qui doit tirer chacun en plus grande admiration], à la propre femme, ayant receu vn autre pour son mari, & avec iceluy familièrement conuersé, comme mary & femme font, l'espace de trois ans, & d'auantage : sans iamais s'appercevoir, non pas seulement soupçonner de la fraude. Bien qu'en autres suppositions les femmes se soyent montrées souuent plus aigues, viues & perspicaces à les descouuir & cognoistre, que les hommes : comme tesmoignera bien l'histoire de la femme de Q. Sertorius à Rome, & de Jeanne, fille du compte Balduin en Flandres : ainsi que nous dirons apres plus amplement. Et touchant les similitudes grandes, qui ont esté entre quelques hōmes, il y en a eu, pour le passé plusieurs dont les vnes estoient entretenues sans fraude, & les autres produisoient de grandes & notables impostures. Quant aux premieres, iadis à Rome, Vibien, & Publice, personnes de fort basse & vilie condition, r'apportoient si bien ce grand Pompee, que les Romains les appeloient Pōpées, & à Pompée quelquefois le nommoient Vibien, ou Publice. Pareille ressemblance fut entre Corneille Scipion & vn porcher [ou selō les autres victimaire] c'est à dire, reuendeur de bestes pour sacifie, qui s'appelloit Serapion. De mesmes, entre Hibeas Milesien, ce grād & renommé orateur : & vn Serf, que l'histoire ne nomme point : tellement que les Anciens croyoient fermement qu'ils fussent freres. A. M. Antoine, en son

trium

En l'annotation lxxxj.

b Pline au liure xij. c. xij
Solin en son Polhistro. c. v
c Valere le grand au li. ix. c. xv.

Pline & Solin au dessus.
d Valere au lieu dessus allegué.

triumvirat, Thoranius auoit vendu deux ieunes garçons pour gemeaux : pource qu'ils se ressembloyent du tout, bien que l'un fust de France, & l'autre d'Asie. Quoy entendu par M. Antoine, qui en auoit payé trois cens sesterces, reuenans à trois mille sept cens cinquante escus de nostre monnoye [car le sesterce, selon la supputation de Budee & autres personnes doctes, & fait la reduction à la monnoye de France, valoit enuiron vingt cinq escuz, lequel multiplié trois cens fois, reuiet peu plus, peu moins, à ladite somme de 3750. escus] il en fut de premier front vn peu fasché, mais Thoranius luy remonstra que ce de quoy il se plaignoit, deuoit estre par luy estimé le plus precieux de son achapt. Car si les enfans eussent esté beffons, il n'y eust eu rien d'esmerueillable, s'ils eussent esté semblables, pour estre procreez d'vne mesme semence, sous mesmes astres & constellations; Mais de voir deux enfans naiz de diuers parens, en diuers païs, & si loingtains, l'un en l'Asie, l'autre en l'Europe, estoit chose prodigieuse, & grandement admirable. Laquelle responce contenta tellement Marc Antoine, qu'il souloit dire, n'auoir en la grandeur de ses facultez rien si cher, ne si precieux, que ces deux garçons. Jadis en Sicile, y auoit vn pescheur, tellement semblable à Sura Romain, pour lors illec Proconsul; qu'ils estoient, non seulement pareils de similitude corporelle, mais encor de la maniere de parler. Car tous deux estoient begues: auquel Sura dist vne fois par ieu, s'esbahir grandement, comme il luy estoit si semblable, veu que mon pere [disoit Sura] ne fut iamais en ce pays: voulant par là taxer l'honneur & la chasteté de la mere du pauvre pescheur: lequel pour tant, ne se monstra lourdaut à luy respondre, disant que Sura n'auoit occasion s'en esmerueillir, car son pere auoit esté souuent à Rome; reiettant par ce moyen sur la mere de Sura, ce que Sura auoit voulu empraindre à la sienne. Sebastien Munster, homme de leçon grande, en sa cosmographie recite, qu'apres la troisieme desconfiture des Bouiguignons, [où leur Duc Charles fut tué] faite par les Suisses, qui fut enuiron l'année mil quatre cens soixante & dixsept, vint vn homme à Bruxelles, ville du diocese de Spire, qui ressembloit si naisuement le feu Duc

*e Solin & Plin
ne, aux lieux
prealleguez.*

*f Plin, Solin
& Valere
aux lieux que
dessus.*

*g Münster au
liure ij. de la
cosmographie*

Duc Charles, que le peuple constamment asseuroit que le Duc n'estoit point mort, & que celuy-la estoit véritablement le Duc Charles, combien que luy-mesme affermast le contraire, & viuement niaist qu'il le fust. François Sforce Duc de Milan, auoit à son seruice vn ieune soldat, qui le ressembloit si bien, que tous les autres soldats (prins argument de telle similitude) appelloyent ce ieune homme souuentefois le Prince, auquel comme dans vn miroir, le Duc se delectoit souuent voir son image, ses gestes & contenance: recognoistre sa voix, & se contempler soy-mesmes. En mesme temps & pais, ce Duc Sforce auoit vn plaisanteur, nommé Marchesin, qu'il appelloit le seigneur Sigismond Malateste son fils, pour ce qu'ils estoient entièrement semblables. Dequoy iceluy Malateste auoit si grand honte, que quand il vouloit aller à Milan voir le Duc son beau pere, il l'enuoyoit

*h Raphael Fulgose au liure
ix des choses
memorables
c. xv.*

i En l'annotation. lxxxj.

premierement supplier de mander ailleurs Marchesin. Des similitudes qui ont esté cause de plusieurs impostures, factions grandes, & entreprises memorables, nous en parlerons plus commodément cy bas en quelque lieu, s'il plaist au Seigneur. Mais icy peut estre que quelqu'un voudra recercher, & entendre la cause, pour laquelle on voit souuent les hommes procrez de diuers parens, en diuers & lointains lieux, neantmoins se rapporter si bien, & proprement des traicts du visage, & de la composition du corps, que facilement ne se peuuent discerner les vns des autres. Auquel ie diray premierement, qu'il faut avec l'honneur, & la reuerence qu'il appartient rapporter la source, & la cause de tels faicts, à l'entendement de ce grand ouurier de nature (qui est le Dieu tout puissant) lequel ne s'asservist aux races, ni aux pais, ny aux affections des personnes, mais par son infinie & incomprehensible prouidence, secrets, hauts & inscrutables iugemens, proiection des idees, & forme des creatures, comme il luy semble: toutesfois, voit on aduenir le plus souuent, que les semblances des hommes passent iusqu'aux races: & que tout animal, non seulement procreé son semblable: mais encor luy depart ses propres, & naturelles vertus.

*Fortes creantur fortibus, & bonis,
Est in iuuenis, est in equis patrum
Virtus: nec imbellem feroces
Progenerant aquila columbam^k.*

*k. Horace an
iij. li. des Car
mes.*

Iusques à voir la posterité, porter ores les nerfs, ores les cicatrices, ores quelconques autres marques de ses ancestres, & de son origine, tesmoins les Lepides Romains, desquels y en eut trois d'une maison, ayant chacun l'œil couuert d'une petite peau. Et Nice Bizantin, qui nasquit noir comme vn more, rapportant plustost son ayeul, que sa mere belle & blanche, engendree toutesfois par adultere, d'un Ethiopien ^l. Mais les forces de la nature, ni des races, ne peuuent pas tant que nous ne voyons quelquesfois la posterité degenerer, & dissemblable à ses progeniteats; comme des beaux, naistre des laids & difformes: des robustes & forts, issir des impuissans, & foibles: des bons & vertueux, proceder des vicieux, & meschans ^m. Autrement, si par fois, cela n'aduenoit ainsi, faudroit pour le bien public defendre par loy generale & inuiolable, aux laids, debiles, & meschans, le mariage & compagnie charnelle des femmes: afin que tous infailliblement nasquissent beaux, puissans, & robustes. Sur quoy Alexandre Aphrodisee se traueille fort à sonder, & monstret la cause, pour laquelle on voit aduenir souuent, qu'un homme stupide, grossier, & sot, voire vn nyés, produira des enfans accors, prudens, sages, & discrets. Et conclud la raison estre, pour autant qu'un badaut en l'acte venerien, se laisse tellement surmonter, & vaincre à la volupté presente, qu'il ne pense lors à autre chose: ayant volontairement plongé l'esprit, & l'ame dans le corps, dont la semence est puissee & tiree de ce corps parmy lequel l'esprit se trouue participer grandement de la vertu raisonnable: & fait que les enfans, qui en descendent, sont plus prudens, & spirituels que le pere. Comme au contraire, ceux qui sont ingenieux, discrets ou sçauans, par ce que leur esprit incessamment traueille, & s'occupe ailleurs qu'au plaisir de la chair: voire mesmes, sur l'instant de l'acte, auquel du tout ne se laisse vaincre, fait

*l Pline au li
ure vij. c. xij.
m Plutarque
au v. liure de
placiu philo
sophor. c. xij.*

*h Alexandre
Aphrodisee
au c. 29. des
oprolemes.*

*n Pierre Cri-
sit au li. xxj.
de l'honneste
discipline c. x.*

*p Pierre Cri-
sit au lieu
preallegué.*

*q Accurse en
la loy qu'aret
antiquis D. de
verbo. signi.
En la l. noz
sunt liberi D.
de stat. ho.
r Plutar. au
v. liur. de pla
cu philosopho
c. xij.*

cre, fait que la seméce, qui vient à decouler apres, n'ayant rien que du corps (car l'esprit vagoit ailleurs) n'a pas aussi beaucoup de vertu raisonnable, & naturelle ⁿ : qui fut (au iugement de plusieurs) la cause, qu'Aristarchus Alexandrin. homme de singuliere, & recommandable erudition, procrea neantmoins Aristagoras, & Aristarchus, ses enfans hebetez, stolides, & presque niez. ^o A ce propos, le lecteur prendra en bonne part, si ie transcriis les parolles de Spartian, lequel escriuant à Diocletian l'Empereur: Il est certain [disoit-il] Auguste, qu'il n'y a eu presque aucun, de ces grans, & illustres personnages, qui ayent laissé des enfans bons, & utiles à la republique : car ou ils sont ^o decedez sans en auoir, ou bien les ont euz tels, qu'il leur eust esté meilleur [sans cōparaison] de n'en auoir eu oncques. Et pour commencer à Romulus, il n'eut point de posterité. Numa Pompilius son successeur, n'eut rien qui peut profiter au public. Et puis Camillus eut-il enfans à luy semblables? Et Scipion, quoy? Les Catons, quoy? qui furent personnes excellentes, & rares. Mais que diray-ie d'Homere, Demosthene, Vergile, Salluste, Plaute, Terence? Mais encore de Cesar? Et quoy de Ciceron? auquel seul eust esté meilleur n'auoir point des enfans. Quoy d'Auguste, qui n'eut pas seulement bon son fils adoptif: bien qu'il eust la faculté d'en eslire vn bon entre cent mille? Trajan ne fut il pas deceu, au choix qu'il fit d'Adrian son neueu? Mais venons aux fils naturels. Quel heur pouuoit aduenir plus grand à Marc Antonin Philosophe, & Empereur, que s'il n'eust point laissé Commodus son heritier? & Seuerus Septimus, s'il n'eust point engendré Bassian? Mais pour reuenir à noz bibles, & rechercher curieusement la cause des similitudes, ie ne trouue pas mauuaise l'opinion d'Empedocles, & des Physiciens, qui pensent cela proceder de l'imagination que la femme peut auoir conceue sur l'heure qu'elle engendre: laquelle a tant de puissance sur le fruiet qui se vient à former, que le caractere de l'image en demeure perpetuellement graué sur luy ^q. Donc on a veu iadis plusieurs fois les enfans estre nez semblables aux portraits, que les meres tenoyent pour delices en leurs chambres & cabinets, ^r, tesmoin celle, qui ayant ententiue-
ment

sient regardé, sur l'instant qu'elle engrossissoit, vne peinture de more, estant autour de son liect, fit l'enfant noir comme vn Ethiopien. S. Hierome en quelque lieu recite, qu'une laide femme, mariee à vn hydeux & difforme mary, ayant enfanté vn beau garçon, fut à ceste occasion grandement soupçonnée & accusée d'adultere: & neantmoins sauuee par conseil & prudence de ce souverain medecin Hippocrates, lequel fit auiser si en la chambre de la femme y auoit quelque belle peinture, semblable à l'enfant: ce que fut trouué, & ainsi la femme deliuree du crime & soupçon. Les liures des Philosophes en sont pleins, que les choses venës par la femme, sur le point de la conception, ont grande vertu pour donner forme & imprimer caracteres à la creature qui s'engendre. Où prendront enseignement tous les mariez, qui se plaisent aux peintures, de n'en tenir point en leurs chambres de laides, moustrueuses, ou difformes, pour obuier à tels scandales. Sur quoy nul ne sçait (comme ie croy) l'histoire de Iacob, lequel ayant conuenu avec Laban, que toute beste des troupeaux, marquée de quelques taches de couleur diuersé, seroyent à luy pour son salaire, fit pelet des verges verdes de diuers arbres, & les mette à l'abreuoir, ensemble les escorces, à fin que les cheures & brebis du troupeau, regardans les verges, & les escorces de couleur differente, formassent aussi les faons marquez de dissemblables taches. Du temps de l'Empereur Charles iij. quelques vns attestent qu'une femme, pour auoir trop fixement regardé, sur l'heure qu'elle engendroit, vne effigie de saint Iean, vestuë de peaux, enfanta vne fille toute veluë comme vn ours. Loys Viues homme bien lettré, & versé en toutes disciplines, recite que Marguerite fille de Maximilian Empereur, faisoit de son temps vn conte à Iean Lamuze, homme docte, & ambassadeur du Roy Ferdinand d'Hongrie, qu'en vne ville de Brabant, qu'il nomme Buscanducis; comme on faisoit vne procession generale à l'honneur de quelque saint, & selon leurs vieilles ceremonies, les vns fussent accoustrez en forme d'anges, & les autres en habit de diables: l'un de ceux cy bondissant, & sautillant par les rues tout es-

f. S. Hieros.
aux quest. sus
Genese.

t Genese. cha.
xxx.



chauffé s'en va droit à sa maison trouuer sa femme, la jette sur le lit, luy disant qu'il la vouloit engrossir d'un diable. Ce qu'il fit, ou pour le moins d'un fils qui eut la forme d'un diablou, & qui commença dès qu'il fut né à sauteller, & bondir. Et si le lecteur ne se contente, mais encor demande la raison pourquoy ceste imposition de formes differentes, selon les conceptions, aduient peulièrement aux hommes plus qu'aux autres animaux: ie m'estimeray de leur respondre suffisamment avec Plin: si ie leur dy, que la promptitude des pensees, celerité de l'entendement, & la diuersité des esprits, empraint diuerses formes & marques aux hommes, où toutesfois aux autres ames viuantes, les conceptions & pensees sont vniformes & semblables entre tous, & à chacun en son espece, & par ainsi n'ayant point ceste numerosité d'imaginacions, formes, representatiōs, & toujours procreent leurs petits faons, rapportant leurs peres & meres. Et pourtant aussi, que les personnes, sur l'instant du plaisir Venerien, ne s'occupent pas le plus souuent, qu'à la seule vouldté, en laquelle cōtiennent l'esprit, sans l'elgarer à quelconque autre pensement. Aduient aussi que les enfans communément sont semblables à leurs parens & progeniteurs. D'où quelques vns de noz interpretes en droit, determinent vne vieille question: Si la femme, incontinent apres la mort du premier mary, se remarie, & au bout de neuf mois, enfante: auquel des deux mariz on doit adiuger l'enfant. Car bien que plusieurs l'adiugent au premier mariz, par ce mesmement qu'il est à imputer au second, qui s'est trop hasté à espouser la veufue. Et d'autres au second tant par ce qu'il a plus longuement labouré & cultivé la terre, c'est à dire cohabitité charnellement avec la femme, pour l'effect de cest engrossissement: que pour autant aussi que l'enfant est né en sa maison, & durant son mariage. Et les troisieme presument l'enfant appartenir à tous deux, comme aussi la loy quelquesfois prend coniecture, qu'un seuf (lequel pourtant ne peut estre tout seul qu'à vn) appartient à deux maistres & à chacun entierement. Et qu'il y en aye aussi qui pour la confusion & troublement du sang, & de la semence ne le presument estre du premier

*Loys Viues
en xij. liu. de
S. Aug. de la
sité de Dieu.*

*Plin au li-
ure. vij. c. xij.*

*Bartole, Bal-
de, & les au-
tres, en la l.*

*Gallus D.
de lib. & post-
c. qui prior
De reg. int.*

*au vi
al ij. au ver-
ficulest quis in
mē. D. si quis
cautio.*

*l. Titia. D.
de solutio.*

*l. filium D.
de us qui sunt
sui.*

*l. duo socij.
D. de hered.
insti.*

*l. liberorum.
Paragr. j. D.
de us qui noi.
insa.*

né du second mary f. Neantmoins quelques vns, par la raison que i'ay dit, sont en ceste heresie, qu'il conuient prudemment aduifer à qui des deux mariz l'enfant mieur ressemble g, d'autant qu'on voit communément aduenir: & ainsi Galien cest excellent medecin le demonstre: que les enfans rapportent de peu pres leurs peres & parens h. Je n'ignore pas aussi, que plusieurs ne soyent en cest erreur de penser que les enfans, illegitimes & bastards, ressemblent mieur le pere putatif, qui est le mary, pour ce que la femme, disent ils, sur l'acte de la paillardise, incessamment pense au mary, craignant sa venue i, & les imaginations, comme nous auons cy deuant prouué, donnēt forme à l'enfant, qui sur ce poinct là est conceu & engendré k. Toutesfois chacun peut aysement iuger, & par expérience. [maistresse de toutes choses] & par autorité des personnes graues & doctes, du contraire, & que comme Phocillides Poëte Grec disoit, Les liets souillez de paillardise, ne font point les enfans semblables aux mariz.

Non faciunt similes, stuprata cubilia natos.

Dont Horace loüant Auguste l'Empereur d'auoir seuerement puny & reprimé l'adultere, entre autres choses disoit, que par ce moyen les personnes se rendoyent plus continentes & chastes, & les femmes faisoient la posterité & lignee semblable au mary l.

Nullis polluitur casta domus stupris.

Mos & lex, maculosum edomuit nefas.

Laudantur simili prole puerpera.

Culpam poena premit comes.

D'auantage nous voyons, que les bastards ressemblent leur vray & naturel pere: non seulement du corps, des traits, & lineamens du visage: mais encor des moeurs & conditions m. Outre qu'il est bien peu vray semblable, que sur le poinct de la volupté, & en l'instant de la conception, la femme pense plus au mary absent, qu'à son paillard, illec present, qu'elle tient entre ses bras, & auquel elle de tout le corps & de tout l'esprit, vehementement ententue, a ses yeux incessamment fichez, l'a-

gl. j. qui bono,

*gl. quod sino-
lit Paragr.*

*qui mancip. la
ou Accurse le
met. D. de a-
dil. edic.*

*h. Galien au
liure. ij. de se-
mine.*

*i. Iagues Bu-
trigaire en la
l. finale. c. de
carb. edic.*

*k. Accurse
la l. quar.
D. de re
sign.*

*l. Horace
liu. iij. de
mes. Ode*

*m. l. supersta-
iu. c. de qua-
stio. c. si gene-
en la distin-
ction lxxj.*

madouant par infinis moyens lascifs & impudiques: Et si on recherche encor la cause, pourquoy les enfans ressemblent quelquesfois les peres, & d'autresfois les meres: ie diray avec le Philosophe, que si la vertu de l'homme est plus abondante, l'enfant rapportera le pere. & au contraire, si la semence de la femme surmonte, l'enfant prendra la forme, & simulacre de la mere. Et s'il y a esgalle quantité de semence, ressemblera tous les deux, en diuers lieux toutesfois, & parties du corps. De laquelle sentence ne s'esloignoit pas grandement Anaxagoras, quād il disoit, que l'enfant ressemblera celuy des patens, qui aura mis plus de semence.

*n Aristote au
livre de la ge-
neration des
animaux.*

T E X T E,

Dont ne falloit s'esbahir, si la suppliant incroyablement enuieuse de voir & recouurer son mari.

ANNOTATION VI.

La femme chaste & pudique, qui ayme bié son mary, n'a rien si cher ne si precieux que sa presence, & rien si fascheux & lamentable que son absence: tesmoins les tristes regrets qu'o list dans Ouide, de Penelope (vray pourtrait & exemplaire de chasteté) pour son Vyllies, d'Hermione, pour son Oreste: de Deianira, pour son Hercule: & sur tout, de Laodamia, pour son Protefilas: l'absence duquel elle deploroit tant, qu'ayant apres entendu qu'il auoit esté occis par Hector: surprise d'une fureur & impatience extreme, sortit hors des sens, de raison, & comme transportee, ne voulant plus viure, demanda aux dieux pour seul reconfort & soulagement de sa douleur, qu'elle peust voir l'esprit de son amy trespassé. Ce qu'elle impetra & entre les bras de ceste ombre rendit lame. Et ne fault douter que le souuerain desir d'un qui ayme, ne soit de voir & contempler la chose aymee pour le grand & incroyable plaisir qu'il pretend en la voyant, dont l'amour en Grec est appellé *eros*: car du regard, naist, & se cause l'amour, de laquelle les yeux, comme dit Properce, sont les guydes, chefs & conducteurs

*Ouide aux
Istres.*

Si nescis, oculi sunt in amore duces.

Et voila pourquoy Iuuenal estime vne chose prodigieuse & trop estrange, qu'un Aueugle soit amoureux. Et Martial se mocque de Codrus, lequel priué de la veüe, neantmoins depuis deuint extrêmement passionné pour l'amour d'une femme.

*6 Properce au
livre ij. des ele
gies.*

*Plus credit nemo, quàm tota Codrus in vrbe,
Cum sit tam pauper, quomodo! cæcus amat.*

*c. Martial au
ij. des Epigr.*

TEXTE.

Et à laquelle ledit du Tilh auoit donné plusieurs priuées & particulieres enseignes. Mesmes des actes & propos qui interuiennent le plus secrettement entre mariez, & qu'autres ne peuuent bonnement scauoir, ou entendre. Iusques à luy enseigner les lieux, temps, & heures des actes secrets de mariage (plus aysez beaucoup à comprendre, qu'honnestes à reciter, ou escrire) & les propos qu'auant, apres, & en l'acte, ils auroyent tenuz. S'estoit aussi persuadée avec les autres, que ledit du Tilh estoit certainement Martin Guerre son mari.

ANNOTAT. VII.

La femme de Q. Sertorius à Rome, & Ieanne fille du comte Balduin de Flandres, furent vn peu mieux auisées: car quand celuy qui se disoit fils de Q. Sertorius, & de plusieurs suiuy comme tel à Rome, vn iour se presenta à la femme de Sertorius comme à sa mere, luy donnant des enseignes fort familiares, & neantmoins secretes & veritables: elle d'vne grande pertinacité, & vertueuse

*a Valere au li.
ix. des faits &
dits memora-
bles. c. xvj.*

constance, assureoit contre tous que ce n'estoit point le
fils de Q. Sertorius, ny le sien, & seule par ce moyen
descourit l'affrontement temeraire & l'impudence du
treceuidee de cest imposteur ^a. Pareillement, quand après
la mort de Balduin comte de Flandres, & Empereur de
Constantinoble, qui auoit esté occis en Grece, quel-
qu'un se presenta en Flandres, soy disant Balduin : com-
bié que pour la similitude grande qu'il auoit avec le feu
comte, & la numerosité des enseignes qu'il donnoit, il
sceuist si bien pratiquer la faueur, & la grace du peuple,
que les Flamens l'eussent desia receu pour leur vray
& naturel prince : toutesfois Ieanne fille de Balduin,
qui par la mort de son pere lors gouuernoit, ne le vou-
lut iamais recognoistre pour son pere, ni recevoir pour
comte : ains soupçonnant la fraude, sagement implora
l'ayde du Roy Loys huitième son oncle, par le moyen
duquel l'imposture vint en euidence. ^b

*b Paule | Se-
mle.*

T E X T E.

Ce fait ledit du Tilh se seroit premie-
rement emparé de la personne de la sup-
pliant, vsant d'elle familierement en tour-
tes choses, par l'espace de trois ans, com-
me de sa femme, & apres de tout le bien
dudit Martin, tant de celuy d'Artigat, que
autre, que ledit Martin auoit en Andaye,
pais des Bascouz, d'où iceluy Martin estoit
natif.

ANNOTAT. VIII.

Iadis à Rome Trebellius Calca, soy disant estre fils
de Clodius, & comme tel receu presque de tous, & fa-
uorisé du peuple, se vouloit de mesme emparer des biens
de feu Clodius, son pretendu pere: tellement qu'empes-
ché par les heritiers testamentaires, il fut bien si petu-
lant & outreuidé de les mettre en proces, mais en fin
par sentence de ces grands iuges appelez Centumuires,
il succomba, & perdit sa cause. Ainsi quelque'un que
l'histoi

l'histoire ne nomme point, soy disant fils de Cn. Assidio peu s'en falut, qu'au temps de Cornelius Sylla, ne fist priuer le vray enfant d'Assidio, des biens paternels: car il auoit si bien affusté l'artillerie de ses ruses, que le iugement s'en estoit ensuyui en sa faueur: mais Auguste Cesar Empereur sage, prudent, & heureux prince, ayant subtilement mis l'imposture en lumiere, fit rendre le bien au fils legitime, & mourir l'affronteur en prison b.

Au mesme temps, en la ville de Milan vne femme fort opulente, appellée Rubrie, par grand defastre se brussa: après la mort de laquelle, comme ses heritiers auoyent desia vendu la meilleure partie du bien, vne autre femme se presenta, soy disant estre Rubrie, demandant que son bien luy fust rendu: à laquelle plusieurs mesmes des soldats d'Auguste assistoyent, persuadez, pour la similitude qu'elle auoit, & du visage & des meurs, avec la defuncte, que ce fust véritablement Rubrie. Mais l'incomparable prudence de ce renommé & genereux Empereur, empescha l'execution de la fraude c.

T E X T E.

Lequel bien, depuis iceluy du Tilh auroit vendu à plusieurs & diuers personages.

A N N O T A T. XI.

De ce fait, à l'aduenir pourra naistre vne question, si le vray mary suruenant, pourra retracter les alienations de son bien, & non seulement les pieces vendues, mais encore recouurer les fruiets recueillis, & perceus par les acheteurs depuis le temps des contracts: pour la decision duquel doute, faut presuposer, qu'un chacun peut librement vendre, non seulement son bien propre duquel il est maistre & seigneur: mais aussi le bien d'autrui, & la vente est bonne & vallable: en ce toutesfois qui concerne le preiudice du venditeur, qui par ce contract est obligé, bailler la chose vendue, ou payer l'interest: & en outre, si la piece est euincee par vn tiers, à garantir, & indemniser l'acheteur, mais au domma.

a Valere dit
li. 9. des faits
& dictz me-
morables c.

xvi.

b Valere au
liure ix. c.
xvi.

c V
liure
gué.

d l.

nan

tral

e l. ex emp.

au enmmece-

ment D. de

actio emp.

f l. finale & illec le Balde C. si res alie. pi. dat. fit. Ac curse en la l. si sine. C. ad Velleya. gl. Id quod no strum. D. de reg. iur. h l. si filio. Parag. xj. D. solut. mat. i l. traditio. ff. de acquir. rer. do. k i. haredem. l. nemoplus. D. de reg. iur. l. ij. C. de vsu. pro. emp. t. si filius. C. de donat. l. realienat. def. alegue. ml. bone fidei D. de ac. do. nl. si fur. Parag. i. D. de vsucapio. o l. bone fidei. alleguee. pl. ij. C. de vsuc. pro emp. q l. ij. prealleguee. r l. quacunque Para. dernier. D. de public. l. bone fidei D. de verb. si.

ge du vray seigneur & maistre de la piece vendue, le contract n'a aucune vertu^f: car ce qui est à nous, ne nous peut estre osté sans nostre vouloir^g. Et certes ce seroit vne chose par trop inique & desraisonnable, qu'un autre retinst & iouyst de mon bien, malgré moy^h. Ioinct que ni par le bail d'une chose, ni par aucune conuention, ne peut estre transferé, plus de droict que celui qui l'a baillee en auoitⁱ, soit par dispositions testamentaires, k donations, ventes, ou autres contract^l. Donc à nostre propos, faut indubitablement croire, que les contract^s faits par cet affronteur du Tilh, ne pourront aucunement preiudicier à Martin Guerre, qui sans difficulté, recouuera des achepteurs, les fonds des terres. Mais quant aux fruiets, ils demeureront ausdits achepteurs, pourueu toutesfois qu'ils ayent achepté, & toujours possédé avec bonae foy, c'est à dire pensant que ledict du Tilh vendeur, fust Martin Guerre. Et pour clairement l'entendre, est à considerer, que la bonne foy de cil qui achepte, ou autrement contracte avec celui que chacun pensoit estre le vray seigneur & maistre de la chose, produit deux effect^s singuliers & notables. Le premier, car celui qui possède la piece avec titre d'achat, ou semblable, & à la bonne foy, c'est à dire pensant que celui duquel il a eu par achapt, ou autrement la piece, en fust le vray maistre, gagera les fruiets de la piece, tandis qu'il la tiendra, avec ceste bonne foy: car quant aux fruiets, il est au lieu du seigneur, & le represente^m. Le second effect, qu'il la pourroit si longuement posseder avec ceste bonne foy, que par temps il la prescriroit: c'est à dire l'acquerroit en propriété & irreuocablement, par long vsageⁿ, si ce n'est que le contract de vente, par fortune fust fait des biens d'un pupile^o, ou contre la prohibition de la loy, ou du testateur^p: auquel cas ne pourroit l'achepteur (bien qu'il eust de bonne foy & de probité, plus qu'un Scipion Narfica) acquerir la piece, par prescription, ou possession tant longue qu'elle fust^q. Or il n'y a point de doute que celui la en nostre droit est appelé possesseur de bonne foy qui a titre, ou de celui qu'il estime le seigneur de la piece ou de son procureur, tuteur, ou curateur^r.

En cest

T E X T E.

En cest erreur, ladite de Rols suppliant, fut endormie, & entretenue trois ans, & d'auantage.

A N N O T A T. X.

Grande fut certainement l'astuce de ce paillard, d'entretenir ladite de Rols, en cest erreur trois ans, & d'auantage, qu'elle infalliblement cuidoit estre sa femme: mais parce qu'ou y a erreur nous disons qu'il n'y a point de consentement, ni de volonte ^a: & que malefices ne se commettent point sans propos delibere, & intention de mal faire ^b: singulierement vn adultere, ou autre espee de paillardise ^c: ceste femme ici, comme nous discourrons amplement en lieu propre, meritoit pour raison de cet erreur quelque excuse. Ce que le Pape Alexandre iij. semble auoir formellement deciz & determine ^d: car & les Papes, & les Empereurs aussi, en pareils termes excusent la femme qui se remarie: pensant avec plusieurs autres, qui le cuydent aussi, que son espoux soit mort ^e mesmement si le mari auoit demeure quatre ans ou plus de hors, & a la guerre ^f. Excuse aussi la vierge, qui espouse vn homme ia marie, si elle pensoit qu'il fust a marier ^g. Et le mary qui trouue sa belle sœur, dans son liect, & participe avec elle, cuydant que soit sa femme, est aussi excule ^h. Et Loth ne fut pas puni d'auoir eu affaire avec ses deux filles lesquelles a la d'esrobee s'estoyēt mises dans son liect: partant qu'il estimoit participer avec sa femme ⁱ: ni Iacob aussi, s'approchant de Lia, par ce qu'il cuidoit auoir Rachel pres de soy ^k.

T E X T E.

Durant lesquels, ont demeure comme vrais mariez, mangeans, beuuan, & couchans ordinairement ensemble. Et de ceste cohabitation ont este procreez deux enfans, l'vn desquels est trespasse.

al si per errorem. D. de Iurisdi. l. sed hoc ita. D. de aq. pat.

b l. verum. ff. de fur.

c l. miles. Paragra. penult.

d l. penult. D. de adult.

e l. de eo q. dux. in mat.

f l. Vxor. c. de repud. c. cum per bellicam.

xxxiiiij q. j.

fl. Vxor preal leguee.

g c. si virgo. xxxiiij q. j.

h c. j. parag. quod autem.

xxix q. j. c. Infect. xxxiiiij q. j.

i Genes chap. xix.

k Genese c. xxx.

ANNOTAT. XI.

On pourroit douter icy si ces enfans sont legitimes, & disputer copieusement d'un costé & d'autre, toutes fois pour en faire brief, & ne chercher point le neud dans le ionc, il faut sans difficulté croire, qu'ils sont legitimes, pour raison de la bonne foy de la femme, qui pensoit auoir affaire à Martin Guerre, son vray mary ^a comme aussi si la femme espouloit vn prestre, qu'elle pensoit estre personne laye, & de qualité pour se marier: les enfans qui procederoient de telles nopces seroyent legitimes. Car pour rendre les enfans illegitimes & bastars, conuiendroit que tant le pere, que la mere, sceussent l'entreschemement, & la fraude ^b. Ioint qu'es faicts douteux, la loy veut & ordonne qu'on prenne l'interpretation pour la legitimité des enfans ^c, encore qu'il y eust, qu'ils fussent nez de paillardise ^d. Il est vray que si nous voulons donner quelque fois aux Interpretes, cecy qui est certain & resolu par le droict des Pontifes, pourroit receuoir quelque controuerse par la loy ciuile: d'autant que l'Empereur a laissé escrit, que si la femme espouse vn serf, pensant espouser vne personne franche & libre, & la verité apres se decouure, le dot luy sera rendu, mais les enfans qui naistront de ce mariage seront bastars, & illegitimes ^e. Ioinct qu'en autre lieu, Valentin Theodose, & Arcade Empereurs, veulent que ceux qui ont contracté mariages descendus par la loy, preuent clairement auoir esté constituez en erreur, non pas simple, mais tresgrande, & tresiuste ^f, monstrant par là qu'une ignorance affectée, & bien legerement causée comme ceste-ci pourroit estre, ne suffiroit point. Encore adioustent ils, pourueu qu'ayant entendu l'erreur, les mariez incontinent & sans delay se separent ^g. Ce que n'a pas esté faict icy. Mais à moy, m'a tousiours semblé qu'en c'est endroit il n'y a aucune difference entre les loix ciuiles & canoniques: car Antonin: propose vn cas special, quand la femme espouse vn serf, avec lequel chacun scait bien qu'il n'y a, n'y peut auoir aucun iuste mariage. ^k Et quant à la constitution de Vallentin, elle ne parle aucunement des enfans, s'ils pouuent estre legitimes ou

mes, ou non: mais imposé seulement peine à ceux qui se marient, contre les preceptes, & prohibition de la Loy ainsi qu'Accurse mesme enseigne. m

T E X T E.

En fin, aduertie icelle de Rols, du prodigieux affrontemēt, horrible & estrange imposture de laquelle iceluy du Tilh auroit vsé: luy supposant le nom & personne de Martin Guerre son mari.

A N N O T A T. XII.

Par ce que les noms ne sont donnez ou imposez que pour discerner, & recognoistre les personnes, a il est loisible, à vn chacun de gayereté de cœur, prendre le nom qui luy semble, & l'ayant pris le changer librement apres, pourueu que ce soit sans fraude, & que le changement ne soit au detrimēt, ou dommage d'autrui b: car où l'intention seroit mauuaise pour frauder son prochain, ou luy nuire, en quelque sorte: ce seroit lors vn crime de faux c, & par ainsi punissable de mort pour le moins ciuile d. Quāt à la supposition des personnes, on n'en peut bōnement dōner certaines reigles: car les anciens l'ont quelques fois punie, autresfois non: & lors qu'on la punie, quelquesfois aigrement de mort naturelle, quelquesfois legerement, cōme nous discourrōs ci bas Dieu aydāt en lieu plus cōmode. Ce pendant toutesfois ne sera pas hors de propos, d'entendre, qu'en nostre droit est parlé d'vne autre maniere de supposition, à sçauoir quand la femme suppose en la maison de son mari, vn enfant cōme sien: estant neantmoins d'vn autre, pour le faire heritier aux biēs de son mary: crime certes graue & seuerement reprimé par la loy qui l'a bien voulu non seulement punir en la personne de la femme, qui auoit ordie & tramée la supposition, mais encor en tous ceux qui luy auoyent dōné cōseil, faueur, & ayde, g & biē qu'és autres crimes, se gaigne quelque maniere d'impunité, par le decours des années h, toutesfois en ce crime ici celuy qui est coupable, n'euite point la peine par laps, ou interualle de temps i quelconque. Vray aussi que la peine de

m Accurse ad diu Parag. j d. la l. qui cōtra. a l. ad recognoſcendos. c. de inge. & manu. Para. si quis in nomine. de legat. b l. unica. c. de muta. nom. & ciba. en l'annuatiō lxxvii. cl. falsi D. de fal. l. Tatio D. ad municipa. d l. j. Paragr. dernier, D de falsi. c Annotatiō lxxxj. fl ij. D de carbo edict. l. qui falsam. Para. acc. D de fal. l. j. au mesme titre du Code. g l. j. prealleguee. D. de Carbo. edict. h l. in cognitio ne D. ad Syllanianum. l. adulteri. c. de adulter l. que rela. c. de falsi. i l. qui falsi Paragr. accus. D. de falsi.

ne de

k. l. j. c. de fal.
l. i. edict. D. de bon. posse. l. si necem. P. si deportat. D. de bon. liberio. m. l. j. P. i. D. de effract. n. l. hodie. D. de pan.

ne de ce crime, iacoit que l'Empereur la face capitale: pourtant n'est pas des plus certaines, d'autant que capitale peine se peut rapporter & à la mort civile & à la mort naturelle. En quoy i'ay esté toujours d'avis laisser & cōmettre à l'arbitre du Iuge, l'espece de la mort, lequel poisees les qualitez des personnes & balancees toutes circōstâces, pourra alleguer, ou aggraver la peine, singulierement en nostre France, où l'on ne cognoit point de crimes qu'extraordinairement: auquel cas, la grauité & legiereté des peines semblent dependre entierement du Iuge.

T E X T E.

Elle en auroit faict informer par autorité du Iuge de Rieux: & pretendant le tout estre verifié, concludoit à l'encontre dudit du Tilh à double amende: honorable, à demander pardon à Dieu, au Roy & à celle de Rols demanderesse: teste & pieds nus, en chemise, tenant vne torche ardente en ses mains: disant que faulxement, temerairement, & proditionnement, l'a deceuë, abusee, trahie & circōuenue, en prenant le nom & supposant la personne de Martin Guerre son vray mari. Dont s'en repent, & luy en requiert mercy: & pour la profitable, en deux mille liures, & aux despens, dommages & interests.

a Guillaume Ben. dict. au ch. Roynutius sur ceste parole mortuo itaque test. l. C. nōbre 159. de testa.

ANNOTAT. XIII.

Le procureur du Roy en France, est celuy qui poursuit les crimes, quāt à la vengeance publique, & vn particulier interessé, ne peut poursuyre, que civilement, pour son interest: & par ainsi ne peut conclurre à peine capitale

capitale de sang, ou de mort: mais seulement à amendes, ou pecuniaires, en argent: ou honorables, à demander pardon.

T E X T E.

De la partie dudit du Tilh preuenu, estoit au contraire remonstré, que si iamais parent, ne mari fut mal traité, & calomnieusement poursuyui de ses propres parens, il l'estoit certes iniustement. Car bien que chacun sceust & entendist qu'il estoit veritablement Martin Guerre du lieu d'Artigat: toutesfois pour luy voler quelque peu de bien qu'il auoit, de la valeur de sept à huit mille liures tenu & possédé long temps y a, par Pierre Guerre son oncle, qui se faschoit par trop de le laisser: ayant esté pieça mis en instance pour raison d'iceluy & rendu compte, & prestation de reliqua, deuant ledit Iuge de Rieux, par ledit Martin son nepueu, & defendeur: iceluy Pierre Guerre & ses beaux fils, auoyent pourpensé, & inuenté contre luy, vne nouuelle, & deuant ce iour in ouye espece de crime.

A N N O T A T. XIII.

Ceste difference auoit quelque verisimilitude: car comme disoit Iesus fils de Sirach, I L N' E S T chose plus inique au mode, que d'aymer l'argent, & desirer le bien d'autruy; & rien plus meschant que l'auaricieux lequel insatiable, n'est iamais assouuy, ni rassasié, & pour assembler richesses, & aggrandir sa fortune, ne trouue rien

Ecclesiastique
c. x.

mau

b Cicerō au i. mauuais, ou infaisable *b*, & falust-il espandre, renuer-
liure de sa Re ser & perdre le sang de la moitié des hommes, voite de
thorique c.pa tous les parens. Dequoy rendra certain tesmoignage,
nor.en la 37. Pygmalion Roy de Thir, lequel tua proditoirement
distinction. Sichæus son cousin germain & mary de Dido sa sœur,
c Virgile au j pour faire butin de son tresor & de son bien *c*. Polym-
des Aeneides. nestor aussi Roy de Trace, qui par grande trahison tua
d Plutarque Polidore fils de Priam (à luy baillé en garde au temps
auxParalalles de la guerre de Troye) pour s'emparer de son or & de
Vergile au 3. son argent *d*. Et qui est encor plus esmerueillable, Ery-
des Aeneides. phyle trop conuoiteuse, & espoinconnee par ie ne scay
Ouide contre quel aigueillon de recouurer le riche ioyau qu'Adrastus
Ibin. Roy des Argiues auoit, osa bien entreprendre trahir &
e Ciceronen la manifester Amphiarus son mari, qui s'estoit caché pour
fixisme Verri n'aller point à la guerre de Thebes, de peur d'estre tué
ne. Vergile au comme luy auoit esté predict *e*. Sur quoy le Poëte s'escrioit
vj. des Aenei- bien, en disant *f*.
des.

f Virgile au 3.
des Aeneides.

g Iule Capito
lin en la vie
d'Antonin.

h Zaj. de Ti-
moth. c. ix.

i Parag. j. sur
la fin, vi Iude

sine quoq. coll.
ij des nouvel-

les de Iustin.
Salluste.

Quia non mortalia pectora cogis,

Auri sacra fames?

C'est pourquoy l'empereur M. Antonin prince gene-
 reux & excellent en toute vertu, ne reformida rien en
 sa vie tant que le nom & bruit d'auaricieux: ni detesta
 oncques de si grand vehemence, que l'auarice, & mere,
 source, & racine de tous maux *b*; & laquelle, comme dit
 en quelque lieu Saluste, renuerse la foy, la probité &
 toute vertu *i*.

T E X T E.

A scauoir, qu'il n'estoit point Martin
 Guerre: mais auoit supposé son nom. &
 neantmoins auoit induite & subornee
 ladite de Rols à le poursuiure.

A N N O T. XV

a l. quod atti
net. seruatiue
D. de reg. iur.

Si les loix ont trouué mauuais de suborner & corrom-
 pre vn serf [lequel est estimé moins que rien, & comme
 vne personne morte *a*,] pour le desuoyer & destourner
 de

du service de son maistre ^b. A plus grande raison, de gaster, & seduire par dons, presens, blandices, promesses, & autres tels allechemens, vne personne franche, & libre, mesmement si coniointe, qu'une femme, ou vn enfant, plus chers sans comparifon au mary, ou au pere, qu'à toutes les choses plus precieuses du monde ^c.

*b l.j. & au-
tres au mesmo
titre. D. de
ser.cor.*

*c l.fi.c. ad l.
Falc.deplag.
l. & tantum
P.j.D. de ser.
cor.*

*d l.isti quidd.
D. quod met.
cau.*

T E X T E,

Et discourant mieux encor le faict, des-
duisoit, qu'ayant demeuré sept ou huit
ans, au service du Roy à la guerre, &
quelques mois aux Espaignes pour voir
le pays, desireux de reuoir ses parens, sa
patrie, Sanxi son enfant, & plus encor
ladite de Rols sa femme: s'en seroit trois
ans y a & d'auantage, retourné audit lieu
d'Arrigat.

A N N O T A T. X V I.

Ces trois esguillons icy estoient à la verité bien
poignans, pour faire reuenir vn personnage de loing-
tain pays: à sçauoir; La douceur de la patrie, La charité
des enfans, & L'amour de la femme. Car quant à la pa-
trie, à peine pourroit-on exprimer (dit en quelque lieu
Ciceron) ce qu'elle contient de douceur, de plaisir, d'a-
mour, & de volupté ^a, laquelle infiniment grande, fait
qu'un autre pays, bien qu'il soit plus beau, plaisant, &
fertile, ne sera pourtant iamais trouué si gracieux, ny
delectable ^b: tesmoing Vlysses, lequel iadis osa bien pre-
ferer Ithaque (d'ou il estoit natif) pierreuse, assise com-
me vn petit nid parmi les aspres rochers, & presqu'inac-
cessibles à l'immortalité que Calypso la Nymphé luy a-
uoit offerte ^c. Auquel propos Ouide dit ^d;

*a Ciceron en
l'oraison qu'il
eut ad Quiri-
tes post reditū
bl. qui habe-
bat. D. de leg.
ij. Accurse
en la l. finale.
c. si seru. ex-
por. ven.*

*e. Homere au
v de l'Odyf-
see.*

*Ciceron an. j.
de Oratore.
d Ouid. an. j.
de Ponto.*

*Nescio qua natale solum, dulcedine cunctos
Ducit, & inmemores, non sinit esse sui.*

De l'affé

De l'affection paternelle enuers l'enfant nul ne seait (ou seroit plus felon, brutal, & desnaturé que les bestes) qu'elle ne soit extrêmement grande, iusqu'à surmonter l'amour, que chacun porte à soy-mesmes. Dont Virgile parlant d'Æneas, & d'Ascanius son fils ne disoit pas sans cause e.

e Virgile au
i. des Æneid.

Omnia in Ascanio, chari stat cura parentis.

Et le Roy David, bien qu'il eust esté outrageusement & en plusieurs sortes offensé de son fils Absalon, tant par ce qu'il auoit fait tuer Ammon son autre fils, & apres abusé de ses concubines : que pour autant aussi, qu'il luy auoit machiné sa mort : toutesfois quand David entendit la teste d'Absalon son fils, auoir esté retenue d'un cheste luy illec demeuré pendu, il ne se peut contenir de crier & dire ainsi : Mon fils Absalon, mon fils, mon fils Absalon à la mienne volonté que ie fusse mort pour toy, Absalon mon fils, mon fils i. Et touchant l'amour coniugale, chacun est assez persuadé (Properce g) qu'elle surmonte toutes les autres.

f Au liure. ij.
des Rois cha.
xiiij. xvj. xvij.
& xviiij.
g Properce au
iij. des Ele-
gies.

Omnia amor magnus, sed aperta in coniuge maior.

h Plutarque
en la vie de
Pericles.
i Virgile au
iij. des Geor-
giques, & O-
uide aux liu.
de la Merar-
morphose.

Dequoy parmi infinis autres, en sçauroit bien répondre Pericles Athenien, qui ayuoit tant Aspasic sa femme, que iamais ne la vouloit abandonner, ni sortir de sa maison, quelque temps que ce fust, sans l'auoir premierement baïsee h. Je laisse à part Periandre Corinthien, qui ayua si follement son espouse qu'il eut affaire avec elle toute morte. Et Orphee, lequel se hazarda bien (ainsi que les poëtes i. deuissent) descendre aux enfers, pour demander sa femme, qu'un serpent auoit tuée, & fit tant que Pluton & Proserpine la luy rendirent, à condition toutesfois, qu'il ne sceut d'impatience d'amour garder apres.

T E X T E.

Où iacoit que l'interualle du temps eust fait quelque changement en son visage, mesmes qu'à son partement n'auoit poil

en barbe, toutesfois fut-il recogneu de tous, singulierement dudit Pierre Guerre son oncle, qui l'auroit receu & careffé pour son nepueu: iusqu'à tant qu'aduisant de plus pres à ses affaires, le defendeur voulust recouurer sondit bien, & les fruits qui en auroyent esté perceus durant son absence: dequoy ayant souuent esté admnoesté amiablement iceluy Pierre Guerre oncle, l'auroit par vn lōg temps repeu de belles parolles.

ANNO T A T. XYII.

Iadis quand quelque creancier vouloit appeler son debiteur en iugement, auant qu'entrer en proces il le retiroit à part, l'admonestoit & interelloit familièrement de le payer & satisfaire, non pas seulement vne fois, mais deux, & trois le plus souuent. Ainsi Procul. Jurisconsulte nous enseigne, que si nostre voisin ou autre nous fait quelque tort, de parler à luy, & amiablement le luy remonstrer auant que le mettre en proces ^b. I E V E V X, dit-il, que tu parles avec Hybere, à fin qu'il ne face chose iniuste ^c. Actes non seulement humains & pleins de toute ciuilité: mais encor ressentans son Christianisme par la loy duquel nous est commandé corriger nostre prochain auant que le menasser ^d, & de ne prendre debat à aucun, mais d'estre humains, gracieux & charitables, vsans de toute douceur & courtoisie enuers les hommes ^e, desquels si nous receuons quelque tort ou iniurene, faut pourtant tenir celuy qui nous offense comme ennemy, mais l'admonester, cōme frere ^f, le reprendre & corriger amiablement entre nous, & luy seul ^g.

T E X T E.

En fin fut contraint le mettre en in-

C

a Ciceron en l'Orasion pro Cluentio l. de bitores C. de pignor.

b l. si cōuenit. D. de pigno. actio.

c l. quidam Hyberus D. de seruit. vrb. pradio.

d ecclesiastic. c. xix.

e Tite. iij. c. ij. des Thesaloniens C. iij.

g S. Mathieu c. xvij. S. Luc c. xvij. Leuiti

que. c. xix.

stance, & par iustice pour suyure le recouurement de son bien: mais quant aux fruits, & reddition de comptes, icy luy Pierre Guerre oncle n'y vouloit aucunement entendre, ains en haine de ce, tant luy que ses beaux-fils, auroyent recherché tous moyens possibles pour le ruyner & perdre, & le premier essay fut de le tuer, & à ces fins l'auroyent souuent guerré, & assailly, mesmes vn iour (tant les forçoit l'auarice) deuant ladite de Rols sa femme batu, & presque tué d'un coup de barre, qui le prosterna en terre, où l'eust assommé, sans ladite de Rols sa femme, laquelle ne le pouuant autrement sauuer, s'estendit dessus luy, pour receuoir les coups.

LA N N O T A T. X V I I I.

Grande est l'amitié de la femme euers son mary, quand pour luy sauuer la vie, elle se presente à la mort, cōme fit iadis Alcestis femme d'Admetus, Roy de Thesalie, laquelle ayant entendu par l'oracle d'Apollo, que son mary extrêmement malade, & desia conduict iusqu'aux derniers soupirs de sa vie, ne pouuoit recouurer santé, que par la mort volontaire de quelqu'un de ses amis: & voyant que nul ne se presentoit pour ce faire: elle embrasée d'une grande ardeur, & affection qui la bouillonnoit, s'exposa volontairement au precipice de la mort, pour rachepter la vie de son mary ^a. Hypermenestra aussi, fille de Danaus, se mit au hazard d'estre tuée de son pere, pour sauuer Lyncée son espoux: à la mort duquel, & de ses autres beaux-fils, iusqu'au nombre de cinquante, Danaus avec ses cinquante filles, auoit

coniué

a Euripide en la tragedie d'Alceste. In uenal en la vj. Satyre.

coniuré, desquelles (dit Horace ^b) ne s'en trouua qu'une *b* Horace au
Hypermenestra, qui pardonnast à son consort, & mary. *liure ij. des*

Carmes. Ode
xj.

Vna de multis face nuptiali

Digna, periurum fuit in parentem,

Splendidè mendax, & in omne virgo

Nobilis auum.

T E X T E.

Et se voyans frustrez de leur mauuaise
intention en cet endroit, forgent l'accu-
sation du crime prodigieux & horrible,
duquel a esté parlé, & lequel prouué partât
qu'il meriteroit aussi vne cruelle, & mon-
strueuse peine, requeroit de mesmes, que
iustice luy fust faite, de pareil supplice con-
tre les calomniateurs.

ANNOTATION XIX.

C'est droitement la peine des calomniateurs, (c'est
à dire de ceux qui faussement, & à malice pourpensee
deferent vn autre de quelque crime (que de la souffrir
pareille à celle, que le preuenu deuroit endurer, s'il e-
stoit attainct, & conuaincu du crime à luy imposé. *a* .
Coulpe certes inhumaine, detestable, & grande, & qui
a esté de tout temps aux bons Empereurs si odieuse,
qu'ils n'ont voulu, qu'aucune couleur de droict, abo-
lition publique ou priuée, voyre ny permission spe-
ciale du prince, la peult garantir *b* . Et noz canoni-
stes ont iustement iugé les calomniateurs, este di-
gnes de peines plus cruelles, & grieues, que les accu-
sez, s'ils estoient conuaincus des crimes *c* ; & la rai-
son me semble estre assez patente : car les autres
crimes, bien souuent se commettent sans intention,
& deliberation precedente de mal faire, par quel-
que legiere & inconsiderée passion *d* . Comme vn
meurtre, par celuy qui surmonté de colere, vn lar-

a l fin. c. de
accusa. c. quis
quis. ij. q. viij.
c. Paulm. ij.
q. ij.

b. l fallaciter
c. de calūnia.
c. c. fi. & illec
Innocens &
Panorme de
calumniator.
d l j D. dele-
gat.

al f. masi D. recin par disette, & necessité, vn blaspheme contre Dieu,
adl. l. i. maiesta. maldisance contre le Prince, iniure contre son pro-
 chain, par vn glissement & lubricité de langue: mais
 vne calomnie est tousiours deliberee, conspiree, & ma-
f Leuit. c. xix. licieusement pourpensée, en detestation de laquelle, le
 Seigneur Dieu ne s'est pas contenté de nous instruire
 par la bouche de Moÿse, à ne bastir aucune calomnie
 contre nostre prochain: mais encor, estroittement
 commandé deliurer l'oppressé de la main du calomni-
 teur, à fin que son indignation n'entre comme le feu
 & enflambee pour la malice de telles affections, ne se
g Hiere. xxj. trouue apres qui la puisse estaindre. Pareillement il a
h Gene. c. iij. donné plusieurs grans, & propres epithetes à Satan pour
Apoc. l. xij. monstrer sa cruauté, & astuce malicieuse, comme
i Esaye. c. 27. quand il l'a appellé, Serpent, Dragon, Aspic, Lion,
k Pseaume xc. rauissant, & bruyant: mais entre tous n'a point voulu
l Exechiel xx oublier celuy qui luy est des plus conuenables, à sca-
ij. Saphonie uoir de le nommer Calomniateur, partant qu'il est
ij. A la pre- vn mensonger, & faulx accusateur qui ne tache inces-
miere s. Pier- samment qu'à mettre en confusion nostre conscience,
re. c. v. Psa- pour nous faire trouuer mauuais, ce que par la grace de
me xxj. & c. Dieu nous auons bien fait, & au contraire, exauçant,
ij. & magnifiant noz mauuaises œuures: que pour nous
m Pseaume. entretenir, & endurcir en icelles. Il n'est certainement
xj. crime en vne republique digne d'estre puni, & reprimé
 de si grande seuerité qu'une calomnie: & toutesfois
 en ce malheureux siecle icy on s'en iouë, & les brides
 se trouuent tellement laschees aux calomniateurs, qu'il
 leur est comme permis, avec impunité conspirer, ordir,
 & machiner toutes especes de ruses, cautelles & meschâ-
 cetez contre les gens de bien. O voix noble de Domi-
 tian qui disoit, que le prince qui ne chastie point les ca-
 lomniateurs, preste la main à leur malice, & les soustient.
 Alexandre le Grand, quand il presidoit au iugement
 des crimes capitaux, auoit de coustume pour obuier
 aux calomnies, fermer de la main vne de ses oreilles, à
 fin de la conseruer entiere, & exempte de toute calomnie
 à l'accusé: & s'il pouuoit entendre, ou sentir seulement
 l'odeur de quelque calomnie, il s'emfilloit de courroux
 si aigrement, qu'il se rendoit souuent cruel, & inexorable.

TEXTE

n Suetone en
la vie de Do-
mitian.

TEXTE.

Et que les femmes, & sœurs, luy fussent accarez: s'asseurant qu'elle s, qui sont toutes femmes de bien, & honnestes, le reconnoistront: & que ce pendant ladicte de Rols, ores estant en la puissance dudict Pierre Guerre, demeurant en sa maison, fust sequestree, & mise en quelque maison de gens de bien, où ne peust estre conduite, ni subornee. Au reste, concludant aux fins absolutoires.

ANNOTAT. XX.

Si par les vulgaires & communes reigles de droit, il est à grande raison defendu sequestrer les biens: c'est à dire les separer de la main & puissance du possesseur, pour les mettre es mains tierces^b, parce qu'on ne doit pas facilement, ni sans urgente raison, & cognoissance de cause priver aucun de la possession de son bien. A plus forte raison, la sequestration & separation des personnes doit estre prohibee: mesmement, quand-on les veut oster de la compagnie de ceux qui luy appartiennent de bien pres: comme sont peres, & meres, enfans ou autres proches parens^d. Et au contraire aussi, tout ainsi que quand il y a bonne & suffisante cause, [comme est vne crainte que les parties ne viennent aux armes^e, & soupçon de fuite, ou de pouretés,] il est indubitablement permis sequestrer le bien meuble, & les fruiçts de l'immeuble^g: pareillement aux personnes, ne faut faire difficulté, que quand il y a quelque soupçon, & crainte de seduction, ou autre cause legitime, le Juge ne puisse iustement proceder à la sequestration d'un homme, ou d'une femme: & la mettre en la compagnie de gens de bien, qui la gardent de parler, & converser avec personnes suspects^h. Comme par exemple, si le mari demande estre reintegré de sa femme, laquelle toutesfois iustement craint son au-

*a l. i. c. de p-
hib. seq. pcc.
b l. licet. D.
depos.*

c c. s. vt li. pēd.

d l. si domus.

P. qui confi-

etur. D. de

leg. i. l. posses-

sionum. c. co-

mi. vtr. ind.

e l. aquisimū

D. de usufru-

l. derniere D.

de offi. proc.

Cesar.

f l. si fideius-

for. P. final

qui satisd. co.

g l. Impp. P.

dernier. D. de

appella. l. ab

executione.

c. quor. app.

non recip.

h l. i. s. P. si ve-

rò viraque.

D. de liber. ex

hib.

i c. ex trans-
missa c. literas
P. fin. de rest.
spol.
k c. cum lo-
cum. de spons-
l c. penultie-
ms de prob.

sterité & rudesse (en ayant fait peut estre au parauant: experience) elle doit estre commise à quelque femme de bien, & honneste, iusqu'à la fin du proces. Et quand le mary craint que la femme qu'il demande ne soit subornée contre luy, le Iuge la doit faire loger, & colloquer en vne maison, où elle ne redoute force, ny violéce, comme iadis on faisoit à vn conuent de nonnains, & religieuses.

TEXTE.

Sifait en son audition, ample discours & veritable (comme depuis a apparu) de la pattie des Bascouz, des pere, mere, freres, soeurs, & autres parés de Martin Guerre, de l'annee, mois, & iour de ses nopces, de ses beaux pere, & mere: des personnes qui y estoient, & qui traiterent le mariage, des robes & vestemés desquels chacū pour lors estoit accoustré, du prestre qui les espousa, de tous les actes particuliers, qui y entreuindrent tant au iour des nopces, que deuant & apres, iusqu'à consigner les personnes qui sur la minuit des nopces, l'allerent visiter dans son liēt. En outre, de son pretendu enfant Sanxi Guerre, & du iour qu'il nasquit, de la cause de son departement, des personnes qu'il trouua en chemin, & des propos qu'ils auoyent, ensemble, des lieux où il s'estoit tenu durant son absence, tant en Espagne, qu'en France, & des personnes, ausquelles il s'est
 abordé

abordé: en ces deux pays & à chaque fait, designe particulièrement certaines personnes avec lesquelles on se peut informer, (comme depuis on a fait, & le tout verifié) pour rendre encor ce qu'il disoit plus persuasible, & vray semblable.

ANNO T A T. X X I.

Ces propos icy longuement discourus, & la numerosité de tant & tant d'enseignes si veritables, donnoyent grande occasion aux iuges se persuader l'innocence dudit du Tilh, & en outre d'admirer l'heur & la felicité de sa memoire, qui auoit sceu reciter innombrables choses faictes, & passées plus de vingt ans y a: en quoy les commissaires, qui par tous moyens à eux possibles, taschoyent de le surprendre en quelque mensonge, ne peurent toutesfois rien gagner sur luy, ny faire qu'il ne respondist veritablement à toutes choses desquelles neantmoins il estoit par eux separement, & par interualles interrogué. Ce que tiroit de plus en plus en admiration les iuges, qui pour la grande felicité d'une si heureuse memoire, l'eussent volontiers parangonné à vn Scipion, Cyrus, Theodectes, Mithridates, Themistocles, Cyneas, Metrodore, ou Lucule: personnes en l'heur de memoire excellentee, & eternellement celebrees ^a, si l'issue miserable de ce prodigieux affronteur n'eust offensé la splendeur de telles, & si bien marquées personnes en leur conferant vn si impudent, deploré, & malheureux homme ^b. Certes si sans scrupule l'on pouvoit vser de telles comparaisons, elle seroit fort propre avec Portius Latto, grand compaignon de Senecque, qui se vantoit n'auoir esté iamais deceu de sa memoire en vne seule parolle: & pour en faire l'essay, se faisoit souuent proposer le nom de quelque ancien capitaine, ou d'autre personne illustre & renommee, au plaisir de celui, qui le nommoit, duquel sur l'heure recitoit de fons en comble, & la pure verité de tous les faits depuis son

a Ciceron
i. des Tusculana
nes, & au se-
cond de Ora-
tore. Pline au
liure vij. cha.
xxiiij.

b soit veue l'ã-
notat. vij.

seneque au enfance ensemble les propos qu'il auoit tenus sans ia-
prologue des mais faillir d'vn trauers d'ongle : comme aussi faisoit
Declaratiōs. nostre rustre de tous les actes & propos dudit Martin.

T E X T E.

La matiere mise en droit sur la maniere de proceder, s'en ensuit Ordonnance de confrontemens contre ledit du Tilh: & neantmoins, que ladite de Rols se presentera en personne pour estre ouye, & accaree si besoin est, & que certains temoins comprins & nommez en l'audition dudit du Tilh, soy disant Martin Guerre, & autres qui seront baillez par declaration, seront ouys sur certains faits resultans du proces. Ladite de Rols ouye respond de mesmes, & s'accorde du tout aux responses dudit du Tilh, hors-mis, qu'elle adiouste, que peu apres s'estre mariee avec Martin Guerre, demeurèrent huit ou neuf ans liez, & maleficiiez sans pouuoir cohabiter charnellement ensemble, dont ses plus prochains parens luy conseilloyent requerir separation de mariage: à quoy pourtant elle ne voulut oncques entendre.

A N N O T A T. V.

Cet acte seul faisoit (comme vne vraye pierre de touche)
 grād preuue de l'honesteté de ladite de Rols, qui ne vou-
 lut de

lut demander oncques separation de mariage pour raison du malefice, auquel son mary auoit este retenu depuis le mariage, neuf ans ou enuiron: combien que par la loy des Pontifes, incontinent apres trois ans, luy fust loisible requerir la separation *a*. Pourquoy mieux entendre faut sçauoir, que l'empeschement aux personnes, de pouuoir cohabiter charnellement avec son pareil, procede ou de froideur, ou d'enforcellement, ou bien d'autre maniere d'impuissance *b*, qui est vne diction generale, par laquelle est signifié tout defaut de pouuoir participer avec son pareil, soit par nature, ou par accidēt *c*, L'impuissance naturelle, quelquefois procede seulement du bas aage, *d* & ceste-cy est commune, tant à l'homme qu'à la femme. Lesquels rancis qu'ils sont pupiles, c'est à dire l'homme moindre de quatorze ans, & la femme de douze, n'ont puissance (selon les communes vertus de nature) d'exercer l'acte de la chair *e*, & par ainsi ne sont apres à contracter mariage *f*, mesmes que (comme cy dessus à esté emplement remonstré *g*) ils n'ont encor sens, ny iugement arresté, pour bailler cōsentement *h*, & bien que toute espece de crime, comme larcin, sacrilege, meurtre, pariure, & semblable, puisse cheoir en eux: toutesfois celuy de la chair, communément n'y tombe point & : voila pourquoyne'peuuet estre accusez d'adultere. *k* Quelquefois l'impuissance de nature procede de froideur *l*, c'est à dire d'vne temperature si froide, qu'elle ne se pourroit eschauffer, ny accommoder à compaignie charnelle de femme *m*, quelle que soit: car l'homme est empesché par froideur cognoistre vne femme, qui est empesché aussi de s'approcher de toutes les autres *n*. Et ceste espece d'impuissance appartient aux hommes seulement: suffisante cause pour empescher le mariage, qu'on est en tracté d'accorder, & consommer, ou bien dissoudre celuy qui seroit ia contracté *o*: ou bien le declarer nul: d'autant qu'à la verité tel-

a l final. de frigid. & malef. c. si perfor. xxxij q. j.

b P per occasionem. aux nouvelles de Iustinien. de nu. col. iij. c. proposuisti de proba.

c Glose au c. hi qui. 33. q. 7. P auormee nla rubriquede frigid. & malef. d l. penultime. ff. quand dies leg. ced.

e l. minorem. D. de rit. nup. l. penul. dessus all. gués.

f P. j. de nup. c. ij. de frigid. & malef.

g En l'annotation premie re.

h l. i. c. de fals. mon. c. j. & ij. xxx q. ij.

i l. j. Par. Im. puberes. l. exci. piur. D ad sillan c. i. de

delict. pue. k l. si minor annis D. de adult. l. c. ex literis c. laudabile de frigid. & malef. c. si requisisti. c. si qui acceperit xxxij. q. i. m Pline auliure xi. c. xxxvij. n c requisist. preallegué. Glo. au c. si. de frigid. & malef. o c. i c. ij. ex literis. c. laudabile. c. fraternitatis. de fri. & malef. c. i. c. requisisti xxxij. qu. est. i.

p §. si verò mariage n'auroit iamais rien valu. *p* L'impuissance natu-
aux nouvel- relle peut prouenir aussi d'estre chastre de nature, ou
les de Iustit- né sans testicules (i'ayme mieux icy escorcher le Latin
men, de nup. qu'exprimer ce mot plus clairement par parolles peu
coll. iij. honnestes) ou bien auoir le conduit, & passage de la se-
 mence naturellement si entortillé, que la semence con-
 trainte s'arrester en ce destour, ne peut s'uyuir, decouler,
 ny estre portee aux lieux necessaires. *q* Ceste impuissance
 de nature peut estre aussi propre & particuliere à la fem-
 me, quand elle auroit faute d'instrument naturel, ou se-
 roit en ses parties secretes si serree & estroite, ou au-
 trement empeschee, qu'elle ne pourroit souffrir compai-
 gnie charnelle d'homme *r*, auquel cas s'il n'y a point de
 remede pour ouuir le passage, il est certain que le ma-
 riage contracté se pourroit dissoudre, s'ou pour mieux
 dire, declarer auoir esté nullement, & inualablement
 contracté. L'impuissance accidentale, ou elle est con-
 trainte & violente, ou elle est secrette & cachee. L'im-
 puissance forcee prouiet du glauiue, & du cousteau, quand
 par iceluy le membre de l'homme se trouue coupé *u*, & bien
 que aucuns aussi le facent volontairement: toutesfois
 nature demeure forcee *x*. Sur quoy quelques vns alle-
 guent assez mal à propos, ce me semble, S. Matthieu,
 quand il dit en y auoir aucuns chastrez, qui sont ainsi
 nez du ventre de leurs meres: & d'autres qui ont esté
 chastrez par les hommes: & quelques vns, qui se sont
 eux-mesmes chastrez pour le royaume des cieux *y*. Car
 l'Euangeliste (duquel le desseing est autre que le but de
 nostre discours) veut dire, que ceux qui sont chastrez de
 nature, ou par force des hommes, s'ils sont chastrés &
 continens, n'en doyuent rapporter grande louange,
 d'autant que leur chasteté procede plus de contrainte
 & necessité, que d'honneste affection & vertu chrestien-
 ne: mais ceux qui se sont chastrez eux-mesmes, n'ont point
 par glauiue, ny cousteau (car c'est vne chose detestable &
 maudite) mais pour l'honneur de Dieu, reuerence de
 son Euangile, & ardent desir d'obeyr à ses comman-
 demens, se rendent victorieux sur l'ardeur & concupi-
 scence charnelle, estaignant le feu & la flamme, qui
 continuellement brusle la chair: ceux cy certainement

font dignes de louange grande. Mais reprenans noz
 erres, & le sentier de nostre propos, les hommes, qui
 ont ainsi leuis parties honteuses coupees, par ce qu'ils
 sont priuez non seulement de vertu generatiue, mais
 encor de se pouuoir approcher de femme z, ne peu-
 uent contracter aucunement mariage a. L'impuissance
 secrette & cachée, est celle qui procede d'ensorcelle-
 ment, & malefice b: par lequel l'homme est rendu quel-
 quesfois impuissant enuers toutes femmes, vne exce-
 ptee, (celle peut estre qui luy a donné le morceau ou
 fait le malefice,) quelquesfois enuers vne seule: & puis-
 sant de participer avec toutes les autres c, chose certai-
 nement peu croyable, si par innombrables expétiences
 n'en auons quelque certitude. Or tel enchantement
 n'est perpetuel: par ce qu'il peut estre osté, ou par in-
 ternalle de temps, ou par contraire ensorcellement,
 ou mesmes [& bien souuent en nostre Gascongne] par
 celuy qui l'a fait & ordonné d: car comme disent les
 Philosophes, és actes humains, toute chose qui se
 peut lier, se peut deslier, & dissoudre e. Dont faut in-
 dubitablement croire, que tel empeschement ne suffie
 point pour deffaire le mariage ja contracté f, si ce n'est
 apres trois ans, du iour des nopces, depuis lequel
 temps, si le mariage n'a peu estre consommé par ceu-
 re charnelle, la loy presume l'empeschement estre per-
 petuel g: vray est que quelques vns ont encor doubté,
 si ceste impuissance estoit suffisante cause pour dissoul-
 dre le mariage: attendu que Dieu ne permet la separa-
 tion, que pour paillardise & adultere h. Raison grande
 & veritable, ou le mariage auroit esté vne fois con-
 sommé, par cohabitation charnelle i: mais de-
 uant la consommation, il est sans difficulté loisible à
 la femme [de laquelle le mary n'a puissance d'homme]
 le laisser, & en prendre vn autre k. Il s'en trouue
 toutesfois de si bien nés, pudiques, & honnestes,
 & qui borment si bien les affections dissolues de la
 chair, que quand aucun desir lascif s'effaye faire bre-
 che à leur continence & pudicité, il est soudain estaint
 & amorti: tellement que plusieurs ont demeuré
 les trois, quatre, cinq, voire les huit & neuf ans, comme

ceste

z P. sed per il-
 lud. de adop.
 a l. f. serua.
 P. si padoni.
 D. de r. dor.
 b c. fin. P. ad
 hac omnia,
 xxvj. q. v. c. si
 per fortianas
 xxxiiij. b. i.
 c. c. fin. & il-
 lec la Glose
 de frig. & ma.
 d c. si acernita-
 tis. & illec la
 Glose. & c.
 final de frig.
 & mal.
 e P. nuptias.
 au titre de nu-
 ptijs. des no-
 uelles de Iusti-
 nien. soux. la
 collation vij.
 f c. fraternita-
 tis preallegue.
 & illec la Glo-
 & au c. final.
 de frig. & ma.
 g Au c. fin. &
 c. si per fortia-
 rias. dessus al-
 leguez.
 h s. Matth.
 c. xix. lai. es
 Corint. c. vij.
 i i. xxxiiij. q. i.
 k c. quod au-
 tem. P. xxvij.
 q. ij.

ceste de Rols icy (sans faire semblant aucun de se plaindre du peu de deuoir que le mary luy rendoit) s'approchant d'elle. Sur quoy puis n'agueres i'apprins d'homme digne de foy, que peu deuant que i'escriuiffie ces choses, fut par sentence de l'official d'Albi, separé le mariage d'un mary qui auoit demeuré dixhuit ans sans s'estre peu oncques approcher de sa femme, laquelle visitée, se trouua encor pucelle, & neantmoins elle n'auoit fait oncques semblant s'en fascher ou plaindre.

T E X T E.

Au bout desdits neuf ans, elle fut desforcee, & à ces fins instruite de faire dire quatre messes: ce qu'elle fit, & nome les prestres, & que l'un d'eux (qu'elle cognoissoit) luy fit manger quelques hosties, & fouïasses, dequoy elle & sondit mary se trouuerent si bien, qu'elle conceut incontinent apres vn fils encore viuant, appelé Sanxi Guerre.

A N N O T A T. XXIIII.

Incroyable certes est la ruse & cautelle de Satan, lequel comme vn Lyon bruyant, tousiours chemine à l'entour des hommes, pour en attraper & deceuoir quel qu'un, a se transfigurant souuentefois en Ange de lumiere, pour mieux l'enueloper, & attirer b, voyre embellist, & orne si bien ses tenebres par ses couleurs, qu'il semble à plusieurs la mesme nuict, & obscurité estre vne splendeur & parfaite lumiere, comme en cest desforcèlement, auquel sous le pretexte de pieté, & des ceremonies ecclesiastiques, il enta vne horrible & cruelle poyson, persuadant à ces pources mariez, qu'il n'y auoit autre moyen, pour desforceller, que la superstition de manger hosties, & fouïasses, ainsi laissant à part la contrition du cœur, humiliation d'esprit, les aumosnes, les ieusnes, & les oraisons, qui sont les vrais & excellens exorcismes pour presenter à Dieu colloquant en luy

toute

*A. la premie
re de. s. Pier-
re c. v.*

*b A la secon-
de des Corin-
thiens. c. xj*

toute son esperance, & non point en vaines superstitions & autres telles choses inutiles. ^a

T E X T E.

Ledit du Tilh ouy sur cet enforcellement & malefice, nom de prestre, & ce remonies gardees, respond en tout comme ladite de Rols, sans en rien faillir, adiouster, ni diminuer. Procedant aux confrontemens, iceluy du Tilh requiert que ladite de Rols soit mise en sequestre, & liberte, pour euitier subornation: ce qui est ordonné, & executé.

*a liiij. P. si ve-
ro vtraque.*

*D. de lib. ex-
hib. c. extran-
missa. c. lite-
ras de restit.
spol. c. penul.
de proba.*

ANNOTAT. XXIII.

Nous auons monstré ci dessus, que la sequestration des biens, & plus encor des personnes, est odieuse & prohibee: si ce n'est pour quelque grande & legitime cause, come est en ce fait la crainte de seduccion, & subornation.

T E X T E.

Les confrontemens paracheuez, & baillez reproches par ledit du Tilh, & requeste, pour luy estre permis publier monitoire, sur les articles y attachez concernans la pretendue subornation de ladite de Rols. Par ordonnance il est receu à verifier les reproches par luy deduites. Et neantmoins, attendu la matiere dont est questiō, faire publier ledit monitoire, pour mieux scauoir la verité, & ordonné, qu'il sera enquis d'office, tant aux lieux du Pin, Sagias, & Artigat, que à autres circōuoisins, & necessaires, tant sur la

venifi

verification & recognoissance dudit prisonnier, soy disant Martin Guerre, que fut la vie & fame des tesmoins confrontez, le monitoire publié, les reuelations resumées, les enquestes d'office faites, resuite entre autres choses ladicte de Rols auoit tout le temps de sa vie, & mesmes durant l'absence dud. Martin son mary, vertueusement, & honorablement vescu.

ANNOTATION XXV.

Ceste preuve & circonstance n'estoit pas de poids pour l'excuse de ladicte de Rols, & qu'elle n'entendoit rien à la fraude: car outre que la nature, & la loy presume de chacū qu'il est bon, honneste, & bien viuāt, & qu'il ne voudroit penser aucune fraude ou meschanceté contre son prochain: la bōne opiniō encors s'augmente de beaucoup, quand par la passée il appert d'vn personnage qu'il a tousiours vescu en homme de bien, & est enuers tous, qui le cognoissent pour tel estimé & réputé c.

TEXTE.

*a c. dudum. de
prasu. Gl. au
c. j. de seruit.
b l. merito. D
pro se. Accur
se en la final.
D. quod me.
caus.
c. l. non omnes.
P. à barbaru.
D. de re milit.
c. mandata de
presum.*

Et quant au Preuenu, il y a enuiron cent cinquante tesmoins ouys, desquels trente, ou quarante assurent, qu'il est veritablement Martin Guerre, pour l'auoir veu & hanté, & frequenté dès son enfance, & recognoissent en luy certaines marques & cicatrices que ledit Martin auoit: d'autres, & en plus grand nombre deposent que c'est Arnauld du Tilh, dit Pafette, & par mesmes raisons, de l'auoir cogneu dès le berceau: le reste des tesmoins iusqu'à soixante, & d'auantage qu'il y a si grande

grande similitude, qu'ils doutent, & n'ose-
royent asseurer si c'est l'un ou l'autre: sont
aussi faites deux sommaires apries sur
la ressemblance de Sanxi Guerre fils de
Martin, & des sœurs dudit Martin: avec
le Prevenu, desquelles résultent deux
preuues fort differentes, car par la pre-
miere est rapporté, que Sanxi fils de Mar-
tin, ne ressemble point le Prevenu, & par
la seconde, que les sœurs d'iceluy Martin
ressemblerent fort le Prevenu. La matiere
mise en droict, par sentence, led. du Tilh pri-
sonnier est condamné perdre la teste, & e-
stre mis en quatre quartiers, & amplié l'ar-
rest à lad. de Rols. Dequoy iceluy du Tilh
est apelant en la court du parlement de
Tolose, laquelle vsant de son accoustumee
prouidence, & attendu l'importance de ce
negoce, ordonne que Pierre Guerre oncle,
& lad. de Rols viendrōt en personne. Apres
sont confrontez en pleine chambre, audit
Prevenu premierement la femme: où ledit
du Tilh monstra vne contenance si asseu-
rée & beaucoup plus que ladite de Rols:
tellemēt qu'il y auoit peu de iuges assistans
qui ne se persuadassent le prisonnier estre
le vray, mari & l'imposture proceder du
costé de la femme, & de l'oncle, toutesfois
la cour encor par là n'estāt suffisammēt in-
struite, ordonne qu'il seroit enquis d'of-

fice

fice sur certains faicts, & ouys autres tesmoins que ceux des enquestes faites par le premier iuge. Mais quoy? ces enquestes par autorité de la cour faites, les iuges furent plus incertains que iamais: car de vingt cinq ou trente tesmoins ouys d'office, les neuf ou dix asseuroyent que c'estoit Martin Guerre: & sept ou huit, que c'estoit Arnould du Tilh: & le reste pour le conflict des circonstances, & de la similitude du prisonnier en doutoyent, non sans asseurer que ce fust l'vn plustost que l'autre.

ANNOYAT. XXVI.

Contemplant vn peu les iuges icy, & singulierement les souuerains, combien il est dangereux, & plein de perils, d'asseoir vn iugement, mesmes de l'honneur, & de la vie, sur le dire des tesmoins: lesquels, bien souuent deposent à credit: ou pour seruir à l'affection de la partie qui les produit, & ministre, plus qu'à la verité du negoce: dont voyons souuentesfois aduenir, que sur contraires faicts, diuerses enquestes faites, resultent preuues repugnantes, seruant chacune à l'intention de son maistre. Surquoy faut bien que le iuge soit prudent, & aduisé: auquel la loy, par la bouche de Callistrat, remet le tout disant: *T V D O I S*, & peux mieux scauoir quelle foy on doit adiouster aux tesmoins, de quelle qualité, en quelle opinion ils sont: & s'ils ont deposeé simplement, ou choses pourpensees, & tous d'vn mesme langage, & si sur l'instant qu'ont esté interroguez ilz ont chancelé, ou respondu choses vray-semblables a. Mais de ces preuues par tesmoins, nous en dirons quelque mot d'auantage cy bas, avec l'ayde de Dieu b.

a l.ij. P. i. D.
de test.

b En l'annotation lxxij.

Dequoy

T E X T E.

Dequoy est aisé à recueillir, & entendre, que les iuges estoient en grande perplexité, voyans l'estat & le peril de la cause, pour le conflict des coniectures & contradiction des preuues. Car d'un costé, que ce ne fust point Martin Guerre, mais bien Arnauld du Tilh, ou quelque autre insigne imposteur, y auoit cinq ou six raisons, & coniectures grandes. Le premier, vn grand nombre de tesmoins, iusqu'à quarante cinq, & d'auantage, qui asseuroyent le preueni estre Arnauld du Tilh, ou bien n'estre point Martin Guerre.

A N N O T A T. X X V I I.

Où les tesmoins du demandeur, & du defendeur deposent choses contraires, faut premierement aduiser à la qualité des tesmoins: & donner foy à ceux qui sont en opinion de plus d'integrité enuers le monde: & apres à ceux qui deposent choses plus vray-semblables: & quand par fortune tous seroyent esgaulx en toutes circonstances, comme estimez autant gens de bien les vns les autres, & deposans choses de pareille verisimilitude: le nombre plus grand, sans difficulté surmonteroit le moindre, & seroit plus croyble ^a, voire quelquesfois la numerosité des tesmoins, supplee le defaut d'une partie d'iceux, qui ne seroit autrement suffisante pour faire preuue ^b. Comme par exemple, si en vn testament où ne sont necessaires que sept tesmoins, s'en trouuent esents huit: deux desquels ne sont point entiers, ains fort reprochables: le testament selon l'aduis de quelques personnes doctes, neantmoins est valable: car ces deux, de soy insuffisans, en font vn pour

a l. 3. §. eiusdem. D. de re. cin. nostra, illo titul.

b Accurse au dit §. eiusdem.

c Jean Imola
en la loy qui
testamen. D.
de testa. Ale-
xandre en son
conseil. xcij.
du premier
vol.

le mois, & ce qu'on pourroit desirer en leur foy & capacite, est supleé par le nombre qui est de surplus. ^c

T E X T E.

Rendans raisons bonnes & pertinentes, comme d'auoir hanté & frequenté ledit du Tilh, & Martin Guerre, beu & mangé souuent, depuis leur enfance avec l'vn, ou avec l'autre.

A N N O T A T. XXVIII.

a l. solam. C.
de testi. b.
b c. cum cau-
sam de testi.
c c. sic ut de re
iud. aud. c.
cum causam.
Accur. en la
l. solum.
d l. final. C. de
prec. imp. off.
e Balde en la
l. presbyteri.
sur la fin c.
de epis. & de.
f s. alicet en la
l. finale. C. de
proba. Ale-
xandre au co-
seil 15. du 1.
volu.

Vn tesmoin n'est pas croiable, ni digne de foy, qui ne rend raison de son dire ^a, de laquelle le Iuge ou le commissaire le doit interroguer ^b: autrement si le commissaire a esté si grossier, de ne la demander, le tesmoin n'est pas tenu de la rendre ^c, par ce, qu'il ne se doit pas montrer affectionné à respondre sur ce, dequoy il n'est pas requis, ou recherché ^d. Toutesfois aussi le tesmoin ne fait pas mal, s'il rend raison volontairement, & de foy *mesme*, sans en estre interrogué ^e. Voire en matieres criminelles, desquelles nous traittons ici, le tesmoin est tenu donner raison, encor qu'il n'en soit requis: autrement son dire ne fait point de foy ^f.

T E X T E.

Sur ce, est à noter qu'il y auoit trois ou quatre qualitez de tesmoins qui venoyent en consideration. La premiere, vn oncle maternel dudit Tilh, appelé Carbon Barrau: & par ainsi hors tout soupçon: d'autant qu'il n'est aucunement vraysemblable que le sang en cest endroit voulust si auant mentir, que sans occasion aucune procuraist la mort ignominieuse de son propre nepueu.

Ouure,

ANNOTAT. XXIX.

Outre, qu'il n'est vray semblable pour la proximité du sang, que l'oncle ne cognoisse son propre nepueu, ou qu'il soit si brutal & desnaturez de vouloir aneantir & destruire son propre sang. Il est certain aussi que personne (si elle n'est plus felonne que les bestes sauvages) n'eut onques en haine sa chair: mais l'entretient, nourrist & conferue, de son pouuoir ^b. Dont sainct Paul appelloit celuy pire qu'infidelle, qui n'a soin des siens ^c.

*a l. octau. D.
unde cog. l. de
tutela c. de in
integ. rest.
b Ephefiens
c. v.
c Lai de Ti-
moth. c. v.*

T E X T E.

Ce que ledit Barrau oncle, monstra bien à l'exhibitiō qui luy fut faite du prisonnier son nepueu, tant deuāt ledit Iuge de Rieux, qu'apres en la cour: car le voyant entre les mains de Iustice les gros fers aux iambes, & en danger de sa vie, se mit incontinent à pleurer, & gemir amerement.

ANNOTAT. XXX.

Encore quelquefois les hommes larmoyent par vne grande, & trop excessiue ioye, qui soudain se presente, comme fit Ptolomee Philadelphe, quand on luy offrit les loix des Iuifs escrites en lettres d'or: routesfois le plus souuent aduient, que l'homme ne pleure que de melancholie, fascherie, & tristesse, & lors ya grande raison: car l'esprit qui est extremement affligé d'ennuy & angoisse, est apporté iusqu'à la pellicule du cerueau, où il presse l'humeur qu'il y trouue: tellement qu'il la contraint sortir dehors: & voila pouitquoy les Latins appellent l'humeur, qui decoule des yeux, LACRIMA: c'est à dire Larme: mot tiré de laceration, qui vaur autant à dire, que briser, rompre, & consumer: car du rompement, & tristesse de l'esprit, les larmes sont esineuës, & prouoquees. Alexandre Aphrodisee

*a Iosephe au
liure 12. des
Antiquitez.
Iudaïque.
c. 2.*

pourtant assigne la raison en tous les deux, c'est à sca-
 uoir, en ceux qui se deulent, & en ceux qui s'esuiouissent:
 aussi pourquoy & les vns, & les autres larmoyent, & pleu-
 rent: car en ceux, qui se deulent, cela procede, dit-il,
 de l'espeisseur des petits conduits de la veuë, qui vient
 à presser l'humeur des yeux: & ceux qui s'esgayent, pour
 la rarité d'iceux passages, & conduits, espandent telle
 humidité b.

*b Alexandre
 Aphrodisee
 au c. 32. des
 problemes.*

T E X T E.

En second lieu, y a des tesmoins, qui
 d'autres fois ont contracté avec ledit du
 Tilh, ou assisté à ses contracts, comme
 tesmoins numeraires: & les instrumens
 sont produits. Pour le troisieme, tous ces
 tesmoins presqu'accordent que Martin
 Guerre estoit plus haut, & plus noir, hom-
 me gresle de corps, & des iambes: vn peu
 voulté, portant la teste entre deux es-
 paules, le menton fourchu, & vn peu esleué
 en haut, auquel la leure dessous tomboit
 vn peu en bas, ayant petites dents, le nez
 large & camu, vne vlcere au visage, & vne
 cicatrice sur le sourcil droit, où toutesfois
 le prisonnier est petit, trappe, & fourny de
 corps, ayant la iambe grosse, n'est camus ny
 voulté, & moins a toutes lesdictes ci-
 catrices.

ANNOTAT. XXXI.

Sur la cognoissance d'vne personne, c'est vn riche tes-
 moignage, preuite grande, & presque certaine, que
 du visage, pour l'auoir veu & reconnu tel pieça: mais
 encor est-il plus assureé quand on consigne les cicatri-
 ces &

*a l.cumin di-
 uersis. D. de
 religios.*

Ces & marques emprainctes au visage, ou autres parties du corps : comme iadis, quand pour recognoistre les hommes, attachés au seruire de quelque ceuvre public on souloit imprimer des signes, & marques en leurs bras, ou grauer en leurs mains : car au visage tant s'en faut qu'on y osast toucher, que d'enlaidir & defigurer aucunement la face de l'homme (& fust il d'un seif) par cicatrice, estoit reputé chose grandement indigne, voire cruelle & barbare. Encor que ce fust en peine de quelque crime, que les anciens commandoyent estre au visage : car estant l'homme, comme dict Lactance, le vray pourtrait & simulachre de Dieu : & sa face formée à l'image de celle diuine & celeste beauté.

Exemplūque Dei quisque est, in imagine parua h. Ce seroit vne espee de sacrilege, & de leze maïesté, de la souiller, profaner, & contaminer par impression, & inuision de cicatrices. Ou fust selon noz Canonistes, le crime si grand & execrable, comme d'auoir, disent-ils, falsifié le seau du prince. k

T E X T E.

Quatriemement, le cordonnier qui chaussoit Martin guerre, depose qu'iceluy Martin se chaussoit à douze poincts, ou toutesfois le prisonnier ne se chauffe qu'à neuf. Et vn autre, que ledit Martin iouoit bien de l'escrime, & palestrine : auquel ieu le prisonnier ne fait, ny entend rien. Pour le cinquième, y a trois tesmoins, à l'un desquels, appellé Iean Espagnol, hoste de Touges, ledit du Tilh se descouurist à son retour, le priant n'en dire rien : car Martin Guerre estoit mort, qui luy auoit donné son bien. A l'autre appellé Valentin Rou-

b l. *stigmat a.*
c. de *fabric.*
f. b. lib. 11.

c l. pen. c. de
aqua duct. l.
stigmata. alle.
d l. locum. P.
ex eo. D de v-
suf. fruct.

e l. si quis in
metallum. c.
de p. un.

f Lactance au
liu. vi.

g Genesc. j.

h Manile au
3. de l' Astro-
nomie.

i l. si quis in
metallum alle
guee.

k c. ad audien-
tiam, de crim.

fals.

gié, qui le nommoit, & recognoissoit pour du Tilh, luy fit signe du doigt qu'il se teust. Au troisiéme, appelé Pelegrin de Liberos, luy fit pareil signe & en outre donna deux mouchoirs, à la charge d'en bailler vn à Iean du Tilh son frere.

ANNO T A T. XXXII.

Si ces tesmoins n'eussent esté singuliers, chacun de posant de son faict, & bien reprochez, ceste seule preuue eust bien esté suffisante à luy bailler la gehenne: car bien qu'une confession de crime, hors iugement faite, ne soit pas suffisante pour condamner vn homme, sans nouveau proces, ou soit extraordinairement à l'arbitre du Iuge comme fol, glorieux & outrecuidé, s'estoit vanté de mal faire ^a: toutesfois elle fait suffisant indice, pour mettre vn tel rustre, qui a confessé, à la tourtire ^b.

*a c. quàm fit
grau. de ex-
ces. prelati.*

*b Accurse en
la l. Capite
quimo, D. de
adult.*

T E X T E.

Sixiémement, deux autres tesmoins de posent, qu'un soldat de Rochefort, n'a pas long temps, passa au lieu d'Artigat, lequel esbahy de voir ledit du Tilh, soy dire Martin Guerre, dit tout haut, qu'il estoit vn trompeur: car Martin Guerre estoit en Flandres, n'ayant qu'une iambe, & l'autre de bois, pour auoir perdu l'une d'un coup de boulet deuant Sainct Quentin, à la iournee de S. Laurens.

a c. iam literis.

c. licet ex qua-

dam desti. c.

tutela de con-

san. & affini.

ANNO T. XXXIII.

Encor que ceste preuue n'eust pas esté fort necessaire, par ce qu'un tesmoignage d'auoir ouy dire ne preuue point ^a: toutesfois quand le vray Martin Guerre arri-

ua en

ua en tel equipage, sçauoir ayant vne iambe de bois, & & pourtant attestation, d'auoir perdu le pied d'vn coup de boulet deuant S. Quentin: les Iuges commencerent d'estre espoissonnez d'vn fort esguillon, pour entrer en quelque soupçon de l'imposture.

T E X T E.

La seconde raison, estoit vne sommaire apprise, faite par le iuge de Rieux, sur la semblance du prisonnier avec Sanxi Guerre, fils de Martim, par laquelle est rapporté, comme a esté dit, n'y auoir aucune similitude: ce que plusieurs des tesmoins, ouys esdictes enquestes, confirment aussi.

A N N O T A T. X X X I I I I.

Ceste preuue aussi n'estoit pas fort concludant: car souuentefois aduient que les vrais & legitimes enfans apportent mieux vn estrangier, que leur naturel pere, comme nous auons ci deuant remonstré. Dont me contenteray pour le present, renuoyer le lecteur à ce qu'en a escrit Plutarque^a.

*a Plutarque
au liure 5. de
placit. philo.*

T E X T E.

La troisieme, Martin Guerre estoit du pays des Bascouz: chacun sçait bien, qu'on parle vn langage fort different du François, & Gascon, peu entendible, si ce n'est à ceux qui sont du pays: & neantmoins le dit du Tilh prisonnier n'en sçait parler que quelques mots desrobez.

A N N O T A T. X X X V.

Bien que la langue des Bascouz soit fort obscure &

tellement difficile, que plusieurs ont pensé qu'elle ne se pouuoit exprimer par aucuns caracteres de lettres: toutesfois n'est il vray semblable, qu'un Bascouz naturel ne sçache parler sa langue: car d'ignorer ou d'auoir oublié son ramage, ne peut proceder, qu'ou bien de sottise, & niaiserie, ou d'accident de maladie, ou de vieillesse. De stolidité, & sottise: comme à vn Amphystides, si lourdault & idiot, qu'il ne sçauoit dire s'il auoit esté né de pere ou de mere: & Attique fils d'Herode Sophyste, qui fut si nyais & hebeté, de ne sçauoir oncques apprendre, ni retenir les noms des elemens. Par accident de quelque grande maladie: comme vn Messale Coruin, orateur excellent, à qui les reliques d'une forte & vehemente maladie firent oublier son propre nom: & à certains autres, pour estre tombez du hault d'une maison, ou auoir receu quelques coups de pierre, faire oublier les lettres, & mescognoistre les plus proches parens & amis. Par extreme vieillesse, & decrepitude: comme à François Barbare, qui en ses caduques ans, mit en oubli les lettres Grecques, esquelles au parauant il excelloit: & Georges Trapezonce, en son dernier aage oubliâ, & les Grecques, & les Latines. Et de mon temps Philippe Dèce Iuriconsulte excellent, estoit si accablé de vieillesse, l'an 1536. [auquel temps il m'honora du degré de Doctorat à Sienuë] qu'il ne se souuenoit d'aucune loy, ou Paragraphe de nostre droict: voire à peine sçauoit-il exprimer vn petit mot de Latin, tellement que lors qu'il me voulut donuer les insignes du degré, & dire ces trois mots,

Et locum, & tempus postulans, ut paucis rem absoluamus,

Qui estoit le comencement de son oraison: il demeura presque demi quart d'heure, dont conuint qu'un autre docteur du college prist la parole. Mais ce rustre ici du Tilh, duquel nous traittons n'estoit sot, ni vieux, ni malade.

T E X T E.

La quatriéme, par plusieurs tesmoins, resulte, que ledit du Tilh a esté dès son enfance, confit & consommé en tous vices, adonné

adonné à toute espece de larrecins, & affrontemens: ordinaire renieur & blasphemateur du nom de Dieu.

ANNOTAT. XXXVI.

Les tesmoins raportoyent qu'iceluy du Tilh estoit coustumier iurer teste, corps, sang & playes de nostre Seigneur: ce que vulgairement on appelle Blaspheme: qui n'est autre chose, selon l'exposition des Theologiens & Canonistes, qu'attribuer corps, membres, & autres choses à Dieu, qui ne luy conuiennent point: ou bien detraire ce qui luy appartient ^a, combien qu'à la verité, Blaspheme se doyue diffiner autrement: car laissant à part l'interpretation des Hebreux, & Cabalistes, qui disent Blasphemer le nom de Dieu n'estre autre chose, qu'exprimer ce grand & ineffable nom, Tetragrammaton [qui ne se doit prononcer ou escrire] Par ces lettres, & caracteres faut entendre que Blaspheme, est vn nom tiré du Grec, qui signifie detestation, iniure, mespris, maledicence, & vitupere. Dont Blaphemer, à parler proprement, est mespriser, detester, & contumeliet Dieu, ou son fils Iesus Christ ^b, les prouoquant d'opprobres & iniures ^c. Ainsi quand les Iuifs iettoyent des pierres contre nostre Sauueur Iesus-Christ, ils disoyét le lapider, non pas pour bonnes œuures [comme le Seigneure iustement se plaignoit:] mais pour blaspheme ^d. Et tels Blasphemateurs, par la loy ancienne estoyent lapidez du peuple ^e, de laquelle noz constitutions ciuiles espuisees, condamnent les Blasphemateurs à mort: ce que deuroit estre religieusement gardé: & (comme dit sanct Gregoire) sans vser de misericorde aucune ^f: pourueu toutesfois qu'ils soyent coustumiers & endurcis à ce faire ^g. Autrement pour vne, deux & trois fois, la loy ne les fait pas mourir [ne voulant tirer à peine de mort trop facilement vn glissement, & lubricité de langage ^h:] mais les punist extraordinairement, selon la qualité des personnes, & autres circonstances obseruees: le tout remis à l'arbitre du iuge ⁱ, d'autant que la loy pense, tels blasphememes inacoustumez, proceder plus de quelque passion, legereté d'esprit, ou mau-

^a Jean d'Ananie au fina. de maled.

^s Thomas en sa. 2. second. question. 13. article. 13.

^b Aut. aliarū c. de religios.

^c Leuitique. cha. 24.

^d s. Jean. c. 10.

^e Leuitique. chap. 14.

^f c. reos agui. nis. c. 13. q. 5.

^g § fin. aux nouvelles de Iustinien, vt nō luxur. ho. cōt. nō. soubz la 4. collat.

^h l. famosi. D. ad l. Iuliam maiest.

ⁱ Les interpretes en la loy 2. C. de reb. cre. §. item si quis postulante de act.

uaife instruction, que pernicieufe volonté k.

k Pan au c. 2.
de maled.

T E X T E.

Tellement que'ils a songé ceste nouuel-
le impudence, & imposture, ne s'en faut
esbahir.

al cum Pater
§. rogo. D. de
leg. 2. dudū.
de presf.

ANNO T A T. X X X V I I.

b l. merito. D.
pro soc.

c c. semel ma-
lus, au 6. de
reg. iur.

d l. si cui. §.
eiusdē. D. de
accusatio. c.

scriba. de pre-
sump. c. par-
uuli. 22. q. 5.

e l. non ad ea.
D. de eod. &
demonst.

f l. eum qui.
D. de proba.
gl. sicut §. su-
pernacū. D.

quom. p. g. sol.
l. siue possi. c.
de proba.

h l. ex persona
c. de proba. c.
prætere l. 2.

de transactio.
l. siue posside-
ris allegu.

Bien que la loy presume des hommes, que chacun est bon, bien viuant, & d'honneste conuersation^a, & que nul d'eux a intention de mal faire^b: toutesfois en ce- luy qui vne fois a esté mauuais & surprins en quelque meschanceré, la loy à grande raison pense & presume estre tousiours tel, en la mesme espeece de mauuaistié^c: comme par exemple vn qui aura quelques fois desrobé, s'il est de rechef accusé de larrecin, pour si petite preuue d'autre coniecture qu'il y aye, facilement on le presume- ra pour le iourd'huy estre larron. Et celle qui aura vne fois paillardé, qu'elle mal verse encores: & cil qui en en la premiere occasion aura esté calomniateur, l'estre encor en la seconde^d. Desquels & semblables, la raison n'est pas mal aisee à entendre: car il est vray-sembla- ble qu'en la volonté de fait, ou de parole declaree, cha- cun continuë & perseuere^e: d'autant qu'un changement d'accident, ou qualité (qui consiste en fait) facilement ne se presume point^f. Ains plustost on tire argument & coniecture du passé, au temps present & à l'aduenir^g: comme celuy qu'on a cognu vne fois riche, on le presu- me encor le iourd'huy riche: ou pauvre, encor pauvre: vn qui a esté seigneur d'un lieu, l'estre par apres: vn suiet l'estre encores, & ainsi des semblables^h.

T E X T E.

Au contraire, que le prisonnier fust ve-
ritablement Martin Guerre y auoit trente
ou quarante resmoins, entre lesquels
estoyent les quatre sœurs dudit Martin,
qui l'asseuroyent, en rendoyent raisons

bonnes

bonnes & grandes, comme de l'auoir cogneu, hanté, & frequenté depuis ses premiers ans: mangé, & beu souuentesfois avec luy, & ses sœurs, pour auoir esté nourries tousiours ensemble.

ANNO T A T. XXXVIII.

Ces tesmoins, encor qu'ils n'esgallassent le nombre des autres, neantmoins sembloient estre plus croyables par plusieurs considerations. La premiere: car ils affermoient que le prisonnier estoit Martin Guerre, & les autres le nioient. Or est-il certain, qu'à deux seuls tesmoins qui afferment quelque chose, est donné plus de foy, qu'à mille qui niét ^a. La seconde, car les principaux de ces tesmoins sont les propres, & plus prochains parens: & mesme quatre sœurs, qui obstinement affermoient le prisonnier estre leur frere. Et chacun scait bien que les parens, singulierement les sœurs, ont sans comparaison meilleure & plus parfaite cognoissance de ceux qui leur appartiennent de si prochain degré de parenté, que toutes autres personnes ^b. La troisieme; car les tesmoins qui deposent pour le prisonnier, tesmoignent de choses plus approchantes de verisimilitude. Partant qu'il auroit esté receu pour Martin Guerre de tous ceux de la ville: & mesme de seldites sœurs, & plus prochains parens. Voire de la femme dudiect Martin, avec laquelle auroit cohabité trois ans, & eu deux enfans: dans lequel interualle si long, n'est vraysemblable que ladiecte de Rols ne l'eust recogneu pour estrange, si le prisonnier n'eust esté veritablement Martin Guerre. La quatrieme & derniere, car ces tesmoins deposent pour le defendeur, & en faueur tant du mariage, que des enfans qui en sont yffus, auxquels cas si plusieurs Iuges estoient en conflict d'opinions préuandroit tousiours l'aduis & la sentence de ceux qui fauoriseroyent ou le preueni, ou le ^c mariage, & ainsi semble qu'Hermogenien Iurisconsulte l'ayt escrit & enseigné, quand il y a contradiction de tesmoins. ^d

a Accurse en la l. diem pro ferre. P. si plures. D. de recep. arb.

b l. oct. P. j. D. vnd. cog. l. de tucla. D. de in integr. rest.

c. l. inter pa. res ff. de re. di. c. si. au mesme titre. d. l. lege Julia. D. de manumissio.

TEXTE

Entre lesquels y a aussi trois ou quatre qualitez de tesmoins, qui sont en grande consideration. Premièrement, les quatre sœurs, desquelles nous auons cy deuant parlé: femmes de bien, & honnestes, s'il en y a en la Gasconne: lesquelles ont tousiours constamment, soustenu que le prisonnier estoit certainement Martin Guerre leur frere, & mary de ladite de Rols, & que elles le cognoissoyent parfaitement estre tel. Et pareille assurance ont donnee deux des beaux-freres dudit Martin, mariez à deux desdites sœurs.

ANNO T A T. XXXIX.

Le tesmoignage des parens, ou alliez, & mesmement des peres, meres, enfans, freres & sœurs, beaux-fils, & beaux freres, pour l'affectiō grande qu'ils ont naturellement à leur & si prochain sang, n'est, ny ne doit par raison estre receu ^a, si ce n'est en certains cas discours ailleurs par nosz interpretes, desquels deux ou trois seulement nous seruent. Le premier, quand s'agiroit de prouuer vne chose en laquelle la foy des parens seroit plus requise que de tous autres ^b, comme de prouuer l'age ou de recognoistre [qui est nostre fait] si quelcun vn est de leur parenté ou alliance ^c. Le second, quand le parent ne seroit point produit par la partie parente, mais auroit esté prins, [comme en ce fait icy] par le iuge d'office ^d. La troisieme, quand la deposition profiteroit aux parens & ne nuiroit à personne: comme quand le tesmoing deposeroit [ainsi qu'en ce cas font lesdits tesmoins] pour l'innocence d'un sien parent, & fust il son propre frere, voire & preuenu d'heresie ^e. Dont plusieurs ont pensé, & enseigné que le preuenu d'homicide

*l parentes.**de testi.**Letiam mariti. c. de proba.**c. l. etiam prealleguée.**Accurse & Bartole en la l. ij.**au commence ment. D. de excus. tut.**d. c. literas. de presump.**e aud. c. literas*

de peut produire son propre frere, outre le fisque, ou le Roy qui seul luy fait la partie, pour monstrier qu'il a commis le meurtre en se defendant : car bien que le Roy pourfuyue la confiscation de l'accusé : toutesfois tel gain penal, & odieux, qui ne peut aduenir, qu'avec le detriement, & iacture tant de l'honneur, que de la vie du preuenu, ne vient en consideration g.

*f Balde en la
l. Parentes.
dessus citée.*

T E X T E.

*g l. si quis r-
xori. P. penul-
timo. l. si cui
P. ff. de fur.*

En second lieu, il ya des tesmoins qui estoient és nopces desdits Martin, & de Rols, & mesmemēt vne Catherine Boëre, qui porta sur la minuiēt la collation (qu'ils appelloyēt le resueil) laquelle obstinēmēt assure, que c'est celuy qui espousa ladicte de Rols, & qu'elle trouua couché avec elle. Troisiémement, la meilleure partie des tesmoins donne des marques, & cōiectures inuincibles, à sçauoir, que Martin Guerre auoit deux soubredens à la machoire de dessus, vne cicatrice au front, vne ongle du premier doigt enfoncée, trois verrues sur la main droite, vne autre au petit doigt, & vne goutte de sang à l'œil gauche, lesquelles marques ont esté toutes trouuees au prisonnier.

ANNOTAT. XII.

Cecy me faict souuenir de Q. Fabius Maximus, lequel partant qu'il estoit plein de petites tumeurs de chair esleuees sur la peau du corps, [appelee des François, à l'imitation du Latin, Verrues] iusqu'aux enuiron de la māmelle, fut des Romains appelle VERRUCOSVS
c'est

c'est à dire raboteux & plein de verrues. Ce que tesmoigne assez Q. Seuerus le Poëte, quand il dit.

Interdum existit curpi verruca papilla:

*Hinc quondam Fabio, Verum cognomen ad
basit,*

Qui solus patria, cunctando restituit rem.

T E X T E.

En outre plusieurs tesmoins descouurent la coniuration faite par ledit Pierre Guerre, ses femme & beaux fils, de faire mourir, & perdre le prisonnier, iusqu'à auoir marchandé avec Iean Loze consul de Palhé s'il vouloit fournir certaine somme d'argent de sa part, que Pierre Guerre frayeroit le reste, pour faire mourir le prisonnier, ce que ledit Loze refusa disant qu'il bailleroit plustost argent pour le sauuer: car il estoit son parent, ainsi que Pierre Guerre mesmes luy auoit plusieurs fois dit & assure. En outre, deposent que le bruit est à Artigat, que Pierre Guerre & ses gendres font ceste poursuite contre la volonté de ladicte de Rols, & que quelques vns d'iceux ont souuent ouy dire audit Pierre Guerre que ledict prisonnier estoit veritablement Martin Guerre, son nepueu.

▲ N N O T A T. X L I.

En ce faict, semble qu'une preuue par bruit & fame ne doit pas estre de petite vertu: car nous sommes en vn faict

Vn faict fort ambigu, monstrueux, & perplex:esquels actes, d'autât que la certitude des choses ne se peut recourir qu'avec grande difficulté, le bruit & fame fait suffisante preune ^a: comme pour montrer qu'Antoine soit fils de Pierre, ou que François soit fils de Iean, ou autre filiation ^b: ou bien pour prouuer la mort de quelqu'vn. ^c

a Les Docteurs au c. veniens. r. & au c. preterea de testibus.

T E X T E.

b c. per tuas de proba.

Quatrièmement, presque tous les moins qui sont ouys assurent que le prisonnier quand fut arriué à Artigat, saluoit de leur nom tous ceux qu'il tenoit de la cognoissance de Martin Guerre, sans autrement les auoir oncques veuz ny cognuz: & s'ils faisoient quelque difficulté à le cognoistre, leur ramenteuoit toutes choses passées: & disoit à chacun particulièrement: Ne te souuient-il pas quand nous estions en vn tel lieu, il y a dix, douze, quinze, ou vingt ans, que nous faisons vne telle, & telle chose en la presence de tel, & tel: où tismes vn tel, & tel propos: mesmes à ladite de Rols la pretendue femme discouroit, comme a esté dessus remonstré, les plus priuez & particuliers actes qui peuvent interuenir entre mari & femme: & de premiere rencontre luy dit, Va moy querir les chausses blanches, doubles de taffetas blanc, que ie laissay dans vn tel coffre quand ie parti: ce que fut

c Bartole en la l. 2. §. si dubitetur. D. quemad. test. aper.

accordé

accordé par ladite de Rols estre vray, & depuis verifié, que les chauffes y estoient encores.

ANNO T A T. XLII.

Il ne me souuient point auoir leu qu'aucun homme eust la memoire si heureuse, de se souuenir de tant d'actes particuliers des lieux, & des propos, de si long temps, & à l'endroit de tant de personnes, hors mis d'Adrian l'Empereur ^a. Car Cyrus, Roy des Perles, estant en son exercite grand, & nombreux, sçauoit bien dire tous le noms de ses soldats, & gensdarmes: & faisant la reueuë de son armee, parloit à chascun par son nom ^b. Ce que fit bien aussi iadis à Rome Luçe Scipion ^c. Mithridates se souuenoit bien de vingtdeux langages: d'autant de nations qu'il auoit soubz soy, parlant à chacune sans interprete ^d. Cynéas ambassadeur de Pyrrhus, dans vn iour qu'il fut à Rome, aprint bien tous les noms des Senateurs & cheualiers Romains ^e. Seneque sçauoit bien comme luy-mesme se vente, reciter deux mille noms, par le mesme ordre qu'on les luy auoit prononcez, & deux cens vers au rebours, commeçant au dernier ^f. Ce que deuant luy Theodectes, disciple d'Aristote ^g, & Metrodore Philosophe (qui fleurissoit au temps de Diogenes Cinique) le faisoit bien aussi ^h. On louë de mesme & beaucoup la memoire de Iule Cesar, Scipion, Luculle, Hottense, & de Porcius Latro Romains: de Themistocles, Carneades & Charmides Grecs ⁱ: mais la memoire de ce du Tilh ici, bien qu'il l'eust gagné par art, ou par vsage, surpassoit comme il semble: n'ayant esté iamais decouuert par les commissaires, qu'il eust failli d'vn seul iota. Ce que i'entens auoir escrit, avec la protestation qu'ay ci deuant faite ^k, de ne vouloit entrer en comparaison d'vn si impudent affronteur avec personnes si nobles, grandes & illustres.

T E X T E.

Or telles choses ne peuvent tomber en instruction qui luy fust donnee par autre,
car ont

^a Dion, & Sparisã en la vie d'Adria.
^b Herodote au liure inscrip. clio.

^c Solin en son Polihist. c. 7.

^d Appia Alexandrin, en la Guerre Mithridatique.

^e Plutarque en la vie de Pyr.

^f Seneque au prologue des declamatiõs.

^g Cicron au 1. des Tusculanes.

^h Solin au lieu dessus al.

ⁱ Pline au liu. 6. c. 22. Cicron au 4. de Oratore & au 1. des Tuscula.

^k En l'annotation. 27.

car on peut bien enseigner certains propos, donner des enseignes, & marques: mais de bailler la cognoissance de tant, & tant de diuerses personnes, non iamais veüs ny cogneues: cela est impossible, autrement que par Magie, ou quelque art reprobé. Et voila pour le fait de la preuve par tesmoins. En second lieu faite sommaire apprise sur la semblance du preuenü, avec les sœurs de Martin Guerre, est rapporté & mieux encor par plusieurs tesmoins ouys és enquestes d'office, que les œufs ne sont par entr'eux plus semblables.

ANNOTAT. XLIII.

Les proverbes anciens des choses semblables ont esté le plus souuent prins des œufs, ou du lait, de l'eau, ou des mouches à miel. Veux-tu pas (dit en quelque lieu Ciceron) le proverbe estre veritable, de la similitude des œufs, si grand qu'il est bien malaisé discerner & entrecognoistre l'un de l'autre. Et peu apres: Comme sont semblables, dit-il, les œufs aux œufs, & les mouches à miel entre elles ^a. Et Sosia dans Plaute, voyant Mercure auoit prins sa forme, & le rapporter en tout, disoit. Le lait n'est pas plus semblable au lait, qu'est celui-la à moy ^b. Mefonio aussi parlant à Menechmus de Sosides: L'eau, dit-il, n'est pas si semblable à l'eau, ny le lait au lait, que Sosides est à toy, & toy à luy ^c.

^a Ciceron au
2. liure des A
cademiques.
^b Plau. en la
premiere co-
medie, inscri-
pte Amphy-
trion.

^c Plante en
la comedie de
Menechmus.

TEXTE.

En troisieme lieu, ladite de Rols qui a si vertueusement poursuyui ledit preuenü, quand fut confrontee audiët du

E

A

Tilh prisonnier, (qui l'en voulut croire à son serment, se susmettant à mille morts cruelles, si elle iuroit, qu'il ne fust point Martin Guerre son mary) n'osa iamais iurer: mais assez creuëment disoit qu'elle ne vouloit iurer, ny l'en croire aussi: en quoy ne pouuoit estre plus patemment descouuerte la fraude, ny la calomnie de ladite de Rols.

A N N O T A T. XLIIII.

*a l. manifesta.
D. de iureiu-
ran.*

*b l. s. licetia
c. de iur de
lib. l. tutor pu-
pili. D. de iu-
reiu.*

*c l. fin c. de
fideicom.*

*d Les Do-
cteurs en la
l. manifesta
alleguee.*

*e En l'anno-
tacion. 15.*

C'est vne grande honte & vilenie [disoit le Iuriconsulte Paule] & patente confession, du fait duquel s'agit, ne vouloit iurer, ny deferer le serment: car mesmes, où toutes autres preuues defaudroyent^b, voire où il y auroit quelque presumption contre celuy qui se defere, & qu'il fust chargé de la preuue, il luy seroit toutesfois loisible pour couper & rechercher la verité, deferer le serment à sa partie, qui ne peut auoir aucune iuste raison, de ne iurer point: d'autant que de partie, il est fait iuge du vouloir & consentement de son aduersaire^c. Le dy cecy, sauf ce que noz Interpretes en discourent plus amplement en lieux communs, & ce que nous en escriuons peu apres^e.

T E X T E.

Quatrièmement, durant trois ou quatre années, que le Preueni & ladite de Rols ont esté ensemble, elle ne s'en est oncques plainte: ains au contraire quand quelqu'un disoit que le prisonnier n'estoit point son mary, elle le desmentoit rudement, assureant que c'estoit Martin Guerre on mary, ou quelque dia-
ble

ble en sa peau : & qu'elle l'auoit bien cognu : & que si quelqu'un estoit desormais si fol de dire le contraire , elle le feroit mourir.

ANNO T A T. XLV.

A la verité, c'est vne forte raison & coniecture grande pour persuader que le prisonnier estoit calomnieusement accusé d'entendre que ladite de Rols, ayant esté aduertie que le prisonnier n'estoit point son mary, neantmoins elle assureoit & defendoit le contraire: & apres, sans nouvelles preuues, venoit contre sa propre confession, & son assurance, chose trop indigne, & pleine de grand soupçon.

*al. generaliter
C. de non nu.
pec. c. pertuas
de ob.*

T E X T E.

Se plaignant en outre à plusieurs, de ce que ledit Pierre Guerre, & sa femme, mere de ladite de Rols, la vouloyent forcer & contraindre accuser ledit prisonnier: & dire, que ce n'estoit point son mary, iusqu'à la menasser de la tirer hors de la maison, si elle ne le disoit.

ANNO T A T. XLVI.

Ce point aussi donnoit grand argument de penser qu'il y auoit de la fourbe dressée contre le preuenu, & que ce que ladite de Rols faisoit, estoit par contrainte, force, & reuerence desdits Pierre Guerre, & sa mere: à la maison desquels elle se tenoit: car bien qu'on ne doye pas facilement presumer vn acte auoir esté fait par terreur, ou crainte: toutesfois quand il appert de telles sollicitations, unportunités, & menaces, la crainte est suffisamment prouuée, attendu mesmement la qualité de ceux qui vsoyent de telles intimidations, qui estoient, le paratre, & la mere: & consideré le lieu aussi: car c'estoit en leur maison, où ladite de Rols estoit nourrie, & tenue en captiuité, & attendu encor la qua-

*al. merito. D.
pro soc. l. quo-
ties. §. qui do-
lo D. de regu.
iur.
b Innocent au
c. petitio. de
iureiu.
cl. i. §. qua o-
neranda. D.
quar rer. car-
cerē. D. quod
met. cau.*

e La gloſe &
les Docteurs.

an. c. cum locu
de ſponſa.

fl. i. §. vſque
adeo D de in

ius. l. vni que.

en ces paroles.

Volētibus C.

de rap. vinti.

gl. qui in alie

na. §. ſin. D.

de acqui. here.

& les Inter-

pretes.

litē ſienne, qui eſtoit femme, laquelle ſ'effraye, & eſpou-
uante pour peu de choſe, & ſi ſe laiſſe facilement per-
ſuader, & en elle, les perſuaſions n'ont pas moins de ver-
tu, que menaces, ou force. Ioinct auſſi qu'elle en faiſoit
iournellement plainte contre ſeld. paraiſtre & mere g.

T E X T E.

Cinquiémement, ayant eſté le preuenu
pour autres faits conſtitué priſonnier par
authorité du Senechal de Tolouſe, & à la
requeſte du Capdet Iean d'Eſcorneboeuf:
ſouſminiſtrant touſiours par deſſouz main
toute faueur & aide ledit Pierre Guerre,
on luy auança ce fait auſſi: dequoy icelle
de Rols, inceſſamment ſe plaignoit contre
leſd. Pierre Guerre, & ſa femme, qui la
vouloyent contraindre d'accuſer iceluy
preuenu: deliberez de le faire mourir, ou
pour le moins, faire mettre en galere. Et
quand fut ſorti de priſon, en vertu de l'ap-
pointement de contrairés, donné par ledit
Senefchal, eſtant de retour à Artigat, ladi-
cte de Rols le receut, & careſſa comme
mari: & dés qu'il fut arriué, luy bailla che-
miſe blanche, voyre luy l'aua les pieds, &
apres coucherent enſemble.

A N N O T A T. XLVII.

al ad beſias
D. de pan.

La ruſe de ce paillard eſt eſmerueillable, & telle que
ſi iamais mal-faicteur pouuoit meriter quelque excu-
ſe, pour eſtre excellent & ſouuerain en ſon eſpece d'ar-
tiſice & meſchanceté, à ceſtuy ci en ſeroit ſur tous au-

tres digne : estant vn autre Phrinondas, duquel Aristophanes parle, ou vn vray Syfiphe,

Sysiphus in terris, quo non astutior alter.

D'autant que la supposition estant ia descouuerte, il sceut neantmoins si bien imposer aux Iuges, voire encor à ladite de Rols, de laquelle se disoit tousiours marique les Iuges le relacherent en effect, par vn appointment de contraires. Et la femme encor le receut pour Martin Guerre son mari.

T E X T E.

Et neantmoins le lendemain de grand matin ledit Pierre Guerre, comme procureur de ladite de Rols, accompagné de ses beaux fils, tous armez, le fit constituer prisonnier, bien que pour lors ne peust auoir nouvelles charges, & que ladite de Rols n'eust encor fait procureur ledit Pierre Guerre à ces fins: car la procure ne fut faite ce iour la, iusques au soir apres vespres, comme iceluy Pierre Guerre mesme depuis a confessé.

ANNOTAT. XLVIII.

C'estoit doncques vn faux procureur, car tel est appellé en nostre droict, non seulement celuy qui n'a eu iamais ni auant, ni apres charge de la personne, de laquelle il se dit procureur ^a: ou bien qui d'autresfois l'a eue reuouquee, comme il scauoit bien ^b; mais encor celuy qui a outrepassé les fins & bornes de sa puissance, ou qui n'auoit point de charge au temps de l'exécution ^c, voire celuy qui auroit esté bien & legitimelement constitué s'il ne scauoit point & neantmoins il faisoit les actes de procureur ^d. vray est qu'en ce fait, Pierre Guerre du commencement, faux procureur, a

al. si procurator falso & illec. Accurse D. de cōd. ca. dan. l. licet. c. de procu. b. c. ex parte Decani. de re. c. l. sulfus. & illec les gloses & docteurs. c. de fut. la Glo. & les maistres au c. ex parte. d. l. quaro. D. de eo qui pro tutor. l. 3. §. sed & si quis dem. D. Ind.

esté ratifié par ladite de Rols: & par ainsi tout ce qu'a-
voit esté fait par luy confirmé, & approuvé, attendu sin-
gulièrement que les actes de procureur, faits par ledit
Guerre, auant la charge ou procuration de ladite de Rols,
ont esté faits par autorité du Juge de Rieux: ce que viét
en quelque consideration: car s'ils auoyent esté faits par
autorité de la cour, cela eust peu receuoir quelque dou-
te: partant que la loy a en si grande horreur & dereftation
l'obreption, & faute commise au consistoire du Prince, &
que ce qui est fait par vn procureur faux en l'auditoire du
prince, ne peut estre (ainsi que plusieurs pensent) confir-
mé par aucune ratification suyuant g.

*el licet. D. de
Iud. l. 3. §.
falsus. D. rem
ra. hab.
fl. finale. C.
de in qui a no
do. man.
g Balde en la
l. falsus. c. de
fur. Panorme
au c nonnulli.
§ sunt &
l. 2. de rescri.*

T E X T E.

Ce que vray semblablement ne proce-
doit de ladite de Rols, pour les raisons que
dessus: & attendu mesmement les offices
desquelles elle auoit vsé enuers le prison-
nier la nuiét au parauant. Car incontinent
apres qu'il fut reprins, elle luy enuoya ses
accoustremens, & de l'argent pour viure.

A N N O T A T. XLIX.

Ce n'estoit pas donc signe que ladite de Rols se vœult
pour lors faire partie audit preuenu: ny qu'elle le pensast
autre que Martin Guerre, puis qu'elle le secouroit si of-
ficieusement.

T E X T E.

Et en ceste sentence, que le prisonnier
fust Martin Guerre, la cour auoit grande
raison d'incliner: non seulement pour-
ce que ceste opinion fauorisoit le maria-
ge, les enfans qui en sont issus, & la cause
du preuenu.

A N N O T A T. L.

Pour le mariage il est en premier lieu certain, que és
choses douteuses, la loy veut & commande faire Iuge-
ment

ment: a de maniere que noz interpretes disent que ce ste presumption qu'on doit prendre en faueur de mariage, vaincq & surmonte presque toutes les autres. b En second lieu, la faueur des enfans, qui sont issus de ceste cohabitation, est de grand poids pour les rendre entierement legitimes: car iacoit que pour l'ignorance & bonne foy de ladite de Rols, par vne tres-equitable interpretation de noz canons, tels enfans puissent estre dits & estimez legitimes: toutesfois si nous ignorons par la verite de la chose, ils ne le sont point estans indubitablement nez de paillardise & procreez d'adultere. d Troisiemement, la cause du Preuenu a este de tout temps si fauorable, que les Autheurs de noz loix souuentefois nous admonestent de respondre pour ceux aux faits controuersez, & qui auroyent quelque doute: & d'estre plus proclives à deliurer, & absoudre les accusez, qu'à les condamner, e voyte mesmes, & singulierement es crimes publiques, & capitaux, f esquels s'agit de l'honneur & de la vie, & encores que les preuues du demandeur, & de l'accusateur surmontassent de quelque chose les preuues du deffendeur. g Dequoy on peut rendre avec Aristote deux ou trois raisons. h La premiere, qu'il n'est pas en la puissance du deffendeur plaider la cause, ou venir en iugement, quand bon ley semble, comme il est au pouuoir du demandeur, ou de l'accusateur agir, ou accuser à sa volonte: i dont peut estre qu'il, estant presse de respondre, a oublie le principal poinct de sa deffence, & de la iustice de sa cause. La seconde: car tout ainsi qu'un pelerin en voyageant, doit tousiours choisir, & prendre le chemin, ou le sentier plus assure, & aussi es affaires douteux, & perplex le iuge doit tousiours embrasser, & suyure l'opinion qui a moins de danger, & peril. Et nul ne doute qu'il ne soit incomparablement plus assure, de laisser impuny le coupable, que de condamner l'innocent.

i l. pure. § si nat. D. sol. except. l. r. C. vt nem. inui. ag. vel accus. cog. k c. ad audientiam de homicid. l. l. vbi enim. D. de reb. du. Glose au c. 2. de re. iur. au. au Decret.

a c. final. de re ind.

b Panorme au

c. transmissa.

qui fil. si. in leg.

c. c. 2. c. ref. re-

te. c. ex l. not.

qui si. si. in leg.

Glose au c. cii

inhibitio. § si.

nal. de clan-

dest. despon-

d. l. 3. c. so-

mat. c. signis. l.

6. distinct.

e l. Arrianus

D. de actio. &

oblig. l. fauo-

rabiliores. D.

de reg. iur. c.

ex literis. d.

Prob. c. inter.

de fid. instr. c.

cum sint de

re. iur. au 6.

f l. interpa-

res. D. de re.

ind.

g Glose c. cle-

rici. 80.

Panorme au

dit c. ex liter.

h Aristote

aux proble-

mes. partie

29 c. 13.

k c. ad

m l. absente. cent m, & par ainsi d'embrasser l'opinion plus douce, plus
D. de pen. humaine, & qui tend à la deliurance de l'accusé.

T E X T E.

Suiuant laquelle opinion, comme la plus equitable, semble que les coniectures, & argumens deduits au contraire, ne font rien, ou bien peu. Car quant au premier du nombre des tesmoins, la responce est claire, par ce que dessus est dit qu'aux tesmoins deposans pour le prisonnier, bien qu'ils ne soyent pas en si grand nombre, neantmoins faut donner plus de foy: tant par ce qu'ils deposent plus vray-semblables.

A N N O T A T. L I.

a c. licet causam de prob. c. & in nostra de testib. b l. ob carnem. §. fina. D. de testib. Il ne faut pas tant regarder à la numerosité & multitude des tesmoins qu'à la verisimilitude de ce qu'ils deposent ^a: de maniere qu'il faut donner plus de foy à ceux qui deposent choses vray-semblables, qu'aux autres: encor qu'ils soyent en beaucoup plus grand nombre ^b.

T E X T E.

Que pour autant aussi qu'ils afferment & deposent en faueur du mariage, des enfans, & du preuenu.

A N N O T A T. L I I.

a Accurse en la l. diem. §. si plures. D. de recep. arb. b l. Arrianns. ff. de actio. & oblig. c. fi. de. re. iud. Ces trois poincts estoyent en grande consideration pour le preuenu: car en premier lieu, on donne beaucoup plus de foy à deux tesmoins qui assurent quelque fait, qu'à mille autres ^a. Et apres, es choses qui ont quelque doute, la faueur, ou du mariage ou des enfans, ou du preuenu font tomber la balancé (comme peu deuant ^a esté dit) de ce costé. ^b, plus forte raison doncques

doncques, quand toutes ces faueurs se presentent ensemble. ^c

T E X T E.

Et quant à Corbon Barrau, oncle du dit du Tilh, & autres tesmoins, qui particularisent de si pres les faicts contre le dit prisonnier, ils ont esté viuement & valablement reprochez, & les obiects trouuez bons, & bien prouuez. Le dire du soldat n'y fait rien aussi: car il n'a point esté ouy, mais ce sont d'autres qui deposent le luy auoir ouy dire.

ANNOTAT. LIII.

Partant qu'un tesmoin doit deposer de ce qu'il peut perceuoir, & comprendre, par quelqu'un de ses sens corporels: & non point par ce qu'il a entendu d'autrui ^a. Le tesmoignage d'auoir ouy dire quelque chose à un autre, bien que face telle quelle presumption ^b: toutes fois n'est pas suffisant à faire preuue ^c. Ou fust pour montrer la parenté ou alliance, aux fins d'empescher quelque mariage ^d: & lots pourueu que tel tesmoignage soit accompagné de bruit & fame, ensemble d'autres adminicules, & circonstances ^e. Ou bien pour faire apparoir de quelque faict fort vieux & ancien ^f, comme de prouuer les limites, & bornes bien antiques de ses terres ^g. Et ce dessus, faut saine ment entendre, du tesmoignage d'auoir ouy dire à un tiers: car de l'auoir ouy dire à une des parties plaidante, le tesmoignage seroit tresbon ^h: comme d'auoir ouy que Anthoine a promis cent escus à Pierre, lesquels à present Pierre luy demande. Ou bien d'auoir ouy, que Lucrece a fiancé par paroles de present. Camille, & ores est question de ce mariage entre Camille & Lucrece ⁱ.

T E X T E.

N'y font rien aussi les enseignes, que

*c. And. itaque
c. con. de fur.
a l. testiū c. de
testib. c. hoc vi
detur. 22.
q. 5.
b Archiadia.
au. hoc vi
detur. prealle
gué.
c c. tā literis c.
licet ex qua
dā de testib. c.
tua. de cōsan.
& affinit.
d c. licet ex
quadā preall.
e c. p̄terea. de
test. Panorme
au c. licet ex
quadā alleg.
fl. si arbitrer
D. de probat.
g Balde en la
l. conuēticula
c de epis. &
cler.
h Accurse en
la l. 2. §. Idē.
Labeo. D. de
ap. pluū. Glo
se au c. hoc.
videtur. 17.
q. 5.
i Les Docteurs
en la l. si. arbi
ter & au c. tā
literis. dessus
alleguez.*

les tesmoins rappourtent : car par ce dessus est suffisamment respondu , que les tesmoins ont esté valablement reprochez. Ioint qu'il y a bien peu d'enseignes donnees par eux , qui ne se trouuent audit Preuenu : reserué de la longueur, & grosseur, mais quant à ce, la response est aisee : partant , que comme d'autres tesmoins non reprochez deposent , bien que le preuenu, quand partit , ressembloit plus haut, plus long, & plus gresse: toutesfois , depuis par le cours des ans, seferoit-il rempli de corps, & renforcé de iambes.

A N N O T. LIIII.

Les frequentes experiences garderont le lecteur de s'esbahir icy : car iournellement nous voyons plusieurs hommes & femmes gresses, lings & dolietz en leur iuennesse : lesquels pourtant par sucez de temps, & auancement d'age, deuiennent gros, gras, & importuns, & par ce que les exemples de ce temps pourroyent estre odieux à quelques vns : ie recourray aux plus memorables de l'antiquité. Leon Bizantin sophiste, fort maigre en ses premiers ans, deuint tellement gras sur son mediocre age, qu'estant Ambassadeur en Athenes & monté sur vne haute chaire, pour appaiser quelque sedition : tout le peuple le voyant si excessiuement gros & ventru, se print à rire, auquel Leon commença de parler ainsi, **Q**U'EST-CE que vous riez, ô Atheniens, de me voir si gras? sçachez que ma femme est encore plus gresse. Et toutesfois quand nous sommes d'accord, nous pouuons bien tous deux dans vn petit liët : mais au contraire, quand nous sommes courroucez, toute la maison n'y suffit pas lequel langage eut tant de grace & de force enuers ce
peuple

peuple, qu'il fut incontinent appaisé, & la sedition cessa. Denis Heracleot le tyran, ayant esté gresse en ses ieunes ans, deuint peu à peu si monstrueusement gras, pansard & ventru, qu'ils estoit contraint la nuit apppliquer grande quantité de sangsues sur son corps, pour luy succer l'excessiue superfluité de l'humeur, qui le rendoit si gras & corpulét. Je laisse à part Loys le Gros, trêteneusieime Roy de France, qui fleurit en l'an 1110. iusques à l'an 1137. lequel deuint si desmesurément gros & gras, qu'il en rapporta le surnom de Gros.

T E X T E.

Moins peut on alleguer la dissimilitude entre ledit Prewenu, & Sanxi Gnerre, fils de Martin: car outre que tels iugemens par semblance (comme dessus a esté souuentefois dit) ne sont pas fort asséurez: il y a au contraire sommaire aprise de la semblance du prisonnier, avec les sœurs de Martin Guerre, & plus probable, d'autant que la similitude est avec plus grand nombre de personnes, & telles qui sont de pareil aage, ou peu s'en faut que celuy à qui on fait la confere nce.

A N N O T A T. LV.

Les Philosophes, Arithmeticiens, & Geometres enseignent que de tant plus la proportion & analogie est grande, & plus propre entre deux choses, de tant l'argument est meilleur & plus cōuenable de l'un à l'autre, cōme par exēple, entre deux personnes doctes & vertueuses, deux puissants & robustes: par ce qu'il y a plus de sympathie beaucoup, qu'entre deux autres, l'une desquelles seroit vertueuse & docte, & l'autre vicieuse & indocte, ou l'une forte & robuste, l'autre foible, & debile: ainsi l'argument

a Aristote au
5. du Ethicq

*l. in rem. P.
item quacun-
que. D. de re.
vend. l. sed cū
patrono. D.
de bon. posses.*

gument de l'un à l'autre de tant est meilleur que les choses de plus pres ont entr'elles la proportion conuenable d'où est tirée par noz interpretes vne reigle en nostre droit, qu'és choses qui sont semblables, l'argument est aisé de l'une à l'autre, comme aussi és choses dissemblables, fort difficile. Dont reuenant au propos entamé entre le prisonnier, & les sœurs de Martin Guerre, desquels deux estoient avec iceluy prisonnier, presque de pareil aage, & les autres deux s'en approchoyent, l'argument de la similitude estoit sans difficulté plus propre que d'un petit enfant, tel qu'estoit ledict Sanxi aagé de treize ans seulement, à un homme de trentecinq tel qu'estoit ledit prisonnier.

T E X T E.

Et de dire que ledit prisonnier ne sçait parler la langue de Bascouz, la verité du fait apporte la response: car resulte par les enquestes, que Martin Guerre fut porté petit enfant de sa patrie, & qu'il n'auoit pour lors que deux ans, ou enuiron.

*Accurse en
l. si infanti.
de iur. de li-
ro. Glose an
c. nullius de
tempor. ordi-
nãd. au 6.*

ANNO T A T. LVI.

Vn enfant en Latin est appelé *INFANS*, iusqu'à l'aage de sept ans, quasi *nescium fari*, c'est à dire comme ne sçachant parler: parce qu'estant en ce bas aage, à peine peut il encore desnouër sa langue pour prononcer distinctement les mots. Donc Chrysippe disoit, que les enfans qui commencent desia à gazouiller & prononcer quelques parolles, peuvent estre dits presque parler: mais veritablement ils ne disent rien, ny ne parlent point. Par ainsi ne se faut esbahir, si au fait duquel nous traitons, le prisonnier qui auoit esté apporté fort petit, & de l'aage peu plus de deux ans du pays des Bascouz, n'auoit retenu le langage, qui n'entendit, ny ne sçeut iamais parler.

T E X T E.

N'y fait rien aussi, que ledit du Tilh
aye

aye esté dés sa ieunesse dissolu, de mauuai-
se vie, & adōné à toute espece de meschan-
tez: car il n'appert point que le prisonnier
soit celuy la, ains plustost Martin Guerre.

ANNO T A T. LVII.

Es matieres criminelles auant que le Iuge puisse ve-
nir à condemnation, fait qu'il luy apparaisse de deux
choses principalement. ^a La premiere, que le crime du-
quel s'agist, ayt esté veritablement commis & perpetré
^b. La seconde, que la personne qu'il veut punir, soit celle
qui a commis le delict, ou soit autrement coupable du
faict.

*a l. j. P. item
illud D. ad
Silanial. r. c.
vbic auf. f. f. c. a.
b l. sancimus
c. de pan.*

T E X T E.

Vray aussi, que d'ailleurs ne semble pas
fort malaisé respondre aux raisons dedui-
tes par le preuenu: car de dire premieremēt
qu'il faut dōner plus de foy aux tesmoins
qui deposent pour le prisonnier, par ce que
ils afferment: ceste raison ne peut estre ac-
commodée à ce faict, car aussi les autres
tesmoins, ou la pluspart assurent, à sçauoir
que le preuenu est Arnould du Tilh, ioint
que la negation qu'ils font, que le prison-
nier n'est point Martin Guerre, vient aisē-
ment en preuue, d'autant qu'ils se restri-
gnent si bien aux lieux, temps, & person-
nes, que nous sommes hors des termes de
ceste vulgaire reigle, que deux tesmoins
qui afferment, sont plus croyables que
mille

mille qui nient.

ANNOTAT. LVIII.

C'est vne sentence esbandue en toutes les parties de droit, Qu'on doit donner plus de foy à deux tesmoins qui assurent, & afferment quelque chose, qu'à six cens ou à mille, qui nient ^e, d'autant, que comme dit le Philosophe, celuy sçait mieux, & avec plus grande certitude, qui entend ce dequoy il est question par affirmation & assurance, que celuy qui le sçait par niement ^b: car aussi par la nature des choses, il est presque impossible prouuer, qu'Antoine n'eust esté iamais à Tolose ^c. Au contraire doncques, quand la difficulté de preuve n'y escherroit point, ceste reigle aussi n'auroit point de lieu ^d. Exemple, à vn college d'vniuersité, pour examiner vn escolier, l'approuuer au degré de Doctorat, sont necessaires sept Docteurs pour le moins ^e, desquelz si les trois assurent la suffisance, & l'approuuent, & les quatre autres, la nient, & le reprouent, & le tesmoignage de ceux cy, comme estans plus en nombre, indubitablement preuandra ^f. D'auantage on doit entendre la décision d'Accurse ^g, quand les tesmoins deposeroient d'une negation vague, & incertaine: car s'ils la restraignoyent à certains lieux, temps & personnes, d'autant que par ce moyen coarctée, elle se peut facilement prouuer ^h: les tesmoins aussi qui en deposeroient, ne seroyent pas moins croyables, que ceux qui deposeroient de l'affirmation. Comme par exemple, si Antoine est accusé d'auoir meurtri Pierre dans Tolose, ce premier iour d'Octobre 1560. & des tesmoins le deposent ainsi: & au contraire, d'autres disent qu'Antoine ne fit pas ce meurtre. car ils le virent ce iour là à Paris: s'ils sont en pareil nombre, ils sont aussi croyables [& d'auantage par ce qu'ils deposent pour l'innocence ^k] que ceux qui tesmoigneroient pour l'accusation & la charge ^l.

T E X T E.

Et pour vn second, qui est principal

point

^a Accurse en la l. diem. P si Plures. D. de arbur.

^b Aristote au 3. de la metaphysique.

^c l. actor c. de proba. c. super hoc de renuncia. c. quomā cōtra de pro. d. c. proposuisti. & illec les Docteurs, de pro.

^d el. penultieme c de professo. & med. lib 12.

^e c. in nostra. de test.

^f Accurse au P. si plures. preallegué.

^g l. optimā. sur la fin. c. de cont. stip. c. ter tio loco de praesump.

^h Les Interpretes en la l.

ⁱ In illa. D. de verbo. oblig.

^k c. ex literis. de Probatio c.

^l inter de si instru.

^m Accurse en l. l. D. de itin. actiūq; pri.

point en ce fait, les tesmoins qui si obstinement asseuroyent le Prevenu estre Martin Guerre, ont depuis reconnu leur erreur: & s'en sont departis à la cour, comme sera cy apres dit.

ANNOTAT. LIX.

On pourroit faire icy quelque difficulté, & penser qu'on ne deuroit pas adouster grand' foy à la dernière deposition de ces tesmoins, qui se departent de la première, tant par ce qu'ils ont varié, & par ainsi pour la contradiction & repugnance de leurs depositions, eux-mesmes se dechassent, que pour autant aussi qu'ils sont pariures: & le tesmoignage d'un pariure, comme chacun entend, doit estre reieté, & mesmement, quasi foy aucune pouvoit estre donnée à vne de leurs depositions, faudroit que ce fust à la première, faite avec serment. Mais toutes ces difficultez se peuuent facilement resoudre, si on vient à considérer qu'il est fort raisonnable qu'un tesmoin, ayant par erreur & circonvention d'un autre, depose faulxement, dès qu'il luy apparoit de son erreur se corrige: & par ainsi, non seulement sur l'heure, ou peu apres (côme il luy est indubitablement permis:) mais encor apres longue espace & interval de temps, si iusqu'à lors ne s'estoit apperceu de son erreur, ou bien quelque autre iuste cause de nouveau se presente. Le iugement de laquelle, ensemble de la distance du temps, est entierement rapporté à l'arbitre du iuge. Autrement, si le tesmoin pour son plaisir & de gayeté de cœur, long temps apres la deposition s'en vouloit departir & changer ou corriger ce qu'il auoit ja depose, il n'y seroit receu, pour crainte de subornation.

T E X T E.

Et quant aux marques, & cicatrices empraintes és yeux, front, mains & ongles dudit dit Tilh prisonnier, & iadis

a l. 2. l. quâ
falso. D. de te-
stib. l. eos. c.
de fals.
b l. penultième
P r. ff. quâdo.
dies leg. ced.
c c. testimoniu.
de test. Accur
se en la l. Lu-
cius. D. de iis
qui not. infa.
& à la l. ni.
P. lege Iul. ff.
de test.
d c. sicut de te.
e §. poterea c.
de iust. Accur.
au P. quia ve
rô, de test. aux
nouvelles: sous
la corollation 7.
Bartole & les
autres en la l.
eos alleguee.
f. c. accusatus.
P licet de h. c.
ret. au 6.
g Panorme &
les autres au
c. Præterea
allegue.
i Glose au c.
ansit. de ap-
pella. Les Do-
cteurs au c.

præterea, dessus allegué k les Docteurs, en la l. eos. & 21. c. præterea allegué.
reco

a l. ob carnem §. fi. D. de re- sti. c. bona. l. j. de elect. c. licet ex quadā de testi. recogneues au corps de Martin Guerre, sera respondu qu'vne partie de ces signes, comme des verrues des mains, gouttes de sang à l'œil, & enfoncement de l'ongle, ne sont prouuees chacune que par vn tes-
b l. Iuris iurā- di & illoc le Balde. c. de testi. §. fi. pre- alleg. c. moin, & par ainsi ce sont tesmoins singu-
c l. maritus. D. de quastio. l. Iuris iurā. & c. licet. al- legué. liers qui ne font preuue encor qu'ils fuf-
d Ciceron en l'oraison pro M. Fonteio. e Innocent au c. qualiter. l. 2. de acc. Bal- de en la l. j. c. qui nu. iutel. f Guid. Pape en ses deci- sions. q. c. 154. g Iaqués Bu- rigaire en la l. Arriani. c. de here. h l. quicūque. vers. idcirco. i Panorme au conseil 42 du 1. volume. sent mille, depofans chacun de son faict.

A N N O T A T. L X.

En maniere de preuues, & de tesmoins, il est certain & resolu que tesmoins singuliers ne peuent point ^a, bien qu'ils fussent cent mille en nombre ^b; car chacun depose d'vne chose particulièrement de son faict, & par ainsi ne tiennent le lieu que d'vn: & la deposition d'vn de quelque dignité, grandeur, ou autorité qu'il soit, n'est pour rien cōptee ^c. Ce que Ciceron en quelque lieu discourt, & remonstre elegamment ^d. Il est bien vray qu'en certains cas, les tesmoins singuliers (selon l'interpretatiō de plusieurs) peu- uent suffisamment: comme s'il s'agit de prouuer l'infan-
me, fureur, heresie ou vn acte en general. Ou bien de prouuer vn acte, à l'essence duquel n'est desiré, ny lieu, ny tēps, comme est vne iurisdic- tion, election de sepulture, bruit & fame. Dont plusieurs ont ie ne scay cōmēt pen- sé, qu'à conuaincre vn homme heretique suffiscent deux tesmoins, bien que l'vn d'eux depose d'vne espee d'he- resies g, disent ils, combien que soyent par diuers noms designées, sont neantmoins entreliees, & coniointes en meschanceté h. Mais telle opinion ne se pourroit sou- stenir, ny fonder par aucun texte de droit, quoy que quelques vns (dit Panorme) par interpretation legiere, & trop inconsiderée, ayent escrit au contraire i. Et me titre du 6. moins est veritable, qu'à prouuer vn acte vniuersel, ou general, tesmoins singuliers suffiscent k: car coustu- me en foy, est vn acte vniuersel, regardant tous ceux

k. c. nihilominus. ou aussi la Glose. 3. q. 9.

d'une cité, d'un pays ou d'une prouince¹, & toutesfois pour en faire apparoir ne suffit pas que les tesmoins deposent separement de diuers actes, desquels peut estre introdueite la coustume, s'il n'en y a deux pour le moins qui ayent ensemblement veu chacun desdicts actes^m. La contraire opinion doncques est la plus faiae, & iustement receuë des cours souueraines, qui ne veulent temerairement iuger; mais compasser & mesurer toutes choses à droite aulne, & poiser à iuste balance; mesmement és crimes, lesquels de tant sont plus grans & horribles, de tant faut-il qu'ils soyent auec plus grande circonspection, & prudence, traitez & diffinis. Et partant faut conclure, qu'en quelconque crime, tant soit-il enorme, les tesmoins singuliers ne preuent point, ains est necessaire, pour auoir certaine & concluante preuue, que deux (pour le moins) deposent en particulier d'un mesme acte. Voyte par le droit, plusieurs tesmoins singuliers ne suffiroient pas à condamner vn homme d'heresie, bien qu'il en fut diffamé. Et à la verité, de tant que ce crime icy est le plus grief, & sur tous execrable, regardant droitement la maiesté diuine, d'autant faut-il que les Iuges y aient de plus pres, à ce qu'il ne soit point iugé par opinion & à la leger, mais droitement & en verité, pour obuier aussi aux estranges & prodigieuses conspirations, calomnies, & vengées, que plusieurs mechans iournellement exercent contre les gens de bien, sous le manteau & pretexte de la religion, de laquelle se moquent, pour couvrir leurs dissolutions, pailles, dises, larcins, concussions, & autres mille especes de mechancetés, & impietés mal heureuses. Reuenant doncques au propos duquel nous sommes issus, ne seroit raisonnable, que les depositions des tesmoins, lesquels n'ont peu estre ensemble au fait duquel ils deposent, soyent receuës, comme de plusieurs.

T E X T E.

Et quant aux autres marques, comme des ioubre-dents, & semblables: ce

F

*ll. de quibus.
D. delegibus.
in Pierre de
Bella per. &
Cyne en la l.
2. c. qua sit
long. consue.*

*nl. famos. D.
ad l. Iuli. ma-
iest. c. vbi pe-
riculum. de e-
lec. au 6.*

*a Panorme
au conseil pre
allegué.*

*p c iam literis
c. veniens. de
tes. Boyer deci-
sion 312.*

*q l. famos. al-
leguee.*

*r Clem 1. sur
le commence-
ment de here.*

*s c. nihilomi-
nus prealle-
gué.*

n'est pas chose nouvelle, que deux personnes se rapportēt, non seulement des traits, & lineamens du visage : mais encore de quelques signes particuliers du corps.

ANNO T A T. LXI.

Qu'il soit ainsi, Sura Romain, estant proconsul en Sicile, trouua illec vn pauvre pescheur, du tout à luy semblable: non seulement de la grosseur & grandeur du corps, des traits de la bouche, & lineamens du visage: mais aussi des gestes, & contenance, & de ce ne scay quelle ouverture de bouche, qu'iceluy Sura auoit propre & particuliere en riant, ou en parlant, voyre d'estre begue, come luy. Ainsi estoit du pere du grand Pompée, avec son cuisinier. Comme nous dirons ci apres b.

*a Plinē au li.
7. c. 23. Vale-
re au li. 9. c.*

151

*a En l'annota-
tion 63.*

T E X T E.

Et de dire, que par les enquestes est rapporté le bruit estre audit lieu d'Artigat, que Pierre Guerre, & ses gendres, contrainoyent ladite de Rols faire la poursuite: est respondu, que la preuue par bruit & fame n'est pas receuë, sinon en certains cas, qui ne se pourroyent accommoder icy.

ANNO T A T. LXII.

Partant que les mauvais, trop licencieux, & virulents n'ont iamais espargné leur puante & infecte langue, à detracter des gens de bien & de vertu, on a veu souvent aduenir, que par leurs venimeuses maledicences, vn homme de bien a esté diffamé d'vn fait, auquel il n'eust voulu penser pour sa vie, & neantmoins tel bruit iniustement espandu, le notoit enuers plusieurs personnes trop proclues à mal sentir de leur prochain: selon l'opinion seule desquelles pourtant ne seroit raisonnable

ble

ble iuger ou condamner cest homme. Et ainsi és matieres ciuiles : car vn meschant homme, facilement pourroit faire semer vn bruit de choses fausses, pour seruir à la cause. Dont noz loix ont sainctement ordonné, la preuue par bruit & fame n'estre pas entiere a, si n'est en certains cas assemblez par nos interpretes és lieux communs b, comme quand il est question de prouuer les bornes & limites des terres c : Ou de monstrier quelques faits vieux & anciens, excedans la memoire des hommes a. Ou bien de faire apparoir, que Jean est fils d'Antoine, Pierre fils de François : ou autre filiation e : Ou de prouuer la mort de quelqu'un f. Ou de mettre en euidence quelque chose, qui ne se peut prouuer qu'à grande difficulté. g Et bien qu'és matieres ciuiles soit receu, que le bruit & renommée fait vne demie preuue : toutesfois és causes criminelles [desquelles nous parlons] ou bien és ciuiles, hautes, & graues, cela n'a point de lieu h. Dont lors ne pourroit le iuge conioindre ceste demie preuue avec vn tesmoin, pour la rendre pleine & entiere.

T E X T E.

Aussi ne se pouuoit on personnement fonder à la cognoissance que le prisonnier auoit, de tous ceux qu'il rencontra la premiere fois : car outre la magie, de laquelle il estoit fort soupçonné, depuis en l'execution a il confessé, que quelques vns luy auoyent donné certaines intelligences, & auisemens. Moins se peut on aider de la similitude des sœurs dudit Martin, avec ledit prisonnier, par ce que comme souuent a esté dit, le iugement par semblance n'est pas assésuré, dequoy

a l. 3. §. eiusdem D. de test. Glose au c. illud. de cler. excom.

b Felin au c. veniens. D. de testi.

c c. cum causam de testi. d' Innocent aud. c. veniens. e c. per tuas. de proba.

f Bartole en la l. 3. §. si dicitur. D. quemadmodum. testa. aper.

g Accurse en la l. 3. §. eiusdem. D. de test. Saliceten la l. ea quidem. §. fin. sur la fin. c. de accusa. h c. tā literis veniens de test. i c. tam literis. alleguee.

Felin. aud. c. veniens.

se pourroyent citer plusieurs exemples.

ANNO T A T. L X I I I.

*a En l'anno-
tation s.*

*b Pline au li-
vre. 7. c. 12.*

*c Pline and.
liu. 7. c. 12.*

Au commencement de ce discours ont esté recitez plusieurs exemples des similitudes *a*, outre lesquels, puis que le propos se presente, Cn. Pompee, depuis appelé Strabo, pere du grand Pompée, auoit vn cuisinier, nommé Menogenes, lequel parce qu'il estoit loufche, on appelloit de surnom Strabo, si viuement ressemblant son maistre, qu'en fin le maistre, par la voix du peuple, apporta le surnom de son cuisinier, & fut appelé Cn. Pompée Strabon, c'est à dire le Bigle *b*. De mesmes nous lisons aussi, Publius Cornelius Lentulus, & Quintus Metellus Nepos, estans Consuls de Rome, en l'année 697. de Rome bastie: furent si semblables à deux ioueurs de comedie, desquels l'un se nomoit Spynther, semblable à Lentule: & l'autre Pamphyle, semblable à Metelle: qu'en fin Létule fut surnommé Spynther: & Metelle pareillement eust prins le surnom de Pamphyle, tsi au parauant ne luy eust esté donné le surnom de Pie *c*.

T E X T E.

Il est aisé aussi de respondre, à ce que la dite de Rols confrontée au Preuenu, refusa iurer: car cela ne peut changer rien de la verité.

ANNO T A T. L X I I I I.

*a l. assumptio.
D. ad muni-
cipa.*

*b Ciceron en
l'oraison con-
tre Vain.*

*c Ciceron en
l'oraison pro
M. Calio.*

La sentence du Philosophe, refriquée en noz loix est, que pour nostre affermer, ou mer, la verité ne se change point *a*, laquelle comme dit en quelque lieu Ciceron, a eu tousiours tant de puissance, que par art, engin, ou machine quelconques d'homme, elle n'a peu estre reuersée, & bien qu'elle n'aye aucun protecteur, qui prenne sa defense, elle se defend assez de soy-mesme *b*. Et en autre lieu, ô que la force de la verité, dit-il, est grande, laquelle contre l'esprit, ruses, & cautelles de l'homme se defend aisement, sans aide ni secours d'autruy *c*.

Mef.

T E X T E.

Mesmement es matieres criminelles, esquelles la preuve par serment n'est legitime.

A N N O T A T. L X V.

Es causes criminelles, par ce qu'il conuient les preuves estre certaines, indubitables, & plus claires que le iour, la delation de serment n'est receuë, attendu mesmement que si elle auoit lieu en ces matieres, aduiendroit facilement que les crimes, & les calomnies, par la collusion des parties se couuroyent, & demeureroient impunies b.

al. fin. c. de proba.

T E X T E.

Toint qu'il y a des personnes, qui sont si superstitieuses, qu'ils n'oseroient iurer, & fust-il pour choses euidentement veritables.

b c. r. & tout le titre. de collusion. des legend.

A N N O T A T. L X V I.

Vlpian en quelque lieu, parlant d'un lais fait par un testateur, à condition, si le legataire iuroit, dit que telle condition doit estre reietee, & que le legataire peut hardiment demander le legat, sans faire le serment, duquel le testateur le chargeoit: à fin que ne voulant iurer, il ne perde le legat: ou se periurant, il le gagne: car il en y a quelques vns, dit le Iuriconsulte, trop faciles à iurer, en mespris de la religion, d'autres craintifs de la puissance diuine, iusqu'à superstition, de sorte que des choses mesmes qu'ils scauent & sont bien assurez, ils ne voudroient pourtant, ni oseroient iurer.

al. que sub conditione. D. de cond. insta.

T E X T E.

Et par mesme moyen, est respondu à ce que pendant lesd. trois ans, ladite de Rols ne s'en est plainte: ains defendoit obstinément contre ceux qui disoyent

le contraire, qu'iceluy du Tilh estoit Martin Guerre son mari, voire luy eſtât en preuention de meſme faiçt deuât le Senefchal de Tolofe, l'alloit voir ſouuent, luy donnât ſecours d'argent, & d'autres choſes neceſſaires, demeurant, comme eſt à preſumer, touſiours en ceſt erreur.

ANNO T A T. LXVII.

a. l. ſi poſt. diuifione c. de iur. & fa. ig. b. c. ſi de ſucce. ab inſeſt. c. l. eũ qui D. de probat. Ac tuſe, en la l. ſi vero. P. qui pro rei D. qui ſatiſ. cog. dl. ſue poſſide ris. c. de proba e c. literas de preſumpti. c. paruuli. xxij. q. r. c. prater ca. l. ij. de ueſt. l. in ipſiſus & illec Balde. o. famil. herci. c. ſicut nobis de ſent. ex con. Les maiſtres en la l. ij. D. de excep.

On ne preſume point volontiers, & ſans cauſe vne erreur en, perſonne quelconque^a: toutesfois depuis qu'un homme eſt en quelque erreur, il eſt à preſumer qu'il perſeuerer en iceluyſ; il n'appert du contraire^b: car le changement de volôté n'eſt à preſumer, & moins auſſi qu'aucuns nouveaux accidens ſuruiennent, qui le puiſſent cauſer^c. Ains pluſtoſt au contraire, on preſume du paſſé au temps preſent^d, comme qu'un ennemy, un pauvre, un ſuiet, un excommunié, le ſoit encote pour ce iourd'huy. Dôt ladite de Rols circonuenue de ſes belles ſœurs & oncle qui luy auoyent ſi bien obmurmuré; & ſi ſouuent aſſeuré que le priſonnier eſtoit véritablement Martin Guerre: ayant priſe telle perſuaſion, elle iuſtement eſtoit occaſionnée del'aymer, receuoir, & defendre comme ſon mary.

T E X T E.

Au conflict de tant & diuerſes raiſons, & repugnance de coniectures & preuues, chacun peut apperceuoir que la cour eſtoit en perplexité grande, mais le bon & tout puiffant Dieu, monſtrant qu'il veut touſiours aſſiſter à la iuſtice, & qu'un ſi prodigieux faiçt ne demeu-
raſt

raist caché & impuni: sur le point qu'on vouloit iuger le proces fait comme par vn miracle apparoistre le vray Martin Guerre.

ANNOTATION LXVIII.

Grande certes est, & esmerueillable la bonté, grace, & misericorde de nostre Dieu: laquelle quand il luy plaist respendre sur nous, il n'y a ruse, astuce, ni malignité des hommes, inuentions, cautelle, ou malice de Satan, qui la puisse empescher, ou luy faire aucune resistance: comme en ce fait icy. Apres infinis autres met en euidence deux pauvres innocens, tels qu'estoyent Bertrande de Rols & Pierre Guerre, lesquelz par la main forte du tout puissant furent deliurez de l'eminent peril de la mort, où ils (comme calomniateurs) estoyent posez, & l'impudemment desmesurée imposture de ce mal heureux affrôteur du Tilh, comme, par vn miracle manifestée & descouuerte, & à la verité ce fut bien vn miracle, de faire apparoir Martin Guerre, aux despens duquel tous ces piteux ieux auoyent esté iouéz, sur le point qu'on vouloit iuger ce proces, auquel les Iuges se trouuēt en incroyable perplexité, & peut estre en danger de faire vn iugement qui n'eust pas du tout respondu à la iustice de la cause, par ce que les affaires (selon l'auis de plusieurs) estoyent plus disposez à l'auantage du prisonnier, & cōtre lesd. Pierre Guerre, & de Rols: mais le tout bon & puissant Dieu qui de son œil aigu & perspicace voit toutes choses.

(*Oculus Dei acutus est, videt omnia*)

Et estant seul scrutateur des hommes, sonde leurs faits, contemple & balance leurs œures, & qui a laissé escrit par la docte plume de ses Prophetes & Euangelistes, qu'il n'y a rien si couuert, si secret, ne si caché, qu'en fin il ne reuele, & ne mette en euidence, ne voulut permettre qu'une si estrange & impudemment effrontée piperie, vn si scandaleux affrontement, vne si horrible & monstrueuse imposture demeurast celee & incogneuë,

a Actes c. xv.

laj. des Thes-

saloniens. c.

ij.

b Ieremie ca.

xxij. Ecclesia

stique xvj. &

xxiiij. s. Mat

thieu v. s.

Marciiij. s.

Luc ij.

T E X T E.

Lequel arriué des Espagnes, ayant vne jambe de bois, comme vn an au parauant auoit esté conſigné par le ſoldat. (duquel a esté cy deſſus parlé) preſente requeſte narrative de toute l'impoſture: requerant eſtre ouy. La cour ordonne qu'il ſe feroit ouyr, luy tenant l'arrest clos chez la garde du palais.

A N N O T A T. LXIX.

Ceſte diſtion Arrest, en noſtre langue Françoisé, ſe prent en deux ſortes. La premiere, pour vn dernier iugement, & decret d'une cour ſouueraine: & ainſi pluſieurs pensent, que ſoit tiree du Grec *αρεστος*, qui vaut autant à dire, comme ordonnance de magiſtrat. Dont ſemble auſſi, dit ce grand Budee, que nous faillons en l'eſcriuant, & prononçant par doublé R. veu que *αρεστος*, d'où il eſt tiré, ne s'eſcrit qu'avec R. ſimple. La ſeconde, pour vne eſpeece de priſon, procedant du commandement & iniection du magiſtrat fait à quelque perſonnage de ne bouger d'un certain lieu, qu'il luy aſſigne *β*, comme noſtre contexte.

T E X T E.

Neantmoins qu'il ſera confronté aud. du Tilh priſonnier, Pierre Guerre, Bertrande de Rols, & ſœurs dudit Martin: enſemble à autres certains teſmoins qui eſtoyent les principaux de ceux qui auoyent ſi pertinacement aſſeuré, que le priſonnier eſtoit veritablement Martin Guerre. Il eſt ouy: conſigne, & baille enſeignes ſur les meſmes interrogatoires qu'on auoit faits
au-

*Guil Budee
la Loy ſin.
ſur la ſin D.
de ſenator.
bl. y. D. deli.
ho. exhib. l. P.
Tirio centum.
D. de con. &
demon.*

audit prisonnier : non pas toutesfois si certains, si propres, en si grand nombre, ni de telle numerosité qu'auoit fait ledit preuenu. Apres est confronté audit du Tilh prisonnier, qui se monstre plus obstiné que iamais, appelant ledit Martin nouveau venu, affronteur, meschant, belistre, se submettant en outre à peine d'estre pendu, qu'il iureroit qu'iceluy nouveau venu auoit esté acheté à deniers contans, & instruit par Pierre Guerre : non pas toutesfois si bien, qu'il ne le confondit & demonstraist clairement la supposition. Et sur cela commence discourir, & l'interroguer de plusieurs choses passées à la maison dudit Martin Guerre : surquoy à la verité, le nouveau venu ne satisfaisoit pas si bien que le prisonnier auoit fait, & faisoit encores.

ANNO T A T. LXX.

Voici vn cas bien estrange & fort esmerueillable, qu'un meschant, affronteur, & imposteur abominable, ayât supposé le nom & la personne d'un autre, soit plus ferme, constant, veritable à rendre raison des choses, que celuy-là mesmes, du nom, & de la personne duquel il s'estoit reuestu.

T E X T E.

Quoy voyans les commissaires, s'aduisent de demander à part & en secret au nouveau venu, quelques choses des plus cachees,

F 5

chees,



chees, & desquelles ny l'un ny l'autre n'eust esté encor interrogué, ni de chose qui en approchast, ce que fut fait, & par luy véritablement (comme depuis fut verifié) respondu. Apres l'ayant fait tirer, font venir le prisonnier, auquel font les mesmes, & iusque au nombre de dix ou douze interrogatoires, qui respond en tout comme l'autre. Ce que fit esbahir la compagnie, & tomberne opinion, que le prisonnier sceust quelque chose de la magie: comme aussi il'en estoit diffamé esdits lieux d'Artigat, du Pin, de Sagias, & autres circonuoisins.

ANNOTAT. LXXI.

Il y auoit certes grande raison, de penser que ce preuenu eust quelque esprit familiers, veu qu'ils sçauoit si bien & véritablement respondre de toutes choses, mesmement des plus secretes, & priuees, sans iamais faillir d'un trauers d'ongle. Et (qui est bien plus à admirer) cognoissoit tous ceux qui se presenterent à luy du commencement, & apres sans les auoir veuz oncques. Ce que ne pouuoit tomber en instructions, ny memoires qui luy eussent esté baillees par autre: & singulierement qu'il n'auoit iamais esté au lieu d'Artigat (qu'on sçeut) ni conuersé avec les habitans de ce lieu. Et ne faut douter qu'entre les prodigieuses & abominables tyrannies, que Satan depuis la creation du monde a cruellement exercees contre les hommes, pour les enlacer & attirer à son regne, il n'ayt tenu un grand magasin de magie, ouuert la boutique de telle marchandise, & départi à infinis hommes si largement qu'il s'est

fait reuérer à plusieurs avec grande merueille : leur persuadant en outre, que toutes choses par le moyen de la vanité magique, estoient faisables^a. Et si ne faut aussi penser que la magie soit du tout fauleuse, veu que les loix, & diuines & humaines en ont si souuent parlé, & commandé qu'elle fust comme vne chose abominable & pleine d'impieté, exterminée de la terre^b. Ce ont esté certainement des premieres rures, & principales causes, que ce trompeur & pere de mensonge Satan a dressé pour ruiner & seduire les hommes : iusqu'à faire adorer comme Dieu Simon Samariten, & luy eriger vne statue avec telle inscription, SIMONI DEO SANCTO, qui vaut autant à dire comme, à Simon Dieu saint^c. Or cest art diabolique (l'inuention duquel on attribue à Zoroastes, Roy des Bactrians : qui escriuit cent mille vers^d (est appelée Magie, combien que Magie de soy ne signifie rien de mauuais, ains toute sapience, sagesse, & cognoissance des choses vniuersellement, tant humaines que diuines. Mais on en a fait deux especes, l'vne naturelle & permise : l'autre ceremoniale & reprouee. Magie naturelle est vn excellent sçauoir, & parfaicte cognoissance des vertus secretes de nature, soyent en influxions celestes, pierres, ou herbes : pour laquelle apprendre, Pythagore, Empedocle, & Democrite se bannirent volontairement de leur patrie, errerent vagabons par diuerses prouinces, & voyagerent en pays loingtrains & estranges : & telle Magie fut iadis en ces genereux & renommez sages, qui vindrent d'Orient, pour adorer le petit enfant Iesus-Christ : en Architas Tarentin aussi qui auoit fait vne colombe de bois, & balance avec contrepoids, par telle structure & si ingenieux artifice qu'elle voloit en l'air de soy-mesmes. D'auantage en Boèce, qui faisoit chanter les oyseaux, & bugler les vaches & tau-eaux, composez de metal, & en Albert le Grand qui faisoit parler vne teste d'airain, & autres semblables. Magie Ceremoniale est ainsi appelée, parce qu'elle consiste toute en superstitions & ceremonies de paroles, noms, images, caracteres, consecrations, sacrifices, & autres pareilles vanitez^e, par lesquelles les

a Pierre Crinit au liure

9. de honesta disciplina. c. 5.

b Deutero. c. 23. Leui. c. 20.

l. 1. & tout le titre. c. de ma

les. & mathe. mat. c. fin 36.

q. 5.

c Tertullian en son Apologétique. Pierre.

Crinit au liu. 7. c. 1.

d Pline au liure 30. c. 1.

e S Matthien c. 2.

f Cassiodore aux liure va

riaria. Pierre Crinit au liu.

17. c. 13.

g c. fin. P. ad hęc omnia.

26. q. 5.

profes

h Virgile au
4. des Aen.

professeur de telles resueries se vantent pouuoit recou-
urer des esprits ; & par leurs prestiges & illusions faire
toutes choses ; iusques à attirer les astres du ciel tel-
moyn Virgile quand il dit h,

Carmina, vel calo possunt deducere Lunam.

i M. Varro
au 7. diuina-
rum rerum.

k Polidore au
liure 1. de In-
uentor. rer. c.
27.

l c. fin. 26. q 5.

m S. Augu-
stin au liure
de ciuit. Dei.
c 9. 10. & 11.

n Exod. c. 7.

o Au premier
des Rois. c. 28.

p c. si. P. prater
en. 26 q 5.

De ceste magie, les vns en font deux especes, Goëtie,
& Theurgie. Les autres [comme Marc Varron] quatre:
Necromance, Pyromance, Aeromance, & Hydroman-
ceⁱ. Les plus recens adioustent à ces quatre, la Geo-
mance & la Chiromance^k. Necromance & Goëtie est
tout vn, signifiant l'art de deuiner par inuocation d'e-
sprits des trespassez, appelée Necromance à, ^x ^{os}, qui
veut dire mort : & ^u ^{vt} ^{es}, diuination^l : & Goëtie, à
planctu, pour le dueil qu'il faut demener à l'entour du
sepulchre, duquel on veut attirer & inuoker l'ombre^m.
Ou bien & le plus souuēt cet art pernicieux s'exerce par
inuocation des esprits immundes & mauuais : comme
quand les enchanteurs de Pharaon conuertissoyent les
verges en serpens, & les eaux des fleues en sangⁿ, &
la Phitonisse d'Endor, à la requeste du Roy Saul fit ve-
nir par son esprit familier, l'ame de Samuel^o : car auis
que plusieurs interpretent, ce n'estoit pas l'ame du Pro-
phete mais de quelque mauuais esprit, qui auoit prins
sa foime^p, ou bien vn spectre ou fantosme. De la Goë-
tie est differente la Theurgie, en ce que la Theurgie
s'exerce par inuocation de Dieu & des bons esprits,
comme des Anges, par laquelle moyennant les absti-
nences & autres ceremonies requises, plusieurs ont pen-
sé pouuoir attraire les puissances celestes, & vertus di-
uines : ce qu'on attribue à Appollonius Thianus, du-
quel on recite choses merueilleuses : mesmement qu'il
entendrait le iargon des oyseaux : scauoit dire tout ce
qu'on faisoit es plus estranges & separees contrées du
monde : parloit toutes langues, sans oncques auoir esté
apprins, declaroit les pensees des hommes, predisoit les
choses à venir : & (qui est sur tout admirable & qu'un
Chrestien ne doit facilement croire) ressuscitoit les
morts, ce qu'il se vantoit faire par le conseil de Dieu, &

guide

guide de son esprit q. Ainsi Socrates recouura son demon, & l'amblique en a laissé escrits & traittez particuliers, pour enseigner les moyens d'auoir tels esprits r. Resueries grandes, & illusions dangereuses, que S. Augustin a doctement & amplement recitees : car ce ne sont que prestiges, enchantemens, & tromperies de ce grand pere de mensonge Sathan, qui bien souuent se transfigure en Ange de lumiere, pour deceuoir les hommes u. Pyromance est diuination par feu, comme quand on regarde ce que les flammes du feu, les esclairs, tonnerre, ou foudre signifient u, ce que Vergile touche, quand il dit,

De calo tactas, memini predicere quercus.

L'exemple aussi en est present de Tanaquil, femme de Tarquinius Priscus, cinquiésme Roy des Romains, laquelle voyant vne flamme de feu enuironner la teste d'vn pauvre enfant appellé Seruius Tullus, predict par là, qu'il seroit Roy de Rome x. Ciceron en quelque lieu demonstre que par la discipline des Herrusques, si d'vn feu sortoit double flamme, ou la flamme sur la poitrine, se diuisoit en deux : cela presageoit noises & dissensions y. Soubz la Pyromance, peut estre iustement comprise la Capnomance, qui est vne espece de diuination qui se fait par la fumée du feu : car si elle se tourne en rond signifie vne chose : si elle va de trauers, ou se courbe, ou bien s'estend droite contre mont en presage vne autre z. Aeromance, est diuination par l'air comme par le vol & chant des oyseaux, estans en liberté, par pluyes, tourmentes & orages inaccoustumez. Ainsi quand il pleust des pierres, en la marque d'Ancone [que les Latins ont tousiours appellé Picenum] fut signifié la desconfiture & carnage, que fit Annibal des Romains en Italie. Hydromance, se fait par inspection, & inuocation d'esprits en l'eau b, comme quand vn ieune enfant, (duquel parle M. Varro) vit dans l'eau Mercure, qui recita en cent cinquante vers tout ce qu'aduint en la guerre de Mithridates c. De l'Hydromance n'est pas fort differente la Lecanomance, qu'est vne espece de diuination, qui se fait dans vn bal

q Raph. Vola
terran au 13.
liu. de s^o An-
thologie.

r Iâblisque au
liure de My-
steris Aegy-
ptiorū, Chal-
daorū, & As-
syriorum.

s S. Augustin
au 10. liure de
la cité de Dieu
c. 9. & 10.

t La 2. des Co-
rinthiens c. 6.

v Ciceron au
1. & 2. de di-
uinatione.

x Tit. Li. lib.
1. Halicarna.
lib. 3.

y Ciceron au
2. de diuin.

z Pierre Cri-
nit au 23.
liure. q. 3.

a Tite Lise
au liure 21.

b c. fin. 26. q. 5.

c M. Varro au
2. liu. diuina-
rum rerum.

*d Pierre Cri-
nit au 6 liure
de honesta di-
scipli. c. 11.*

*e cele Rho-
digin au liure
9. c. 23.*

*f Iule Capito-
lin en la vie de
N. Antonin
Philosoph.
g l. si quis ali-
quid s. qui a-
bortionis. D.
de pœn.*

*q Euseb. ce-
sarien, liure
6. de l'histo.
ecclesi. Hiero.
in dissuasorio
contra Ruffi-
num.
i Ouid. liu. 2.
de Ponto.*

vn bassin plein d'eau: & là où avec certains charmes on
fait venir vn esprit, qui du commencement tressaillit
& sautelle dedans l'eau, & apres en siffant, iette vne pe-
tite voix, par laquelle il respond à ce qu'on luy demande.
Geomance, est vne diuination, qui se faisoit iadis de-
uant qu'on eust trouué l'vsage du papier & de l'encre,
par poincts iettez en terre: dont a prins, & encores en
retient le nom: mais ores ne s'exerce plus en terre, ains
en papier blanc, ou sur vne autre chose apte à recevoir
les poincts, & lignes: desquelles se fait apres le iugement.
Chiromance, est diuination qui se fait par inspection
des lineatures de la main. Outre les susdites especes de
Magic, quelques vns en mettent vne autre, qui s'appelle
Pharmacie e, maltoutesfois à mon aduis, attendu quel-
le ne consiste point seulement en drogues, bruuages, &
empoisonnemens, pour faire mourir, ou aymer, ou bien
hayr: comme quand à Faustine fille d'Antonin, & fem-
me de M. Antonin Philosophe, & Empereur, pour luy
faire perdre la desmesuree amour qu'elle portoit à te
ne scay quel gladiateur, pour l'amour duquel elle mou-
roit, & incontinent apres coucher avec son maty: ce
qu'elle fit, & perdit ainsi l'amour de ce gentil espada-
cin; vray est qu'elle engrossist sur l'heure d'Antonius
Commodus, prince qui fut apres si cruel & sanguinaire,
qu'il meritoit mieux le nom & le titre de gladiateur,
que d'Empereur, ou de prince f. Et bien que tels bruu-
ges se donnent pour l'amour, si est ce qu'ils sont fort
dangereux, desquels s'en ensuit souuent, ou la mort, ou
vne extreme rage g: comme en Lucrece (ce grand & ex-
cellent Poëte) lequel apres auoir mangé ce que Lucile
sa femme trop ialouse luy auoit préparé, pour l'attrai-
re à son amour, deuint tellement entagé, qu'il se tua
foy-mesme h. Voila pourquoy Ouide dissuade fort l'v-
sage de tels amatoires, disant i:

Nec data profuerint, pallentia phyltra puellis.

Phyltra nocent animis, vimq; furoris habent,

Je ne veux pourtant nier, que lors que par morceaux,
ou bruuages s'en ensuyuroit quelque fait prodigieux,
que Pharmacie ne peust estre colloquee parmy les es-

pieces de Magic: comme quand Democenerus Parthasius (ou si tu veux croire à Pausanias *) Demachus: ayant k Pausanias
gousté du sacrifice, que les Arcades faisoient à Lycee m Eliacin.
leur Dieu d'un isune enfant, fut conuerti en loup & au l Plin au li.
bout de dix ans reprint la forme d'homme l. Dequoy s.c. 22.
S. Augustin dispute doctement m. & montre ces choses n'estre pas moins fabuleuses, que ce qu'on esloit des m s. Augu-
compagnons de Diomedes Roy d'Ætolie, lesquels apres la destruction de Troye furent transmuez en oyse- stin au 8.
aux: & de Circé, laquelle on feint auoir transmüé Scilla (de qui elle estoit ialouse) en vn monstre marin: & les compagnons d'Ulysses en pourceaux.

Carminibus Circe socios mutauit Ulyssis m.

n Virgile 10.

En tels prodiges nous approuuons seulement l'histoire de Nabuchodonosor Roy de Babylone, qui par la volonté de Dieu fut transmüé en bœuf, & demeura ainsi sept ans parmi les autres bestes, mangeant l'herbe: & apres par la misericorde de Dieu, la figure d'homme luy fut rendue. Non que ie vueille du tout nier la conuersion entre les hommes d'un sexe en autre: car outre p Plin liure
les exemples recitez par Plin, & Gelle p, il y a raison 7. c. 4. Aule
assez apparente, que cela se puisse faire sans Magic, ou Gelle liure 9.
aucun artifice: car l'homme & la femme ont les in- c. 4.
stumens pour engendrer du tout semblables: hors mis que celuy de l'homme s'estent par-dehors: & celly de la femme par dedans, & que les testicules, ou si mieux aimez, genitoires, ne pendent point aux femmes. Il ne faut donc pour faire ladicte conuersion, sinon, que par quelque accident de maladie, ou autrement, le membre de l'homme se retire dedans le corps, & il deuiendra femme: ou que celuy de la femme s'auance par-dehors, & voila vn homme q. Vray est qu'il ne me souuient point d'auoir oncques leu exemple qu'un homme se transmüast en femme: mais seulement des femmes, quelles se transforment quelquesfois en hommes: enquoy nature montre sa clemence & benignité, de ne vouloir point changer les choses en pis, mais tousiours en meilleur. Il y a plusieurs autres especes de Magic, qu'il n'est besoin icy d'escrire, mesme-
ment

o Daniel c. 4.

q Galeotus
Mart. auliure
de doctrina
promiscua. c.
23.

r Deuteronomie c. 18. Leuitique c. 19. & 20. s. l. 2. 3. 4. C. de malef. & mathema.

25. Luc c. xvij.

4. Daniel c.

9. Timothee c.

2. c. 4. & 5.

2. c. 11.

2. c. 12.

2. c. 13.

2. c. 14.

2. c. 15.

2. c. 16.

2. c. 17.

2. c. 18.

2. c. 19.

2. c. 20.

2. c. 21.

2. c. 22.

2. c. 23.

2. c. 24.

2. c. 25.

2. c. 26.

2. c. 27.

2. c. 28.

2. c. 29.

2. c. 30.

ment que toutes sont vaines & ridicules, procedantes des astuces de Satan, & reietrees non seulement par l'esper & en cent lieux reiteré commandement de Dieu sur commination de mort: mais encor par les loix humaines [desquelles pourtant la plus part des autheurs ont esté ethniques] sur pareille peine. Ce tresgrand, tresbon, & trespuissant Dieu, nous a donné la parole de son Euangile, à laquelle puissions en noz aduersitez nous retirer, conseiller, & consoler: & non pas s'enquérir des choses qui ne nous appartiennent point, comme respondit Abraham, tenant le Lazare en son sein, au mauuais Riche estant es tourmens d'enfer, qui le prioit en uoyer le Lazare à ses freres. Ils ont Moysé (dit Abraham) & les Prophetes, auxquels si tes freres ne veulent croire, aussi ne croiront ils pas quand aucun des mors resusciteroit. Ne permettons point doncques que Satan, qui dresse les cornes iour & nuict, & tend ses dangeueules panthieres, pour nous enlacer par ce moyen en ses filez, desquels Iesus Christ fils de Dieu viuant nous a si chèrement, par incomprehensibles peines & tourmens de sa passion, racheprez, nous impose en cest endroit, & nous seduise: mais en telle, ou pareille tentation retirons nous tousiours à nostre redempteur, & supplions le tres humblement qu'il vueille dresser noz cueurs, & nous acheminer en les voyes, à ce que nous puissions par la lumiere de sa parole chasser de nous toutes illusions, prestiges & impostures [desquelles le diable qui cherche tousiours de nous attrapper] fait incessamment nouvelles embusches contre les enfans de Dieu, & son Eglise.

Dont la cour, pour mieux s'asseurer, ordonne que les principaux tesmoins qui auoyent affermé le prisonnier estre Martin Guerre, viendroyent en personne, & mesmement les quatre sœurs, & beauxfreres dudit Martin, ensemble l'oncle,

freres

freres , & certains parens dudit du Tilh pour leur estre respectiuelement & ensemblement exhibé , & choisir d'iceux celuy qu'ils recognoistroyent estre veritablemēt Martin Guerre. Tous lesdits tesmoins viennent, reseruez les freres dudit du Tilh: lesquels par multiplication de peines, lettres & commandemens, ne peuvent estre forcez à venir deposer contre leur frere.

ANNOTAT. LXXII.

Ces personnes cy meritoient certainement quelque excuse, de ne vouloir deposer contre leur propre frere: à quoy aussi la loy ne les a pas voulu contraindre, mesmes quand s'agist de chose si importante, que d'un crime capital. Et à la verité, ce seroit chose trop approchant de l'inhumanité, de forcer vn homme à ruiner & destruire ses os, son sang, & sa propre chair, laquelle personne, dit l'Apōstre, n'eust oncques en haine, estimant celuy qui n'a soin des siens, estre pire qu'infidele. Ce qu'a eūmeu noz Interpretes à enseigner que celuy qui a promis prester au Prince quelque chasteau, ou forteresse, generalement contre tous, n'est pourtant tenu la prester contre soy-mesmes, ny contre les pere, mere, enfans, freres, & autres prochains parens qui par nature ne luy sont gueres moins chers, que soy-mesme.

T E X T E.

La sœur aînée arriue la premiere, laquelle apres auoir quelque peu contemplé le nouueau venu, le recognoist pour son frere, & en pleurant le va embrasser.

ANNOTAT. LXXIII.

Puis que Pline, Plutarque, Valere & autres historio-graphes, nous tesmoignent plusieurs hommes & fem-

a l. lege Julia

D. de testi. c. si

testes. §. lege

Julia. & §. pe.

7. q. 3.

b l. si magnum.

l. si sororem.

C. qui acc. nō

pos.

c l. humani-

tatis c. de ex-

cus. tut.

d Ephesiens c.

5.

e La 1. de Ti-

moth c. 5.

f Glose au c.

petitio. de su-

reju. Barto. en

la l. 1. D. de

senator.

g Balde en la

l. cum acutis-

simi. C. de fi-

dei com. Les

maistres en la

l. frater à fra-

tre. D. de cōd.

indebiti.

a Iosephe au
liure 12. des
antiquités Iu
daiques c. 2.
b soit veue
l'annotation
30.

c Pline au li-
ure 7. c. 4.
Aul. Gelle au
liu. 4. c. 15.
d Ciceron au
1. des Tuscul.

mes iadis estre morts d'une soudaine & excessiue ioye, on ne trouuera pas, à mon aduis, nouueau, qu'une personne de grand ioye pleure, & iette larmes en abondance, tesmoin Ptolomée Roy d'Egypte, lequel quand on luy fit present des loix de Iudee escrites en lettres d'or, se mit par vne extreme ioye à lamenter & pleurer: car, comme dit Iosephe recitant ceste histoire, nature souuentefois, pour vn souuerain plaisir, souffre ce que le plus souuent aduient à ceux qui sont bien dolens & marri^z. Surquoy on pourroit amener infiniz beaux exemples, recitez par graues authents & dignes de foy, de ceux qui surprins d'une desmesuree ioye, non seulement ont plouré, mais encoré sont morts soudainement sur la place, desquels ie ne prendray que Diagoras Rhodien, lequel voyant ses trois enfans en vn mesme iour comme victorieux en l'art de bien luitter, estre couronnez, & prendre leurs couronnes, pour les poser sur la teste, en le baisant: & le peuple apres se resiouissant avec luy, de toutes pars luy lancer des fleurs: d'une incomparable ioye rendit l'ame entre les bras de ses enfans. Je laisse à part le Poëte Philemon, lequel voyant vn aise mager les figues qu'on auoit preparées pour le disner, se print à rire si vehementemēt qu'il en mourut sur l'heure.

T E X T E.

Disant aux Cōmissaires, voici mō frere Martin Guerre, & confesse franchement l'erreur, auquel ce proditeur abominable (monstrant ledit du Tilh, illec present) par fausses enseignes, m'auoit, & mes autres sœurs, voyre à tout le peuple d'Artigat constitué & longuement entretenu. Surquoy ledit nouueau venu se mit à plourer aussi. Apres les autres sœurs de mesmes le recognoissoyent, & pour faire brief, tous les autres tesmoins qui aupar-
auant

auant auoyent si fermement soustenu le prisonnier estre Martin Guerre.

ANNO T A T. L X X I I I I.

Aduisent ici les iuges combien il est dangereux, & plein de peril, singulierement es matieres criminelles, où se traicte de l'honneur & de la vie de l'homme: d'asseoir iugement sur la deposition des tesmoins: lesquels souuentesfois asseurent pertinacement choses fausses pour veritables^a, dont apres sont contraints se departir. Voyant aussi les iuges combien il est plus asseuré, mesmes à vn iugement souuerain ne s'arrester point simplement au dire des tesmoins, ni à leur deposition qu'on trouue escrete: mais de les faire venir en personne, les ouyr, voir & contempler leurs gestes & contenance, les interroguer, leur faire rendre raison du tout exactement: car ie cuide qu'ainsi faisant, seroit retrenché le chemin à beaucoup de malignités, calomnies & conspirations des tesmoins, qui ne se rendroient si faciles & procliués à faussement deposer, pour la reuerence, honneur & majesté d'une cour souueraine, deuant laquelle conuiendroit respondre: & c'est ce que l'Empereur Adrian escriuit à Iune Ruffin, proconsul de Macedoine: Qu'il vouloit croire aux tesmoins, & non point à leur tesmoignage ni depositions: car la foy & l'autorité des tesmoins qui sont presens est autre & plus grande sans comparaison, que des depositions qui sont seulement leuës, & recitées: & le plus souuent ecrites, dictées, plus à l'appetit d'un mauuais garçon de commissaire ou d'un brouillaçon de greffier, que selon l'intention & volonté du tesmoin. Et Callistat Iurisconsulte, poursuyuant l'argument d'Adrian à ces propos dit, que sur l'accusation que faisoit Alexandre contre vn appellé Aper, de ie ne scay quels crimes, pourtant qu'Alexandre ne produisoit point tesmoins, mais vouloit vser seulement de leurs depositions: Adrian respondit, que les tesmoignages n'auoyent point lieu entre luy, & qu'il n'y donneroit point de foy: car ie veux moy-mesmes, dit-il, interroguer les tesmoins^c. Et c'est à mon aduis, ce que nostre Iustinien a laissé escrit,

a Soit veue
l'annotation
26.

b l. 3. §. idem
diuus D. de
testib.

c aud. §. idem
Diuus.

qu'és matieres criminelles, où le peril est plus grand [car il s'agist de l'honneur, & de la vie del'homme] les tesmoings doyuent estre representez & offerts personnellement au Iuge d.

a §. hac omnia. aux nouvelles de Iust. sous la 7. collocation, aut. apud eloquentissimum. C. de fid. instr.

T E X T E.

On fait apres venir ladite de Rols, laquelle soudain apres auoir ietté les yeux sur ledit nouueau venu, toute esplorée, & tremblante comme la fueille agitée des vents, ayant sa face toute baignée de larmes, accourut l'embrasser, luy demandant pardon de la faute, que par imprudence, & surmontée des seductions, impostures, & cauetelles dudit du Tilh, elle auoit commise.

a Aristote au 1. des Ethiq. cl. 1. & 2. D. de legib. cl. respiciēdū. §. final. D. de pen.

A N N O T A T. L X X V.

d. l. 1. c. de homicid. au 6. el. penultieme D. de adul. fl. 3. c. de epif. au c. r. c. de homicid. aux Decretales. gl. qui ea mēte. D. de fur. c. cum non ab. hom. de Iud. hl. Gracchus. c. de adult. il. vt vim. D. de iust. & iu. c. final. 35. dist.

Pour entendre si ceste faute estoit excusable à l'endroit de ladite de Rols, faut presupposer que comme toutes autres actions humaines, sont ou volontaires ou inuolontaires ^a, aussi les crimes se commettent ou volontairement, ou non volontairement ^b. Les crimes volontairement faits, sont ceux qui sont executez à propos deliberé de les commettre ^c, comme de tuer vn homme de guet à pens ^d, violer vne femme, desrober, porter faux tesmoignage, & choses semblables, lesquelles ne se commettent sans dol, & mauuaise intention ^e; & apres l'execution sont impardonnables, & irremissibles quant aux hommes ^f, bien que celuy qui a commis l'acte, apres s'en repente ^g. Autrement, nul ne seroit iamais puni. Car qui est celuy qui pour euiter la mort, peine corporelle, ou ignominie, ne diroit, Je me repens? Volontairement aussi peuuent estre dits commis les crimes, qui par quelque colere, & soudaine passion, sont executez, comme si ie tuois celuy que ie trouue abusant de ma femme ^h; ou qui se met au deuoir de me tuer.

Et telle maniere de coulpe, bien qu'à l'execution y ayt eu quelque volonte, causee de ceste ou semblable passion: toutesfois par ce que telle volonte n'estoit pour pensee, ni deliberee, ains plustost forcee & contrainte de passion *k*, se pardonne aisement *l*, mesmes qu'il est fort difficile à vn homme si iustement irrite, se retenir, & dompter soy-mesmes *m*, tefmoin celuy qui osa bien mettre la main sur le Pape Iean xiiij, & luy couper la gorge, l'ayant trouue maluerfant avec sa femme *n*. Les crimes non volontairement commis, sont ceux qui fortuitemment, & par quelque defastre d'erreur ou d'ignorance s'excusent *o*, comme quand Telegonus fils d'Ulysses, & de Circé, casuellement tua son pere, ne le cognoissant point: & pensant auoir affaire aux seruiteurs, qui ne luy vouloyent permettre l'entree de la maison paternelle *p*. Comme pareillement, si à la chasse pensant esclancer le dard contre vn cheureul, sanglier, ou autre beste sauuage, on rencontroit vn homme, qui de ce coup mourust, ou fust blessé *q*. Et au faict qui se presente, si vne femme pensant auoir affaire à son mari, est cogneue d'vn autre, ou l'homme cuidant s'aprocher de sa femme, conuerse avec vne autre: tous deux sont dignes plus d'excuse, que de peine *r*. Comme nous discourrons plus amplement cy apres. Autrement Lot eust esté incesteux, quand il engrossit ses deux filles, cuidant auoir affaire à sa femme *s*. Certes telles manieres d'offenses, d'autant que ne procedent d'aucune mauuaise volonte, semblent estre excusables *t*. Si ce n'est qu'il y eust quelque œeuure precedente mauuaise, qui eust occasionné ce fait *u*: car desia celuy qui a commis le crime, estoit en coulpe, exerceant vn acte de soy mauuais, & reproue, dont son intention, attendu le commencement, estoit corrompue & deprauee, comme par exemple: Si i'ay volonte de meurtir Antoine, & le pensant occire ie tue François, ie ne suis excusé: car mon propos tousiours a esté de tuer vn homme *x*.

TEXTE.

Accusant les sœurs dudit Martin sur

qui. §. si iniuria. D. de iniuriis. Bartole en la l. respiciendum. §. final.

k l. si mulier. §. pen ff. quod met. cau.

l l. verum. D. de furtus l. vt vim. alleguee.

m l. si adulterium. §. imp. D. de adult.

n Plätina è la vie des Papes. o l. respiciendum §. penul. D. de pœn l. 1. & 2.

o l. respiciendum §. penul. D. de pœn l. 1. & 2. D. de legib.

p Ovide au 3. des Fastes. q c. lator. de homicid. §. final.

q de la l. respiciendum §. penul. alleguee. r c. 1. 31. q. 1.

r c. si virgo c. in lectum. 34. q. 2.

s Genese c. 10. c. inebriauerunt 15. q. 1.

t l. ite Mela. D. ad l. Aq. c. lator alleg.

u l. leg. §. 1. de siccar. l. si seruus. D. si fornicarius. ff. ad l.

x l. scientiam §. final. D. ad l. Aquil. l. eu

batur. de hom. x l. scientiam §. final. D. ad l. Aquil. l. eu

§. final. D. ad l. Aquil. l. eu

tous les autres, qui auoyent trop facilement creu, & assure, que le prisonnier estoit Martin Guerre leur frere.

A N N O T. LXXVI.

Les femmes ont cela de peculier, dit le Philosophe, que elles croyent de leger, & sont faciles à estre deceues par les ruses & cauetelles des hommes^a.

a Aristote au commencement du ix. li. de *Scilicet ista fuit, veterum natura virorum,*

natura auu.

b Faustin au iij. de Zinic.

c P. quasitum de aqua dor.

aux nouvelles sous la collation vij.

Fallere foemineum, credula corda genus.^b

Et l'Empereur Iustinien disoit, nous auons suffisamment cogneu la foible nature des femmes subiectes à mille tromperies & circonuentions^c.

T E X T E.

Ioinct l'incroyable enuie qu'icelle de Rols auoit de recouurer son mary: choses qui luy persuaderent trop facilement que le prisonnier l'estoit, mesmes qu'il donnoit plusieurs priuees & particulieres enseignes: mais dès lors qu'elle commence s'appercevoir de la fraude, souhaitta cent mille fois la mort, laquelle eust sur soy-mesmes executée sans la crainte de Dieu.

A N N O T. LXXVII.

Bien que la mort soit la fin de tous maux, repos de toute misere, & fort bouleuert contre les calamités de ce monde.

Illam malis requiem finemque laboribus affert.

a Ciceron au v. & vij. liure de ses epist.

Et par ainsi ne doyoue estre reformidee d'un homme de bien: ains plustost contemnee & mesprisee^a, & que Numantius escriuant à Mère Ciceron, dit qu'on doit souuent desirer vne mort honneste, par laquelle l'homme franchit innombrables perils & traueses de l'inconstante fortune de ce monde miserable: tant s'en faut qu'on la doi-

doive fuit b. Et que S. Paul, bruslant d'un desir continuel
 & ardent zeile de paruenir au celeste heritage, & d'estre
 separe du corps, pour habiter avec Iesus Christ: toutes-
 fois sauhaitter en certains temps, & pour quelque fasche-
 rie occurrente, le dernier soupir & periode de sa vie, est
 parole d'une personne, suiette par trop à ses passions: & au
 reste, mal instituce en la loy de Dieu, duquel nous estans
 vassaux, & seruiteurs tres-obligés, deuons attendre en
 tous ses commandemens, & comme disoit Egesippe, ne
 vouloir partir plustost de ce monde, ne y demeurer aussi
 plus longuement que le bon Dieu qui nous a donné l'es-
 tre & la vie, le veut & le commande, & n'est loysible
 trencher le filet de la vie, ou dissoudre l'ame du corps, à
 autre qu'à celuy qui l'a coniointe, & tout ainsi dit Platon,
 que ceux qui par autorité du magistrat sont faits prison-
 niers, ne s'en doyent plustost aller de la prison, que le
 magistrat par autorité de qu'ils ont esté mis dedans ne
 l'ordonne: ne deuons nous aussi sans le vouloir du sei-
 gneur Dieu qui nous a donné l'ame, la chasser de nous,
 la tirer, ny sortir hors de la prison de ce corps mortel &
 miserable c. S. Augustin en quelque lieu s'occupe & tra-
 uaille fort à monstrier la faute grande que commettent
 ceux qui desirent, & encores pis qui executent vne mort
 volontaire en leurs personnes, singulierement quand ils
 le font pour crainte de peine, ou d'infamie d. Ce que
 deuant luy Aristote auoit doctement discouru, disant
 que ce n'est point acte d'un homme constant & vertu-
 eux: mais plustost d'un craintif, & lasche, pour fuir
 peine, pauureté, ou pour quelque autre mescontente-
 ment, s'occir de ses propres mains, & se rendre cruel
 ministre de sa mort. e. Je sçay bien que le temps passé,
 Annibal, Caton, Cassius, Brutus, Neron, Diocletian,
 Sardanapale, Cleopatra, & plusieurs autres, pour ne
 tomber es mains de leurs ennemis, se sont eux-mesmes
 tués, ou fait tuer à leurs ministres Et d'autres, n'en ont pas
 moins fait par vne impatiéce de douleur, ennuyés du mar-
 tyre de quelque triste & lamentable passion f, comme A-
 drian l'Empereur, & Syluius Italicus, excellent Poëte, tous

b Ciceron au
 liure xj. desd.
 epistres.
 c. Philippe
 exs.c.i.

c Platon au
 Phadon.

d S. Augustin
 au i. liu. de ci-
 uita. Dei c.
 xvij. iusques
 au xxvij.

e Aristote au
 iij. des Ethi-
 ques c. vij.

f liij. D. de
 bon. eo. qui
 mort. sibi cōf.

me aussi Lucrece, & Porcie Romaines: l'une par trop fâchée de l'outrage receu du Roy Tarquin, qui l'auoit violée: l'autre grandement troublée d'entendre la mort de Brutus son mary. Et que d'autres aussi fâchés de negocier aux traffiques de ce monde, ont executé le mesme, pour descharger l'esprit de ce mortel fardeau, & de le mettre en repos, à la beatitude qu'ils esperoyent, comme les Gymnosophistes, & Brachmanes aux Indes: comme Cleombrot, Ambraciote Philosophe: lequel apres auoir leu le Phædon de Platon sur l'immortalité de l'ame, escrit en la personne de Socrates pour chercher vn repos plus assuré, se precipita d'une haute muraille dâs la mer, pour gagner plustost la compagnie des eternellement heureux: duquel parlant Ouide disoit:

g Cicerô au li-
ure j. de Tu-
sculanes. La-
ctance au iij.
de falsa sa-
pientia.
b Ouide in
Ibin.

Vel de precipiti, venias in Tartara saxo,

Vt qui Socraticum, de nece legit opus.

Et Callimachus Poète Grec, en faict vn elegant epigramme, depuis par quelque docte homme rendu en Latin, comme s'ensuyt.

Vita vale, muro praceps delapsus ab alto,

Dixisti moriens, Ambraciota puer.

*Nullum in morte malum, docti, sed scripta Pla-
tonis,*

Non ita erant animo percipienda tuo.

D'autres pour vne ostentation & vaine esperance d'eternizer leur memoire, & se bastir quelque trophée d'honneur aux siecles futurs, comme Cleanthes, Chrysippus, & Zeno en Grece. Les Deces & Curfes à Rome, Menecus à Thebes, Codrus Roy en Athenes.

i Lactance au
iij. de falsa sa-
pientia. c. xvij.
k Horace au
iij. des Car-
mes.

Codrus pro patria, non timidus mori. k

l Horace en
l'art poetique

Et plusieurs autres, entre lesquels Empedocles ce grand Philosophe, qui pour se faire estimer Dieu estant pres le mont Ethna en Sicile qui tousiours brulle, se desroba de ses compagnons, & à cachettes se lança au feu, en intention que n'apparoissant apres, il fust mis au nombre des dieux immortels, duquel Horace l,

*Dicam, Sicculique poeta
 Narrabo interitum, Deus immortalis haberi
 Dum cupit Empedocles, ardentem frigidus Eth-
 nam
 Infiluit viuis, liceatque perire poetis.*

Toutesfois il fust bien frustré de son esperance: car l'im-
 petuosité du feu reietta dehors les petites pantouffles de-
 stin qu'il souloit porter, ce qui descourrit toute son am-
 bition & imposture. Or reuenans à noz moutons, c'est v-
 ne chose fort vilaine, lasche, indigne d'un Chrestien, &
 tresdesplaisante à Dieu de vouloir deuaner ses iours, se
 massacrer, & deffaire de ses propres mains auant que le
 Seigneur nous appelle: duquel nous auons en garde l'ame
 qu'il nous a donnee. Et si tu as prins à garder de l'argent,
 ou des bagues, ou autres choses de ton amy, si tu en vses
 mal, tu es à fort bonne raison estimé meschant, desloyal,
 & peruers: à plus grande occasion doncques, si tu abuses,
 reiettes & chasses de toy vne chose si precieuse, qu'est l'a-
 me, laquelle Dieu t'a commise, & bailee en garde.

T E X T E.

Voyant que ce proditeur luy auoit des-
 robé son honneur, & l'opinion de sa cha-
 rité, elle incontinent mit en Iustice le
 prisonnier: & l'a si viuement poursuiuy,
 que par sentence du Iuge de Rieux fut
 condamné perdre la teste, & estre mis en
 quatre quartiers, & non contente, apres
 l'appel par luy interietté au parlement de
 Tolose, elle presente requeste à ladite cour
 à ce qu'il luy fust permis s'en venir: (car el-
 le demeuroit par l'appel encor arrestee)
 pour remonstrer l'outrage que luy a esté

fait, & le pourfuyure.

A N N O T A T. LXXVIII.

Cecy faisoit grande euidence de la bonne foy de ladite de Rols, & qu'elle n'eust onc volonté se foruoyer de son vray confort, & maty: ny violer aucunement la foy qu'elle luy deuoit, bien qu'elle eust de faict charnellement cohabitè avec iceluy du Tilh: car si vne femme conuerse avec vn autre, pensant qu'il soit son mary, tandis qu'elle l'ignore ne pourra estre dite adultere: mais dès l'heure seulement qu'elle le sçaura, & n'en dira mot^a. Ce que ladite de Rols ne fit pas, ains, au contraire dès lors qu'elle commença descouurir, & s'aperceuoit de la prodigieuse fraude, en laquelle ledit du Tilh, caut, subtil, malicieux, & le plus dissimulé paillard, qui fut oncques, si finement l'auoit endormie, le pourfuyuit vertueusement, sans pardonner à ses biens, ny à ses peines.

^a c si virgo.
xxxiiij. q. ij.

T E X T E.

Surquoy ne fera hors de propos, reciter la contenance du nouueau venu, lequel ayant larmoyé au confrontement, & rencontre de ses sœurs, toutesfois aux grans pleurs & gemissemens extrêmes de ladite de Rols, ne monstra oncques vn seul signe de douleur, & tristesse: ains au cōtraire d'vne austere, & farouche contenance, & ne daignant presque la regarder, luy dit: laissez à part ces pleurs, desquels ie ne me puis, ny ne me dois esmouuoir.

^a Properce au
3. liure, Ele-
gie derniere.

A N N O T A T. LXXVIII.

Cestuy disoit, avec Properce: ^a

Nil

*Nil moueor lacrymis, ista sum captus ab arte.
Semper ab insidiis, Cynthia flere soles.*

Et à la verité, par ce que les femmes semblent estre nées pour plourer, & larmoyent quand il leur plaist & bon leur semble. ^b

^b Euripides
in Medea.

Discunt lachrymare decenter,

Quoq; velunt plorant tempore, quoque modo. ^c Ouid au 4.
de arte amad.

Il ne faut point donner du tout foy à leurs larmes le plus souuent feintes, simulees, & pleines d'hypocrisie, ni à leurs paroles aussi: car les femmes ont [dit Plaute] en leurs langues miel: mais leur cœur est tout couuert de fiel, arrousé de vinaigre, plein de toute amertume ^d.

^d Plaute en
son Tuscul.

T E X T E.

Et ne vous excusez en mes sœurs, ni en mon Oncle: car il n'y a pere, mere, Oncle, sœurs ni freres, qui doyuent mieux cognoistre leur fils, nepueu, ou frere que la femme doit cognoistre le mari. Et du desastre qui est auenu à nostre maison, nul a le tort que vous. Sur quoy les commissaires s'essayèrent excuser ladicte de Rols: mais en cette premiere rencontre, ne peurent oncques amolir son cœur, ni le diuertir de son austerité. Ainsi l'imposture dudidt du Tilh estant entierement descouuerte, & le nouveau venu de tous yniquement receu,
& re

& recognu pour Martin Guerre : & le procez par ce moyen du tout instruit, pour estre iugé diffinitiuement, & iceluy veu, La cour à grande, & meure deliberation prononçal'arrest qui s'ensuit.

ARREST.



EV le procès fait par le fuge de Rieux à Arnould du Tilh, dit Panfette, soy-disant Martin Guerre, prisonnier à la conciergerie, appellani dudit Iuge, &c. Dit a esté que la cour a mis, & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dont a esté appellé, au neant. Et pour punission & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom, & personne, aduliere, rapt, sacrilege, piage, larrecin & autres cas par ledit du Tilh prisonnier commis, resultans dudit procez. La cour l'a condamné à faire amende honorable au deuant de l'Eglise du lieu d'Artigat, & illec à genoux, & en chemise, teste, & pieds nuds, ayant la hant au col, & tenant en ses mains vne torche de cire ardante, demãder pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, ausdits Martin Guerre, & de Rols mariez; & ce fait, sera ledit du Tilh deliuré es mains de l'executeur de la haute Iustice, qui luy fera faire les tours par les rues, & carrefours accoustumez dudit lieu d'Artigat : & la hant au col, l'amenera au deuant la maison dudit Martin Guerre, pour illec en vne potëce, qu'à ces fins y sera dressée, estre pendu, & estranglé, & apres son corps bruslé. Et pour certaines causes & considerations à ce

à ce mouuans la Court, elle à adiugé, & adiuge les biens dudit du Tilh, à la fille procee de ses ceuvres & de ladiète de Rols sous pretexte de mariage, par luy faussement pretendu, supposant le nom, & personne dudit Martin Guerre. & par ce moyen deceuant ladiète de Rols, detraicts les frais de Iustice, Et en outre, a mis, & met hors de procez, & instance lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, ensemble ledièt Pierre Guerre, oncle dudièt Marin: & a renuoyé iceluy du Tilh audit Iuge de Rieux pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur.

Prononcé iudicialement, le 12. iour
de Septembre, 1560.

EXPOSITION DES
Paroles de l'Arrest.

TEXTE.

Et ce dont a esté appellé, au neant.

ANNOTAT. LXXX.

Ce dont auoit esté appellé, estoit la sentence du Iuge de Rieux, par laquelle iceluy du Tilh estoit condamné perdre la teste, & apres estre mis en quatre quartiers qui fut cassée par la cour, par ce que ceste espee de mort luy sembloit pour vn si prodigieux, & abominable proditeur comblé en toute espee de vices, singulierement que iaçoit la difference donnée par noz loix quant à l'imposition des peines entre les nobles, & ceux de basse condition^a, ne soit pas estroittement gardee en France, où l'on tient plus tenacement celle reigle

a l. milites. c.
de quaes. l. ho-
nor. ff de pen.

genera

*bl. i. c. ubi se-
nator. l. indi-
gnat li. 12.
e Accurse en
la l. 3. §. 1. D.
de remilit.*

*d Balde au c.
quidã. de iu-
re.*

generale, que les crimes & forfaits reiettent, & anean-
tissent toute dignité, & tous les priuileges ^b: toutesfois
és iugemens de mort les François ont religieusement ob-
serué de tout temps, que les nobles sont decapitez, &
les autres pendus ^c. Encore tesmoignent quelques vns
d'auantage estre gardé en France, que si vne personne,
rant noble, & illustre qu'elle soit, comme quelque pro-
dition & trahison notable, on ne la decole point, mais
on la pend en vn gibet, & en fourches plus hautes &
plus esleuees que les autres ^d.

T E X T E.

Fausseté.

*a l. vn. D. de
muta. no.*

*b l. ad reco-
gnoscendos. C.
de ingen. &
man. §. sed
quia qui mo-
dis test. infir.
c l. vniue alle
guee. Et ci des
sus en l'au no
tation. 12.*

*d Pierre Cri-
nit. au. 4. de
honestia disci-
pli. c. 10.*

*e c. dilecta. lã
ou Panorme
de exces pra-
lator.*

*f Actes c. 16.
c sine aduile-
rium 10. dist
g S. Mathieu
c. 11.*

*h Malachie c.
4.*

A N N O T A T. L X X X I.

Le crime de faux est icy patent, par le changement
du nom, & supposition de la personne: ayant ledit du
Tilh asseuré, qu'il s'appelloit & estoit Martin Guerre:
car bien qu'il soit loisible à chacun changer de nom à
son plaisir ^a, d'autant que les noms ne sont imposez que
pour recognoistre les personnes, & discerner les vnes
des autres ^b: cela toutesfois s'entend avec bonne foy,
& sans intension de frauder, ou endommager autuy ^c.
Comme quand le Pape Sergius, second de ce nom, qui
s'appelloit en Italien, Bocca di porco: c'est à dire Bou-
che de porceau, s'estoit fait nommer Sergius: dont de-
puis les Pontifes de Rome ont tiré la coustume, de lais-
ser à leur creation leur nom propre, pour en prendre
vn autre à l'exemple aussi [comme ils disent] de Iesus-
Christ, qui donna le nom de Pierre à Simon Bariona
lors qu'il le choisit pour son disciple. ^d Peureu donc-
ques que la volonté ne soit mauuaise, on peut non seu-
lement changer de nom, mais encore du surnom, & d'ar-
monies ^e, & se dire d'vn autre pays: comme quand saint
Paul, aux Actes des Apostres, se disoit citoyen de Ro-
me, bien qu'il n'en fust point ^f. Et Iesus-Christ, parlant
de S. Iean disoit, que c'estoit Elie ^g, que le Seigneur Dieu
auoit promis par le Prophete ^h, non point, dit S. Augu-
stin, que Iesus entendist S. Iean estre la mesme personne
d'Elie:

d'Elie: mais par imitation de vertu i. Autrement, qui change de nom, doit estre puni & reprimé par peine de faux k, & estre, (disoit en quelque lieu le Jurisconsulte Vlpian) qu'il en soit aux autres exemple l.

i c. *quaritur*
22. q. 2.
k l. *falsi. ff. de falsi.*
l l. *quamuis. D. de reb. cor.*

T E X T E.

Supposition de nom, & personne.

A N N O T A T. L X X X I I.

Arnauld du Tilh auoit supposé le nom & la personne de Martin Guerre, & si subtilement tendu tant de laçons pour appaster, & entretenir chacun à la persuasion de telle imposture, que lesdits de Rols femme, sœurs, oncle, & parens d'iceluy Martin y furent endormis trois ans & d'auantage: supposition notable certes, s'il en fut oncques descouuerte, & digne d'atroce, cruelle, & exemplaire punition a, bien que de ce crime, noz loix, & canons, ayent fort sobrement, & si rarement parlé qu'il ne se tronue aucun texte qui puisse proprement appartenir à ce fait. Il est vray, que Modestin parlant de celuy lequel n'estant point soldat, neantmoins se dit & maintient pour tel: ou qui vse d'enseignes & armoiries defenduës, ou bien suppose fausses lettres du Prince, veut & ordonne qu'il soit tres-griefuement puny b. Le Pape Clement 3. aussi fait mention d'un prestre qui auoit prins le nom, & le titre de fils de Roy, & sous ce manteau, prins les armes, & excité vne grande sedition: de la peine, n'en dit pas vn seul mot c. Il est aussi parlé de ie ne sçay quel Barbare Philippe serf, qui se presenta au peuple Romain, comme vne personne franche, & comme telle en rapporta la dignité de Preteur: mais s'il fit bien ou mal, le Iurisconsulte n'en ouure pas vne seule parole d. Chacun sçait aussi, qu'il est fait mention en nostre droit, de la supposition des enfans e. Mais quoy: ce sont tous crimes diuers, & separez de cestuy cy, & ne seroit certainement aisé donner certaines reigles sur la peine: tant par ce que noz loix n'en ont rien déterminé, que pour autant aussi, que les anciens ont prins

a l. *quamuis*
D. de reb. cor.

b l. eos. §. *fin.*
D. de falsis.

c c. *perpendi*
mus. de senti.
excom.

d l. 2. D. de *of*
fi. prator.
e l. §. *si. §. l.*
2. D. de *car-*
bo. edic. l. c.
de fal.

prins telle maniere de suppositions, quelquefois comme à ieu, & ont laissé le fait du tout impuny. Autrefois l'ont puny: mais fort doucement. Les autres plus aigres, l'ont puny de mort ciuile, & quelques vns, (bien peu en nombre toutesfois) de mort naturelle. Et à fin qu'il ne semble au lecteur que i'aye parlé à credit, i'ay bien voulu rechercher vn peu de plus loin les exemples plus nobles, illustres, & memorables. Quand Iacob pour frauder Esau son frere aisné de la benediction paternelle, supposa par le conseil de Rebeca sa mere, le nom, & la personne d'Esau, s'enueiloppant de peaux de chieures les mains & le col, pour se monstrier velu comme estoit son frere, & s'accoustrant des plus precieux vestemens d'Esau: il en raporta par ceste fraude (dit l'escriture) la benediction de son pere Usaac, & fut fait seigneur de ses freres, & plantureux en biens, auquel les peuples firent reuerence^t: & ainsi tant s'en faut, dit S. Augustin, qu'il en ayt esté reprins on puny de Dieu, qu'il en receut loyer, & recompense^s. De mesmes aussi quand Laban ayant promis Rachel sa fille puisnee à Iacob, lequel l'auoit serui sept annees pour auoir Rachel, le iour des nopces, supposa au liect nuptial, Lia sa fille aisnee, & la fit coucher avec Iacob, & si le contraignit seruir autres sept annees pour recouurer Rachel, Dieu ne s'en courrouça point^h. Laodice femme du Roy Antiochus, apres auoir tué son mary, supposa dans le liect Royal Artemion se feignant estre son mary: par ce qu'il ressembloit du tout Antiochus) à fin que d'illec parlast au peuple, & luy recommandast sa femme & ses enfans. Dont le peuple persuadé que ceste recommandation procedast d'Antiochus & (auquel le peuple estoit deuotieux, & tres-affectionné, ne voulust apres eslire Roy aucun, sans l'aduis & conseil de Laodice: laquelle par le moyen de ceste cruelle imposture, receut loyer & retribution, tant s'en faut qu'elle en sentist peine quelconqueⁱ. Quand Barbare Philippe, serf, duquel peu deuant a esté parlé, s'en estant fuy de son maistre, fit entendre au peuple Romain, qu'il estoit homme franc & libre, & sous ceste supposition fut créé Preteur de Rome, la loy, ny le magistrat ne l'en punit point: ains approuua, & deffendit

f Genes. c.
xxvij.

g c. quaritur.
P. i. xxij. q. ij.

h Gene. c.
xxix.

i Plinè liure
7. c. 12. Solin
en son Pol. hi-
stor. c. 5.

defendit tous ses actes ^k. T'açoit que telle maniere de serfs si temeraires de s'ingerer par semblables suppositions aux dignitez, l'Empereur Auguste ait commandé les punir de peines conuenables ^l. Le Pontife Clement iij. parlant d'un prestre seditieux, lequel apres auoir fausement vsurpé le nom & titre de fils de Roy, & esmeu le peuple à guerres ciuiles, fut condamné premierement au fouët, & apres estre pendu à vn gibet, où fut executé, reuoque en doute, si ceux qui l'ont fait mourir, sont excommuniez ^m. Dequoy n'eusse douté, si la seule supposition eust merité la mort. On lit bien d'auantage, que Trebellius Calca supposa le nom & la personne du fils de Clodius, pour raurir & s'emparer de ses biens, & que la fraude ne sceut estre si finement couuerte, qu'en fin la lumiere de la verité ne la mist en euidence, dont il perdit sa cause: mais qu'il fust puni de telle fraude, & supposition, l'histoire n'en parle point ⁿ. Ainsi de la femme Milanoise, qui se disoit Rubrie, pour occuper & enuahir les biens de la vraye Rubrie defuncte: on lit bien qu'elle succomba par la prudence d'Ostauian Auguste, mais qu'elle fut punie, n'y a aucun autheur qui en parle ^o. Je n'ignore pas aussi que d'autres n'ayent esté punis pour telles suppositions, assez douteuses toutesfois. Herophile medecin, qui se disoit fils du ieune Marius acquist tant de faueur & grace enuers le peuple, pour la memoire de Caius Marius, son ayeul pretendu, qui auoit esté sept fois consul à Rome, que plusieurs compaignies des vieux soldats, & des villes, le suyuoient cōme leur ancien patron & protecteur: voyre quand Cesar fut retourné d'Espagne victorieux, contre les enfans de Pompee, ceux qui le venoyent feliciter de sa victoire, ne faisoient pas moins d'honneur à Herophile qu'à Cesar, duquel pourtant les trophées & monumens estoient ja grauez par tous les anglets de la terre: dont Cesar indigné, & craignant quelque sedition de peuple, le bannit seulement de Romé: vray est qu'apres la mort de Cesar, partant qu'il retourna à Rome, & menaçoit le Senat, il fut par le cōmandement des Senateurs fait prisonnier, & dans la maison executé à mort ^p. En outre, nous li-

l. 2. D. de offi. prator.

ll. 3. c. si cir. ad decur. asp.

m c. perpendim. de scten. excom.

n Valere au li ure 9. c. 16.

o Valere, au lieu que des sus.

p Valere au lieu preallegué.

d'Ariarathes Roy de Capadoce, inuada son royaume, & promit mariage à Laodice, vesue dudit Ariarathes, dequoy irrité Mithridates, fiere de Laodice, chassa Nicomedes de Capadoce, & le rendit à vn autre Ariarathes fils de Laodice: lequel toutesfois il fit apres tuer par vn nommé Gordius, dont Nicomedes craignant que Mithridates, s'estant rendu plus fort, par l'accesion de Capadoce, n'inuadast apres la Bithynie, suborne vn ieune homme de fort bonne grace, pour se presenter comme vn autre fils d'Ariarathes au peuple Romain, & luy demander le Royaume de Capadoce: & afin que la chose se rendist plus vray-semblable, enuoya avec luy Laodice sa femme (laquelle aussi, comme auons dit dessus auoit esté mariee iadis, au premier Ariarathes) pour témoigner, que c'estoit son enfant, & d'Ariarathes son premier mary: mais pour empescher, que son desir ne produisist son effect, Mithridates enuoya le susnommé Gordius, qui [par le commandement de Mithridates auoit tué le premier Ariarathes] pour asseurer le contraire au peuple Romain: lequel ayant descouuert la fraude & temerité de l'vn & de l'autre, priua seulement Mithridates de la Capadocie, & Nicomedes de la Paphlagonie, & donna liberté à tous les deux peuples. Toutesfois les Cappadociens la refuserent, disans n'estre possible, qu'aucun peuple viue sans Roy. Dont le Senat luy constitua Roy Ariobarzanes. Vn Iuif de Sidonie, ressembloit si bien de corps, de visage, de parole, & de contenance Alexandre fils d'Herode Antipas, Roy des Iuifs [que le pere auoit fait tuer] qu'il fit entendre à plusieurs qu'il estoit Alexandre, fils d'Herode, donnant plusieurs enseignes d'Alexandre, & des choses pruees de la maison d'Herode, instruit de quelqu'vn qui luy tenoit la main. Et pour mieux colorer l'imposture, disoit que les soldats qui auoyent prins charge de le tuer, luy donnerent chemin pour se sauuer, & en tuerent vn autre en sa place: en quoy il sceut si bien pratiquer, & imposer à la plus-part des Iuifs, qu'ils le suyuoient comme Roy, & s'en vint à Rome en apparat Royal, pour demander à l'Empereur Auguste sa part du Royaume, où luy fut faicte entrée solénnelle par les Iuifs,

qui

*q Justin. au
32. liure de
l'histoire de
Trogue Pom-
pee.*

qui pour lors residoyent à Rome : lesquels le portoyent dans vne chaire par les ruës , & carrefours , à la mode Judaïque , & le monstroyent comme vn miracle : mais Auguste , qui naturellement abhorroit telle maniere de piperies , & suppositions , soupçonant qu'il y auoit quelque anguille sous roche : pour sentir au vray ce qui en estoit le retira à part & l'interroga si subtilement , & toucha de si pres au marteau de sa conscience , qu'en fin luy tira les vers du nez , & luy fit confesser franchemēt l'imposture , & qui l'auoit induit à ce faire : toutesfois ne fut Cesar si seure contre luy , que la grandeur du crime meritoit , & le condamna seulement aux galeres , vray que celui qui auoit ourdy la toile , & si bien instruit le Sidonien , fut condamné à mort , & executé . Je sçay bien aussi que plusieurs pour pareilles suppositions , en ont souffert mort naturelle : comme Smerdes ou selonc Trogue Pompee , Oropastes , lequel estant du tout semblable à Smerdes (d'autres l'appelloyent Mergides) frere de Cambyfes Roy des Assyriens , qu'iceluy Cambyfes effrayé d'un songe qu'il auoit fait , & craignant estre par luy chassé de son royaume , auoit fait occir par Prexaspes : facilement persuada à chacun qu'il estoit Smerdes fils de Cyrus , & frere de Cambyfes : ce qui estoit encore rendu plus vray-semblable , d'autant que Prexaspes asseuroit apres , n'auoir point tué Smerdes , quoy qu'il luy eust esté cōmandé : mais de cōpassion luy auoir sauué la vie . Dont en fin Smerdes , ou si mieux aimez , Oropastes , fut créé Roy , & reueré pour tel l'espace de sept mois : mais sur le huitiesme , fut descouuert par Phedima , vne des concubines royales , laquelle [auertie par Othanes son pere] estant couchée avec Smerdes , comme il estoit endormi , maniant sa teste , trouua qu'il auoit les oreilles couppees [execution en luy iadis faite pour certain malefice par le commandement de Cyrus] quoy entendu , sept des principaux du pays , indignez outre mesure , d'une generosité , & vertu recommandable , ayans coniuéré avec grans sermens sa mort , portans les glaiues sous leurs robes , l'allerent tuer dans le palais Royal . Le pareil defastre vint à Pompalus , lequel estant suborné par Ptolomée Roy

*r Iosephe au
liure 17. des
antiquitez
Iudaïques c.
18.*

*Herodote au
3. liu. in scrip.*

*Thalia. In-
fin au 1. li-
ure.*

d'Egypte, Attalus Roy d'Asie, Ariarathes Roy de Capadoce, & ceux d'Antioche, de soy nommer, & dire Alexandre, fils du Roy Antiochus : & comme tel demander le Royaume paternel à Demetrius, qui auoit occupé la Syrie, il entreprint, & luy fut si fauorable la fortune qu'il la vainquit en fin, & tua Demetrius, & posseda paisiblement le royaume de Syrie, vray qu'apres la douceur de ce sceptre l'affluence de tant de biens & d'honneurs, accompagnée d'une licence & liberté non reprise, le corrompirent, & captiuèrent tellement à toute espeece de voluptez, & paillardise, que les subiets mesme d'Antioche, par lesquels il auoit esté faict Roy, le voyans precipité en cest abyssme, & confus labyrinthe de vicés, se reuolterent, & se rendirent au fils de feu Demetrius, appelé Demetrius aussi, & depuis Nicanor : partant il vainquit ce gentil Prompalus, Roy bastart, & le chassa en Arabie, où fut occis. Archelaus de mesme, se feignit estre fils du Roy Mithridates, ce qu'il persuada si bien à Ptolomee Roy d'Egypte, qu'il luy donna sa fille, & si le fit apres son successeur du royaume d'Egypte : mais en fin, Gabinius le vainquit en camp de bataille, & le tua. De semblable imposture iadis au tēps d'Othon l'Empereur, vsa vn harpeur, soy disant estre Neron, par ce qu'il le rapportoit des lineamens, & traicts du visage, longueur & grosseur du corps : adioustant que lors que le bruit fust espandu à Rome, que Neron s'estoit luy mesme tué, vn autre auoit esté occis, il assembla plusieurs seditieux, avec lesquels s'en alloit en Syrie, & en Egypte : d'où, par la disgrâce des vents, fut apporté en l'isle de Cynthus, entre les Cyclades, là où il vsoit d'authorité sur les soldats qui venoyent d'Orient & les contraignoit luy obeir : Quoy entendu, toute l'Asie presque bransloit, iusqu'à tant qu'Othon enuoya deux galeres : par lesquelles celle (où ce faux Neron estoit) fut combatue & vaincue, & ce nouveau Neron tué, & son corps enuoyé à Rome. Aux annales de France, on lit qu'en l'an mille 225. ayant esté Balduin, Comte de Flandres, & premier Empereur de Constantinople, tué des Grecs en bataille, [où toutesfois ne fut onc possible trouuer le corps : dont plusieurs pensoyent qu'il fust

*2 Appian A-
lexandrin in
Syriacis.*

*7 Baptiste
Fulgos. au liu.
9. des dict. &
faicts memo-
rables c. 16.*

*x Sueton en la
vie de Neron.
& Baptiste
Fulgoise au
liu prealle-
gué.*

fust

fust encore en vie] peu apres se presentant vn pelerin en Flandres, ressembloit si bien au feu Comte Balduin : & en outre auoit ie ne sçay quel charme naturel, qui gaignoit les cœurs d'vn chacun : mesmes qu'il donnoit si bonnes & veritables enseignes que la plus part soustenoient constamment, que c'estoit le vray Comte Balduin, & comme tel plusieurs villes le receurent. Mais Ieane, fille du Comte [qui commandoit de ce temps la comme heritiere du pere en Flandres] ne le voulut oncques recognoistre pour pere, ny recevoir pour Comte, & demanda conseil, ayde, & secours au Roy Loys viij. son oncle, lequel curieux d'entendre de plus pres la verité, le manda venir à Peronne, où le Roy fut de premiere rencontre fort estonné, le voyant du tout semblable au feu Comte : mais se souuenant, que Philippes Auguste son pere auoit donné l'ordre à iceluy Comte, l'accosta de plus pres, luy demandant le iour, le lieu, & comment il fut fait cheualier de l'ordre, & où il auoit premierement fiancé sa femme. A quoy ce faux Balduin se voyant prins demanda delay pour respondre: qui luy fut ottroyé, & par là (& peu apres encore mieux la fraude descouuerte) fut trouué dans vn cabaret, & peu apres pendu y. D'auantage ie n'ignore pas qu'il n'en y ayt eu quelques vns par le passé, qui sur la descouuerte du fait, ou peu deuant, surprins de la mort, ont euité la cruauté des peines que iustice leur eust iustement preparees : comme Ieane l'Angloise, laquelle accoustree en homme, & conduite en Athenes par vn escolier, qui l'entretenoit, profitta tellement aux lettres, mesmement aux saintes, qu'estant de retour à Rome, ne trouuoit pareil, fust à doctement interpreter & lire, ou à subtilement disputer, dont elle accompaignee d'vne infinité de graces, desquelles le ciel prodigue l'auoit fauorisée, & estimée de tous hommes, gaigna tant d'opinion, & autorité enuers le peuple, singulierement à l'endroit des plus grans, qu'apres la mort du Pape Leon iij. fut esleuée du consentement de tous les Romains à la dignité Papale, laquelle eile tint deux ans, vn mois & quatre iours: & l'eust tenue d'auantage, si elle ne se fust trop impudiquement abandonnée à vn valet: des cœu-

*y Paule SE-
mle au / de
ribus gestis
Francorum.*



ures duquel enceinte, comme elle s'en alloit vn iour à sainct Iean de Lateran, pressée des douleurs, enfanta au milieu de la ruë, entre le Colosse & sainct Clement, dont depuis le Pontife Romain, en horreur & detestation d'vn si monstrueux & abominable fait, quand va audit Sainct Iean, destourne ceste ruë pour n'y passer point. Et en outre, pour ne tomber en pareil erreur, dès que le Pape est créé, on le colloque au siege S. Pierre (à ces fins percé) ou le plus ieune Diacre des Cardinaux, luy manie par dessous les genitoires, & apres crie tout haut, *Papa testiculos habet.* ^z Ce sont les principales histoires de supposition des personnes que i'ay peu recueillir, par lesquelles toutesfois, ny par noz loix aussi nous ne pouuons bonnement determiner certaine peine de ce faict ou soit par la loy d'Antonin ^a, qui veut que le crime de Faux (duquel pourtant la peine ordinaire n'est que de bannissement, & confiscation, est par Iustinien osté, & les biens conseruez aux heritiers ^b) quand il y a supposition des personnes, soit puny capitalement ^c: & bien que l'interpretation de ce mot, *Capitalement*, qui peut estre rapporté à mort ciuile, & naturelle ^d, doye estre commise à l'arbitre du Iuge: lequel poise toutes les circonstances, aduisera si le faict merite de faire mourir le preuenu, ou naturellement, ou ciuilement ^e: toutesfois au faict de nostre Arnould du Tilh, il y a tant de crimes capitaux assemblez, dignes chacun du dernier supplice, qu'il n'y a grande raison d'en douter d'auantage: comme par ce que nous dirons cy apres apparostrera plus clairement.

*x Platina au
liure des vies
des Papes.*

a l.r.c.de fal.

b l.r.§.fin.D.

ad l. Cornel.

de fals.

c §. si. ut nulli

indic. aux nou

uell. sous la

collation §.

Aut. bona

damnatorum

c. de bo dam.

nat. soit veue

l'annotation.

15.

d l.r.c.de fal.

e l. edicto. §.

1. D. de bono.

posses.

f l.r. § 1. D.

de effractor.

T E X T E.

Adultere.

ANNOTAT. LXXXIII.

Il n'est besoin expliquer plus clairement l'adultere duquel ledit du Tilh demeura assez, & plus qu'assez atteint, & conuaincu: mais seulement parler de la peine en laquelle les vieux Romains ne se monstrent pas seueres, pourautant qu'en ce temps là n'y auoit point aucuns

cuns guetteurs de mariages d'autrui, & n'entendoit-on parler d'impudicitez, ny paillardises ^a : qui fut la raison aussi par laquelle Lycurgus en Lacedemone, ne constitua peines aucunes contre les adulteres ^b. Touchant noz Jurisconsultes, il semble à plusieurs qu'ils n'ayent point fait la peine de ce crime capitale ^c : voire que ne l'ayent voulu punir d'un simple bannissement : si ce n'est quand l'adultere estoit conioint avec inceste : comme si on auoit abusé d'une sienne parente mariee ^d. Toutesfois noz Empereurs, mesmement les Chrestiens, & Catholiques, à l'exemple de la loy de Dieu (par laquelle les adulteres deuoient mourir :) ont sainctement iugé ce crime, non seulement capital : mais passant encore plus outre, digne du glaue, & de mort naturelle ^e. Entre lesquels, Opilius Macrinus xxij. Empereur faisoit attacher les deux corps de l'homme & de la femme adulteres, & brusler ensemblement tous vifs ^f : voire un iour fit mettre deux siens soldats (qui auoyent violé vne femme) dans le ventre de deux bœufs, chacun dans le sien, & illec coudre & enclorre leurs corps entierement : reserué la teste qui se monstroit, à fin qu'on les peust voir parler ensemble, & deplorer leur misere ^g. Mais encor, à bien poiser les textes de noz Jurisconsultes, quoy que l'on ayt pensé iusques icy, ils n'en ont pas moins fait, ce que nostre Iustinien monstré disertement, quand il dit que la loy Iulie, des adulteres [interpretée par les Jurisconsultes aux Pandectes] a puny du glaue, c'est à dire de mort ceux qui profanent & violent ainsi les mariages ⁱ. Il est vray que pour la qualité des personnes, ou autres circonstances, quelquesfois ceste peine de glaue, & de mort naturelle a esté restraite & modérée à bannissement, ou autre mort civile ^k. Comme aussi en pareils termes, nous lisons de la loy Cornelia, écrite contre les meurtriers, par laquelle les homicides sont punis de mort ^l : & neantmoins pour raison des circonstances qui se presentent quelquesfois, est imposée vne plus legere peine, à sçauoir de bannissement ^m. Et ceux qui ont feuilléré avec quelque iugement noz liures de

a Valere au liure. 2.

b Plutarque en la vie de Lycurgus.

c l. 2. §. miles.

D. de adulte.

l. Claudius.

D. de in quib.

vt indig.

d l. si quis viduam. D. de

quastio.

e Leuitique c.

10. Deutero-

nome. c. 22. r.

Cornih. c. 6.

Hebrieux c.

13.

f l. transgre-

re. c. de tras-

act. castitati.

c. de adulte.

g l. quamuis.

l. 2. c. de

adult. §. item

lex Iulia. de

pub. iu.

h Iule Capi-

tolin en la vie

d'Opilius Ma-

crinus.

i §. item lex

Iulia alleg.

k l. Claudius

l. si quis

vidu. m. alle-

guées.

ll. 3. c. de epis.

aud. c. r. de homici. §. item lex cornelia. de pu. iud. m. l. 3. §. fin. D. de siccar.

u. illicitas. §. Droict, n'ignorent pas que la peine du glaiue se peut
uniuersas. D. prendre en deux sortes, Naturellement, & Ciuillement,
de offi. pras. l. La peine du glaiue naturelle, coupe & fait dissection
si quid. D. de de membres ^u, & le plus souuent separation du corps &
offi. procons. de l'ame ^o. La ciuille s'impose plus legierement (pour
l. 3. raison, comme i'ay dit, des circonstances) en bannisse-
o. l. cum dam- ment, & galeres à certain temps, ou perpetuellement p,
num. D. de voire si nous parlons selon le constitutions des Pon-
pan. tifes Romains, en excomuniement, & censures eccle-
p. l. si quis fi- siastiques seulement q. Et bien que la loy de Dieu ayt
lio. §. irritum. puny & l'homme & la femme adulteres de mort ^r: tou-
D. de iniust. tesfois noz Empereurs, quant à la femme, en ordonnent
test. l. 3. §. fi. autrement: laquelle ont vouiu estre chastiee, & apres
D. de siccar. mise en vn monastere, d'où le mary ayt faculté dans
q. c. delicto. deux ans la recouurer: passez lesquels (si le mary n'en fait
de sent. excō. compte) soit tenue prendre l'habit de ce conuent, pour il-
au 6. lec demeurer, & gemir perpetuellement son peché ^s. Au
r. Leuitique c. contraire, Romulus desirant plus grande chasteré & con-
10. tinence aux femmes ^t les punissoit de mort, & laissoit
f. §. se dixero. les homes impunis ^u. Dont apres fut tiré l'vsage, que
ut nulli ind. le mary peult tuer avec impunité la femme trouuee en
col. 9. aux adultere: & neantmoins la femme n'osast pas du bout
nouvelles aut. du doigt seulement toucher le mary, surprius en pareil-
sed hodie. c. le faute. Ce que ne contenoit en soy (disoit sainctement
de adult. Catō) droit, raison, ny rectitude de iustice ^x. Mais quoy?
Palam. §. si nous voulions punir les adulteres selon les mœurs,
que inadulte ou loix Ethniques, certes nous nous trouuerions fort
rio. D. de rit. confuz: car les vns les ont chastiez en vne sorte, les au-
nnp. l. penul. tres en l'autre: les vns punis feuerement, comme les Par-
c. ad officia. thes, Egyptiens, Locrences, & Arabes: les autres dou-
v. Plutarque cement, comme les Lepræes, Gortains, & Pisides, &
en la vie de quelques vns ont laissé du tout ce crime impuny, com-
Romule. me les Indiens, Massagettes, & certaines autres nations:
o. Aule Gelle parmy lesquelles on peut bien mettre les Nomades,
au liu. 10. c. qui ont voulu tousiours auoir entr'eux leurs femmes
23. communes ^y. Et ne meritent d'estre oubliez noz gen-
y Strabon au tils Canonistes, qui sous l'enseigne du Pontife Alexan-
liure. 16. de dre troisième, semble qu'ayent mis l'adultere au nom-
la Geogra-
phie. Alexandre Neapolitain au 4. de ses iours Geniaux c. r.

bre & catalogue des plus petis & moindres crimes z. Et bien que S. Clement successeur de S. Pierre ou selon les autres, quatrième Euesque de Rome (leur eust aprins qu'apres l'heresie, n'y auoit offense plus horrible & desplaisante à Dieu, ny qui meritaist estre plus aigement & rigoureusement punie : toutesfois eux ayás mis ce crime au nombre des legiers, ont voulu que pour l'adultere, vn cleric ne peust estre degradé, ou actuellement exauthoré de ses ordres sacrez b. Car ceste peine, disent-ils, est peculièrement reserué pour les grans, enormes, & execrables crimes c. Mais en quel rang le pourrós nous mettre en noz Fráçois: lesquels (si le tesmoignage de Iean Faüre, & Guillaume Benedicti est creu) ont pieça mis l'adultere au nombre des actes ingenieux, & haut-louéz: tât s'en faut qu'ils l'ayent reprimé, ou puny d. Ce que par les frequés & multipliez iugemens de nostre compaignie nous auons fait pieça toucher au doigt & cognoistre à chacun estre faux, & trop inconsiderement, & avec non peu de scandale auoir esté par eux escrit & asseuré. Car s'il estoit ainsi comme ils escriuent [ce que pourtant ie ne pourroye persuader] qu'on eust quelque temps si auant dissimulé la paillardise en France, qu'au lieu de la punir, & auoir en horreur, & mesmement l'adultere, on luy donnast quelque louange: quel argument plus certain pourrions nous auoir pour estimer que les Iuges de ce siecle lá meritoient plus le titre de Barbáres, ou de Turcs (licentiez par leur loy, à toute dissolution) que de Chrestiens? & qu'ils n'auoyent aucune lumiere de la cognoissance de Dieu, ny de sa parole? par laquelle nous sommes premierement enseignez que noz membres sont membres de Iesus Christ: qui ne doyyent estre faits membres de putain, ny souillez par paillardise, ny aucune passion de charnelle concupiscence: ains possédez en honneurs, & sanctification e. Et apres que les paillars & adulteres ont esté tousiours seüerement pourfuyuis de Dieu, non seulement par la loy vieille, qui les a condamnez à mort f, irremissiblement: & comme sainct Gregoire expose, sans misericorde aucune g: mais encor par la loy nouvelle qui nous admoneste de ne nous abuser: car les paillars & adulteres, dict Saint

z. c. at si clerici §. r. de iud. a s. clemens en l'epistre r. qu'il escrit à S. Iaques l'apostre c. quid in omnibus.

30. q. 5.

b cum non ab homine. de iudic. Panorme au commẽcement nu. 38.

c c. tua. de pe.

Les interpretes aux cc. At si clerici &

cũ nõ ab homine alleguez.

d Iean Faüre en la l. r. c.

qua fit long.

cẽf. Guil. Bened au c. Ray

nutus versic. Cuidã Petro.

l. 12. de test.

e La premiere des Corinthiẽs

c. 6. La secõde des Tessalo.

c. 4.

f Leuitique c. 10. Dentero-

nome c. 12.

g c. reos 12. q. 5.

*li La premie-
re des Corin-
thiens. c. 6.*

*i Hebreux
c. 3.*

*l. sed licet.
D. de offic
prasi.*

*l. §. si vero, ut
null. ind. aux
nouelles.*

*soubz la 6
collatio. Aut.
sed hodie de
adult.*

*ml. qui adul-
terium. c. de
adult. Papon
autiire des a-
dulteres. c. 4.*

*n l. si quis
propriet de
furt.*

*o l. venia. c.
de in ius voc.
Glose au c. si-
cut de de. cō-
sec. dist. 1.*

Paul ne possederont point le royaume des cieux ^h, & se-
ront iugez par le Dieu viuant. Donc si quelques vns par
mal'heur auoyent esté si endormis iusques icy, de coniu-
rer à tels crimes, il seroit ia tēps qu'ils s'esueillassent d'un
si profond sommeil, & desfillans leurs yeux, n'aduissassent
pas tāt à ce que par cy deuant pourroit auoir esté fait, ou
icy, ou ailleurs, qu'à ce qui nous est ordonné, & comman-
dé de Dieu, ou estably par les loix Politiques ^b: mesme-
mēt quand l'adultere est aggraué, comme en ce faict icy,
où l'adultere se trouue qualifié d'une monstrueuse, & de-
uant ce iour in-ouye prodicion. Il ne faut doncques dou-
ter que ledit du Tilh, par ce seul crime, ne meritaist la
mort: car pour beaucoup moindre faict, vn seruiteur
de cabaret, ayant abusé de sa maistresse enyutee & en-
dormie au liēt du mary absent: par arrest du parlement
de Paris, prononcé en May 1651. fut pendu & estran-
glé ^m. Je ne sçay pourtant, si de ceste peine de mort, or-
donnee contre les adulteres, on pourroit iustement e-
xempter, si non du tout [au moins en partie] les prestres,
moines, & autres, qui par leur propre vœu se sont vo-
lontairement asseruis, & obligez à perpetuelle conti-
nence. Ce que plusieurs ont cuidé: partant, disent-ils,
que telle maniere de gens, ausquels le seigneur Dieu
n'a point desparty la grace de se pouuoir contenir, s'ils
brustent de telle concupiscence, n'ont lieu, où ils puissent
honnestement assouuir leur alteree & charnelle volupté.
Donc s'ils s'adonnent à quelque femme, encore qu'elle
soit mariee, semblent, peu, ou point meriter excu-
se, comme celuy lequel contraint de la faim, desrobe vn
peu de mangeaille, pour l'appaiser ⁿ. Mais ceste opi-
nion est pleine d'impieté, & la raison bien froide: d'au-
tant en premier lieu, qu'és choses commandees, ou des-
fendues par la loy de Dieu, voire mesmes par la natu-
re, simplicité, necessité, ou tentation, n'excuse point ce-
luy qui contreuient ^o. Autrement, vne pauvre femme,
qui mal-uerferoit, pour soulager sa misere, meriteroit
estre excusée, chose trop inique à penser, & que les Eth-
nique mesmes ont detestee ^p: car l'homme doit plus-
tost endurer, & patiemment souffrir toutes les calami-
tez du monde, & fut ce la mort, auant que consentir à

la moïn

la moindre chose mauuaise, & deffendue par son Seigneur Dieu q. En outre, il est à imputer grandement au prestre, ou moine, qui se fiant par trop à soy-mesmes, & nerecognoissant point la fragilité de la chair, s'est trop facilement & temerairement ingeré faire tel vœu. Par ainsi s'il tresbuche, & ne le rend, ains souille son corps par adultere, tant s'en faut qu'il doye estre excusé de la peine, qu'il est à mon aduis plus reprehensible, & punissable qu'un autre, comme ayant plus griefuement, & doublement failly: à sçauoir par temerité, & par contrauention, & desobeissance au commandement de Dieu, qui deffend toute polution, & paillardise, singulierement l'adultere r, lequel il veut estre (comme nous auons ja souuentefois dit) puny de mort, ou que les circonstances allegassent quelque peu la peine, ou la remission du tout, comme pourroit bien faire l'ignorance t, la force u, la tendreté d'un ieune aage, attirée par continuelles actes lascifs, & impudiques x. Et ainsi des autres cas semblables, laissez à l'arbitre d'un bon, saint & equitable iuge y.

T E X T E.

Rapt.

ANNOTATION LXXIIII.

Ceux qui se donnent en proye à l'impudique amour des femmes, se laissent tellement consumer & vaincre peu à peu à ceste folle passion, qu'ils en perdent quelquesfois le sens, & ne pouuans faire bresche à l'honneur de la femme qu'ils poursuyuent, pour satisfaire à la lasciueté de leurs effrenez desirs, & desordonnez appetis, sent de mille blandices, cautelles, & deceptions, voire souuent recourent à la force, d'où se contracte le crime, que nous appellons Rapt: & duquel nostre galant du Tilh demeure suffisamment atteint & conuaincu, iceluy Rapt, auoir esté commis en vne femme mariee, & par ainsi indubitablement digne de mort: car vne femme est rauie, non seulement quand

Pl. palam. P. non est. D. de ritu nup.

q. c. ita no. 32.

q. 5.

r. Genese c.

26. Exode c.

20. 1. Corin-

thiens c. 6. He

brieux c. 13.

f. Leuitique c.

Deut. c. 22.

t. Genese c.

19. c. 1. P.

quod autem.

29. q. 1. c.

in lectum c. si

virgo. 34. q. 1.

v. l. si vxor. P.

si quis plun. l.

vim passam.

D. de adult. l.

f. edissimam.

C. au mesme

titre.

x. l. si adulte-

rium. P. Diui

fratres. D. de

adulte.

31. l. 1. P. r. D.

de effr. & ex-

pila.

a l. qui cæcus

P. si. D. de vi.

pub. l. vn. C.

de rapt. virg.

b P. item lex Iulia de pub. iud. c. lex. P. f. i. c. de raptorib. 36. q. 1. c. l. vn. c. de rap. vir. P. 1. de ra. mul. col. 9. Glose au c. scienci de reg. iur au 6. d. l. 1. P. r. s. que adeo. D. de in iur. l. cum. c. de apofita. e l. vnique. & illec le Balde. c. de rap. vir. fl. 1. P. persua de re. ff. deser. corrup. g. l. iij. P. si. quis uolentem D. de lib. ho. exhib.

quand elle est violente & transfuicte d'un lieu en autre par force *b* : mais aussi quand elle est seduite & subornee par ruses, finesse, appasts, & fausses persuasions *c*, & lors le Rapt n'est pas moins puny, que s'il estoit commis, & executé par force *d* : tant par ce qu'une volonte extorquee par cautelles, ou quelque fraude, ne garéit pas le trompeur, ny ne couure pas son forfait *e*, que pour aurat aussi que persuader cauteleusement avec ruses & allechemens faux, & emmiellez, n'est pas moins que forcer, & contraindre *f*. Et ainsi en pareils termes, Vlprien Iuriconsulte respond, que celui qui retient vne personne libre en sa maison, bien que ce soit de son gré, & qu'il s'en contente, si toutesfois telle affection & contentement procede de la finesse, subornation, & faux donnee à entendre, de celui qui le retient, il n'est pas moins coupable que s'il le retenoit par force *g*. Et ainsi se doyuét entendre les textes de noz loix, qui semblent desirer au crime de Rapt, force & violence *h*. D'icy s'ensuit vne espece d'excuse pour ladite de Rols : car vne femme forcee ne peut estre reprise d'adultere, ny d'aucune paillardise *i*, bien que de honte ne l'aye incotinment declare, & qu'aye nomeement defendu le dire à son mary *k*, voire l'Empereur en ces cas, veut que la reputation de femme de bien luy soit inuiolablement, & perpetuellement conseruee *l*.

T E X T E.

Sacrilege.

A N N O T A T. L X X X V.

b P. item lex Iulia de pub. iud. c. ex. P. f. c. de raptorib. 36. q. 1. l. si rxor. P. quis plane. l. vim passam. D. de adult. l. 1. l. remouet. D. de postul. k l. vim passam, dessus alleguée. l. l. f. ad simā c. de adul. a. l. 4. l. 6. l. 9. D. ad l. Iul. pecul. c. qui cotum. c. quisquis. 17. q. 4.

Pour monstrer clairement que cest imposteur icy du Tilh estoit atteint & conuaincu aussi de sacrilege : faut entendre, que bien que iadis les Gentils, & Ethniques (qui colloquoyent toute leur religion, & esperance, en semble la grandeur & maiesté de leurs dieux aux idoles) pensassent cela seulement estre sacrilege, qu'on desroboit aux temples dediez à l'honneur, & service de leurs idoles, & que par apres quelque temps, prins occasion de ce, le sacrilege ayt esté proprement rapporté au larcin commis és Eglises, ou des choses sacrees *m*, toutesfois par vne interpretatiō plus large, ceux qui contemnoyent les dieux, estoient iadis aussi appel-

lés Sacrileges. Ainsi Ovide en quelque lieu, nomme Licurgus Sacrilege, partant qu'il auoit mesprisé les sacrifices du Dieu Bacchus. De mesmes les Chrestiens ont generalemeat appellé sacrilege, toute pollution, & profanation de chose sacree, mespris, & irreuerence de Dieu, ou des choses par luy instituees: comme par exemple, vn abus commis au sacrement de Baptesme, est à bon droit appellé Sacrilege, vne violence aussi faite aux Ministres de l'Eglise. Pareillement vne Magie, d'autant que le Magicien abuse des paroles sainctes en inuocation d'esprits. Ainsi celuy qui traffique & fait marchandise des choses spirituelles, à bonne raison est dit Sacrilege, voire qui dispute de la puissance du Prince, & reuoque en doute, si celuy est suffisant, & digne, qui a esté par luy choisi, & appellé à son seruice, merite le titre de Sacrilege. Nous lisons aussi, que Saluste appelloit Terence, femme de Cicerō, Sacrilege, par ce qu'elle estoit fascheuse, & si deprauée en ses mœurs, qu'estant Ciceron retourné d'exil, fut contraint la repudier. Dont ne faut doubter, que ceux qui mesprisent, abusent, & profanent vne chose si saincte & sacree, qu'est le mariage, ne meritent d'estre appelez, & iugez Sacrileges: comme tels ne soyent dignes de mort, peine ordinaire des Sacrileges, lesquels ont esté de tout temps si odieux que les anciens les ont toutesfois bruslez tout vifs. Et bien que la pitié, & compassion de l'aage és autres crimes: & mesmes en cestuy-cy, doyue incliner les iuges à quelque douceur, & moderation de peine: toutesfois *Ælian* recite d'vn ieune enfant, qui iadis auoit prins vne tablette d'or de la couronne de la Deesse Diane: par ce qu'en luy presentant apres ces poupees & autres petites choses (ausquelles les petis enfans se plaisent) il choisit de rechef la tablette, fut condamné par les Atheniens à mort.

TEXTE.

Plaige.

ANNOTAT. LXXXVI.

Le crime du Plaige resulte de ce faict aussi, duquel sont

b Glose. c. sacrilegium. 16. q. 4. c. si quis contumax. 14 allegué.

c c si vos 23. q. 2.

d c si quis contumax preallegué.

e c illud. sur la fin. 26. q. 2.

f c. audiuius 1. q. 3.

g l. 2. c. de cri. sacrileg.

h saluste contra Ciceron.

i Plutarque en la vie de Ciceron.

k l. quamuis. l. 2. c. de adult. c. non solum. 11. q. 3.

l l. sacrilegij.

D. ad l. Iulij. pecul.

m l. auxiliu.

P. in dialect. D. de mino. l.

sacrilegij. allegnée.

n Ælian au liure v. de var.

hisor. c. xvj.

a l. 1. l. 3. l.
pen. D. ad l.
Fau. de plagia
l. quoniam ser-
uos l. pe. c. au
mesme titre.
b l. j. D. de li-
be ho. exhib. &
aux autres
lieux, ja alle-
guex.
c Deuterono-
me. c. 24.
d l. fin c. de
plagiar.
e l. 2. P. volun-
tatem. D. fol.
mat.

f l. 3. P. si quis
volentē. D. de
lib. ho. exhib.
a Aule Gelle
liv. 11. c. 18.
Pierre Crintit
livre 3. c. 13.
b P. fi. vinul-
li in. aux no-
uelles coll. 9.
Aut. sed nouo
inre c. de ser.
f. g.
c Exode c.
22. P. qua-
drupli. de act.
d l. serui & fi-
l. 2. D. de fur.
in seruorum. l.
capitalium. P. non omnes. D. de pæ. Gelle au liure xi. c. 18.

font obligez, non seulement ceux qui donnent, vendent
ou achètent vne personne libre a : mais encor ceux qui
la recelent, emprisonnent, retiennent, ou autrement en
abusent b, crime sans doubte capital, meritant la mort
par la loy de Dieu. **QVI AVRA** desrobé (dit le Sei-
gneur) aucun de ses freres, & apres vendu, ou autrement
en aura abusé, il mourra de mort c : ce que singulieremēt
a lieu, quand tel larrecin a esté fait d'vne personne pro-
che, & fort coniointe à vnē autre : par quelque grand
lien de nature, comme de l'enfant ou de la femme d. Et
n'y fait rien de dire, que ladicte de Rols estoit retenue de
sa volonté, veu qu'elle n'a iamais contredit e, ains viue-
ment tousiours deffendu que c'estoit son mary. Car par
ce que peu deuant a esté dit, ce n'est pas à proprement
parler volôté, depuis qu'elle est forcee, & extorquee par
ruses, finesse, & seductions f.

Larrecin.

ANNOTAT. LXXXVII.

Quant au pillement & larrecin, il est euident en ce fait
non seulement du bien, vne partie duquel ce venerable
imposteur a gourmandé, & vendu à vns & à autres,
mais encor de l'honneur desdits Martin, & de Rols. On
me dira, que larrecin n'est pas crime capital, & moins
digne de mort. Ce que par l'usage des Lacedemoniens
& Egyptiens, [qui laisse tous les larrecins impunis] se-
roit indubitable a, voire encor selō noz loix, ie le cōfel-
se : car Iustinien mesme a protesté, qu'il ne veut point
qu'aucun meure pour larrecin, ny qu'aucun mebre luy
soit coupé : mais qu'il soit autrement puny à l'arbitre
du Iuge : toutesfois cela s'entend des simples larrecins
lesquels, legislateur quelcōque (vn seul Dracon excepté)
n'a trouuez dignes de mort, mais seulement punissables
en argent, au double, triple, quadruple, ou quintuple c,
ou bien de quelque legiere correction d, par ce qu'ils e-
stimoient (comme ie croy) les larrecins, ou la plus part
d'iceux, estre commis plus par disette & necessité, qu'à

l'attention de s'enrichir, ou nuire à son prochain ^e. l'en
 ay excepté seulement Dracon, l'ancien législateur d'A-
 thenes, qui par ses cruelles, & sanguinaires loix, faisoit
 indifferemment mourir tous criminels : & singuliere-
 ment les larrons: posé ores qu'ils n'eussent desrobé qu'un
 petit denier d'herbes ^f, neantmoins par tant qu'il cōsti-
 tuoit vne mesme peine à tous malefices, tant petits ful-
 sent-ils: iusqu'à punir de mort vne petite ouïsueté & pa-
 resse: toutes ces loix, que Demades souloit dire auoir
 esté escrites de sang, & non point d'ancr, comme bar-
 bares & inhumaines furent ostées, & abolies, ou pour
 le moins, par vn raisible consentement des Atheniens,
 mises en oubly, vne seule exceptee par laquelle les meur-
 triers estoient condamnez à mort ^h: mais les larcins
 qui sont atroces & qualifiez de quelque notable graui-
 té, faut aussi que soyent plus griefuement & seuerement
 punis ^b, & quelquefois iusqu'à la mort, ou ciuile, ou bien
 naturelle ⁱ: Comme les sacrileges, expilateurs, diateres,
 & violateurs de paix ^k. Parmi tous lesquels, nostre
 sire du Tih trouuera bien place. Car en premier lieu il
 est sacrilege: ainsi que dessus a esté remonstré. Apres, il
 est expilateur, n'ayant rien laissé à desrober du bien de
 Martin Guerre ^m. En outre il est diatere, ou cōme d'au-
 tres lisent, directaire, s'estant emparé à cachettes & par
 trahison, non seulement d'une chambre pour la desro-
 ber: mais encore de toute la maison ⁿ. Il est d'auantage
 violateur de la paix: & par ainsi punissable de mort,
 ne fut le larcin que de cinq sols ^o, mesmes en ce fait
 ou s'agist d'auoir troublé le mariage paisible & bien
 accordé, qui est vne violation, & rompture grande, d'une
 recommandable paix & tranquillité publique ^p, &
 que les loix ont ordonné estre griefuement, & seuerement
 punie, bien qu'aucun effect de paillardise ne s'en
 soit ensuyui ^q.

T E X T E.

Et autre cas.

ANNOTAT. LXXXVIII.

Les autres cas, sont plusieurs autres affrontemens,
 desquels

*e c. si quis pro-
 pter necessita-
 tem de fur.*

*f Celle l.ii. r.
 c. 18.*

*g Celle au lieu
 dessus allegué.*

*h l. sacularij.
 ff. de extract.*

crim.

*i l. cum seruus.
 D. de cod. ca-
 da. l. capital.*

*P. famosos. D.
 de pa.*

*k l.ij. P. r. ff. de
 effractor. P. si*

*quis quinque.
 de pac ten. d.*

*o eius violat.
 aux Feudes l.*

sacularij. all.

*l. l. lege. P. r. l.
 sacrilegij. D.*

*ad l. i. uli. pec.
 l. quāvis. l. 2.*

c. de adult.

*m l. i. P. expi-
 latores. D. de
 effractor.*

*n l. sacularij.
 alleguee. is*

*o P. si qu.
 quinque, alle*

*p l. i. P. si. D.
 de lib exhib'*

*q l. i. ff. de ex-
 traord. crim.*

a En l'annotation. 26.

desquels iceluy du Tilh demeureroit conuaincu outre les blasphemes ordinaires, desquels ce paillard coustumierement vsoit ainsi que dessus auons fait amplement apparoir, où aussi a esté parlé de la peine des blasphemeurs *a*.

TEXTE.

Deuant l'Eglise.

ANNOTAT. LXXXIX.

a 3. Iean. c. 6.

Pour l'offence faite principalement à Dieu, en violant le sainct estat de mariage, que Dieu a sur tous honoré & sanctifié par la presence de son fils Iesus Christ, faisant le premier miracle, disant à ses Apostres *a*. Il estoit aussi conuenable, que la reparation de ce prodigieux forfait, commençast par amende honorable deuant le temple, & la maison de Dieu *b*.

*b Esaye c. 56.
S. Matth. 21.*

TEXTE.

Du lieu d'Artigar.

ANNOTAT. XC.

La cour auoit vne fois arresté que l'amende honorable se feroit aussi au parquet de l'audience, le iour de la prononciation de l'arrest: mais apres on aduisa, que ce temeraire estoit d'une impudence effrontee, & desmesuree outrecuidance, presomptueux, virulent, & plus abondant en petulence de langage, qu'un Theon, ou Archilochus: & eut à chasque mot troublé monsieur le president, qui prononçoit, & l'assistance: dont fut au contraire deliberé, pour ceste seule raison, qu'on se contenteroit de l'amende qui se feroit au lieu d'Artigar, où il auoit delinqué.

TEXTE.

Executeur de la haute iustice.

ANNOTATION XCI.

La haute iustice, est ce que les Iuriconsultes appellent *MERE IMPERE*, c'est à dire vne souueraine puissance du Glaue, & de punir aucun corporellement par fustigation de corps, dissection de membres, ou si
besoing

besoin est de mort naturelle^a : de laquelle iustice, parce que les Bourreaux sont executeurs, ils sont appelez en France, Executeurs de la haute iustice.

a l. 3. D. de iurisd.

TEXTE.

Au deuant la maison dudit Martin Guerre.

ANNOTAT. XCII.

Il estoit aussi conuenable, que cest abominable & prodigieux imposteur, ministre infame de la ruine de la maison dudit Martin, fust executé, au deuant de celle où il auoit commis, & si longuement continué sa prodicion^a. Surquoy les paroles de Calistrat, Iuriconsulte, sont dignes d'estre ici transcriptes. LES brigans, & fameux larrons, dit-il, doyuent estre pendus au lieu, où ils ont exercé leur brigandage, à fin qu'en les voyant les autres soyent destournés de semblables malefices, & les parens des meurtris, offensés, reçoquent quelque allegement & consolation, voyant la iustice estre iustement renduë, & la peine executée, au lieu du malefice^b.

a l. capitaliū. § famosos. D. de pœm Ant. qua in prouincia. C vbi de crim. ag. op.

TEXTE.

Estre pendu & estranglé.

b §. famosos. alleguē.

ANNOTAT. CXIII.

Peine certes, cōme dessus a esté demonstré, digne d'un si detestable paillard, & flagitieux proditeur : car le pendement au gibet, est de tous les supplices que les anciens ont peu excogiter, le plus ord, ignominieux, vilain, & infame: dont les Poètes ont appellé telle mort vilaine, sale, laide, informe & malheureuse, comme Vergile, parlant d'Amata, mere de Lauinia, laquelle indignée contre sa fille, qu'auoit espousé Eneas (bien qu'elle, & le Roy Latin son pere, l'eussent dediée à Turnus) se pendit elle mesme, & estrangla: disant^b,

a Accurse en la l. 3. D. de remili. Balde en la l. cū quidam. de iure iur.

Et nondum informis lethi, trabe necit ab alta.

b Vergil. au 12. des Aenei.

Acrus aussi Roy de Lydie, par ce qu'il surchargeoit son peuple de grans tributs, & importables charges: fut en vne sedition populaire, en perpetuelle ignominie

de luy , de sa posterité , & de tels tirans , pendu les pieds contremont , & la reste pendente sur le fleuve de Pactolus, duquel le sablon est d'or. Ce qu'Ouide diserrement exprime, quand il dit :

éouide in Ib.

*Morte vel intereas, capti suspensus Achai,
Qui miser aurifera, reſte pependit aqua.*

Et aux liures des Pontifes Romains, entre autres choses estoit ordonné, que les corps des penduz, comme abominables, n'eussent point de sepulture, mais fussent come par desdain iettés sur la terre, pour estre mangés, & deuorés des oyseaux, chiens, & autres bestes affamées.

T E X T E.

Et son corps apres bruslé.

ANNOTAT. XCIIII.

*a l. sacrilegij.
D. ad l. lul. pe
cul.*

La rigueur eust certainement commandé de le faire brusler viu, mais pour obuier à quelque desespoir qui eust peu surmonter la tementé de cest imposteur : forcé, & plein de rage, la cour ordonna qu'il fust au parauant estranglé. En quoy tous iuges seront admonestés, de n'exercer point, sans quelque grande & notable cause, ces cruelles & brutales ferités, de brusler, ou desmembrer les malfaiteurs, tous vifs, auquel carnage toutesfois quelques vns sanguinaires & inhumainement desnaturés, & nés comme il semble à toute rigueur & ferité, se plaisent tellement qu'on ne les verroit jamais aises, ni contens, que quand ils ont ainsi combatu nature, & cruellement espâdu par nouueaux & inouys supplice, le sang de leur prochain : & si furieusement quelquefois, que les plus barbares & cruels tyrans auroyent horreur d'exercer actes semblables. Ce qui procede le plus souuent d'une nature brutale, mais quelquefois d'ignorance, ou de mauuaistié: car [oultre que

Homine imperito, nunquam quicquam iniustus b).

*b Terēce aux
Adelphes.*

Comme les imperites, sous ce pretexte pensent couvrir leur imperfection & ignorance, Les meschans aussi ne cuidoient

cuident pas moins, que sous ce manteau de rigueur, & seuerité de peine, effacer du tout, ou pour le moins purger en partie, & nettoyer quelque peu la salleté de leur vie mauuaise, corruptions, & vices detestables: sans penser, que nous sommes tous Chrestiens, & enfans d'un pere celeste, regenerés d'un Baptesme, & par iceluy incorporés en l'Eglise de Dieu, rachetés d'un sang de Iesus Christ, nostre chef, duquel nous sommes tous membrés, & sous son enseigne bataillós contre Satan, côme vn ennemy de nature, lequel nous enuironne iour & nuict, pour nous deuorer, dont s'ils en attrappe quelqu'un, tous se deuoyent essayer à porter son fardeau, & sa charge, par pitié, douceur, compassion, & misericorde, & si deuiens

*c Galatiens c.
6.*

*d La premiere
S. Pierre. c. 1.*

Bonis nocet, quisquis pepercerit malis.

Et que l'aigreur, & seuerité des peines, quelquesfois est l'enseignement & discipline de bien viure. Mais ie veux dire, que cela doit estre fait avecques grande circonspection, & prudence, & que les iuges ne se doyuent rendre facilement prodigues du sang de leur frere Chrestien: ains s'exerciter plus à l'humanité, & clemence, qu'à rigueur & cruauté: & mesme les souuerains: tant par ce qu'il n'y a rien si laid, si vilain, ne si difforme, que d'adiouster à vne souueraine puissance, vne aigreur & acerbité de nature: que pourautant aussi qu'ils doyuent seruir d'exemples aux inferieurs, & comme les lampes, esclairer à tous les autres. Dont quand il conuiendra faire mourir le malfaicteur, pour ses demerites, que ce soit sans horreur, & confusion de ses cruels, & barbares spectacles, ou soit pour quelque grand, horrible, & enor-

*e Aule Gelle
au 20 lin. e. 1.*

*f Ciceron en
l'epistre. 1. ad
Q. fratrem.*

§. famulos. D. de pœn. h l. sacrilegij. D. ad l. Iul. pecul. i l. vniuersi C. vbi caus. si scal. l. si quis Barbaris. C. de remilit. lii. 12. l. sacrilegij alleg. k l. defuncto. D. de pu. iud. l. fin. D. ad l. Iul. maie. l. 1. l. 2. l. si. C. si re. vel accu. mor. l. Pierre de Bel la Per. l. 2. C. qui test. face. pos. Augel. si. C. si reus. vel accus. m c. quorum. dñ. 23. q. 1. n Homere au 22. & 24. de l'Iliade. Ciceron au liure 1. des Tusculanes. o Vergile au 2. des Aeneid. p §. Interdũ: Gillec Accur se de heredi. que ab inest. dese. q. l. 2. C. ad l. Iul. re. peruhda. Ciqua propriet. 2. q. 7. r Accurse en la l. 2. D. arb. sur. casar.

me fait cõme contre Sodomistes, Atheistes, & brigans, lesquels estant si forcenés, & enragés, de ne s'estudier qu'à choses inhumaines, & desnaturées: meritent bien aussi d'estre cohibés par inhumanité, & ferité de peine e Mais reprenons vn peu l'haleine, & les erres de nostr. sentier. Quelqu'vn peut estre, icy dira, que la cour deuoit necessairement condamner iceluy du Tilh, à estre bruslé viif, & non pas apres sa mort. D'autant qu'ou la loy cõmande, quelque malfaiçteu estre bruslé; il le conuient brusler tout viif. Ioint qu'apres la mort du preueni, toute poursuite de crimes finit, & est estainte, tellement que plusieurs ont escrit, que les iuges qui font attacher, ou pendre les corps morts & charongnes des executés, aux fourches, font choses indignes d'eux, & faillent grandement. Pour resoudre laquelle difficulté, ie confesseray en premier lieu, que de vexer, tourmenter, & punir le corps d'vne personne morte, laquelle Dieu a appelée à soy, & au iugement de son grand tribunal, est vne chose fort estrange, & ressentant ie ne scay quoy de la Barbarie & inhumanité m, de laquelle ce grand nom d'Achilles demeure encõre souillé, quand pour venger la mort de Patroclus son grand amy, que Hector fils de Priã auoit tué, non content d'auoir occis Hector, fit attacher son corps à vn chariot, & traifner par trois fois à l'entour de Troye, & du sepulchre de Patroclus n.

Ter circum Iliacos raptauerat Hectora muros.

L'horreur & enormité du crime toutesfois peut estre si grande, qu'en detestation d'iceluy il appartient à l'exemple & à la grandeur d'vne Republique bien policée, de punir, rostir, & desmembrer les corps, les charongnes des trespassez: afin que la memoire de personnes si malheureuses & abominables, s'aneantisse du tout, & se perde; que par le spectacle d'vne telle peine, ces prodigieusement meschans, soyent effrayés, & destournés de pareils malesices q. Ainsi nous admoneste nostre Accurse de faire aux brigans & guetteurs de chemin, apres qu'ils sont pendus & estranglés: à scauoir, de les exposer aux bestes affamées, pour d'icelles estre dilaniez &

deuorez. Et partant qu'il ne seroit pas aisé recenser ne discourir les crimes, qui pour leur enormité, meritent le prodige de telle peine: cela est commis & laissé à l'arbitre de iuge^t, lequel s'il voit estre expedient, exercer le glauiue de iustice sur la charongne d'un executé à mort il peut iustement & indubitablement faire^t, singulièrement en France, où les iuges ne cognoissent des crimes, qu'extraordinairement^u. Dont ne doit pas estre trouué si nouveau, ni estrange, qu'en horreur & execration d'un crime, le corps d'une personne morte soit puny^x. Comme par mesme raison aussi quelquesfois la loy commande, en detestation d'un horrible crime, de Sodomie brutale, punir, & faire cruellement mourir les bestes brutes^y. Et à ce propos, hoz canons [plus doux & gracieux beaucoup en peines, que les loix ciuiles] ont neantmoins voulu, que si vn tel religieux ayant fait vœu de pauvreté, est descouvert apres sa mort auoir possédé bien aucun en propriété, son corps doit estre deietté du sepulchre, & ietté sur vn fumi er, ou bien dans vn priué^z.

T E X T E.

Adiugé les biens dudit du Tilh, à la fille procréée de ses œuures, & de ladite de Rols.

ANNO T A T. X C V.

Cy dessus, nous auons suffisamment, ce me semble, prouué^a, que ceste fille (ores des deux enfans procréés des œuures desdits du Tilh, & de Rols, seule suruiuante) estoit legitime, pour raison de l'erreur, & bonne foy de ladite de Rols^b, comme au semblable, nous disons des enfans qui seroyent nez d'un prestre, que la femme auoit espousé, pensant que ce fust vne personne laye, & apte à se marier: que pour l'ignorance & bonne foy de la femme, sont legitimes^c. Dont ne faut douter, que tels enfans ne succedent à pere, mere, & autres leurs parens^d, & non seulement és biens ruraux, & patrimoniaux: mais encore és fiefs, & autres biens nobles^e, & pour faire brief, tels enfans doyuent estre en tout & par tout estimés, non moins legitimes, que s'ils eussent esté pro-

alleg. gl. au c. in captiuitate 33. q. 1. c. Bal. au c. 1. §. naturales. si

fl. 1. §. 1. D. de effractor.

^t Balde, Iason & Dece. en la l. 2. c. qui test. fac. poss.

^u l. hodie. D. de pen.

^x l. 2. de cadauer. punito.

^y Accurse au §. interdum, allegué.

^z Exode c. 22. Leuitique c. 20. ca. mulier. 15. q. 1. c. reos §. 1. 23. q. 5.

^a cum ad monasterium. §. 1. de sta mon. a En l'annotation 11.

^b c. 2. c. referē te. c. ex tenore qui fil. sint. le. Glo. c. 1. de co qui dux. & au c. cum inhibi tio. c. si. de clā. despofo. Bar. en la l. Paulus D. de sta. homi.

^c Bal. in l. qui contra. c. de incest. nup.

^d c. ex tenore. de feu fue.

Contro. inter d. creez, cōceus, & engendrés de iuste, & legitime mariage,
& agna. f, & par ainsi qu'ils succedent indifferemment à tous, c'est
fl qui prouin à dire tant à celuy qui auoit contracté le mariage impru-
cia P. r. D. de demment, & à la bonne foy: qu'à celuy aussi qui auoit vsé
riu. nup. de fraude, & sçeu l'empeschement, qu'aux parens communs
g Fal. & Sali. aussi respectiuelement s. Et bien que quelques vns ayent as-
in l. qui cōtra. sés legerement pensé, que tels enfans ne soyent legitimes,
ia alleguee. que pour regard de celuy seulement qui contractoit par
h l. 3. c. solut. erreur, & à la bonne foy h, toutesfois ceste opinion a e-
mat Accurse sté pieça, & à grande raison reiettee: car ce seroit vne cho-
en lad. l. qui se par trop ridicule qu'un enfant fust estimé en partie legi-
contra. time, & en partie bastard, & illegitime i. Et de dire qu'en-
il. duobus D. tre lesdits du Tilh, & de Rols n'y a point eu vray mariage:
de lib. caus. sans lequel enfans ne peuuent estre dits legitimes k: la
kl filii. D. de responce est aisee, que la couleur, & opinion de mariage,
qs qui sūt sui quant à faire les enfans legitimes, a la mesme vertu, & les
l. Ant. Bu. au mesmes effects, que le iuste, vray, & parfaict mariage l:
c. 2. & c. quod comme aussi nous disons, qu'une vraye possession d'une
nobis & c. terre, ou d'autres choses s'acquiert bien, & iustement, ia-
pen qui fil. çoit que le bail de ceste chose, & moyen de l'acquisition,
sui leg. ne soit veritable m, ains feint, & imaginaire. Et si quel-
l. certe P. r. qu'un dit icy, que bien que ceste fille soit legitime, ne luy
D. de preca. deuoit-on pourtant adiuger les biens de son pere cōdam-
Bart. in l. ab né à mort, d'autant que telle condānation attire à soy la
mpione D. confiscation de biens n: mesmement en France, où qui
sepac. & en cōfisque le corps, cōfisque les biens o. Je respons qu'en-
ad l. certe. core que le Iuge qui a la puissance de cōfisque le corps:
l. eius qui c'est à dire le condāner à mort, puisse aussi cōfisque les
2. si. D. de te- biens: toutesfois par là ne faut penser qu'il soit perpetuel-
sta. l. 1. D. de lement astrainct à ce faire p. Car telle circonstance peut
bo. damnat. naistre du faict, & se presenter au iuge, qu'il pourra iuste-
o Bened au c ment ne cōfisque point les biens du tout, ou en partie, &
Rayn ver. & mesmement quand il y a enfans l: vray est qu'en France
uxorem nob. faut que le iuge nommément le declare: car autrement, la
836. C. bassa- seule faueur des enfans, n'empescheroit pas que la condā-
ne. au titre des nation de mort, n'emportast necessairement aussi la con-
confi. fiscation des biens r.
p non quic-
quid D. de ind. l. 1. c. quom. & quand. ind. q. l. si. & aut. bona. c. de bo. profcri.
P. si. ut nulli in. col: 19. r Bened. au lieu preallegué.

T E X T E.

Sous pretexte de mariage.

A N N O T . X C V I .

Pretexte de mariage, estoit il veritablement, car de legitime conionction, viuât Martin Guerre, n'en y pouuoit auoir a : par plusieurs raisons, desquelles en y a deux principales. La premiere, qu'vne femme ne peut auoir deux maris ^b, voire n'est croyable qu'elle les desire ^c, ou fust au pays des Medes, où les femmes sont nourries a telle opinion, qu'il ne leur peut aduenir chose plus heurieuse, ni honorable, que d'auoir chacune plusieurs maris : voire d'en auoir moins de cinq leur semble estre chose cōme ignominieuse, calamiteuse, & miserable ^d. La seconde raison, que bien qu'il y eust peu auoir mariage, il y auoit erreur en la personne, laquelle erreur empesche la volonte, & en cōsequent le mariage ^e, qui prend son essence du vouloir, & consentement des parties ^f. On m'opposera peut estre, qu'entre Iacob & Lea y eut mariage, bien que Iacob pensast espouser & coucher avec Rachel, pour laquelle il auoit serui sept ans Laban son beau-pere : qui neantmoins supposa le soir des nopces à Iacob sa fille aisnee Lea, au lieu de Rachel puisnee ^g. Mais la responce est claire, que iaçoit que du commencement Iacob n'eust consenti à Lea: toutesfois apres il la receut pour femme, approuuant la supposition & le mariage, ce que suffit ^h.

T E X T E.

Met hors de procez, & d'instance, ledit Martin Guerre.

A N N O T A T I O N X C V I I .

Les plus grandes difficultez du iugement de ce procez, & auxquelles la cour se trouuilla le plus, furent, si Martin Guerre & Bertrande de Rols, estoient en voye de condamnation: car quant à Martin Guerre, il sembloit du tout inexcusable par plusieurs raisons. La premiere, pour auoir laissé ses pere, mere, femme & enfans, indistinctement. La seconde, pour auoir demeuré si longue-

*a c cū in cā-
pinitate. 34.*

q. 1.

*b p. affinita-
ti. de nupt*

c l. sim. lier. la

2. D de in do.

d strabo au

liu. 11. de sa

Geographie.

e c. 1. 19 q. 1.

f l. nuptias D

de reg. iur. c.

sufficiat. 27.

q. 2.

g Gen 27.

h c nec illuc

P. fi. 30. q. 5.

Et au c. 1. pr.

alleguê.

ment, à sçauoir douze ans, & d'auantage absent de la femme, & par ainsi d'auoir esté cause du desordre qui s'en est ensuyui ^b, comme ci dessus a esté copieusement demonst^ré. D'ou s'ensuit la vulgaire decision de droict, *Que* qui donne l'occasion ou forfait, se rend luy mesme coupable du crime ^c. La troisieme & derniere: car durant le temps de son absence il s'est retiré aux ennemis: les a seruis au fait de la guerre contre nostre Roy son naturel prince, tombant par ce moyen en crime de lese majesté. Toutes fois la cour le tira hors de procès & d'instance: considerât, que ce qu'il a fait, n'a procedé d'aucune volonté mauuaise: mais d'une chaleur, & legereté de ieunesse, qui lors bouillonoit en luy, de laquelle le propre & peculier vice, (dit Senecque) est de ne pouuoir gouuerner, ni dompter la furie des assauts impetueux, que l'ardeur de cest aage inconsideré tousiours enclin, & procliue à mal f, incessamment luy liure. Et comme la prudence est propre vertu de la vieillesse: l'instabilité aussi, indiscretiō, & temerité, est peculiere à la ieunesse, connoiteuse de changer de pays, voir choses nouuelles, & laisser les presentes, & plus aimées, comme Horace descriit doctement, quand il dit,

b c. tu abstines
27. q. 2.

c En l'annotation 2.

d l. qui occidit

P. penul. D.

ad l. A qui. l.

J. P. si. C de

ass. tolle.

e l. l. l. 2. l. 4

D. ad l. l. u.

maiest.

f c. l. 12. q. 1
g Seneca en sa
6. tragedie in
scrite Troas.

h Ciceron au
liure de Seneca
Etute. c. l. 12.
q. 1.

Horace en
Art postiq.

Imberbis iuuenis, tandem custode remoto,
Gaudet equis, canibusque, & aprici gramine
campi.

Cereus in vitium flecti: monitoribus asper:
Utilium tardus pronisor, prodigus aris,
Sublimis cupidusque, & amara relinquere per-
nix.

Et de dite, que ledit Martin a donné occasion à ladite de Rols sa femme, de receuoir vn autre pour son mari: & par ainsi que s'il y a eu faute, lay est à imputer: outre que il a esté ci dessus suffisamment respondu à ceste raison, fault considerer, que les occasions de mal faire sont en deux especes. L'une est prochaine & voisine du fait, (que les Interpretes vulgairement appellent immediate) L'autre est eslongnee, & separee. Quant à la premiere, nous confessons, que celuy qui baille l'occasion fort approchâ-

K aud. c. si tu
abstines.

l En l'annotation 2.

te du crime , est luy mesme coupable du faict, tellement qu'il ne le peut reprocher à celuy qui l'a commis m. Comme au propos de nostre question, si le mari auoit tenu la main à sa femme, à fin qu'vn autre en abusast u. Mais quãd l'occasion est fort eslongnee & separee du crime , celuy qui la donne n'est point coupable du forfait o. Comme en noz termes , si le mari s'absente , pour estre trop longuement , & la femme incontinent & desordonnement lubrique, s'abandonne à vn autre: cela ne peut charger, ny d'adultere p, ny de maquerelage, le mari, n'excuser la femme. Bien est viay que le mari n'est pas inculpable enuers Dieu , dauoir si inconsiderement, & indiscretement laissé la personne pour laquelle luy a esté commandé abandonner pere, mere, frere, sœurs, & tout le reste du monde . Et pour respondre à la derniere raison, faut cõsiderer aussi qu'on doit en tous crimes regarder l'intention & la volonté de celuy qui les commet , & singulierement aux crimes de lese maiesté, est de besoin balancer , & poiser soigneusement les circonstances : & mesmement la qualité de la personne, & si elle a pourpensé & machiné rien contre son prince , ou bien s'elle l'a entrepris par indiscretion, ou legereté, ausquels cas noz loix ne tirent pas facilement telle faute à peine: de laquelle, bien que tels fols & outrecuidés soyent plus que dignes, Modestin veut pourtant qu'on leur pardonne comme insensés u. Et crime de lese-maiesté ne peut estre imputé à celuy qui n'a eu volonté de conspirer contre soit prince , ou sa republique x, comme ce Martin Guerre , qui s'en alla ieune gatçon aux Espagnes. où le Cardinal de Burgos, & apres son frere s'en seruirent de laquais, & de là l'emmenèrent en Flandres, où suruenant la iournee de S Laurens en l'an 1555. print les armes deuant S. Quentin contre les François: plus par contrainte & necessité d'obeir à son maistre (les mains duquel ne pouuoit fouruoyer) que de volonté qu'il eust d'offenser son naturel prince. Et si pour ce n'a laissé de payer l'escort à l'inconstante fortune: laquelle luy a depuis liuré de cruels traueses , tant pour luy auoir osté vne iambe , & fait

m l. qui occidit
P. i. i. r. P. fi.
dessus alle-
guee.
nl. cũ mulier
D. so. mat. l. 2
§. si publico. l.
vxor. §. 1. D.
de adul. c. dis-
cretionē de eo
qui cogno. cos.
vxo.
o l. qui domū.
D. locat. c. de
cetero c. exhibi-
bita de domic.
¶ la gl. en 10^o
les deux c.
pl palam P. r
D. de rit. nup.
c. Agathosa.
27. q. 1.
q c si tu absti-
nes 27. q. 2.
r Gens. c. 2.
S. math. 19.
s. Marc.
x Eph. c. 6.
fl. verum. D.
de su. l. diuus.
D. de fila.
l. postluminū
P. transfuga.
D. de capti. l.
r. D. ad l. lul.
maiest. a.
vl famosi D.
ad l. Iuli. ma-

iest. x Extravagante ad reprimend. m. ibi. hostili animo. l. r. ibi. dolo malo. D.
ad l. Iul. maiest. a. l. postluminium. P. transfuga. D. de capti.

perdre vne bonne partie de son bien, (que ce belistre du Tilh luy a deuoré & dependu) que pour luy auoir representé à son retour les horribles miserés & calamités de ce prodigieux fait. Dont le surcharger encore de peine, eust plus relenti l'odeur de quelque cruauté, que de integrité de iustice.

T E X T E.

Bertrande de Rols.

A N N O T A T. XCVIII.

Plus grande certes estoit la difficulté, pour le regard de ladite Bertrande de Rols, par plusieurs considerations. La premiere, pour la trop grande facilité, de laquelle elle a vsé à receuoir si imprudemment cest affronteur du Tilh, pour son mari, & l'ayant creu trop de leger^a, mesmes ayant conuersé, beu, mangé, & dormi avec luy l'espace de trois ans, sous le manteau de tel erreur, lequel elle approuuoit assez, en n'y contredisant point. Ioint aussi (qui sera pour la seconde raison) que durant ces trois ans, elle entendoit souuentesfois murmurer, & plusieurs luy en donnerent des attaintes : voire nommément luy dirent, que ce personnage n'estoit point Martin Guerre : contre lesquels (bien qu'elle eust raison de les croire, ou pour le moins en douter) elle neantmoins viuent combatoit, asseurant le contraire, en quoy sembloit manifestement descourir sa coulpe : car tout ainsi qu'un possesseur est appelé de bonne foy, iusqu'à tât qu'il sçait, ou doute si la piece qu'il a acquise est d'autre que de celuy qui la luy a baillee : ainsi vne femme qui couche avec autre que son mari est excusée tandis qu'elle l'ignore, & pense auoir affaire avecques son consort & espoux, mais dès qu'elle vient à sçauoir le contraire, ou bien s'en douter, & neantmoins participe avec luy, & souffre estre cogneuë de luy, elle est inexcusable. car dès lors qu'elle commence s'appercevoir, ou se douter de la fraude, se doit incontinent separer de luy : En troisieme lieu prenant vn fait non pas trop dissemblable: Loth apres auoir bien beu, engrossit ses deux filles, qui s'estoyent secretemēt couchees dans son lit, toutesfois pen-

sant

a l. i. P. I. D.

de eo per quē

fa. er. c. si quid

§ 6. dist.

b c. error. § 3.

dist.

cl. bona fidei.

D. de acq. rer.

do. l. si. C. vn-

de 6.

d c. si virgo.

34 q. 1.

c. l. qui cōtra

sur la fin c.

de incest. nu.

fant auoir affaire à la femme: & neantmoins Sainct Augustin, bien que l'excuse de l'inceste le rend toutesfois coupable de ce qu'il s'estoit laissé vaincre & surmonter au viſg. La dernière raison que iaçoit n'y eust dol, fraude, ny mauuaise intention de la part de ladicte de Rols: l'acte pourtant est si prodigieux & mauuais, l'adultere de si pernicious exemple, qu'il deuroit estre puny en elle. Ce que n'est nouueau en nostre droict, à sçauoir qu'un personnage sans coulpe soit puny, s'il y a quelque grande cause ou raison publique qui le commande. Dequoy l'exemple est present, d'un curé, recteur, ou prelat, s'il deuient ladre: car pour le danger, scandale, & abomination du peuple, on luy oſtera bien l'administration du benefice, & de l'Eglise. Et si quelqu'un a espousé vne veſue, ou bien vne vierge laquelle apres a paillardé, il est griefuement offensé, tant s'en faut qu'il soit en coulpe: & neantmoins ceste faute & paillardise de la femme le punit, & l'empêche d'estre promu aux ordres sacrez, ou admis à aucun ministere ecclesiastique. Mais au cōtraite, pour l'excuse de ladicte de Rols, vient premierement en consideration, la foiblesse de son sexe, facile à estre deceu, par l'astuce, callidité, & finesse des hommes, & auquel la loy facilement ne presume point dol, ou intention aucune de mal faire. En second lieu, l'erreur auquel elle estoit iustement posée, pour la grande similitude qui estoit entre lesdits du Tilh, & Martin Guerre, accompagnée d'innombrables enseignes, qu'iceluy du Tilh luy auoit données, des plus priuees, ensemble aux sœurs & oncle dudit Martin: voire à tous ceux du lieu d'Artigat qui se presentoyent à luy, & lesquels à ceste occasion l'auoyent tous receu pour Martin Guerre: deuoit excuser ladicte de Rols, à l'exemple de Loth, duquel a esté parlé, & plus proprement encore d'Abimelech, Roy de Gerar qui s'estoit emparé de Sara femme d'Abraham, & en vouloit abuser, pensant que fust sœur d'Abraham come il luy auoit assuré: neantmoins fut excusé, & pardonné de Dieu, par ce qu'Abimelech auoit entrepris ce fait par erreur, & comme l'Eſcriture parle, en simplicité de son cœur, & pureté de ses mains. Car en pareil

f Gene. c. 19.

g s. Augustin
a l'iuire. i. cō-
tra Faustum

c. inebriaue-
runt. 15. q. 1.

h l. si quis ali-
quid. §. qui.

abortionis. D.
de pœn.

i c. sine culpa.
de reg. iur. au

6.

k c. tua. de
cler. egrot.

l c. si cuius c.
si quis viduā

34 dist.

m l. si adulte-
rium. §. 1. D.

de adul. §.
quasitum de

equalitate.
dot. Aux no-
uelles. colla-
tion. 7.

n l. quisquis.
§. ad filios. c.

ad l. Iul. ma-
iesta.

o Genes. 19.
c. in eubria-

uerit. 15. q. 1.

p Gene. c. 20.
c. remo. 32.

q. 4.

fait

q. c. in lectum fait noz Pontifes excusent le mary pres, duquel estant
34. q. 1. c. 1. §. au liect, la sœur de la femme, se vient couchers: il partici-
quod aut. 29. pe avec elle pēsant auoir affaire à la femme q. Et si vne
q. 5. femme espouse le mari d'une autre, cuidant toutesfois
rc si virgo. qu'il ne soit point marié, & couchoyent ensemble, la
24. q. 1. femme est excusée. Et Iacob ne fut point repris, d'a-
f Gen. c. 29. uoir eu affaire avec Lia, fille aisnee de Laban, par ce
t ligitur. §. si qu'il pensoit participer avec Rachel, à luy promise f.
na. D. de lib. Troisiemement, vn erreur, encore que la source d'ice-
caus. luy n'aye bon fondement, excuse la personne qui erre,
vl. r. sur la fin & la fait presumer estre exemple de tout mauuais pro-
& illec Accu. pos, & de toute fraude. Et encore que la cause de l'er-
c. de Abige. reur fust iniuste & mauuaise, voire inepte, sottie, & re-
Accurse en la meraire h. Si doncques en ladite de Rols, n'y a point de
l. plagij. c. de mauuaise intention, s'ensuit necessairement, qu'il n'y a
plagiar. point d'adultere de son costé: lequel ne peut estre com-
x l. pen. D. de mis sans propos, & volonté de paillarder x. Quatrieme-
adulter. mēt, en matiere de crimes, qui prend vne personne pour
y l. 3. §. si. & autre, n'ayant vouloir d'offencer aucun, est excusé v:
la l. suiuaute comme par exemple, si pensant chastier mon seruiteur
D. de iniur. (ce qui m'est permis z,) ie frappe vn homme franc &
x l. vniq. c. de libre, ie suis excusé, & ne puis estre conuenu d'action
emend. seruor. d'iniures z. I'ay dit notamment, sans intention de mal-
a l. 3. §. in al- faire: car autrement l'erreur ne l'excuseroit pas, comme
leguē. me si i'auois proposé tuer Antoine, & le pensant occir,
b l. scienciam ie tuois Pierre: cet erreur ne m'excuseroit point que ie
§. si. D. ad l. ne fusse tenu, comme meurtrier, & homicide b. Car bien
Aquil. que ie ne voulusse faire mal à Pierre, si est ce que mon
c l. eum qui intention principale estoit de tuer vn homme c. En cin-
nocētem. §. si quieme lieu, le peu de faute qui pourroit estre icy, si
iniuri. D. de point en y a, seroit plustost à imputer à Martin Guerre
iniur. ayant demeuré si long temps absent, qu'à ladicte de
d. c. si tu absti- Rols la femme d, pour ce que dessus a esté dict apres
nes 27. q. 2. Sainct Augustin e. Pour le dernier, Constantin l'Empe-
e d. Augustin reur, en pareil cas, semble auoir determiné ce fait. Car
au liure de a- luy estant proposée l'espece d'une femme, laquelle apres
dulterinis con auoir demeuré quatre ans, sans auoir nouvelles de son
auginc. mary, qui estoit allé à la guerre, enuoye sçauoir de son
 capitaine, s'il est vis ou mort, & apres se remarie publi-
 quement: respond qu'elle est exempte de toute peine
 & hors

& hors de tout soupçon ^f. Et pour briuement resoudre tous les argumens contraires, faut considerer, que s'estant ladite de Rols persuadee avec les sœurs, & autres principaux parens dudit Martin, tant pour la raison de la similitude, que des enseignes que ledit du Tilh estoit veritablement son mary : elle ayant ainsi sa conscience informee ^g, n'estoit pas tenue donner foy, ny croire ceux qui disoyent le contraire: mesmement les personnes, qui n'y auoyent aucun interest ^h, attendu singulierement le danger, auquel elle se mettoit, la honte qu'elle descouuroit de son liēt, & peril d'en receuoir vne plus grande, si la denonciation se fust trouuee calomnieuse & fausse. Qui est vne raison qui vient en consideration grande, & par laquelle Papinien excuse la femme violee par force, si elle a eu erubescence de manifester incontinent tel faict à son mary ^k : & l'Empereur commande, que la reputation de femme de bien & honneur luy soit entierement gardee ^l. Par ce dessus est aussi respondu, à ce qu'on impute à ladicte de Rols d'auoir creu trop legerement, que ledict du Tilh estoit son mary ^m. Car elle n'a pas creu de legier, consideré l'interualle du temps, de huit années, & l'absence dudit Martin, les enseignes donnees par iceluy du Tilh, l'assurance que les sœurs & oncle dudit Martin luy donnoyent, l'erreur, & opinion du reste des habitans d'Artigat, qui l'auoyent receu, tenu & estimé Martin Guerre, & l'enuie qu'elle auoit de voir, & recouurer son mary. Ioint que comme dit S. Ambroise, vn homme de bien, croit facilement ⁿ, & ceste facilité ne procede que d'une bonté, & simplicité louable ^o, & de punir icy ladicte de Rols sans coulpe ^p, n'y a suffisante cause, ny aucun scandale, ny mauuais exemple, veu son erreur, & les iustes raisons qu'elle auoit d'y adherer. L'argument de l'histoire de Loth ^q, ne sert rien icy : car Loth n'a esté iugé onc coupable d'auoir participé avec ses filles : d'autant qu'il pensoit s'approcher de la femme : mais a esté seulement reprins de son yurongneme, qui donna hardiesse aux filles, de s'approcher de leur pere, & conuerser charnellement avec luy.

fl. vxor. c. de repud.

g c. incunctu.

11. q. 3.

h l. tutor. D.

de mino. l. 2.

D. quod fals.

tutor. l. 2. c.

deb. rad. pig.

i l. vim passā

de adulter.

k l. vim passā

alleguee.

l l. fædissimā

c. de adulter.

ml. 1. §. 1. D.

de eo p quem

fac. er. c. quid

l. 36. dist.

n s. Ambroise

au 2. liure des

offices.

o c. Innocent.

22. q. 4.

p c. sine culpa.

de reg. iur. au

6.

q Gen. c. 19.

r c. inebriaue-

En runt. 15. q. 7.

Ensemble ledict Pierre Guerre, oncle dudit Martin.

A N N O T A T. X C I X.

Il y auoit grande raison, de mettre ce pauvre Pierre Guerre hors de procès, & d'instance : lequel tant s'en faut qu'il deust estre puny, qu'il estoit digne de recompense, & meritoit louange double, pour vn œuure si bon, si vertueux, & si charitable, d'auoir despendu partie de son bien, & exposé sa personne à grand peril & danger de sa vie, pour descouvrir ce faict, & mettre vne si prodigieuse imposture en euidence.

T E X T E.

Era renuoyé, & renuoye ledit du Tilh audit Iuge de Rieux, pour faire mettre ce present arrest à execution, selon sa forme, & teneur.

A N N O T A T. C.

Il estoit conuenable renuoyer l'execution de l'arrest au Iuge de Rieux, lequel ne s'estoit espargné à rechercher par tous honnestes moyens de Iustice, la verité de ce faict Ioinct qu'il appartient grandement à la dignité des cours souueraines, de maintenir & conseruer l'authorité des inferieurs ^a : & faire de maniere, qu'à leur exemple, & pour le bien public, tous Iuges, chacun en son degré, soyent de tous, & par tout reuerz, comme aussi noz Loix souuent le commandent ^b.

*a l. omnem. c.
quand. prouo.
non est nece.
e. vt debitus.
de appel.
bl. r. P. ca-
sum. ff. de post.
l. obseruandū.
D. de officio
præs.*

T E X T E D V P R O C E S
de l'execution.

Depuis pour executer ledict arrest, iceluy du Tilh fut ramené de la conciergerie au lieu d'Artigat, où l'execution se deuoit

uoit faire, & illec fut ouy par ledit Iuge de Rieux.

ANNO T A T. C I.

Sur ce propos i'ay veu quelquesfois reuoquer en doute, pour voir si vn homme, qui s'en va mourir, pour estre ouy comme Telsmoin, ou autrement enquis par vn Iuge: attendu qu'en telle maniere d'auditions est singulierement desirée, la memoire & souuenance ^a. Laquelle ne peut bonnement eschoir en celuy, qui sentant approcher les derniers souspirs de sa vie, & surmonté de l'hideuse frayeur, & horrible apprehension de la mort, est agité & tourmenté en mille sortes ^b.

Mille modis lethi, miseris, mors vna fatigat. ^c

Telsmoin nostre Redempteur Iesus-Christ, lequel presentant l'aigreur & l'amertume de sa douloureuse passion, en fut contristé iusqu'à la mort ^d: voire iusqu'à se doulour & presque plaindre de Dieu son pere, disant, *Heli, Heli, lama (abathani?)* Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as tu delaissé ? Toutesfois, la contraire opinion est à grande raison pratiquée de tous, & receüe. Car si celuy qui est en extremité de vie, peut disposer de ses biens par testament, vente, donaison, & quelconque autre espee de disposition, soit entre vifs, ou à cause de mort ^e (esquelles pourtant l'integrité du sens, & de l'entendement de l'homme est grandement requise ^f) voire encor, dit l'Empereur, que le moribunde accablé de maladie, fust demy mort, & begueyast de sa langue, pourueu que d'ailleurs ses conceptions & volontez soyent entendues ^h. Pourquoi est-ce que par mesmes raisons [où le cas le requerra] le moribunde ne pourra estre ouy, & potter tesmoignage ? Vray est qu'en cela ie desire le Iuge, ou Commissaire, qui procedé à l'audition, estre prudent, sage, discret, & bien aduisé, de ne faire les interrogatoires confus, longs, ni prolixes: mais les plus clairs, & briefs qu'il pourra, comprenant en peu de patoles toute la substance du negoce: partât que côme dessus a esté dit, l'esprit de celuy qui sent pro-

a l quidā tabular. à la fin.

D. de fur.

b l. hac con-
sultissima. §.

at cum huma-
na. C. de test.

c Statius lib.
9. Theba.

d s. Matth.

chap. 26. S.

Marc c. 14.

e s. Matth.

c. 27.

fl. Pamphylo.

§. proposi. D.

de leg 3. Bar.

l. hare. §. vno

cont D. de te.

gl. 2. D. de te.

h l. quoniam

indignum. C.

de testa.

i l. cū lege. ff.

de testa.

k Balde au c.

1. §. vassal. de

pacl. constan.

aux feudes.

(chose

l'Aristote au
3. liure des
Ethniques.
m Cicerō aux
Paradoxes.
n S. ad cū hu-
mana. dessus
alleguē.

(chose que les purs philosophes ont estimée sur toutes autres horrible & espouuantable : mesmes aux meschans) infiniment trauaillé & affligé, le seroit encore d'auantage, s'il se trouuoit pressé, se souuenir de tant & tant de choses, desquelles pourroit estre trop curieusement, & prolixement recherché. Car qui est celuy (disoit Ciceron) duquel la mort approchant, le sang ne se retire, & ne blanchisse de frayeur & crainte?

o Ciceron au
s. de finib.

Quis est, aut quotusquisque, cui mors cūm appropinquet, non refugiat timido sanguis, atque exalbescat metu?

p Ciceron de
Senectute.

Et en quelque autre lieu: Qui est celuy, dit-il, lequelerstant sur le poinct de mourir, a son esprit tranquille, & en repos?

T E X T E.

Deuant lequel le 16. Septembre audit an 1560. confessa bien au long son impudent, & temeraire forfait, neantmoins declara ce que luy auoit dōné la premiere occasiō de proietter son effrontee & monstreuse entreprinse, auoir esté, que sept ou huit ans au parauant, estant de retour du champ de Picardie.

ANNOTAT. CII.

Picardie, est vne partie de la Gaule Belgique. Surquoy faut entendre, que la Gaule fut iadis diuisee principalement en deux, à sçauoir en la Transalpine, & Cisalpine. La Cisalpine, fut appelée des Romains celle qui prenoit son commencement à la racine des Alpes, & s'estendoit iusqu'au fleuue de Rubicon, ancienne borne d'Italie, & qui descend de l'Appennin; & passant à Riminy, & Raouenne, entre dans la mer Adriatique. La Transalpine estoit

estoit nommée celle qui est deçà les Alpes, laquelle à nous est Cisalpine, & diuisée par Iules Cesar, & les autres en trois: à sçauoir, en la Belgique, Celtique, & Aquitaine. Les Celtes sont séparés des Aquitains par le fleuue de Garonné, descendant des montaignes de Comenge, & des Belges, par les fleuues de Marne [ainsi appellé de Marneuf, village à vne lieüe de Langres d'où il vient] & Seine venant de la Duché de Bourgongne. Les Belges sont séparés des Germains, que nous appellons Allemás, par le fleuue du Rhein. En la Gaule Belgique, sont les prouinces de Flandres, Lorraine, Picardie, & Normandie. La Picardie prend sa source aux fins de la Duché de Valois. & est aussi diuisée en trois parties: en la vraye, en la Basse, & en la Haute. La Vraye commence à Creueœur, contenant la Vidamie d'Amiens, Corbie, Piquigny, Cōptés de Vermandois, & de Retelois, & la Duché de Tierrache, de laquelle Guyse est la ville principale. La basse Picardie, commence au pays de Santerre, s'uyuât la vraye France, & Duché de Valois, comprenant les Comtez de Ponthieu, de Montreul, de Guynes, de Boulenois, & le pays d'Oye. La haute Picardie prend commencement au delà de la riuere de Somme, & contient les Cambresis, Tornesis, Comtez de Hainaut, de Namur, pays de Treues, Duchez de Luxembour, & de Brabant: voire la Comté de Flandres estoit anciennement de la haute Picardie. Mais d'où la Picardie puisse auoir tiré son nom, il est encor incertain, si ne voulons suivre la coniecture de quelques vns, qui comme les Lombars sont ainsi appelez, de ce qu'ils souloyent porter longues barbes, ou bien parce que d'eux est premierement venu l'usage des longues-lauelines de Barde: aussi pensent les Picards auoir esté nommez ainsi, partant que de ce peuple est venu le commencement de l'usage des picques.

T E X T E.

Quelques vns, entre lesquels nomme principalement maistre Dominique Piuol, & Pierre de Guilhet, hoste du lieu

de Mane, le preuoyant pour Martin Guerre: duquel pourtant ils auoyent esté familiers, & intimes amis.

ANNOTAT. CIII.

Voici vn cas bien estrange, que les plus priuez & peculiars amis qu'eust eu Martin Guerre, en son ieune aage, fussent constitués en tel erreur, qu'ils prinssent ledit du Tilh, pour iceluy Guerre: vray que la meilleure est encore plus admirable, d'entendre que les prochains parens, mesmes les quatre sœurs fussent en pareil erreur, & encor plus prodigieuse, & presqu'ineroyable, que ladite Bertrande de Rols, femme dudict Martin Guerre, ayant véscu & conuersé dix ou douze ans avec iceluy Martin Guerre son mary, eust vn semblable bandeau deuant ses yeux.

T E X T E.

Quoy voyant & considerant que puis que les plus priuez, & peculiars amis dudict Martin Guerre, estoient deceuz en luy, il en pourroit bien avec quelque ayde de deceuoir, & circonuenir beaucoup d'autres, s'aduifa de iouer la tragedie qu'auetz ci deuant entendue.

ANNOTAT. CIIII.

C'estoit veritablement tragedie, pour ce gentil rustre: d'autant que l'issue en fut fort funeste, & miserable pour luy. Surquoy nul ne scait la difference entre tragedie, & comedie. Car bien que toutes deux soyent espèces de fable: la comedie pourtant décrit & represente en stile bas, & humble, la fortune priuée des hommes, comme des amours, & rauissemens de pucelles, à fin que par là on apprenne ce qu'on doit imiter & suivre en ceste vie, & ce qu'on doit euitter aussi: dont Ciceron en quel lieu appelle la comedie, imitation de vie, miroir de coustume, & image de verité b, ainsi nommée à KOMAI

a Ciceron au
premier liure
des offices.
b Ciceron en
l'oraison pro
sext. Roscio.

vocable

vocable Grec, qui signifie, ce que les Latins appellent P A G V S: c'est à dire vn bourg & village: & O D E qui signifie chant, qu'est autant à dire comme chant des villages & villageois. Car du commencement les Grecs, lors qu'ils vouloyent increper & taxer les vices, & mauuaise vie de quelques vns, ils souloyent s'assembler par les villages, & carrefours des villes: & illec en chantant, publier la vie de ceux qu'ils vouloyent obiurguer, & reprendre. En ceste espeece de fable & poësie, bien que le commencement fust fascheux, & triste: l'issuë toutesfois estoit heureuse, plaisante & agreable: comme demonstrent toutes les Comedies de Plaute, & de Terence. Mais en la Tragedie, sont representées par vn style haut, & graue, les mœurs, aduersités, & vie calamiteuse des capitaines, Ducs, Roys, & Princes: ayant tousiours esté ainsi appelée, par ce que le premier prix qui fut proposé aux meilleurs ioueurs de ceste espeece de poësie, fut vn B O V C, que les Grecs nomment T R A G O S:

Carmine qui tragico vilem, certauit ob bircum.

Ou bien vne peau de Bouc, pleine de vin: & O D E, qui signifie chant, c'est à dire chant de Bouc. Et ceste espeece de fable a tousiours l'issuë triste, malheureuse & lamentable: dont est ores tirée & prise la maniere de parler: de laquelle plusieurs en ce temps vsent, d'appeller les actes infelices & malheureux [bien que sont traictez entre personnes viles & abiectes] jeux de tragedie.

c Horace au
liure de l'art
poetique.

T E X T E.

Et pour paruenir plus commodément s'aduifa de s'enquerir, & informer le plus cautelement qu'il pourroit, avec lesdits Puiol, Quillet, & autres amis familiers, & voisins, del'estat dud. Martin Guerre: de ses pere, femme, sœurs, oncle, & autres parens: ensemble de ce qu'iceluy Martin

souloit dire, & faire auant que s'en aller.

ANNO T A T. C V.

a l. octau. D.
vnd. cogno. l.
de tutela. c. de
in integr. re-
stitut.

b l. dominus
horreorū. D.
locati. l. si ita.
§. dern. D. de
fund. instr. l.
2. au cōmen-
cement. D. de
flumin. l. si vi-
cinis. C. de
nup. c. post-
quā. de elec.
c. Glose au c.
pararius. 23.
q. 1.

d l. octau. l.
de tutela. de-
sus allegues.
e l. quosdam
c. quatio.
de presump.
f l. dominus
horreorū c.
l. r. D. de flu-
min. in alle.
g l. si vicini
C. de nup.

h Balde en l.
1. sur la fin c.
de collusio. de
reg.

i D. l. 1. De reb. credi. k Panorme au c. cum causam, colomne 9, & au c. con-
stitutus. au dernier notable de testib. Bald. en la 1. c. de collusio. de. 11. sed &
si pupillus §. proscibere au verset proscriptum. D. de institu. m. c. cum in tua
qui mat. accus. poss. §. proscibere. sur le commencement ia allegué.

Il ne se pouuoit micux adresser, d'autant que les amis, parens, domestiques, & voisins sont ceux là qui communement scauent, & entendent les actes des personnes auxquelles ils appartiennent par droit de parenté, amitié, familiarité ou voisinage. Les parens (disent nos Iurisconsultes) ont cognoissance vraye, semblablement de ce que leurs parens font, de leur estat, condition, & qualité, & de mesme les voisins entr'eux, de maniere que celuy qui dit ne scauoir point l'estat, ou les faits de son parent, ou voisin, ne peut estre excusé sous pretexte del'ignorance, qu'il allegue. Ce qu'il faut entendre estre veritable es choses, qui tombent vray semblablement en la cognoissance d'un parent, ou d'un voisin: comme la santé, ou l'age d'un parent, la pauureté, ou richesse, habitation, le mariage, la reputation, & renommée du voisin: & generalement tous actes, qui ne se peuuent faire, despescher, ou expliquer proprement: mais par la succession de temps, desirans quelque longueur, & interualle. Car les choses qui se font entre les parens, ou au voisinage, & peuuent estre menées bien tost à fin, & paracheuées en peu de temps, ne passent pas facilement en la cognoissance des autres parens & voisins, par ce qu'elles sont le plus souuent faictes secretement. Comme vn contract, vn testament, vn crime. Car mesmes ce qu'est faict en public vne fois seulement, n'est à presumer estre sceu de toutes personnes: veu que tel acte n'a point eu de durée. Bien qu'on dit communement, que de ce qu'est fait en public nul puisse alleguer, ou pretendre ignorance.

T E X T E.

Ce qu'il retenoit tenacemēt, & plus en-

cor, quand ladi. Bertrande de Rols l'eut receu pour Martin Guerre son mari, de laquelle apres en conuerfant iour & nuict ensemble, luy fut plus aisé en apprendre d'auantage, & se confermer mieux en ce que les autres luy auoyent dit, niant tousiours toutesfois estre Necromantien, & auoir vsé d'aucuns charmes, enchante-mens, ou d'aucune espeece de magie.

ANNOTAT. CVI.

Chacun se persuadoit, & à grande raison, comme j'ay dessus monstré : que ceste prodigieuse imposture estoit aidée de Necromantie, ou quelque autre art reproué : d'autant qu'il estoit impossible par nature, dire tant de choses, & cognoistre les personnes, non iamais veüs, leur recitant les propos qu'elles, & ledit Martin Guerre auoyent eu depuis dix, quinze & vingt ans : ensemble descouuir les actes les plus particuliers, & priués, qui peuuent estre entre deux mariez, & veritablement estoient interuenuz entre lesdicts Martin Guerre, & Bertrande de Rols, mari & femme, sans le secours de quelque magie, & art diabolique. Dont ne puis-je encor despouiller ceste opision, quoy que ce gentil rustre l'ait nié en l'execution. Mesmes quand il me souuiét, que iamais il ne se troubla en interrogatoire quelconque qui luy fut fait par moy, ou par Monsieur le President, en plaine chambre, hors-mis en cestuy seul : à sçauoir, quand ledit seigneur President luy demanda (comme par assurance) d'où il auoit l'esprit familier, duquel il s'estoit aidé en ce fait, & où est-ce qu'il auoit apprises les inuocations diaboliques. Car alors tout effrayé baissa son visage, & ne sceut que respondre : rendant veritable, ce que dit Ouide en quelque lieu b.

a En l'annotation 71.

b Oui. au li. 2. de la metamorphose.

Heu, quam difficile est crimen non prodere vultu!

O qu'il est mal-aisé, que le crime ne le manifeste, & decouvre au visage! Et de ce qu'ores il le nie, outre que cela ne peut immuer, ni châger la verité de la chose. ^c Nul est qui ne sçache, qu'à ce que dit v n preuenu, (& fust-il à l'article de la mort) pour charger autruy, ou se descharger soy mesmes, on ne donne pas grande foy ^d. Car ny l'assertion d'vn homme, peut nuire à vn autre ^e. Comme Moysse mesmes auoit escript en ses loix ^f. Ny aucun (bien qu'il soit estimé fort homme de bien, & constitué en honneur, & authorite grande ^g) peut porter tesmoignage, en son faict propre ^h. Içoit qu'au profit d'autruy l'assertion d'vn troisième puisse quelque fois profiter: comme par exemple, la declaration faite par celuy qui s'en va mourir de quelque playe, de laquelle l'autheur est incertain, tendant à la descharge d'vn autre, qui est preuenu d'auoir faict le coup, est de telle vertu, & profite tellement à l'accusé, qu'il ne peut estre mis apres à la torture. Bien que d'ailleurs les indices fussent suffisans ⁱ.

^e *assumptio.*
D. ad municipi-
pal.

^d *l. ij. P. j. D.*
ad sillan. l. as.
en l. l. j. D. de
eo per quē fa-
cer.

^e *l. ij. P. pen.*
D. de iureiu.

^f *Iosephe au*
liure iij. des
antiquites Iu
daiques. c. vj.

^g *Ciceron en*
l'oraison pro
Rosc. Ameri.

^h *l. nullum.*
D. de testib.

ⁱ *l. ij. l. ij. P. j.*
& illec les in-
terpretes. D.

ad sillan. l.
Paulus. P. j.

D. de bon. li-
berto Bald. l.

j. colōne pen.
C. cōm. de leg.

a En l'annota-
tion xxxvij.

b c. semel ma-
lus. de reg in.

T E X T E.

Au reste, confesse auoir esté fort mauuais garnemēt en toutes sortes: mesmes d'auoir commis plusieurs larrecins, & affrōtemēs.

A N N O T A T. CVII.

C'estoit vne grande coniecture, comme nous auons cy dessus remonstré ^a, contre ledit du Tilh: par-tant que de celuy, qui a esté mauuais & meschant par le passé, y a grāde occasion de presumer, qu'il soit tousiours tel, & perseuerer en semblable malice ^b.

T E X T E.

Confessa aussi estre debiteur à plusieurs, qu'il nomme en son audition, en diuerfes sommes d'argent, quantitez de bled, vñ, & millet: & neantmoins, en certains quintaux de laine, plus au long y speciez, re-
que

querant lesdits creanciers estre satisfaits du bien qu'il a encore au lieu du Pin, tant de son feu pere Arnould Guilhem du Tilh, que autres: ores possédé, & occupé par Carbon Barrau son oncle maternel, lequel au moyen de ce, il a ia mis en instance.

ANNO TAT. CVIII.

Ce procès, & demande de biens, que ledit du Tilh fait soit audit Carbon Barrau son oncle, (d'autant que s'agit soit ici de matiere criminelle, & capitale: où les tesmoins, & preuues doyuent estre entieres, & plus claires, & reluyfantes que le Soleil a) donnoit grande couleur, à faire trouuer bon l'obiet qu'iceluy du Tilh auoit es confrontemens proposés contre ledit Carbon son oncle. Et n'y fait rien que le droit ciuil, qui a reietté le tesmoignage de celuy, contre qui nous auons procès, en matiere criminelle, ne le reprocue pourtant, si le procès est introduit ciuilement en matiere ciuile, & pecuniaire: comme estoit entre lesdits du Tilh & Barrau. Car à cela y a deux responses: La premiere, ceste decision n'auoit lieu, où l'obiet est proposé par vn preuenu de crime, mesmes si le crime est capital, & par ainsi s'agit de la teste. Car outre que comme nous auons dit dessus les preuues es causes criminelles doyuent estre nettes, & reluire plus clair que le Soleil, & estre exemptes de tout soupçon. Il est certain & raisonnable, qu'où le peril est plus grand, les affaires doyuent estre traittes plus cautelement, & avec plus grande circonspection. La seconde response, ou le proces seroit entre les parties de tous leurs biens, ou de la plus grande partie, la decision que dessus n'auoit point de lieu, par ce qu'un proces si important: (car les biens sont estimés comme le second sang, & la vie de l'homme), semble nourrir, & produire ie ne scay quelle, non petite inimitié, & vn grand ennemy ne peut (où luy sera opposé) estre tesmoin contre son

a l. derniere C.
de probal. ad
dictos. c. de
appellatio.

b Authentique
si testis à la
fin. c. de testi.
P. si verò dica
tur. de testib.
col. vij.

c c. testimoniū
c. dernier de
te.

d l. derniere
e l. addictos
dessus alleg.

f qui senten
tia. c. de pæ.
l. addictos, c.
de appel.

g l. P. sed &
si quis. D. de
carb. edict. c.
ubi periculū
de electio.

h Accurse en
l'Authenti si
testis, dessus
alleguee.

i l'aduocati
c. de aduoc.
diuer. iud.

*k. l. 3. au com-
mément D.
de test. c. re-
pellatur. qua-
liter. c. cum o-
poricat. de
accusatio.
l. c. cū. P. Mā-
conella de ac-
cusatio.
m Ciceron en
l'oraison pro
Foteio & aux
partitions.
n Lenz. c. xix.
o S. Math. c.
y. S. Luc. 6.*

ennemy k. Voire encore bien qu'il n'apparust de l'inimi-
tié, s'il en est tant soit peu soupçonné. Et la raison se peut
aisément recueillir, de ce que Ciceron a laissé disertement
escrit. Nos maieurs, dit-il, n'ont point voulu ouvrir ce che-
min aux inimitiés, qu'il fust loisible à aucun, nuire par son
tesmoignage à son ennemy, d'autant que les hommes
sont si auant passionnés de la haine qu'ils portét à vn au-
tre, que facilement ils auanceroient, & controueroient
mille mésonges, pour luy nuire. En quoy Ciceron mô-
stre, qu'il n'auoit aucunement flairé l'odeur de la loy Chre-
stiène, par laquelle est cōmandé, non pas comme les Scri-
bes, & Pharisiens pensoient & enseignoient estre escrit en
la loy vieille: Tu aimeras ton prochain, & haitas ton en-
nemy. Mais plus sainctement, d'aymer noz ennemis, be-
nir ceux qui nous maudissent, faire bien à ceux qui nous
haïssent, prier pour ceux qui nous calomnient, & persecu-
tēt: afin d'estre enfans de nostre Pere, qui est és cieux o.

*a l. cū quis de
cedēs. P. codi-
cillis. D. de le-
ga. 3. l. ex hac
scriptura. D.
de donatio.*

*b l. sape. D. de
re indi.*

c l. de etate P.

*r. D. de inter-
rog. actio. l.*

*Publia. P. der-
nier. D. de po.*

*d l. Seia. D. ad
Velleia. l. ra-*

*tionēs. C. de
prob.*

e l. dernier D

de probat. l.

*transfatione
c. de transfact.*

T E X T E.

Faisant du tout particulier denombre-
ment, ensemble de ce qui luy estoit deu &
par quelles personnes.

A N N O T A T. C I X.

D'icy peut sourdre vne belle & notable questiō, si à l'af-
sertion dudit du Tilh, faite sur l'heure de sa fin, doit estre
donnee foy, & d'icelle doit estre recueillie suffisante preu-
ue, de ce qu'il a confessé deuoir, ou affirmé luy estre deu.
En quoy la plus certaine, & commune resolution, est que
l'affertion, dire, ou declaration de celuy qui s'en va mou-
rir, bien qu'elle face foy en son preiudice, ou de son heri-
tier: toutesfois au désauantage d'autruy, est inualable &
sans effect aucun, & certes comme il est raisonnable que
chacun soit creu en ce qu'il atteste contre foy: aussi se-
roit il hors de raison, qu'il luy fust donné foy au preiudice
d'autruy, voire bien encore que ce fust le pere ou la me-
re, qui en ses derniers iours, attesta quelque chose contre
son propre enfant. Dont à nostre propos ce seroit vne
cho-

chose presque ridicule, de pernicieux & fort mauuais exemple, que l'homme peult faire vn debiteur à sa volonte, ou autrement luy preiudicier *f*. Et voila pourquoy noz Iurifconsultes ne veulent point qu'on donne foy à celuy qui s'en va mourir de blessure, & charge vn autre de l'auoir blessé, s'il n'y a preuue d'ailleurs *g*. Bien que ie ne vueille nier, que telle delation ne face naistre quelque presumption legiere contre celuy, que le mort accuse *h*. Car iacoit, que tout homme qui s'en va mourir, dit le Balde, ne soit point S. Jean Euangeliste : toutesfois n'est-il vray semblable, qu'il soit du tout si oublieux, & peu souuenant de son salut, mesmes en l'extremite de sa vie *k*, qu'il vueille denoncer vn autre faussement *l*. I'ay dit noramment quelque legete presumption : car de dire avec quelques vns, que l'affertion seule du meurtre, chargeant l'accusé fust suffisant indice pour la torture : me semble (ie parle tousiours sous la censure des plus doctes) n'auoir propos ny apparence. Car outre que cela manifestement contredit & repugne aux paroles, & raison des loix qui en ont parlé *n*: si cela estoit ventable, le blessé seroit tesmoin en sa cause propre, contre les decisions vulgaires : & neantmoins son tesmoignage vaudroit deux: d'autant que deux tesmoins sont desirés à prouuer vn indice de torture : qui seroit en vn mesme fait, introduire deux choses speciales, & par trop irregulieres *q*. Par mesmes raisons, nous disons que si vn tesmoin, Iuge ou notaire, au dernier soupir de sa vie confessoit auoir porté faux tesmoignage *r*, prononcé sentence, ou forgé faux instrumēt, par argent, ou autre espece de corruption, il ne leur seroit pourtant donné foy, au preiudice de la partie, à laquelle le droit estoit ja acquis. Car la confession de celuy, qui s'en va mourir, ne peut nuire, ou preiudicier à autruy. Outre qu'il y a grande presumption au contraire, que le tesmoin, Iuge, ou notaire, qui a differé iusques à l'article de sa mort faire telle confession, ne l'aye faite faussement, à la suggestion &

fl. pater familias. D. de her. insti. l. verba c. de testa. l. exemplo c. de probationibus. c. de n.

15. q. 3.

l. 3. P. 1. D. ad Sillaniam.

h l. mater c. de coloniarior.

i Bal. au c. 1.

P. vassali de pace, cōstātie aux fendes.

ic c. exhibita de homicid.

ll. derniere c. ad l. Iul. re-

per. c. sancimus 1. q. 7.

m Hipolit. Marsil, en ja

pratique. P. diligenter,

nombre 119. n l. 3. P. 1. D.

ad Sillan. o l. nullū. D.

de testibus. l. omnibus c. au

mesme titre. p Accurse en

la loy finale *c. de not. prom. q. l. c. de dot. prom. rc. sicut. c. cū in iua. de test. s. In noc. c. cū dilectio. Bar. l. 3. prealleguée. i Bal. en l'authenti. si testibus. c. de testibus. Ange en la l. errore. c. de testa. Paul. de Castro en la l. seia. D. ad Vellein. n l. 1. D. de eo per quem fac. er.*

*æ c. literis de
presum.*

*yl. r. ff. de fa
l. r. D. de sicc.*

*Aut. nono in-
re C. de pæ. in.*

*qui malè iud.
æ l. ob. carmè.*

*P. dernier. D.
de testi. c. der-*

*nier. de iis quæ
vi met c. fi.*

*a Cicero en l'o
raison pro Ra-*

*bi. Posthumo,
bl certū. P. si*

*quis absente.
D. de confess.*

*Accurse en
la l. cum de*

*ind. biro. D.
de probatio.*

*cl. si quis te-
stamentū. D.*

*ad l. Aquil.
al. Lucius P.*

*quisquis. D.
de leg. 2.*

*e. tertio loco
de presump.*

*f l. qui uxori
D. de aur. &*

*arg leg. l. Lu-
cius. P. r. D.*

*de leg. 3. l. Au-
relius. P. der-*

*nier D. de li-
ber. leg. l. si donatio*

*C. de donatio. g l. 1. 2. & 3. D. de donati. inter vir. h Ac-
curse en la l. r. C. de fal. sit. c. adiec. il. cum quis decedens P. codicillis. ff. de leg.
3. Aut. quod obtinet. C. de probatio.*

subornatiõ de quelqu'un qui le costoyoit à ces fins ea la maladie x. Joint que l'attestation de telle maniere de gés, lesquels par leur propre confession sont parius & infames y, ne doit estre receuè: si ce n'est entant que par les circonstances du negoce, le iuge pourroit estre esmeu à leur donner quelque foy, & creance. Sur lequel propos M. Cicero en quelque lieu dit, que quand quelqu'un s'est v. ne fois pariuré, il ne luy faut apres croire, ne donner foy aucune, encore qu'il iurast par plusieurs dieux. Par arnũ donc, pour reprendre noz brisees, si celuy qui par testament, ou autre disposition faite sur l'heure qu'il pense mourir, confesse deuoir à Iean, ou à Pierre, cent escus d'amiable prest, ou par depost: ceste confession, à la verité d'autant qu'elle est faite partie absente, ne peut luy porter dommage tant qu'il viura b, ains la pourra librement & sans difficulté quelconque retracter c. vray que si nommément il ne la reuoque, cela suffit apres la mort, pour contraindre l'heritier à rendre audit Iean, ou à Pierre, lesdits cent escus confessés (singulierement si telle declaration, ou confession a esté faite pour la descharge de la consciẽce), voire encore que telle cõfession fust faite par le mary, au profit de sa femme f. Entre laquelle pourtant, & le mary, les donnaisons, comme chacun sçait, ne sont tolerees, ny receuës g. Dit d'auantage Accurse en quelque autre lieu, que si le testateur confesse auoir receu de Iean, ou de Pierre cent escus pour amiable prest, l'heritier à qui Iean, ou Pierre les demande, ne leur pourra opposer l'exception que nous appellons de pecune nõ nombree, d'autant qu'il n'y a occasion aucune, de pèser que celuy qui sur l'heure, ou peu apres pèse mourir, ayr fait telle confession sous esperance qu'on luy comprast, & payast apres ladite somme de cõt escus h. Et si quelqu'un vouloit icy dire, que telle confession, bien que soit faite par celuy qui pense mourir, ne preuue point la debte, ou fust icelle confession confirmee par sermens: il respond & confesse que de telle declaration ne se peut recueillir suffisante preuue

pour faire euidence, que telle obligation a esté cōtractee. Toutesfois elle a effect, & vertu de laiz: c'est à dire que l'heritier pourra estre cōtraint de payer lesdits cent escus si non comme deuz au moins cōme laissez par legat, ou fideicommiss k. Si ce n'est en deux cas: Le premier, quand il apparoistroit telle cōfessiō auoir esté par erreur & imprudēment faite l. Car alors n'y a aucun cōsentement, ou volonté du disposant m, d'autant que cōme dit Vlprien, il n'y a rien si cōtraire au cōsentement, que l'erreur qui descouure clairement l'imprudēce, & la simplicité de celuy qui parle n. Le second, quand telle confession seroit faite au profit de la personne, à laquelle le droit defend, ou ne permet laisser rien, ou bien peu o, partant qu'il est lors à presumer & fort vray semblable, que telle recognoissāce a esté faite pour frauder la loy, & son intention p: laquelle par ce moyen pourroit estre tousiours frustree, & aneantie. Comme [par maniere d'exemple] si quelqu'un vouloit laisser à sa seconde femme, plus qu'il ne luy est permis par la loy de Iustinien: c'est à dire, plus que à vn des enfans du premier mariage q. Et en son testamēt, cōfessoit auoir receu de sadite femme mille escus: telle confession, bien que le mari testateur l'asseurast par mille sermens estre veritable: ne profiteroit rien r. Et de dire que la confession d'une debte, faite par le testateur, fortifiée de serment, fait preuue suffisante s. Cela s'entend, dol & fraude cessans: Car la religion du serment ne donne point d'autorité à vn acte mauuais, & frauduleux t. Or quand la confession est faite, au profit de personne incapable, par la loy, la fraude est patente u. Ne fait rien aussi de dire, qu'une donaison faite entre les mariez (telle que peut estre appelée ladicte recognoissance) bien que soit inualable, est neantmoins confirmee non seulement par silēce, & mort du donateur x, mais en core aussi par sermēt. Car la difference est fort grāde entre le serment, qui est interposé sur vne donaison, & celuy qui interuiet sur vne recognoissance: d'autant que le premier interuiet sur ce qu'est à aduenir. Car celuy

l. si creditor D. de leg. 1. l. ex hac. D. de donatio. l. l. Lucr. §. qf quis ff. de leg. 3. l. 1. c. de sal. ca. adiec. lega. m l. 2. D. de iu. l. sed hoc ita D. de aq. plu. l. nihil. §. derni. er. ff. de re. iu. n. l. si per erro. rē. ff. de iuris. omni. iudi. ol. cum quis de cedēs §. Titia. D. de leg. 3. l. qui testamētū D. de proba. p Bartole au §. Titia preallegué. q l. hac' edicta li c. de secūd. nup. r. Bar. en la l. Aurel. §. der nier. ff. de lib. lega. & au §. Titia. de la l. cum quis. des sus alleguee. s. l. cū quis de cedēs. §. codi cillie. ff. de leg. 3. l. c. Quintaualis & c. cum contingat de iure iuran. c. cum iuramento, de homicid. u l. qui testamentum. prealleguee. x l. cum hic status. §. 1. D. de dona. inter vir. l. donaciones quas. c. au mesme tit.

qui donne presentement quelque chose, iure de garder sa liberté, & ne contreuenir point à ce qu'il promet, & donne. Mais celuy qui recognoist & iure auoir pieça receu quelque somme d'argent ou autre chose, interpose son serment sur ce qu'est desia fait, & passé. C'est à dire, sur ce qu'a esté ia deuant receu par le recognoissant. y

y Bartole en
la l. qui pro eo
ff. de fideiuss.

TEXTE.

Après institue son heritiere sa fille Bernarde du Tilh, qu'il auoit euë de ladite Bertrande de Rols: & luy donne tuteurs, Jean du Tilh son frere, habitant du Pin, & Dominique Rebendaire, habitant de Tolose.

al. eius P. j. l.
si cui. P. i. D.
de testa l. si
quis exhereda
to P. irritū ff.
de ini. st. test.

ANNOTAT. CX.

§. alio. qui.
mol. est. infr.
b. Alberique
en la l. eius. §.
si cui. prealleg.
quee. & en
l. Autent. bona
c. de hon. pro-
scrip.

c. §. Dernier
vt nulli iudi-
coll. 9. & en
l'Autent. bo-
na.

d. l. i. §. der-
nier. l. dernie-
re ff. de bo. dā
nato.

e. Autent. in-
gressi. c. de sa-
cro sanct. eccl.

Vne belle question se presente ici, si cette institution d'heritier est valable, & par ainsi si vn homme condamné à mort, peut faire testament, & bien que telle altercation pourra sembler à plusieurs sans difficulté, partant que noz Iurisconsultes, & avec eux Iustinien en diuers lieux enseignent que les testamens là faits sont cassés & rompus par la condamnation de mort suyante, tant s'en faut que le condanné en puisse faire de nouveaux apres la sentence a. Toutesfois de graues autheurs en nostre Iurisprudence, recitent auoir souuentefois veu faire testamens, aux condannés à mort: mais n'auoir oncques entendu cassation d'aucun b. Joint que par les nouvelles constitutions de Iustinien, semble que ceste rigueur de loy, ne voulant permettre aux condannez la faculté de tester, aye receu quelque changement: partant que la raison, sur laquelle l'interdiction de tester, és condannez à mort, estoit fondée (qu'est par ce que où quelqu'un estoit condanné à mort, son bien aussi estoit confiscqué d, & par ainsi, n'ayât point de bien ne pouuoit tester e) semble cesser auourd'huy, estans les biens par la nouvelle loy, hors de confiscation, & reseruez aux plus prochains successeurs ab intestat. Si n'est

n'est en crime de lese-majesté f, dont, si le fisc est exclus par les heritiers d'intestat: à plus forte raison, par les testamentaires, lesquels estaignent du tout les forces, & la vertu de la succession d'intestat g. Il est vray, à dire franchement ce qu'en est, que ces allegations sont plus aigues & subtiles, que veritables, car à ce que les interpretes d'Italie disent, n'auoir oncques veu mettre en difficulté les testamens des condamnez à mort h: eux mesmes cōfessent aussi par le droict, telles dispositions estre inualables i. Et peut estre aussi qu'elles ont esté reuoquées en doute, du temps mesme de ceux qui l'ont ainsi escrit. Toutesfois cela ne vient point à leur cognoissance. Et touchât la seconde raison, faut considerer que la confiscation des biens n'est pas seule cause, pour laquelle la faculté de tester est interdite aux cōdamnez à mort. Mais il y en a vne autre, & plus principale: pourtant que celuy qui est condamné à mort, est fait serf de la peine k, & diminué de son chef, c'est à dire il a perdu sa liberté, & sa cité, & sa famille ensemblement: ou bien retenât la liberté, a perdu sa cité, cōme encor nous voyōs ce iour d'huy en ceux qui sont cōfinez. Et par ainsi incapables à faire testament m: mesmes si nous confessons avec la plus part des Interpretes n, le testament estre de droit ciuil, le serf ne peut riē: voire est estimé cōme vne chose morte o. Quelcū peut estre s'obstinera ici avec Iustinien, disant que celuy qui est biē né, c'est à dire qui n'est point en seruitude, mais de personnes franches & libres, ne peut estre par peine quelconque de supplice, fait serf, auquel sera prōprement respondu, que ceste nouvelle cōstitutiō (ainsi qu'Accurse, & les autres cōmungment interpretēt q) se doit entendre des condamnez à mort ciuile, ou autre peine exclusive de mort naturelle. Et par ainsi de ceux qui suruiennent à l'execution de la peine, à laquelle sont condamnez, & non mie de ceux qui sont condānez & à souffrir mort naturelle, c'est à dire, separation du corps, & de l'ame r. Vray que ceste interpretation m'a tousiours semblé violenter par trop ces paroles generales de Iustinien, lequel en

f. *Autē. bona. c. de bon. proscr. §. dernier. vt nulli iud. colla. 9. gl. quādiu ff. de acq. hered. h. Alberic en la d. autē. bona. & en la l. ei. §. si cui. ff. de testa. i. si quis filio. §. irritum. D. de iniust. test. l. is cui. P. j. D. de testa. §. alio qui. mod. testam. in fir. li. ei. §. r. alleguee. k. l. qui vno. D. de pœ. l. §. alio qui. mod. test. in firm. m. §. maxim. de c. diminutio. & §. alio de ssus allegué. n. §. dernier. de vsu & hab. Accurse en la l. i. D. de acq. re. do. Benedi. au. c. Raimuntius sur cemot testamentum. l. i. de testa.*

ol. quod attinet. D. de reg. iur. l. quidam. D. de pan. p. p. quod autem de nup. coll. 4. autem. sed hodie. C. de don. inter vir. q. Bartole en la l. e. m. §. i. ff. de test. l. virum §. societas. & illec Accurse. D. pro socio.

*f. Autē. sed ho
die. §. quod
autē. alleguēs
i l. Iulianus
D. de leg. 3.
v l. si plurib⁹
D. de leg. 2. l.
si plures ff. de
leg. 3.*

*& Autē. bo-
na, alleguee.
Maier. au ti-
tre de pen. P.
item in casi.
Benedic. au c.
Raynusi⁹ sur
ce mot, & vxo-
rem, nombre
837. de testa.
y Barthelemy
de chasaneu⁹
aux coustumes
de Bourgogne
& titre des Ju-
stices §. 5. nōb.
135.*

*2 Autē. in-
gressi. c. de sa-
cro sanc. eccl.*

*a c. at si cleri.
de ind. c. si dili-*

gēti de for. cō.

*b l si quis fili.
l. quod si quis.*

ff. de in iu. test.

c l. 1. l. 2. c. si a

*nō cōp. r. u. d. c.
at si clerici al*

leguē.

d l. militari⁹. c. de decurio. lib. x a. ordo l. si vt proponis. l. executi. c. de exec.

rei in. l. ab executore. ff. de appel. c. super de crimi. fals. c. ab executore 2. q. 5. 6.

tous les deux lieux parle fort generally de tous les bien nez, & neantmoins parle indefiniment de supplice, & qui parle vniuersellement de tout, comprend aussi tout, & n'exclud rien: & vne raison indefiniment prononcee, balance bien, & est d'aussi grande vertu que l'vniuerselle v. Mais quoy: en France nous sommes hors de ceste disputé, d'autant que par la coustume generale de nostre Gaule, les biens de celuy qui est condamné à mort, non seulement, pour crime priuilegié de lese maiesté, heresie, ou fausse monnoye: mais encore, pour tout autre crime duquel s'en ensuit la mort naturelle, mutilation de membre, ou perpetuel bannissement, sont confisquees, & n'a point lieu la nouvelle constitution de Iustinien x, de maniere, que comme par vne loy perpetuelle nous disons en France, Qui confisque le corps, confisque les biens y. Et par ainsi le condamné, estant priué de tout son bien, ne pouuoit faire testament z. Par la premiere raison dessus touchée, vn seul cas est receu, auquel celuy qui est condamné peut faire testament: à scauoir quand il est condamné par son iuge incompetent, comme par exemple, & suyuant les loix de noz Pontifes: Si vn cleric estoit condamné par vn iuge lay 3, auquel cas le condamné ne pert la faculté de pouuoir tester, ou autrement disposer, d'autāt que toute la procedure faite par le iuge, est sans aucune vertu & comme & non faite: Et là où il y a faute de Iurisdiction, & de puissance, iamats le iugement ne tire à soy l'effect de la loy d.

TEXTE.

Les faisant aussi executeurs de son testament.

ANNOTAT. CXI.

Executer c'est autre chose, que effectuer, accomplir, & acheuer quelque chose: dont executeurs, en noz loix sont proprement appelez ceux qui meinent à fin, & effectuent la sentence du iuge. Et par mesme raison, en matiere des dernieres volontez: Executeurs sont appellez.

d l. militari⁹. c. de decurio. lib. x a. ordo l. si vt proponis. l. executi. c. de exec.

rei in. l. ab executore. ff. de appel. c. super de crimi. fals. c. ab executore 2. q. 5. 6.

lez ceux qui ont la charge d'effectuer, & accomplir la volonté des deffuncts^o, desquels les interpretes ont accoustumé faire trois especes: à sçavoir Testamentaires, Legitimes, & Dónez Testamentaires sont ceux à qui le deffunct, en son testament a donné la charge d'effectuer sa volonté^c. Soyent ils laïcs ou clercs, seculiers ou reguliers: Car mesme les religieux de licence (toutesfois de leur supérieur) peuvent estre executeurs de testam^{ts} d. Les seuls cordeliers exceptez, esquels encores quelques vns enseignent, qu'un gardié de S. François, bien qu'il ne puisse estre executeur de testament, si toutesfois il a esté légallement executé, nul opposant, ou contredisant: l'execution est valable e. D'autant que ceste charge n'est

pas interdite aux religieux de cest ordre, pour le defect ou vice de leurs personnes: mais pour l'estat & perfectio

(comme on parle) de leur reigle^h. Et pourtant en pareils termes, les prestres & clercs sacrez, ausquels n'est permis d'exercer l'office de tabellion ou notaire, si toutesfois ils recoivent instrumens, les parties non contredisans, tels instrumens sont bons & valablesⁱ. Or ces executeurs testamentaires, pour ce qu'ils sont tenus rendre compte & prester le reliqua^k, doyent (à l'exemple des tuteurs) auant tout ceuvre faire inuentaire des biens

du deffunct^l, sans lequel on ne pourroit apres recouurer d'eux comptes, ny presentation de reliquaⁿ. Legitimes executeurs, sont nommez ceux ausquels ceste charge, & faculté est baillee par le droit, comme est l'Escuquier^o: lequel doit surveiller & pourvoir à ce que les pitoyables volontez des deffuncts soyent & fidelement & entierement accomplies^o. Et à ces fins doit admonester deux fois pour le moins l'heritier, ou l'executeur testamentaire, q[ue] s'il y en a aucun] de payer, ou

faire payer les lays faits aux pauvres, ou autres ceuvres pies, & celuy qui n'y satisfera de son costé dans

de epis. & cler. n. l. tutores c. de admin. tutor. l. nulli alleguee. o. §. si quis autem pro redemptione, & §. suyuant de ecclesi. tiu. colla. 7. p. c. tua nobis de testam. q. §. si quis igitur non implens de heredit. & Fal. col. 1. Autent. hoc amplius. c. de fideicom.

b. c. tua nobis

c. pen. de testa.

c. l. nulli. c. de

epis. & cleri.

d. c. dernier de

test. au 6. c.

tua nobis, des-

fus allegué.

e. clem. c. 14. §.

poinde & §.

veru de verb.

sign.

f. clem. c. 14. al

leguee.

g. Frederic de

senes au com-

seil 294. Fe-

lin au c. der-

mier col. 13.

nombre 11. de

constitutio.

h. clem. 114.

deff^o allegué

i. Hostien. &

Ioan Andrea

c. sicut nec cle

ri. vel monac.

Felin au lieu

deffus allegué.

k. l. Lucius ff.

de man. testa.

l. l. tutor qui

ff. de admini-

stra. tutor.

m. l. nullo. c.

*r §. si autem
qui hoc face-
re iussi sunt.
coll. 8.*

*s §. si quis au-
tem allegué.
l. quidam.
D. de condi-
tio. in institu-
tio. l. seruo a-
lien. §. der-
nier. D. de le-
ga. r.*

*r l. quod de
bonis P. der-
nier. D. ad l.
Fal. c. requisi-
sti de testa.*

*x P. si autem
sanctissimus.
de eccl. tit.*

*coll. viij
y l. iij. D. de
alimen & ci-
bar. lega.*

l'an, perdra tout l'emolument, qu'il pourroit autrement recueillir de la disposition testamentaire. Ce que l'Euesque pourra faire: bien que le deffunct eust nommément defendu à l'Euesque de s'en mesler, d'autant que telles defenses sont priuées, & peu raisonnables: voyre semblent contenir ineptitude, & quelque impieté. Dôt ne peuuent empescher la force des loix equitables, la vertu des sainctes constitutions. Et si l'Euesque estoit negligent à faire les susdits admonestemens, & procurer l'accompliment de telles volonte, faut recourir au Metropolitan. Les executeurs donnez, sont ceux que le Iuge, consul, ou autre magistrat baille, appelez les heritiers du deffunct y,

T E X T E.

De rechef ouy le dit du Tilh, perseuere en ce que dessus, iusques à trois & quatre fois, voire encore estant sur l'eschelle du gibet, deuant la maison dudit Martin Guerre, où l'execution fut faite confessâ franchement auoir bastie & executee ladite imposture, en la forme que dessus, demandant pardon ausdits Martin Guerre, & Betrande de Rols mariez, & audit Pierre Guerre, oncle dudit Martin, avec grans signes de repentance, & detestation de son fait: criant tousiours à Dieu misericorde par son fils Iesus-Christ. Et ainsi fut executé, son corps pendu, & apres bruslé.

A R A I S O N C E D E.

PARAPHRAZE
SVR L'EDICT
DES MARIAGES
CLANDESTINEMENT
CONTRACTEZ PAR LES
ENFANS DE FAMILLE, CONTRE
le gré & consentement de leurs
peres & meres.

*Par M. Jean de Coras, Conseiller du
Roy, au Parlement de
Tolose.*



A LYON,
PAR BARTHELEMI VINCENT.

M. D. XCVI.

TABACARIAE

SVR LEDICT
DES MARIAGES
CLANDESTINEMENT
CONTRACTEZ PAR LES
JEUNES DE FAMILLES CONTRE
le ste & conuencement de leurs
peres & meres.

Par M. Jean de Coris, Conseiller du
Roi, au Parlement de
Toulouse.



A LYON.
PAR BARTHELEMI VINCENT
M. D. CC. LVI.



A

TRES-CHRESTIEN,
 Tres-magnanime, & tres-puif-
 sant Prince, Henry second de ce
 nom, Roy de France, Iean de
 Coras, docteur és droicts, &
 Conseiller dudit Seigneur en
 son Parlement de Tolose, en
 tres-humble subiection, desire
 perpetuelle felicité.

L y a dix ans, & d'auantage, (Sire)
 que i'auois escrit: ¹ & long temps au
 parauant enseigné, les mariages con-
 tractés par les enfans, sans le conseil, auis, &
 volonté des peres, comme indiscrets, temeraires,
 & déuoyans, non seulement de la loy de Dieu,
 & de nature: mais encor, de tout droit, & raison
 humaine estre inuallables, illegitimes, & de nul
 effect. Ce que seruit los (Sire) à mes émissaires,
 & calomniateurs, de grand pretexte, pour dé-

¹
 Au chap. 18.
 de mô premier
 liure des Mis-
 cellances en la
 loy 11.

DD. de sta.
 hom. & de
 puis au chap.
 29. de mer. E-
 pistoliq. que-
 stions.

A ij

baquer, & vomir leur venin contre moy. Toute-
fis depuis les clefs du temps, & de l'experience
ont si bien ouuert le precieux tresor de la verité
que ceste mienne opinion a esté faite plausible:
& des plus doctes, sensez & vertueux si fauo-
rablement receüe, que mes enuiens mesmes s'en
sont bien daignés faire plagiaires, & auteurs.
Ce que pourtant i' ay prins en bonne partie: par
ce qu'entre amis (tels qu'il conuient aux Chre-
stiens estre) toutes choses, selon le vieux prouer-
be, doyuent estre communes. Comme aussi ie cui-
de (Sire) qu'ils n'oseront trouuer mauuais (me
voyant mesmes reuestu, couuert, & enrichi, de la
splendeur de vostre immortal nom, & autorité
de vostre Edict) si ie rame derechef en la galere
de mes inuentions, pour la conseruation du fruit
de ma terre, discourant par le menu les causes,
& raisons qui peuuent remparer, defendre, &
& confirmer ma sentence, & reietter les argu-
mens, qui semblent l'offenser & combatre. Ce
que i' ay bien voulu (Sire) executer contre ma
maniere d'escrire en nostre François vulgaire.
Non certes pour enrichir la langue Françoisse,
(laquelle librement ie confesse bien peu fauorie
de mon naturel, & espineux ramage) mais par-
tant que la cognoissance de ce point n'appartient
pas moins (ce me semble) à ceux qui n'ont intel-
ligence des lettres, qu'aux experimétez, doctes,
& sca

Edict du Roy
sur les maria-
ges clandestins.

& sçauans. Ioint qu'ores m'a semblé se presen-
 ter occasion opportune, pour faire vn essay sous
 l'ombre (Sire) de voz fortes ailes, de ce que me
 suis de tout temps persuadé estre expedient, &
 conuenable pour le bien public, faciliter les ars
 & disciplines: les enseignant au langage, que
 l'interprete cognoistra plus entédible, commun,
 & familier au lecteur, auditeur, ou disciple. Vray
 que j'ay long temps reformidé singler en mer si
 haute, sans le support, & faueur d'un grand
 Neptune, qui eust la puissance me faire surgir à
 bon port, & tranquilier la fureur des orages, &
 inquietude des ondes salees. C'est à dire, de mes
 emules, & enuieux: si alterés, & malades de
 leur esprit, que les meilleures & plus delicieuses
 viandes, ont esté trouuées à leur goust de tout
 temps fort aigres & ameres. Contre lesquels (Si-
 re) & pour fauorir mon desseing, conforme à la
 sainte loy, qu'il vous a pleu sur mesme argumēt
 puis-n'agueres faire publier: ie me suis hazardé
 vous implorer à mon-ayde: prenant confiance à
 vostre tres-excellente, tres-Chrestienne, & tres-
 vertueuse bonté, par laquelle (Sire) vous auez
 saintement & dignement det. sté pareilles con-
 ionctions: & vertueusement reprimé par seue-
 rité de peins, les mespris & irreuerences des en-
 fans, qui au deceu des peres, & meres ou (qui pis
 est): ontre leur gré, vouloir & consentemēt, s'in-

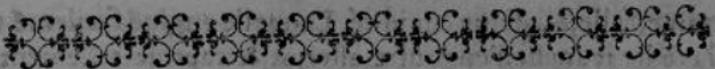
Edict du Roy
 Henry sur les
 mariages clā-
 destins: publié
 à Paris le pre-
 mier de Mars.
 1556.

gerent à telles nopces. Plaise donq à vostre majesté (Sire) trouuer bon, si me conformant à la lettre, sens, & raison de vostre Edict, ie m'enhardi souz la protection & autorité de vostre grandeur, publier ce mien petit œuure: indigne certes de vostre hauteffe royale, & nom tres-illustre, s'il ne vous plaist, le couvrir du manteau de vostre admirable bonté, humanité, & vertu singuliere: & prenant en bonne partie, la ferueur de ma tres-humble volonté: & affection tres-obeissante, recevoir ce mien petit labeur pour marque, & hommage du treshumble seruice, que ie vous dois. En quoy (Sire) ie vous supplie treshumblement me vouloir exaucer, & gratifier. Et de moy, comme tresobligé à vostre majesté, ie prieray incessamment le Roy, & monarque eternal de tout le monde, pour la felicité de vostre grandeur, & consommation d'une tresheureuse vie. De Tolose, ce premier de Septembre,

M. D. LVII.

Vostre tres-humble, tres-obligé & tres-obeissant
subiet, & seruiteur

IEAN DE CORAS.


 PARAPHRASE SUR
 L'EDICT DES MARIAGES
clandestinement contractez
par les Enfans de famille,
contre le gré &
consentement de
leurs Peres &
meres.


E N E me puis assés asbaïr de la misere, en laquelle les pauures, & calamiteux Chrétiens, par grande ingratitude, iournellement se plongent: lesquelz ayãs receu, tāt de biés, faueurs, & benedictions de nostre trespuissant, & tresbō Dieu, abusent neātmoins tellement de ses graces & benefices, que les choses par luy tressainctemēt, & pour leur biē instituées, le plus souuent sont par eux souüillées, polluës, & indignement prophanées. Surquoy delaisant maints autres exemples, ie prendray seulement le sainct, honorable, & sacré mystere de mariage: lequel institué de nostre createur au Paradis terrestre & commencement du monde, pour estre entreteu purement, demeurer net, & impolu: & ne sentir en foy que chasteté, & sanctification, est souuentesfois irreligieusement traité, & contaminé par les hommes, yrayement charnels, lesquels transgressans en iceluy, du premier fault les bornes d'honesteté, & de vertu ne s'acheminent à telle conionction, par aucune-religieuse fin, ny affection sainte: mais plustost par ambition, richesses, auarice, ou bien (ce que plus souuent aduient par quelque

*Institution
 du mariage.*

vaine, folle, & lasciuve cupidité. Laquelle engluë facilement la tédre ieunesse: l'engoufre, asserruit, & captiue tellement aux temeraires passions d'amour, par quelque beauré, flatueuses caresses, amielé parler, ou autres aléchemens impudiques: qu'elle ne pouuant atiedir cette fureur boüillante, ny reboucher la violente pointe de ce trait de Cupidité: mais flottât en vaine esperâce, ne fait difficulté incôsiderémét l'offrir, & sans auis, ou cõseil quelconque de ses parens, & amis, presenter tout ce qui est en elle de corps, & d'esprit, à la persõne, qui l'aura plus finemét attrapée. Laquelle voyant l'oiseau pris ne faudra tirer les filets tenduz, acceptant promptement l'offre, qu'elle a cauteleusement, & par tant d'indignes, & reprouuez moyens recherchée. D'ou prouient, & ne s'en faut estonner, que telle plante en si mauuaise terre prise (qu'on a estimé toutesfois suffisante, pour produire vn mariage) ne vient gueres en fleur, & vigueur parfaite: mais au contraire, iette fueilles sans fruit, ou l'apporte mauuais, & pernicieux, non seulement au Christianisme, mais à toute tranquillité publique. En quoy me semble pourtant, cette indiscrete, folatre, & mal conseillée ieunesse ne faillir pas tant (bien que la faute soit grande) que ceux, à qui Dieu a distribué la congnoissance des lettres, & disciplines: lesquels effrontément, & en obstinée pertinacité louent, approuuent, & confirment si desbordées, temeraires, & folles coniections: leur donnant encor, le saint nom, & honorable tiltre de mariage: par ie ne sçay quelles raisons, à leur auis bien fortes & grandes. Mais à mon iugement bien foibles & sophistiques, comme i'ay pieça monstré, tant en mes leçons publiques que par mes escrits. Vray, que la chose depuis reuouquée en controverse par l'autorité de ceux, qui endureis aux vielles opinions, trouuent cela bon seulement: que l'antiquité a receu, sans sonder plus auant la raison du suiet: m'a semblé digne, & conuenable à mon office, & profession encommencee, declarer icy sommairement les causes, & raisons, qui m'ont esmeu à penser, enseigner, & à escrire telles coniections en nom de mariage, estre inualables, illegitimes, & reprouvées de Dieu, & de nature. Et ce faisant, i'espere qu'au mesme tresor de ce mien petit sçauoir, le Lecteur trouuera assez de

*Herbe plantee
en mauuaise
terre.*

richesse pour payer mes creanciers, & satisfaire aux argumens de nos aduersaires. Et parce que toutes questions obscures, intrinquees, & inuoluées, sont plus clairement decouuertes par le discours des raisons, des autorités, & d'exemples, ie poursuiuray briefuement, & par ordre avec la grace de Dieu, ces trois causes, qui mettront (comme ie m'ose bien promettre) la chandelle sur le chandelier, pour éclairer à l'entour, & faire reluire viuement la verité. commençant aux raisons épuisées, non seulement de la nature, & de la parole de Dieu, mais encor des loix humaines, ethniques, & barbares.

Ordre de
l'Auteur
en cet œuvre.

R A I S O N.

Surquoy vient premierement en consideration, la difference, que les Philosophes fideles imitateurs de la nature bien instituee, mettent entre la conionction des hommes, & des bestes. C'est que les bestes n'ont autre mouuement à s'assembler, qu'un naturel appetit, & volupté sensuelle, de pourueü de toute discretion & iugement: desquelles la conionction par ce moyé ne peut estre appelée mariage. Mais les hommes & femmes: se conioignent avecques sens, raison, prouidence, & election: laquelle ne peut estre sans conseil, & deliberation precedente. Les enfans doncques, qui sans aduis, ou conseil des peres, temerairement & à la volée, esmeuz seulement de quelque folle passion, s'assemblent souz le tiltre de mariage, meritent estre ostés du catalogue des hommes, & leur conionction ne peut receuoir tiltre de nopces, ou nom de mariage: qui n'est autre chose qu'une conionction d'homme & de femme, avec raison, conseil, & deliberation precedente. 2.

Difference
des hommes
& des bestes.

II.

En second lieu, se presente l'honneur, & reuerence deüé aux parés: lesquels, tant par la loy de nature, en nos cœurs imprimee, & engrauee diuinement, que par le commandement de Dieu, mille fois inculqué aux saintes lettres, il nous conuieit honorer en parole & en œuvre, voire ainsi que les plus nobles auteurs ethniques ont laissé escrit, comme nos Dieux terrestres, 3 Tu honoreras ton pere & ta mere (disoit le seigneur Dieu) si tu veux viure longuement.

I
Aristote au
troisieme des
Ethiq.
Diffinition de
mariage.
II.
Honneur deu
aux parens.

2
Aristote au
premier des
conom.

3
La loy 2. aux
Digestes, de
inst. & iur.

sur la terre, que le Seigneur te donnera. Et Salomon, Garde (dit il) mon fils les commandemens de ton pere, & ne reiette la loy de ta mere.

1

*Aristote au
9. des Ethi-
ques ch. 2. Ci-
ceron en l'o-
raison pro
Plancio.*

Et au liure de la Sapience de Iesus fils de Sirach il est escrit: celui qui aime le Seigneur, fait honneur à ses parés; & seruira à ceux qui l'ont engendré en œuure, en parole, & en toute patience. Et S. Paul escriuant aux Colossiens, Vous enfans, (dit il) obeïsés à voz peres, & meres, en toutes choses. Et certes ayant receu de nos parens l'essence, la vie, les biens, & la liberté, nous serions plus dénaturés & brutaux que les bestes si nous n'y fions en leur endroit, à l'exemple de la Cicogne d'Antipelargie. C'est à dire, de relation de graces. Et s'il est vray ce que Platon escrit, & qu'il n'y a simulacre qu'on doye plus reuerer que les parens: lesquels honorés, Dieu se reioüit: il est aussi croyable qu'une irreuerence, & mespris enuers le pere & la mere, sur toutes choses desplait à Dieu, & l'offense

2

*Au 20. de
l'Exode 5.
Deut. 25.
Math. 7.
S. Marc 6.
Ephe.*

Dequoy, ne peut on recueillir plus propre exemple, que quand le fils se marie sans le sçeu du pere: d'autant que comme disoit le vieillard Demipho Teretien, il n'y a opprobrie, cōtumelie, ny iniure, qui plus offense le pere, que quand l'enfant mesprise le conseil, auis, & consentement paternel, s'allie par mariage. Dont S. Ambroise, ne peut assés admirer l'amour & pieté de Syfinne, qui pardonna à son fils, ayant prins femme outre sa volonté: d'autant que l'offense (comme il luy sembloit) estoit assés grande, pour rendre le pere iustement indigné & implacablement courroucé.

3

*Au 5. des
Prouerbes.*

4

*A l'Ecclesia-
stique ch. 3.*

5

*Aux Collo. 3.
Antipelar-
gie.*

Et d'entrer à la curieuse dispute de ie ne sçay quels Philosophes, altercans par conflicte & numerosité de raisons, si le fils en toutes choses se doit rendre obeïssant, & obeïssieux au pere: n'est à mon iugement besoin, passant qu'ceux mesmes accordēt, qu'és choses moyēnes & différentes (que les Grecs appellent Adiaiphores) comme de choisir la profession d'armes, d'Auoocat, de Magistrat, d'Agriculteur, ou bien de prendre femme, l'entiere, obeïssance est deuē au pere.

6

*Platon au
liu. 101. des
loix Indigna-
tioniusle du
pere.*

1

*Terence au
Phormion.*

2

*S. Ambroise à
l'Epiſtre 63.*

Ce que l'entens auoir referé, avec protestation, que

En quoy doit le fils obeïr au pere

3. Aule Gelle au ch. 2. du 7. liure de ses

nuits Attiques. Adiaiphores.

ie ne veul estre si peu sobre, de dire, ou penser avec eux, qu'aucune loy ciuile, ait voulu tellement asseuer, le fils à la volonté paternelle, qu'il soit tenu se marier toutesfois & quantes qu'il luy sera commandé par le pere: car la libre volonté de ceux qui se marient, est principalement, & sur toutes choses requise. Et le Seigneur Dieu, par la bouche de S. Paul, a non seulement laissé en la liberté d'un chacun, de se marier: mais encore semble, qu'il ait iugé bon pour ceux qui ne sont point mariez, de demeurer ainsi, où fut, qu'ils ne si peussent contenir.

III.

Pour la troisieme raison, faut rememorer, que les enfans de toute antiquité, ont esté tellement souz le ioug & pouuoir du pere, qu'il luy a esté permis, & loysible, par la loy mesmes de Romule, premier Roy des Romains, non seulement vendre, iusques à trois fois les enfans, mais encores impitoyablement, & d'une ferocité plus que brutale, les meurtrir & occire. Lequel droit (si ainsi merite estre appellé) fut trouué si bon, & deuua si bien depuis es autres prouinces qu'en nostre France, les anciens Gaulois ne se contenterent pas d'vser de pareille puissance sur les enfans: mais encore estendirent telle autorité sur leurs propres femmes.

Il est vray qu'en cecy, le droit ciuila establi nouvelles loix: car amolissant cette trop aspre rigueur & seuerité: & preuoyant l'austerité desnaturee, de ie ne sçay quels parens trop prompts & proclues à haïr & détruire leur propre chair, n'a permis ny voulu la puissance du pere, consister en atroce & brutale cruauté: mais en douceur, amour & pieté: refusant au pere l'autorité de vendre son enfant, sinon en cas de disette & nécessité, & plus estroitement, la puissance de le tuer tant soit il peruers, mechant & malheureux: bien qu'il puisse non seulement l'accuser: mais offrir, & presenter au iuge, pour le punir.

Toutesfois, par mesme constitutions, a le droit ciuil conserué au pere tout deuoir, honneur, & obeissance du fils: singulierement, au propos duquel s'agit, auquel les iuriconsultes en plusieurs lieux, ont diser-

2. L. 2. C. de pat. qui fili dist. 3. Loy 2 DD. de sicar l. 13. Par. fi. DD. de re mi-
 1. l. 7. C. de emend. prop. 4. L. 2. DD. de iust. & iur. l. 6. DD. de in ius voc.

Fils cōman-
 dé du pere à
 se marier.

I

La loy 13.
 DD. de spon-
 sal. & la loy
 21. DD. de
 ritu nup.

2

À la premie-
 re des cor.
 ch. 7. Liberté
 de se marier.

III.

Puissance des
 peres sur les
 enfans.

3

Halicarnasse
 au liure des
 antiquites Ro-
 maines.

Plutarque à
 la vie de Ro-
 mule.

4

Cesar au li-
 ure 6. de la
 guerre Gal-
 lique.

Moderatio de
 la loy ciuile. 5.
 La loy 11.

DD. de li &
 post. & loy si-
 nale C. de pap.

5

L. 5 DD. ad l.
 Pōp. de parid.

5
L. 2. l. 53.
DD. de ritu
nup. l. 5. l. 7. l.
20. c. de no.
Par. 1. de nup.
aux institu-
tes.

6
Cha. j & 2. de
no. oper. nunc.

tement escrit, & diffini; le mariage, contracté par le
fils de famille (ainsi appelle la loy ciuile l'enfant qui est
encores soubz la puissance du pere (n'estre vallable, soit
ou premier, ou second, ou Renoué) si par diuorce auoit
esté separé, & dissolu sans le consentement du pere:) com
me nous discourons avec l'ayde de Dieu plus copieu-
sément cy apres.

Sur cecy ne sera impertinent d'adiouter, que quand il
y a quelque doute, clairement decidé par la loy ciuile,
il faut là s'arrester : si nommément le droit Canon n'y
repugne, 6 comme en ce cas ici : auquel les constitu-
tions Canoniques & Papales, consentent, & s'accordent
au droit Ciuil. Tant s'en fault, qu'elles contrarient : ainsi
que plus amplement nous monstrerons cy apres. Pour
le moins ne peut on nier, que la question ne soit dou-
teuse, & controuersée. Doncq fault il necessairement
suiure ce que les auteurs des loix ciuiles en ont escrit,
estably & ordonné.

IIII.

IIII.

I
Parag. 1. de
nup.

Nature im-
muable.

L. 2. DD. de
usufr. ea. rer.
Denis Siracu-
sain.

De ce que dessus, descend la quatriesme raison, qui
est prise de la nature : d'autant que comme dit Iustinen
l'Empereur, 1 que le filz ne se puisse marier, sans le
vouloir & consentement du pere, ne procede pas seu-
lement de la seule autorité, & purs preceptes de la loy
ciuile : mais plustost de la raison naturelle, imprimée
dans nos entrailles : qui nous commande nous rendre
de volonté, de parole, & de faict obeissans, officieux à
nos parens, & les reuerer en toutes sortes. Or chacun
entend bien, que les liens de nature sont stables, & per-
manens, & inuiolables : tellement que par aucune tra-
dition des hommes, ou autorité de prince, ne se peu-
uent immuer, changer, ni corrompre : 2. tesmoin Denis
Siracusain le vieux, lequel voyant sa mere ja decrepite
& caduque : & neantmoins desireuse de se marier, luy
dit : Ma mere, les loix ciuiles peuuent estre violees :
mais celles de nature, sont immuables.

V.
Honesteté en
mariage.

V.
L'honesteté aussi est vne tresforte & puissante raison
en cecy, d'autant qu'il la fault sur toutes choses suiure
& regrader : mesmément en matiere de mariages, la
faut

faut il plus beaucoup considerer, que ce qu'on pourroit faire par quelque subtile, dure, ou trop exacte interpretation. Or n'y a illoy naturelle, diuine, ni humaine, voire ny auteur quelconque, qui ne confesse par le deuoir d'honesteté, le consentement des peres estre requis, & necessaire aux mariages des enfans.

V I.

La sixiesme consideration, qui rempare puissamment nostre sentence, est prinse du cinquieme liure de Moyse; où il est estroitement commandé aux enfans d'Israël, de n'allier point par mariage avec eux les Hetheens, Gergelcens, & autres gentils y denomez, leurs fils, ou filles. *Tu ne les allieras point* (disoit le Seigneur Dieu) *par mariage avec toy, Tu ne donneras point ta fille à leurs fils: & ne prendras leur fille pour ton filz.* Et encores plus expressément ailleurs estoit commandé aux peres, de donner maris à leurs filles: & femmes à leurs fils. Ce que vainement, & sans cause auroit esté dit, & enioint aux peres, si en certe sainte & honeste conionction, leur autorité n'estoit necessaire.

On me dira (ie voy bien) ici, que c'est vn commandement de l'ancienne loy: lequel par ce moyen, ne nous oblige point, s'il n'est nommément approuué au testament nouveau. Ce que ie rabattray aisément, si ie monstre, que la loy nouvelle de l'euangile en a fait mention aussi: ce qu'est vray: car S. Paul, escriuant aux Corinthiens, dit, *Qui propose en son cœur garder sa fille vierge, il fait bien, celuy aussi qui marie sa vierge, il fait bien. Mais celuy qui ne la marie point, il fait mieux.* par lesquelles parolles, Dieu donne manifestement l'autorité au pere, sur le mariage des enfans.

En outre, quand bien l'instrument nouveau n'en feroit mention aucune, ne s'ensuit pas: d'autant que bien que les commandemens de l'ancienne loy, Mystiques: fussent ils Ceremoniaux (comme, *Tu ne laboureras point avec le beuf & l'asne, Tu ne vestiras point vestement tissu de laine, & de lin ensemble*) ou sacramentaux (comme *du sabbath, & de la circoncision*): ne nous obligent pas auiourd'huy: partant, que ce n'estoyent que figures & ombres: lesquelles, comme dit le Pape Innocent, suruenant

L. xliij. D D.
de rit. nup. l.
cl. 13. D D. de
reg. iur.

La glose du
ch. 2. 27. q. 2.

V I.
3
Au chap. 7.
de Deutero-
nome.

Aliance avec
les Gentilz
defenduë.

4
Au Ch. 29. de
Hieremie, &
cha. 7. de l'Ec
clesiast.

1
Cha. 1. de pur.
nisi part.

2
A la premie
re des corin
thiens. cha. 7.
Mystiques cõ
mãdemẽs Cere
moniaux, sa
cramentaux.

3
Au Deutero
nome. chap.

22.

4
*Ch. vn. de pur.
 po. par.
 Commandens
 moraux.*

1
*Ch. final Par.
 fi. distinctio. 6.*

2
*3^e ch. 20. de
 l'Exode.*

3
*Ch. qui com-
 mence honora-
 tur de la cau-
 se. 33. & qu. 2.*

VII
Paranimphes.

4
*Ch. spons. 33.
 q. 5.*

VIII
*Vœu fait par
 la fille de ne se
 marier point.*

5
*Ch. mulier 3. 2.
 q. 2.*

IX.

la lumiere de l'Euangile, sont euanouyes. Toutesfois les Moraux, c'est à dire ceux qui apertenoyent à l'institution des honnestes mœurs, & de la vertu, d'autant qu'ils procedoyent aussi de la loy de nature, sont immuables, & n'ont point receu de changement: comme *Tu n'auras point d'autres dieux deuant moy. Tu ne tueras point: tu ne porteras faux tesmoignage:* & autres semblables contenus en l'Exode: 2 entre lesquels est celuy, *Tu honoreras ton pere & ta mere d'œuvre, & de parole*, qui par ceste raison, oblige tousiours en loy, & en toutes ses circonstances, comme de n'offenser point le pere, se mariant sans luy. 3

VII.

Le Concile de Cathage, fera la septieme raison: La ou fut constitué, que les espousez, pour receuoir la Benediction du prestre, seroyent presentez au prestre par les parens, ou Paranimphes, (ainsi furent iadis appelez le augures, directeurs, & presidens, des noceps) qui tiendroyent leur place: 4 pour donner euidence, qu'au mariage des enfans, la vertu d'iceluy procede principalement de l'autorité des parens.

VIII.

Saint Ambroise, escrit aussi, au liure des Nombres: Si la ieune fille, qui est encores à la maison de son pere, à fait quelque vœus, avec serment, de ne se marier point: & le pere, apres l'auoir entendu, n'en dit rien, il fault qu'elle accomplisse le vœu: mais si incontinent, que le pere l'a sceu, il y contredit, & le vœu, & le serment fait par la fille, est inualable: tellement qu'elle n'est aucunement obligee, accomplir ce qu'elle auoit promis, d'autant que son pere y a contredit. Ce que fera voit à tous yeux, tant soyent ils louches ou chassieux: le consentement du pere, estre requis, & desiré au mariage de l'enfant.

IX

Pour la derniere raison, ne sera pas estrange considerer, ce que les loix Ciuiles ont ordonné qu'en deux cas les contracts faits par les fils de famille, absens les peres, soyent effectuellement inualables. Le premier, quand l'enfant fait vn vœu à la Republique, comme de bastir, ou dresser quelque e-
 difice

diffice, par ce qu'au payement d'iceluy, le pere pourroit estre par trop intercessé: voire mesmes le droit Canon n'oblige point le fils au vœu par luy fait, au prejudice de la puissance paternelle, si le pere n'y a consenti. 2 Le second: quand il emprunte argent nommé, ou le prend en maniere de prest, comme escuz, testons ou autre argent monnoyé, & ce pour obuier aux fraudes des insidieux & autres creanciers, & fermer la porte à leurs calliditez, & finesces: qui par ce moyen induiroient la tendre ieunesse, à guetter la mort des peres. Laquelle aussi en fin, trop facile à emprunter pourroit estre par la traduite, à miserable & calamiteuse pauureté. Lesquelles raisons ont plus de lieu, au mariage du filz, d'autant, que contracté sans le vouloir du pere, peut sans comparaison plus interesser les parens: & d'auantage, la fenestre seroit autrement ouuerte, à six-cens pervers, & iniques moyens, d'attirer, seduire, & suborner les ieunes filz, & filles de bonne maison.

Ce sont nos argumens & raisons, lesquelles bien entendues sont (si ie ne me deçoy) assez fortes, pour rendre nos aduersaires, harassés & hors d'halcine: toutesfois leur donnerons nous encore, par maniere de surcrois des autoritez, & Exemples, pour les rafraeschir, & (comme j'espere) gagner, s'ils ne sont du tout imperuisables, & inexorables.

A U T O R I T E.

DO N c à fin qu'il ne semble, (comme pieça quelques vns ont auancé de nous) que cette opinion soit du tout nouvelle, & freschement forgee en nostre teste, plus par raisons subtiles & aiguës que veritables, nous produisons ici les premiers, & irrefragables auteurs de ceste sentence. Desquels semble que le droit civil porte l'enseigne: auquel les iuriconsultes ont souuentefois & clerement escrit, les nopces des enfans, estre nulles & inualables du tout, sans le consentement des parens, en la puissance desquels ils sont iusques à rendre les enfans, qui seroyent procreés, d'un mariage autrement contracté, bastars, iniustes, & illegitimes.

Voire disent d'auantage, que s'auoit le pere soit prins des enneuis, ou par autre raison absent ne peut tou-

1
Loy 3. DD.
de pollicitatio. Vœu fait
par le filz.

2
Panorme au
ch. scriptura
de vœo.

Prest d'argent fait au
filz de famille.

3
Au titre.
DD. & c.
ad Macedo

Nopces du filz
sã: le pere nul
les par le droit
ciuil.

1
La loy 9. DD.
de testa hom.
l. 2. l. 53. DD.
de ritu nup. l.
vi. Para. oportet. C. de rap.
vir. Parag. 1.
de nup.

2
L. 9. l. 10 l.
DD. de ritu
nup. Femme
doit estre de-
mandée aux
parens.

resfois le fils se marier sans son pere, ou fust que le pere eust demeuré absent par trois années: & lors encore, pourueu que le fils prenne femme, ou la fille prenne mari, de condition honneste, & telle que vray semblablement, responde, & soit agreable au pere. 2

C'est pourquoy l'Empereur Iustinien, disoit estre necessaire, que celuy qui veut prendre femme, suyuant les loix & coustumes anciennes, s'en aille aux parens, & la leur demande: à fin que de leur volonté, le mariage se face: autrement, ce seroit plustost crime de Rapt, meritant peine capitale, que legitime conionction. 3

3
Para. 1. de
rap. mul. coll.
9. & à la loy
vniueci des-
sus alleguee.
C. de rap. vir.

Adiouste encor la loy ciuile, bien que le fils fust homme d'armes, ou Cheualier (d'autant que telle dignité, ny encor plus grande, n'exempte l'enfant de la puissance paternelle:)⁴ ne peut il pourtant contracter mariage, sans le vouloir, & consentement du pere. 5

4
Par. filius qui
mo. ius. pa. po-
sol. aux Insti-
tutes.

Plus dit sur ce propos Iustinien,⁶ que non seulement faut, que le pere autorise le mariage du fils: mais encore est de besoing que le consentement precede les nopces: comme aussi, par les communes reigles du droit, faut que tout commandement du superieur, necessairement precede l'acte: ce que toutesfois, nous ne voulons pas. estre si cruëment, entendu que si le pere, apres auoir sçeu le mariage contracté par le fils nommément, l'approuuoit: ou bien paisiblement y consentoit, n'y contredisant point, ou n'en faisant poursuite, les nopces ne reprissent vigueur, effect, & vertu: 2 car cecy (à proprement parler) n'est pas commandement: mais plustost vne autorité: laquelle ne doit necessairement preceder, ains suffit, si elle suruiet, apres le negoce parfait, & absolu. 5

5
L. 25. DD. de
rit. nup. Au-
torité & cō-
mandement
quand faut
que precede.

6
Par. i. de nup.
aux institutes.

I I.

1
L. 35. Parag.
iussum DD.
de acq. hered.

Le droit Canon pareillement, (quoy qu'on ait pensé iusqu'à ici:) a esté tousiours fauteur de cette tressaincte opinion: car Euaristus Pape (qui fut successeur de saint Clement, ou selon les autres de S. Anaclide:) escriuant aux Euesques d'Afrique, dit ainsi. 4 Autrement le maria-

2
L. 7. DD.

gene soit legitime, si la femme n'est demadée à ceux qui sur elle de sponsa. l. 5 C. de nup. ch. final. de rap. 3. Parag. iussum ci des- sus cité. I I. Mariage legitime. 4. Chap. aliter xxx. q. 5.

ont seigneurie, & puissance: & ne soit baillée, & fiancée, par les parens, Et à la fin, adiousté encor: Que les nopces autrement contractées, ne meritent le nom de mariages, mais plustost doyuent estre appelées adulteres, stupres & fornications.

III.

III.

Pe Pape Leon aussi sur l'interpretation de ces parolles, Les femmes coniointes aux maris, par la volonté des peres, sont sans coulpe, dit que par là est donné clerement à entendre, que le consentement du pete, est desiré tellement au mariage, que sans luy les nopces ne sont legitimes, citant à cela la susdite auctorité du Pape Euariste: & ailleurs, ce mesme Pape Leon a laissé escrit, qu'il faut que la fiancée soit baillée par les parens au fiancé qui la veut espouser. Ce qu'encores fut plus expressément constitué au cõcile de Carthage, duquel cy dessus a esté faite mention.

r.
Chap. non om-
nis 32. q. 2.

IIII.

IIII.

A ce mesme propos le Pape Nicolas escriuant aux Bulgarins, dit 2 qu'apres les fiançailles, c'est à dire la promesse des futures nopces, le mariage se doit faire du consentement de ceux qui contractent, & des parens, en la puissance desquels ils sont.

Chap. nostras
30. q. 5.

V.

V.

Plus, dit S. Ambroise en son liure des patriarches 3 qu'il ne faut point demander conseil ny aduis à la fille de son mariage: car à son honnesteté, pudeur & honte, n'appartient point d'eslire vn mary, ou monstrier particuliere affection à homme quelconque: mais doit elle deferer cela au seul iugement des parens: à l'exemple d'Hermione, laquelle par Orestes instamment requise, respondit: Mon pere, s'il luy plaist prendra la charge de mon mariage, car cela n'est point à moy.

3
Chap. honorã-
tur. 32. q. 2.
Hermiones &
Orestes.

VI.

VI.

Mais appelons encor à nostre aide Tertulian, premier docteur Chrestien, qui a latinement escrit sur les saintes lettres: lequel à vn des liures dressés à la femme entre autres choses dit ainsi, Les enfans en la terre, sans le cõsentement des parens, ne se pourront legitimement marier. Ce sont les autorités belles, & memorables, qui pour le temps se sont à moy présentées: Lesquelles iaçoit qu'en femme.

Tertulian.
1
Tertulian
au second
liure, à sa

Nombre petites, se monstrent toutesfois, & relaisent si bien qu'elles suffisent (ce me semble) pour esclairer en lieu plus obscur, opaque & tenebreux : mais il est temps de venir aux exemples.

E X E M P L E.

Venant donc au dernier point, la confirmation de ceste sentence par exemples, me semble fort aisée, partant que non seulement les Romains & Grecs ont religieusement gardé, & obserué, que les mariages des enfans ne fussent clanculairement contractés, ni autrement, que par la volonté des peres: mais encor, toutes les nations estranges & barbares, par ce que comme a laissé escrit Iustinié, ce n'est pas la seule raison ciuile qui nous achemine à tel deuoir, & honnesteré: mais plus la raison de nature fixement inculpée dans nos cœurs: laquelle sans cesse nous instille la reuerence à nos parens: & la submission officieuse à iceux de toutes nos volontés & affections.

1
Para. 1. de nu.
aux institu
tes.

I.

Response sa
ge d'Hermio
nes.

2

Euripides en
son Andro
maque referé
au chap. ho
noratur 3 2. q.

2.

II.

Panegyris
& Pynacium
sœurs.

3

Plante en la
comedie in
scripte Sti
shus.

I.

J'espuiseray le premier exemple, (par ce qu'il est ramé-
tu en nos Canons:) d'Euripides, 2 qui recite l'hystoyre
d'Hermiones, fille de Menelaus, & d'Helene, laquelle
voulant laisser son premier mari, & ardemment desirée
d'Orestes, fils d'Agamemnon, qui iour & nuict la requé-
roit à femme: sagement respondit, Ce n'est pas à moy,
deliberer sur mon mariage: mais à mon pere Menelaus,
d'en prendre la cure, & sollicitude.

II.

Panegyris aussi, parlant à sa sœur Pynacium, (par ce
que toutes deux, pour la longue absence de leurs maris,
estoyent sollicitées par Antipho, leur pere commun, de
se marier:) dit ainsi, 3 Ma sœur, ie ne scaurois estre in-
grate, ni peu souuenante de la douceur & humanité gran-
de, que mon mari m'a tousiours monstré: qui pour son
absence, ne perdra le fruit de l'amour qu'il me porte: &
de ma part, ie ne scaurois prendre aucune enuie d'auoir
autre mari: vray que nostre mariage n'est pas à nostre
volonté, ains est entierement posé en la puissance de
nostre pere. Par ainsi, il nous conuiendra faire ce qu'il
nous commandera,

En

III.

En outre, nous lisons dans Terence, que le vieil Simo, courroucé cōtre son fils Pamphile, de ce qu'il auoit prins Glycerium à femme, parlant de luy, disoit ainsi: *Si le esté de si poure & imbecile cœur, de la prendre à femme, contre la coustume des citoyens d'Athenes, la loy, & volōté de son pere?*

III.

Xenophon, au dernier liure de sa Cyropedie, narre² qu'apres que Cyrus, fils de Cambyfes, & Cyaxares, fils de Phraortis, tous deux Roys, se furent embrassez, & eurent receu l'un de l'autre plusieurs beaux & grans dons: entre lesquels Cyaxares donna sa fille à Cyrus, disant: voicy ma fille, que ie te donne à femme: ton pere aussi print à femme la fille de mon pere, dont tu es issu: ie luy donne, en nom de dot, toute la Medie: car aussi mon fils masle, n'est point mon fils legitime. Auquel, Cyrus respondit, certes Cyaxares, ie louë le parti, la race, la fille & les presens: mais ie veux comme il est raisonnable que cecy soit communiqué à mes pere, & mere, & qu'ils trouuent bon ton auis.

V.

Touchant les exemples de la sainte escriture, ils sont beaux, & dignes d'estre recités: car en premier lieu, quand Isaac fust au temps de se marier, Abraham pere, fit inier son plus ancien seruiteur, par le Seigneur Dieu, du ciel & de la terre, qu'il ne prendroit femme pour son filz Isaac, des filles des Cananeens: mais tu iras (dit-il) en mon pays, & en mon parentage, & prendras femme pour mon filz Isaac: ce que le seruiteur appelé Eliezere fit: car suyuant la volōté de son maistre, s'en alla en Mesopotamie, demander à Bathuël filz de Melcha, femme de Nachor frere d'Abraham, sa fille Rebecca pour Isaac: lequel Bathuël pere de Rebecca, la luy octroya.

VI.

Pareil commandement fit Isaac à Iacob son filz, disant, Tu ne prendras point femme des filles de Canaā: leue toy, va en Mesopotamie, en la maison de Bathuël, pere de ta mere, & de là, prens pour toy femme des filles de Laban, desquelles la plus grande s'appelloit Lia: & l'autre Rachel, beaucoup plus belle, Iacob les espousa toutes deux, l'une apres l'autre.

III.

¹
Terence en
Andrie.

²

III.

Xenophon au
8. liure de la
Cyropedie. Cy
rus & Cyaxares Rois.
Reuerēced'vn
Roy à ses pa-
rens.

V.

Isaac filz d'Abraham se marie.

¹
cha. 24. de
Genese.

VI.

Mariage à
Iacob.

²
Au 28. de
Genese.

³
Au 29. de
Genese.

VII.

1 Suyuant tousiours la race , & posterité d'Abraham : il est escrit¹ que de Iacob & de Lia, nasquit Dina: de laquelle le Sichem , fils d'Heuven , prince du pays fut amoureux & la viola, raut , & coucha avec elle l'aymant toutesfois en espoir de mariage ; mais ne voulut-il pourtant passer outre, sans la demander premierement à son pere Hemor: luy disant: *prends pour moy Dina à femme.*

VIII.

Abesam eut 60. enfans.

Au liure des Iuges , est escrite l'histoire d'Abesam de Bethléem, ² qui eut trente fils, & autant de filles: & ayant premierement donné mari à chacune des filles , les tira toutes dehors : & apres print femmes en pareil nombre aux fils: lesquelles il introduisit dans sa maison.

2
Au liure des Iuges cha. 12.

IX.

Sāson demāde femme à ses parens.

Nous lisons d'auātage de Sāson ³ que luy estant descēdu en Thānath , & voyant vne femme hōneste & belle à son gré , des filles des Philistins. le signīfia à ses pere , & mere disant: *'ay veu vne femme en Thamnath, des filles des Philistins: maintenant donc prenés la pour moy à femme, car elle m'a semblé droite, bonne, & honneste.*

3
Aux Iuges 13. chap.

X.

Thobie prend Sara par le cōseil de l'Ange Raphaël.

Lors que Thobie aussi se voulut marier, il est recitē, ⁴ que l'Ange Raphaël luy dit, il y a icy vñ homme, nommé Raguël de ta lignēe: & cestuy a vne fille vñique, nommée Sara, & n'a aucun masse: toute sa substance t'appartient, & faut que tu la prennes à femme: demande la donc à son pere, & il te la donnera à femme. Desquels exemples, il est aisē à recueillir, le mariage des enfans de tout tēps, auoir prins source de l'autoritē des peres.

4
Au chap. 6. de Tobie.

RESPONSE AUX ARGV-
mens des aduersaires.

Response au 7. argument.

Estant ainsi , nostre opinion par inuincibles raisons, graues autoritēs , & memorables exemples , de toutes pars confirmēe , ne reste à present qu'à respondre aux forts, aigus, & doctes (s'il plaist aux dieux) arguments, proposēs par nos aduersaires; entre lesquels occupe le premier lieu, ce passage de l'Euangile. *1* *Ce que Dieu a cōioint*

7
En s. Matth. Chap. 6.

l'homme ne peut separer.
Par laquelle raison , ils donnent clairement entendre,

combien ils sont esloignés en ceste partie de bon iugement : car qui est celuy tant défavori de ceruelle, raison, ou entendement, qui iuge deux ieunes personnes imprudentes, indiscrettes, follastres, enyurées de quelque vaine intention, cupidité lascive, affection impudique, paroles de maquereaux, ou autre passion, & volonté desreiglée, & par ainsi assemblées, contre la loy de Dieu & de nature, honneur & reuerence deuë aux parens, estre conioincts de Dieu? qui certes n'est autheur de folles, temeraires, & impudiques passions : & duquel on doit penser, cela seulement estre vny & cōioint, qui est assemblé selon les cōmendemens, & les loix qu'il a insinuées aux cœurs des Princes & moderateurs des Republicques. Qui est celuy qui ne sçache les parolles flateresses, affections simulées, & mille autres faux artifices, & allechemens fardés des hommes, enuers les pures femmelettes, singulierement à l'endroit des ieunes & tendres pucelles, estre insidieusement insidieuses, & dangereusement, par trop dangereuses? Et au contraire plusieurs filles & femmes, estre bien apprises, & exercitées en toutes mignardes, caresses, attraitz lascifs, & apastemens d'amour, que elles, plus que les Syrenes, deceptives, faisant les hypocrites & marmiteuses, imposeroient aux plus fins & rusez en l'art, voyre aux yeux du clair Phœbus? Et nous chetifs & miserables, ferons nostre Dieu infiniment bon, autheur de telles impostures, clandestines & frauduleuses conioctions? Nous le ferons ministre de telles cautelles & malignités? Nous le ferons tresorier de si vaines & folles passions? Nous le ferons protecteur d'impudiques & flagitieuses volontés? Nous eclipserons son infiniment infinie bonté, & la ferons mediatrice entre l'ambitieuse & lubrique intention des meschans, & le tresdigne lien, & tressaint mystere de mariage? O ciel! ô terre! ce seroit certes vn trop estrange, horrible, prodigieux, & inexpiable blapheme. Sur quoy ie ne veux omettre ce que nous lisons dans Tobie, que l'Ange Raphaël, monstrant à Tobie ceux sur lesquels le diable a puissance, dit ainsi. *Certes ceux qui se marient, tellement qu'ils forcludent Dieu hors d'eux & de leur pensée, & l'occupent à leur cōcupiscence, comme le cheual & le mulet, ausquels n'y a point*

Sur quelz mariez le diable a puissance.

Chap. 6. de Tobie.

2 d'entendement: sur tels le Diable a puissance.

Pseau 32. Interpreterons donc, cela estre tant seulement conioint & assemblé de Dieu, qui par honneste fin, bonne & sainte intention est vny: & non point ce que follement, impudiquement, & irreligieusement est conglobé & conioint, ou pour mieux dire, ramassé & fagoté ensemble.

3 Aucha 19. Ce que pape Innocent 3. a doctement & saintement
S. Matth. gousté: car citant les susdites paroles de S. Matthieu, ce

4 que Dieu conioint, homme ne peut separer: 3 il les interprete
ch. 4. de trās- avec erudition & iugement: du mariage legitime: 4 & par
lat. epif. ainsi de celuy qui est contracté du consentement & volō-
5 ré du pere. 5 A quoy aussi cōsent Ihdore sur le mesme pas-
ch. alister 39. sage de S. Matthieu, où il dit nommément, que la senten-
5. ce de l'Euangile disant, *ce que Dieu a conioint, homme ne*

II. *peut separer,* doit estre, entendu de la separation violente,
Response au sans loy, & raison: car l'homme ne separe point ceux que
2. argument. Dieu n'a point assemblés, ou que leur faute, cōdamne, re-
1 iette & se pare.

I. L. 14. c. de Le second fondement, & duquel nos aduersaires se veu-
nup. cha. 14. lēt fort preualoir, est cōstitué par eux, sur la liberté desirée
17. & 19. de aux mariages. Lesquels faut que d'eux mesmes soyēt cō-
spons. stants, fermes, & stables: non point qu'ils pēdent de la vo-
Liberté en lōté d'antruy. Ce que ne seroit, si le consentement du pere y
mariage. estoit requis: partant que le fils seroit priué, par ce moyen

2 de pouuoit librement choisir femme à son gré estant cō-
S. Anselme traitant de suiure la discretion du pere.
en son liure Mais à cecy ie voy la response plus claire que le iour.
du liberal Car outre que liberté ne peut estre accommodée pro-
arbit. premēt, comme S. Anselme dit, à choses mauuaises, & in-
I. decentes: il ne s'ensuit pas biē, l'authorité du pere y doit
Loy 134. DD interuenir: donc le fils est priué de sa liberté. Et qu'il soit
de verbo obli- ainsi, le droit ciuil a esté le premier, qui a requis sur toutes
ga. l. 2. choses, grande, pleine & entiere liberté aux mariages, &
c. de inutil. deresté qu'elle soit transferée, par quelque voye oblique à
stip. L. 14. de vne necessité. Et neantmoins a il voulu, qu'aux mariages
nup. enfans le consentement du pere y interuint. 2

2 Joints que sur l'authorité ottroyée au pere, par les loix
L. 2. DD. de au mariage des enfans, ie ne veux pas que les passages
ritu nup. Par. soient sicophantisez, ny si rudement interpretez, que si
1. de nup.

le filz, faisant son deuoir, a requis le pere, de luy donner parti honneste en mariage, & le pere ne le veur marier, ou luy veult donner femme contre son gré, & peut estre, peu conuenable à ses mœurs, que le filz soit exactement tenu, suiure le iugement du pere: ains en ce cas, ie ne fais doute que le filz ayant fait son deuoir, enuers le pere, ne fut par nos loix, mesmement les Canoniques, excusable. Et si apres il se marioit sans le pere, pourueu que ce fust en lieu honneste, & respondant à la qualité, que le mariage ne fust bon: comme en pareil cas, le Iurisculte Iulian a respondu du mariage contracté sans le pere, apres l'auoir attendu trois ans. Et en droit, nous disons, que celuy qui est tenu sur quelque peine en certain acte, suiure l'auis d'un autre, si ce troisieme legitiment requis est en negligence, il peut faire cest acte tout seul, & n'encourra peine aucune.

III.

En troisieme lieu, nos aduersaires font grand boulluard & propugnacle des constitutions Canoniques, qui tesmoignent en diuers lieux suffire au mariage le seul & nud consentement de ceux, de la conioction desquels s'agist. ¹ Toutesfois cette raison semble auoir moins de nez, & iugement que la precedente. Par ce premierement, que quand la loy Ciuile, ou Canonique requiert vn consentement: cela se doit entendre d'un consentement discret, honneste, & resonnable. ² Et par ainsi (en nostre subiect) procedant du conseil des parens: non point frauduleusement extorqué par affections simulees, impudiques attrait, & autres tels allechemens, & lascifs artifices. Car tout ainsi, que tous les enfans ne sont pas heritiers, bien que Saint Paul ait dit, ³ Que s'il est filz, aussi heritier. Et toute conioction d'homme, & de femme, n'est pas mariage: aussi tout consentement de deux personnes, ne doit pas estre estimé legitime: ⁴ autrement faudroit dire, que le consentement de frere, & de sœur: ou autres deux prochains parens de deux moindres, de douze & quatorze ans: (selon la distinction du sexe) ou d'autres personnes, par nos droits defendues, feroit le mariage: chose trop ridicule à penser. A quoy les textes mesmes, alleguez par nos aduersaires, ont tresbien au-

¹
L. 101. DD. de
ritu nup.

⁴
L. 122. Par.
coheredes.
DD. de ver.
oblig.
Response au
3. argument.

¹
Cha. 14. c. 25.
de spō. c. sus-
ficiat. 25. q. 2.
c. si. de spō.
duo.
consentement
requis au ma-
riage.

²
L. 15. DD. de
cōd. in l. 123.
de verbo sig.

³
Aux Gala-
tiens ch. 3.

⁴
Cha. nō omnia
32. q. 2.

Quel consentement, fait le mariage. 1. *se: qui se referent en premier lieu tousiours aux loix ciuiles & à icelles se conforment. Et après ne parlent pas si crettement, comme ils les citent, du seul & nud consentement: mais avec epithete notable, de legitime: car di-*

Cha. si quis an cilla 19. q. 2. Ch. sufficiat 27. q. 2. 2. *sent ils ainfi: Le seul consentement legitime: ou bien, Le consentement, qui selon les loix interuent fait mariage.: Or auons nous monstré cy dessus, que le consentement ne peut estre appellé legitime, si les parens ne l'autorisent. Et la constitution d'Alexandre troisieme, qui dit simplement, le ma-*

Chap. 25. de sponsal. Ch. fin de spo. duo. 3. *riage se cōtracter par le seul cōsentemēt: doit receuoir interpretation par les autres, du cōsentemēt legitime, cōme encores mieux nous monstrerons en la responce suiuite.*

Ch. sufficiat alleguē. 3. *ils ne font, ny bons Dialecticiens, ny bons Iuriconsultes, d'autant qu'il ne s'ensuit pas, il est escrit, le seul consentement fait le mariage: doncques le vouloir & autorité du pere, n'y est necessaire. Et qu'il soit ainfi, ne peuuent ils nier que la loy Ciuile ne desire le consentement du pere,*

Cha. 14. de spons. Respons. 2 *non seulement au mariage, mais encor aux fiançailles de ses enfans 4: & toutesfois Vlpian, graue Iuriconsulte, a laissé escrit, le seul & nud consentement des fiancés, suffire pour constituer & parfaire les fiançailles.*

Loy 7. DD. de spons. 1. *En dernier lieu, nos aduersaires, ne pouuans estaindre le feu de nos raisons, & sentans la flairâte odeur de nos res-*

Loy 4. DD. de spons. Responce 3. Distinctio de necessitate & honestete aux mariages. 2. *ponses, sont contrains confesser le consentement du pere, bien qu'il n'y soit requis, comme ils pensent par leurs belles deduction, de necessité: toutesfois, par honnesteté y doit interuenir. 2 Docte, certes & aiguë distinction & aussi graue, comme elle est bien prouuee: car n'y a il aucun texte Ciuil, ou Canon, qui recoure à si miserable refuge.*

La glose au Ch. sufficiat alleguē par le Ch. nostrates 30. q. 5. 2. *Ioint que comme nous auons dit ci deuant, en matiere de mariages, on ne doit pas tant aduiser, ce qu'est loisible & permis par vn exacte droit, & dure interpretation de loy, que ce que le deuoir d'honesteté, nous commande. 3*

Loy 41. DD. de ritu nup. l. 8. DD. de re. iur. 4. Chap. Nostrates 30. q. 5. 3. *Et ne les aide en rien le texte alleguē par eux du pape Nicolas: 4 car apres auoir parlé des arres, de l'anneau, du dot, & autres choses qui communement interuiennent au mariage, quand il dit sur la fin, n'estre point peché, si*

toutes ces choses par fortune n'y sont : il ne se refere pas au vouloir, consentement, & autorité du pere, mais au dot, anneau, & autres choses semblables, desquelles auoit esté faite mention.

III.

Le quatrieme argument contre nous, est basti sur vne Decretale du Pape Luce, i troisieme (qui fut Thufque de nation, & successeur d'Alexandre 3.) où sur le fait, à luy proposé, entre autres choses dit ainsi: *Que d'autant que le crime de rapt, lors se contracte promptement, quand n'y a aucun precedent traité de nopces: celuy ne peut point estre dit ravisseur, qui a le cōsentement de la femme, & l'à plus tost fiãcee, que cogneue charnellement: bien que les parens, desquels il est accuse l'auoir rauie, y contredisent.* Desquelles parolles, il est aisé à recueillir, (comme il semble à vn infiny nombre de gens:) le consentement des peres, n'estre necessaire, à la perfection du mariage des enfans. Ce qu'ils poissent encor avec vne autre balance: d'autant que c'est vne constitution Canonique: & en matiere de mariages, nous ne suyuons point les loix Ciuiles, mais bien les Canoniques & papales.²

A la dissolution de cet argument, ie ne peux pas suiure ce que quelques vns ont assés legierement considéré: assauoir, qu'en cette Decretale, est presuppósé les fiançailles auoir esté faites legitimement: c'est à dire, du consentement des parens, & depuis la femme auoir esté rauie cōtre leur volonté, biẽ qu'elle y cōsentist, dont ne se faut esbaïr si apres que le pere a autorisé, & approuuẽ les fiançailles, il ne luy est loysible varier, & changer de propos.³

Car outre, que telle interpretation est inexcusablement diuinatoire à toutes les parolles du texte: nulle desquelles, presuppósé le consentement du pere y estre interuenu onques: ains plustost le contraire, que les parens y auroyent reclamé, & contredit. Est il certain, que bien que le pere ne puisse dissoudre les nopces de l'enfant, contractees iustement, & par luy autorisees: à fin que soubz tel pretexte, le pere suiet à changement de volonté, (comme tous hommes sont) ne puisse troubler les mariages paisibles, & inquieter la concorde maritale: toutefois peut il rompre librement les fiançailles, par son filz, ou

Responce au
4. argument.
Luce pape.

1
Cha. 6. de raptor.

2
Cha. 3. de ord.
cog. c. fi. de secun. nup.

Responce premiere.

Pere reprobant les nopces du filz par luy approuuees.

3
L. 5. c. de repud.

1
Au ch. 6. de raptor.

2
Loy 30. Par. si
socer DD. de
don. int. vir. l.
5. c. de nup.

1
L. 1. Parag. si.
DD. ad exli.
l. 27. DD. de
adu.

4 fille, & luy autorisant, contractées : 4 comme aussi à l'enfant, & tout autre fiancé, seroit loysible venir contre telle promesse, de futures nopces: & par ce moyen, la dissoudre. Nous reboucherons donques mieux la pointe, & la violence de cet argument, si nous disons que la decision est illec speciale, & particuliere: partant que le mariage estoit consommé par ceuvre charnelle auquel cas, le droit Canon, pour ne troubler les mariages, qui desia sont paisibles, & en repos: & pour autres bons respects, se rend beaucoup plus difficile à dissoudre ce saint mystere, & sacré lien de mariage. Voire confirme bien souuent les nopces, au parauant inualables, ou de peu d'effect, 1 Et qu'il soit ainsi, il n'est pas loysible lors à vn des mariés entrer en religion: bien que deuant la consommation de mariage, par attouchement charnel, luy soit permis. 2 Et certe mienne responce, se prouue, ce me semble, clairement en la constitution d'Innocent troisieme, là ou est parlé d'une femme, qui demandoit vn certain y nommé pour mari, assurant qu'il y auoit entr'eux mariage charnellement consommé. A laquelle, le pretendu mari, respondât, confessoit la cohabitation charnelle, & fiançailles precedentes. A la loy & condition toutefois contractées, si le pere, & l'oncle de la femme, y consentoyent: ce que tant s'en faut, fut auenu, qu'au contraire, dès qu'ils entendirent leurs reciproques promesses de mariage, soudain y contredirēt. A telles controuerses respōd le Pape, que d'autant qu'il apparoiſſoit certainemēt, de l'attouchemēt charnel, apres les fiançailles, & que par ce moyē, le fiancé s'estoit departi des susdites cōditions: ioint qu'il n'aparoiſſoit que deuant la cōmixtion charnelle, le pere y eust cōtredit: qu'il y a mariage, iuste, bō & vallable. l'entēs cōme i'ay dit, selon les Canōs: car là loy Ciuile, 4 ne s'arreste pas là: biē sachāt, qu'une ieune personne, abysmee en folle amour lachera aussi prōtemēt la bride au corps qu'à la parole, & à l'esprit. Voila pourquoy, le Iuriscōsulte Paule, graue auteur en nostre Iurisprudence, dit, que les enfans naiz du mariage contracté sans le pere, ne sont legitimes, ny à l'ayeul, ny au pere, qui les a cōceuz, & engēdrés: vray, que ie suis tombé quelquesfois en opinion, (de laquelle encor bonnemēt. ie ne me puis despoiller:) que ce mesme Iuriscōsulte Paule, aye esté en autre temps, & lieu, de con-

traire auis, & quand il dit, le mariage ne se contracter par les enfans, sans le sceu, consentement, & volonté du pere, mais depuis qu'ils sont contractés, c'est à dire, (comme i'expofois, pour se garder d'inepte & contraire locution) consommez par acte charnel, ne se pourroit dissoudre: partant qu'il faut auoir plus de respect à l'utilité publique, qu'à la commodité des priués. comme s'il vouloit dire, les auteurs des loix, tousiours circonspectés & prouidens, pour l'entretienement de l'honeste commixtion des hommes & femmes, par mariage pour remplir les citez, & Republicques, de bonne & genereuse lignee: ont voulu, en cette partie, auoir plus d'esgard à la conseruation du publicq, & tranquillité des subiets, qu'à conseruer l'autorité des peres sur les enfans: bien preuoyans que si les personnes, soubz ce tiltre de mariage coniointes, & ia par la charnellle cohabitation, intimement vnies estoient contraintes se separer: mille intestines haines, querelles, & differens, seroyent iournellement suscitez entre les subiects, ne pouuans porter, qu'avec grâde amertume si dure & aigre separation. A laquelle raison, nostre fort & puissant Roy Henri, en son Edict, sur les clandestins mariages, publié nouuellement: a prouidement regardé, quand il dit: *Neantmoins, pour ne perturber les mariages, qui sont en repos: & ne d'oner occasion à nos subiets, d'entrer en grosses querelles, & differens: n'entédos, en ce cõpre dre les mariages, qui aurõt esté cõsommez au parauant la publicatiõ de ces presentes, par cohabitatiõ charnelle: ains seulement, les mariages esquels on pretẽdroit seul cõsentemẽt sou par parole de present ou de futur, sans qu'il yeust eu cohabitatiõ, ou cõõctiõ charnelle* Sur quoy est à considerer aussi, qu'une fille estant soubz ce manteau de mariage, par quelque infidieux langage d'hõme abusée, seduite, & defloree, seroit irreparablement circonuenue: & ne trouueroit facilement autre parti: Voire à ceste occasiõ pourroit estre traduite à quelque miserable chemin de lubricité, & vie impudique. Je n'entẽs pas pourtant, sur ces deux sentẽces du Iuriscõsulte Paule, (qui semblent estre contraires) empescher, ny retenir le lecteur, qu'il n'interpose librement son iugemẽt, & aduis là dessus: car peut estre dira il chose, qui satisfera, & tira mieux aux autres, voire à moy mesmes. Mais ie le supplie estre aussi auisé, que voulant cuiten la

*Iul. Paule au
second liure
des sentences:
titre 20.*

*Loy. & .c. com
muniartrusf
que i. d.
Edit du Roy
Henri.*

perilleuse roche de Scylla, il se pourroit bien engouffrer & abyssiner dans Charybde: partant, que sans mon intercession, (ou ie me trompe) sera soit mal-aisé de defendre ce noble Iurifconsulte, qu'en vn mesme lieu, il ne se contracte diametralement. car apres auoir dit, *Les mariages ne se contracter sans la volonte du pere*, incontinent il adiouste: Depuis qu'ils sont contractés sans le pere. Or le blanc au noir n'est pas plus contraire, q̄ la negative à l'affirmatiue, *Comme ne se contracter: & se contracter: ou estre contractez.*

2 Et suiuant cette opinion des loix Canoniques, comme en matiere de mariages nous sommes obligez: n'y fait rien de dire, que le seul consentement des parties & non point le liēt, ou attouchement charnel fait le mariage.

3 Ce qu'est tresuicitable: car autrement entre la glorieuse vierge Marie, & saint Ioseph, n'y eust eu vray mariage: partant, que cette tres sacrée dame, perseuera en perpetuelle virginité, qu'elle auoit vouée. Mais pour cela, ne s'en suit pas, qu'apres l'execution de l'œuvre charnelle, le mariage ne se rende plus difficile à estre violé & rompu.

1 Comme nous disons aussi, en vn contract de vente qui reçoit du seul consentement des contractans, son essence, & perfection. Toutesfois, quand les parties, executans cette volonté ia declarée, passent outre, & procedent à quelque bail, & tradition, de ce que respectiuelement est conuenu: La vertu du contract est plus forte, & plus mal aisée à dissoudre. Partant que lors, comme nos Iurifconsultes disent, la chose n'est plus entiere.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

Pere, bien qués autres plaideries, le iugement sans l'authorité du pere, fut de nul effect. Et par ainsi inferer de ce fait particulier, iudiciaire à tous les autres, bien qu'ils soyent extraiudiciaires, est vn erreur trop notable en Dialectique qui ne permet des choses purement particulieres, estre rien inferé. En laquelle lourde faute toutesfois, nos gentils escheuains, tous les coups se plongent: qui est la vraye source & tuyau, d'où distillent six cens absurdes aphorismes, reigles, & conclusions fausement basties en nostre Iurisprudence.

En outre, quand nous disons le mariage estre chose spirituelle: se doit entendre du mariage parfait, & absolu iustement, & selon les loix, & non point des choses antecedentes, qui sont necessaires, pour le former, & par faire: autrement faudroit dire, que les consentemens, & parolles des parties contractantes le mariage, seroyent spirituelles. Chose trop ridicule à penser, & plus encore de croire, qu'une temeraire, fole, & impudique conionction de deux folastres personnes, fust spirituelle.

Mais encores, pour mieux expliquer le tout ie dy premierement: que comme vn baptesme d'eau, defaillant l'element, ou la parole (tesmoin S. Augustin, & recité en nos canons) n'est point sacrement: aussi la conionction de l'homme, & de la femme, à laquelle default la substance, qui est le consentement, & l'authorité de ceux à qui la loy diuine & humaine la donne, n'est pas mariage: (comme nous auons cy deuant prouué, & amplement discouru) & par ainsi n'arien de spirituel.

En outre ie dy, quant à la constitution de Boniface, que quand le filz veut estre en iugement, pour discepter du droit de son benefice, le consentement du pere n'est point requis: par ce qu'il traictoit de chose ia faicte, au parauant spirituelle, mais partant ne s'enluit pas, qués choses de foy prophanes, bien que par elles s'en forme vne spirituelle: le pere soit priué de son autorité. Comme par exemple, n'est pas defendu à vn orfeure, faisant calices, ou reliquaires d'eglise, les toucher auant qu'ils soyent beneits, & sacrez: bien qu'apres luy soit interdit, & ne soit permis qu'aux prestres.

V I.

En dernier lieu ie vous prie escouter vne belle, docte, & puis

*Loy finale Par
necessaire C.
de bo. qualib.
Illation des
choses particu
lieres.*

*Mariage,
chose spirituel
le.*

Baptesme.

*S. August.
en l'homelie
80.*

*3
chap. 5. de bap
tuf. C. contra
he. 1. q. 1.*

*1
Ch. aliter 30.
q. 5.*

*2
Cb. final. de
ind. au 6.*

Responce au
vi. arg.

3
ch. 2. c. 17. de
regular. ch. 2.
¶ 3. 20. q. 2.

1
chap. 3. & 4.
de transf. epif.
Argument du
mariage spiri-
tuel.

2
Ch. 18. de re-
gular.

3
Panorme au
ch. 11. de reg.

Raison, pour
quoy le filz
peut entrer en
religion, sans
le pere.

& puissante raison, de laquelle on me pensoit ineu-
tablement abatre. Le filz, peut entrer en religion, sans le
voulouir, & autorité du pere. Voire le pere, des pieds,
& des mains, contredisant par mesme raison d'oc, pour-
ra il se marier seul, & sans le pere: d'autant, que la ra-
cionation est bonne, & receüe, de mariage i charnel
(comme ils appellent) au spirituel

Mais en oyant, ou l'fant telle deduction du mariage,
à d'entree de religion; ie ne sçay, que les gens de nés,
& l'entendement, fussent ils aussi tristes qu'Herachte,
ne pourront contenir le rire: bien qu'elle aye esté incon-
siderémēt, & par trop long temps receüe des Canonistes.
Autremēt, (laissant à part infinies autres absurdités: fau-
droit dire, que comme il est loisible à vn moine 2 laisser
son monastere, pour se rendre à vn autre de plus austere
vie: que pareillement seroit permis à vn marié, laisser sa
femme pour en prendre vne autre de plus entieres
mœurs, & paisible conuersation: ou n'ayant (peut estre) si
mauuaise teste, à l'exemple de Ciceron, qui repudia
pour semblable cause, Terencie sa femme

Et si quelquefois, les auteurs des Constitutions Cano-
niques, vsoyent de telle similitude: ne s'ensuit pas pour-
tant, qu'elle soit necessaire, concluante, & perpetuelle:
comme mesmes les interpretes sont contraints confes-
ser. 3 Et certes comme i'ay predict, c'est vne des plus in-
signes, & memorables fautes, qu'ils ayent commises en
nostre droit: car soudain qu'ils en ont leu la decision d'un
cas particulier ou quelque similitude bien accommodée,
ils luy ont tellement tiré l'aureille, qu'ils en ont fait in-
continent (contre les traditions des Dialecticiens) vne
reigle generale: aussi assuree le plus souuent, comme si
ie disois: cette nuit, le ciel a esté si serain, & la lune si
clere, qu'on y voyoit de nuict, au iour.

Encore, pour fouler d'auantage le solide iugement de
nos hargneux aduersaires: donnons leur telle compa-
raison, des mariages charnels & spirituels, estre bonne:
toutesfois faut-il qu'ils recognoissent l'ignorance de la
cause, qui a esmeu les auteurs des constitutions canoni-
ques permettre à l'enfant se reuestir d'un habit mona-
chal, & entrer en religion, qui n'est pas celle, que nos do-
cteurs

eteurs ont songee. A sçauoir, que par le monachisme, ou entrée de la religion, le filz s'exempte de la puissance du pere: car ce n'est pas proprement raison, mais plustost vn effet de la decision. C'est d'oc d'autant, que la volonté du filz, se captiuant au seruire de Dieu, ne peut auoir autre but ny dessein, qu'vn ardent zele, & ferueur brulante de deuotion: l'effect & execution de laquelle pourroit estre empeschée, si l'autorité du pere estoit requise, lequel estant indiciblement amateur de ses enfans, & toute sa posterité, ne consentiroit iamais: ou à difficulté trop grande, que le filz se departist, & se separast de luy, & pour se sacrer à vn monastere: mesmes que les religieux (par deduction de solitude, ores appelez moines:) sont estimez morts, quant au monde.

Lesquelles raisons, cessent au mariage: par lequel (seruant à la raison vulgaire,) le filz n'est pas tiré hors la puissance du pere. Et apres (reuenant à nostre raison) nous voyons les ieunes gens, s'ils ne sont soubz la conduite de quelque prudent pilote, & sage gouverneur, tel que doit estre le pere: se ietter aux filets de folle concupiscence, & là s'enlasser plus par quelque vaine beauté, (don de nature, fort & puissant, pour attraire le cœur des regardans) flatueux amadouemens & alechemés amoureux, ou autres pareils artifices, que par obiet aucun de vertu. Et en outre, où la ieunesse se laisse conduire par raison, au chemin de mariage: le pere desireux sur toutes choses de voir posterité de luy & de son fils, ne se rendra pas si terrique, dur, austere, ny retif, comme si l'enfant se vouloit sacrer au monastere.

Epilogue & sommaire resolution de cest œuvre.

Pour donc venir au periode de mon dessein, & resoudre bienement ceste controuerse, ie dy estre chose trescertaine, trescōstante, & tresueritable, le mariage cōtracté par les enfans, sans le vouloir, consentement, & autorité des peres, estre de tout droict diuin, naturel & humain inuallable, & de nul effet, & par les raisons, autorité, & exemples, assez copieusement, ce me semble, recitées. Exceptez toutesfois quatre cas.

I.

Le premier. Si le pere sçachant le mariage, n'en fait poursuyte, & ny expressément y contredit. Auquel cas le

1
La glose, au
chap. 1. 20. q.

2.

1
La loy. 9. C.
con. viriusque
ip. d. Moines.

2
chap. de cupis
16. q. 7.

1
Loy 2. C. 4
D. de ritu
nup. Par. de
nup. ch. aliter

30. q. 5.

droit presume, que le pere le trouue bon, & taisiblement approuue, & autorise le fait.² Car lors seulement, la loy reprouue ceste conionction, que le pere l'ignore, ou le sçachant y contredit. ³ Par laquelle raison, il est sans doute, qu'ou le pere ne l'auroit trouué bon du commencement, si toutesfois apres, il y consentoit, approuuant par expres le mariage, sans luy contracté: tel consentement, qui suruiendroit ainsi, confirmeroit, & rendroit vallable tel mariage: ⁴ mesmes, que par les communes reigles de droit: ou le consentement de quelqu'un est desiré à certain acte, la loy se contente du consentemét qui interuient apres: parangonnant l'approbation & confirmation del'acte precedent, à celuy qui seroit du cōmencement interuenu.⁵

II.

Le second, prins de l'equité du droit Canon, est quād le mariage a esté parfait, & consommé, par commixtion charnelle. ¹ à quoy nostre puissant, & bon Roy Henry, en son Edict, qu'il a depuis vn an fait sur les mariages clandestins: a de son accoustumée prouidēce, tresbien aduisé, comme nous auons monstré cy deuant.

III.

Le troisieme, si le pere a demeuré absent trois ans reuolus passé: le quel temps, le fils n'est plus tenu de l'attendre: ains se peut librement marier, pourueu qu'il prenne femme honneste, & conuenable, à sa qualiré. ²

IIII.

Le quatriesme, quand le pere, peu sollicitieux de colloquer sa fille, a differé luy donner mari, iusques à xxv. ans: car lors la fille se peut marier à son plaisir, (à personne toutesfois, d'honesté condition) sans plus attendre l'authorité, vouloir & consentement du pere, ³ qui pour auoir si long temps oublié le soing, la cure, & la sollicitude, que nature lay commande auoir de sa posterité: pert en cest endroit la préeminence, autorité, & prerogative, qu'il auoit sur la fille. Ce que nostre bon, puissant, & magnamine Roy Henry, a par son nouuel Edict, de son accoustumée prudence, saintement estendu aux mariages contractés par les filz, excédans l'age de xxx. ans, pourueu toutesfois, qu'ils ayent requis l'auis, & conseil de leurs parens: ou s'en soyent mis au deuoir.

▲ RAISON CEDE.

²
L. 12. l. 14.
DD. de sponsal. l. 5. c. de nup.

³
L. 11. DD. de sta. hom.

⁴
L. 7. DD. de spons. l. 5. c. pro nup. cha. fn. de rap.

⁵
Loy fi. c. ad Macedo. Chap. cura. de iur. pat.

II.

¹
cha. 6. de rap. ch. 6. de cond. appof.

III.

²
Loy 9. 10. & 11. DD. de ritu nup.

IIII.

³
Aud. sed si post c. de inof. test. prinse du Par. deinceps, vi cii de app. coll. 8.





